
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(123^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} séance du jeudi 12 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

1. **Règlement définitif du budget de 1983.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5954).

M. Christian Goux, président de la commission des finances, suppléant M. Pierret, rapporteur général.

Exception d'irrecevabilité de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, Alain Richard, Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation ; Douyère. - Rejet.

Discussion générale : MM. Tranchant, le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

MM. Tranchant, le secrétaire d'Etat, Emmanuel Aubert.

Passage à la discussion des articles.

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BLANC

Article 1^{er} (p. 5964)

MM. le rapporteur général, le président.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 et tableau A. - Adoption (p. 5965)

Article 3 et tableau B. - Adoption (p. 5968)

Article 4 et tableau C. - Adoption (p. 6014)

Article 5 et tableau D. - Adoption (p. 6058)

Article 6 et tableau E. - Adoption (p. 6066)

Article 7 et tableau F. - Adoption (p. 6074)

Article 8 et tableau G. - Adoption (p. 6076)

Article 9 et tableau H. - Adoption (p. 6081)

Article 10 et tableau I. - Adoption (p. 6084)

Article 11 et tableau J. - Adoption (p. 6098)

Articles 12 à 15. - Adoption (p. 6102)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

MM. Douyère, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6102)

2. **Projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail** (p. 6102).

M. le président.

Prise d'acte de l'adoption en première lecture, après déclaration d'urgence, du projet de loi, modifié par les amendements n^{os} 5, 6 et 7, adoptés par l'Assemblée nationale, et par les amendements n^{os} 1, 2, 3 et 4.

3. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 6103).

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

4. **Valeurs immobilières.** - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6103).

M. Renault, rapporteur de la commission des lois.

DERNIER TEXTE VOTE
PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE (p. 6103)

Amendement n^o 1 du Gouvernement : MM. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; le rapporteur. - Adoption.

Amendement n^o 2 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n^o 3 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n^o 4 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié.

5. **Egalité des époux dans les régimes matrimoniaux.** - Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6106).

Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

DERNIER TEXTE VOTE
PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE (p. 6107)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

6. **Simplifications des procédures et exécution des décisions pénales.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6107).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6109)

Amendement n^o 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n^o 2 corrigé du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

7. Composition et formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6110).

M. René Rouquet, rapporteur de la commission des lois.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Juventin,
Salmon,
Jean-Pierre Michel.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le secrétaire d'Etat.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 6115)

Article 2 (p. 6115)

Amendement n° 2 de M. Juventin : MM. Juventin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 6116)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 4, 5, 5 bis, 5 ter, 6 et 7. - Adoption (p. 6116)

Article 8 (p. 6116)

Amendement n° 1 de M. Juventin : MM. Juventin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 8.

Articles 9 à 11, 11 bis, 12 et 13. - Adoption (p. 6117)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. Renouvellement des baux commerciaux. - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6117).

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois, suppléant M. Roger Rouquette, rapporteur.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

LIBRE NEGOCIATION DES LOYERS DES BAUX COMMERCIAUX (p. 6118)

Article 2 bis (p. 6118)

Amendement de suppression n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 2 bis est supprimé.

Article 3 (p. 6118)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 5 (p. 6118)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6 (p. 6119)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7. - Adoption (p. 6119)

Après l'article 7 (p. 6119)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. - Adoption.

Titre (p. 6119)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

MM. Tranchant, le rapporteur suppléant.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. Aide médicale urgente et transports sanitaires. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 6120).

M. Louis Lareng, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

10. Ordre du jour (p. 6123).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1983

Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 (nos 3152, 3171).

La parole est à M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, suppléant M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

M. Christian Goux, président de la commission, suppléant M. le rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mes chers collègues, conformément aux dispositions de l'ordonnance organique relative aux lois de finances, le Gouvernement avait déposé le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 le 21 décembre 1984.

Ce projet avait été, après examen par les deux assemblées, adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 28 juin 1985, sans modification.

Mais le Conseil constitutionnel l'a annulé pour vice de procédure, considérant que le Gouvernement aurait dû en déclarer expressément l'urgence par application de l'article 45 de la Constitution.

Le Gouvernement a donc à nouveau déposé le projet de loi de règlement pour 1983, sans apporter de modifications à son dispositif.

Il a, bien entendu, reproduit les articles 1 à 12 du précédent projet qui ont pour objet la constatation de mouvements réels de recettes et de dépenses, les ouvertures de crédits complémentaires et l'affectation des résultats, et l'article 15 relatif aux transports aux découverts du Trésor des résultats définitifs de 1983.

Ces treize articles répondent en effet à la définition même du projet de loi de règlement, telle qu'elle est prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

Il a en outre repris, à l'identique, l'article 13 intitulé « Gestion de fait. - Reconnaissance d'utilité publique de dépenses » et l'article 14 intitulé « Apurement du fonds de compensation pour la T.V.A. ».

La commission des finances a confirmé, sur tous ces articles, ses précédentes décisions et vous propose en conséquence d'adopter sans modification le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, ainsi que vient de le rappeler M. le président de la commission des finances, la décision du Conseil constitutionnel du mois de juillet 1985 conduit le Gouvernement à vous présenter à nouveau le projet de loi de règlement de l'exercice 1983.

Le Conseil constitutionnel, je le rappelle, a fondé sa décision sur une question de procédure, estimant que, contrairement à ce que pensait le Gouvernement, la procédure d'urgence, qui s'applique de plein droit aux lois de finances, ne s'applique pas de la même manière aux lois de règlement. Or il se trouve, que cette année-là, le Gouvernement n'avait pas déclaré expressément l'urgence.

Il s'agit d'une raison de forme, et aucune disposition du projet de loi, comme vient de le rappeler M. le président de la commission des finances, n'est affectée par cette décision. Le débat sur le contenu lui-même a eu lieu au moment voulu...

M. Christian Goux, président de la commission, suppléant M. le rapporteur général. Et largement eu lieu !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ...et largement eu lieu, en effet.

M. Pierre Bérégovoy et moi-même nous sommes expliqués devant la commission des finances, puis devant l'Assemblée nationale.

Je vous demande donc simplement, mesdames, messieurs, d'adopter ce projet de loi pour les raisons mêmes qui vous avaient amenés à l'adopter l'an passé. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4 du règlement, M. Gilbert Gantier soulève une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai soulevé sur une exception d'irrecevabilité ce texte qui nous est présenté une seconde fois puisque, après l'examen de la loi de règlement pour 1983, un certain nombre de députés ont saisi le Conseil constitutionnel, à la fois pour des raisons de fond très nombreuses et pour une raison de forme.

Le Conseil constitutionnel, par la décision qui vient d'être rappelée par M. le président de la commission des finances et par M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, a préféré ne pas entrer dans le détail de l'examen complexe de ce texte et, comme il y avait une faute manifeste dans sa présentation, le Conseil constitutionnel a annulé la loi de règlement qui avait été adoptée par le Parlement. Ce texte revient donc aujourd'hui devant nous.

Je voudrais, mes chers collègues, insister sur l'importance d'une loi de règlement. Si nous avons l'habitude de discuter longuement des projets de loi de finances, c'est-à-dire du budget, quand il n'est pas encore voté, la tradition voulait, naguère encore, que les lois de règlement ne soient pas considérées comme des textes d'une même importance. Pourtant, une loi de règlement, c'est tout de même le compte rendu de l'activité financière du Gouvernement pendant une année. C'est ce qui permet de juger de la qualité de son action. Heureusement, le temps n'est plus où la loi de règlement du budget était ressentie comme une simple formalité rituelle accomplie sur ce fond de liturgie, litanie et léthargie que déplorait autrefois dans cette enceinte le président Edgar Faure.

Acte essentiel du contrôle parlementaire, l'adoption de la loi de règlement suscite aujourd'hui des débats qui, sans égard en vivacité ceux qui prévalaient jadis à la discussion des lois de comptes, apparaissent néanmoins à la mesure de l'importance qui s'attache au contrôle politique de l'exécution comptable du budget.

Conforme à l'esprit de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment à ses articles 35 et 36, une telle évolution est imputable à des circonstances souvent évoquées qui ont pour nom accélération de la procédure législative et assistance de la Cour des comptes.

Au cours de la période récente, un phénomène nouveau a cependant contribué à entraver ce mouvement, et je tiens à le souligner. Il s'agit du défaut de sincérité et de clarté dans la présentation des comptes auquel il convient d'ajouter l'accomplissement d'irrégularités substantielles dans la gestion des crédits, ainsi que la mise en œuvre d'une conception singulièrement extensive du contenu de la loi de règlement.

Facteurs d'alourdissement des débats parlementaires comme du contrôle juridictionnel exercé par la Cour des comptes, ces éléments, non seulement sont de nature à remettre en question les conditions dans lesquelles sont gérées les finances publiques, les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle parlementaire en matière budgétaire, mais ils posent également la question de la nature de la sanction qui devra être apportée à de telles pratiques. Ils interpellent le juge constitutionnel sur le terrain de la notion même de loi de règlement dont seules les conditions formelles d'adoption ont fait jusqu'à présent l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel.

La présente exception d'irrecevabilité dirigée contre la loi portant règlement définitif du budget de 1983 est justifiée par trois séries de considérations.

En premier lieu, la loi de règlement portant règlement définitif du budget 1983 comporte certaines dispositions qui ne trouvent pas leur place dans le cadre juridique de la loi de règlement tel qu'il résulte des articles 35 et 36 de la loi organique relative aux lois de finances. Qu'il s'agisse des annulations, des dépassements, des répartitions ou des reports de crédits ou encore de certaines écritures de fin de gestion, ce texte est établi sur la base de données comptables qui sont issues de pratiques administratives dont l'effet, obtenu au prix de la transgression de principes aussi fondamentaux que ceux de la spécialité des crédits ou du caractère limitatif des autorisations budgétaires, a été de corriger substantiellement les orientations données par le législateur dans la loi de finances initiale comme dans le collectif budgétaire.

A de nombreuses reprises, il apparaît qu'ont été insérées dans la loi de règlement du budget de 1983 des données afférentes à des opérations sur lesquelles le législateur aurait dû être en mesure de se prononcer expressément, notamment par la voie d'une loi de finances rectificative.

Une loi de règlement a pour vocation de constater les résultats définitifs d'exécution du budget. Elle ne doit pas permettre d'obtenir une approbation parlementaire et purement formelle de chiffres qui dissimulent des opérations dont la légalité est plus que douteuse et dont l'orientation, contestable au regard des choix initiaux, va à l'encontre de ceux qui ont été opérés par le législateur.

A cet égard, l'ensemble de la loi de règlement du budget de 1983 apparaît contraire aux exigences de l'article 2, alinéa 4, et des articles 35 et 36 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.

En deuxième lieu, la loi de règlement du budget de 1983 comporte trop d'insuffisances, trop d'obscurités pour permettre un exercice normal ou contrôle parlementaire sur l'exécution comptable du budget.

Contrairement à ce qu'a cru devoir avancer le secrétaire d'Etat chargé du budget - et je me réfère là au *Journal officiel*, débats parlementaires du Sénat, séance du 5 juin 1985, page 886 - les comptes présentés au Parlement dans le cadre de la discussion de la loi de règlement ne sont pas en eux-mêmes intangibles. C'est en réalité le vote parlementaire qui confère auxdits comptes leur intangibilité. Dans cette perspective, il convient donc que la loi de règlement soumise au Parlement soit suffisamment claire et détaillée pour permettre au contrôle des représentants élus de s'exercer pleinement. Il y va de la compatibilité entre le régime représentatif et les techniques modernes de gestion budgétaire.

Or, ainsi que le relève à plusieurs reprises la Cour des comptes dans son rapport sur le budget de 1983, les comptes dont est issue la loi de règlement déferée sont souvent caractérisés par une insuffisance de clarté, et surtout par un défaut de sincérité.

Soucieux de préserver la place qui doit être celle du Parlement dans le contrôle budgétaire, ainsi que la clarté des comptes de l'Etat, le Conseil constitutionnel, que l'opposition ne va pas manquer de saisir à nouveau, devra donc statuer avec fermeté sur de telles carences.

En troisième lieu, enfin - et peut-être surtout - le projet de loi de règlement du budget de 1983 comporte des données comptables issues de pratiques qui méconnaissent gravement les exigences de l'ordonnance du 2 janvier 1959 précitée.

Ces irrégularités, qui seront évoquées dans les développements qui suivent, traduisent l'existence de très nombreux égarements et erreurs dans la gestion des autorisations budgétaires.

Je rappelle du haut de cette tribune la portée contraignante des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances pour que le Conseil constitutionnel soit ainsi conduit à censurer des agissements dont la sanction constitutionnelle ne peut être prononcée ni par le Parlement ni par la Cour des comptes.

J'en viens aux différents points soulevés par mon exception d'irrecevabilité, et d'abord à l'inconstitutionnalité des articles 1^{er}, 2, 7 et 8, et tout spécialement du versement du budget annexe des P.T.T. au budget général.

Les articles 1^{er}, 2, 7 et 8 du projet de loi qui, successivement, fixent les résultats définitifs des lois de finances pour 1983, le montant définitif des recettes du budget général pour 1983 et les résultats définitifs des budgets annexes - services civils - rattachés pour ordre au budget général - présentent un trait commun : ils prennent tous en considération, dans leurs dispositions comptables, une contribution de 2 milliards de francs versés, au titre de l'exercice 1983, au budget général par le budget annexe des P.T.T.

Le fait que le Gouvernement demande, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1985, que nous avons examiné la nuit dernière et qui reste soumis au Parlement, un crédit de 2 483,5 millions de francs destiné au remboursement au budget annexe des postes et télécommunications des « trop versés » de 1983 et 1984, ne saurait être considéré comme de nature à effacer les irrégularités prises en compte dans un projet de loi de règlement qui, selon l'article 2 de l'ordonnance organique de 1959, a pour objet de constater les résultats financiers de l'année civile 1983.

Le reversement qui interviendrait en 1985, voire en 1986, ne peut avoir d'effet sur la régularité des opérations réalisées en 1983, car il existe, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous le savez mieux que personne, une règle de l'annualité budgétaire.

Le Gouvernement va sans doute prétendre que la décision du Conseil constitutionnel relative au versement du budget annexe des P.T.T. est postérieure à l'arrêt des comptes de l'exercice 1983 et que ceux-ci ne pouvaient par conséquent en tenir compte.

En réalité, cette argumentation est fallacieuse parce que le Conseil, dans sa décision du 29 décembre 1984 sur laquelle voudrait s'appuyer le Gouvernement, n'a fait qu'explicitement, dans un souci que l'on pourrait qualifier de pédagogique, les conditions de régularité d'un versement du budget annexe au budget général telles qu'elles résultent de la lettre même de l'ordonnance organique de 1959. Le Gouvernement ne saurait donc se retrancher derrière une prétendue ignorance des dispositions organiques et prétexter qu'il était de bonne foi. D'ailleurs, les observations présentées à l'époque par les députés de l'opposition témoignent du fait que le Gouvernement a agi en toute connaissance de cause, contre les avis que nous lui avions donnés.

La régularisation demandée dans le projet de loi de finances rectificative pour 1985, que nous avons examiné la nuit dernière, n'est pas une excuse, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est plus un aveu. D'ailleurs, pourquoi le Gouvernement a-t-il attendu près de cinq mois pour déposer à nouveau le projet de loi de règlement ? Si ce projet avait été déposé immédiatement après l'annulation de sa première mouture, le Gouvernement n'aurait pu invoquer la prétendue régularisation résultant du collectif. Il est donc clair que les

comptes de 1983 étant irréguliers - et cela étant implicitement reconnu par le Gouvernement - rien ne peut permettre de les régulariser *a posteriori*.

M. Alain Richard. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard. J'avoue ma perplexité devant votre raisonnement, monsieur Gantier.

A vous entendre, il n'y aurait plus aucun moyen de voter une loi de règlement. Vous soutenez une exception d'irrecevabilité en vue de faire reconnaître que le projet de loi de règlement serait contraire à la Constitution. Vous admettez, dans tout votre raisonnement, que le Gouvernement régularise - dans une loi de finances, et il ne peut en être autrement - la situation née du virement opéré en 1983 par le budget annexe des P.T.T. au profit du budget général, mais vous vous servez de cet argument pour dire qu'il ne saurait y avoir de loi de règlement régulière pour 1983. C'est une impossibilité constitutionnelle, et vous le savez très bien !

Si j'ai un simple conseil à vous donner, c'est, après le rejet, vraisemblable, de votre exception d'irrecevabilité, de vérifier auprès du Conseil constitutionnel si la procédure choisie par le Gouvernement pour régulariser le virement de 1983 a été la bonne. Vous le contesterez, et le Conseil constitutionnel dira le droit.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans sa sagesse !

M. Alain Richard. Je vous rappelle que les groupes au nom desquels vous parlez ont déjà tenté cette périlleuse expérience il y a peu de temps à propos d'un autre sujet, dans une situation politique plus tendue, d'ailleurs, et qu'ils ont dû reconnaître qu'ils étaient allés trop loin.

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur Richard, je vous remercie très vivement des conseils que vous avez bien voulu me donner et auxquels, croyez-le, je suis très sensible. Mais votre raisonnement est tout à fait spécieux.

Si l'on vous suivait, en effet, un gouvernement pourrait, dans l'exécution d'une loi de finances, accomplir n'importe quel acte contraire aux décisions de la représentation nationale, puisant des crédits ici pour les utiliser là et, au bout d'un an, deux ans ou trois ans, faire voter par un Parlement docile des crédits supplémentaires, et ce sans aucune conséquence.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Que voulez-vous qu'on fasse, alors ?

M. Gilbert Gantier. Ce que je souhaite, c'est que, quand un gouvernement a commis des fautes dans l'exécution ou la présentation d'un budget, ces fautes soient reconnues. Il est bien évident qu'il faudra, d'une façon ou d'une autre, trouver une solution. Mais il est bon de savoir si les crédits issus de l'exploitation du service des téléphones pouvaient valablement être utilisés pour abonder le budget général. C'est le point essentiel sur lequel le Parlement doit se prononcer.

Vous me dites : « Si, comme il est probable, votre exception d'irrecevabilité est rejetée... ». Nous savons parfaitement à quoi nous en tenir, étant donné la façon dont la majorité défère aux désirs du Gouvernement. Mais il faut tout de même que quelques-uns se dévouent pour signaler et souligner les fautes commises par le Gouvernement. C'est ce que je suis en train de faire.

M. Alain Richard. Saisissez le Conseil constitutionnel !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et ainsi vous verrez !

M. Gilbert Gantier. On me demande de ne pas être trop long dans mon développement. Si je suis interrompu à tous moments...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mon interruption peut nous faire gagner du temps, monsieur Gantier.

Vous souhaitez que le Gouvernement reconnaisse sa faute. Le terme de « faute » me paraît excessif. En réalité, il y avait une possible ambiguïté dans l'interprétation et, de ce point de vue, il est vrai que la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1984 a précisé les choses. Le Gouvernement tire la conclusion logique de cette décision. Vous devriez être satisfait. Dans ces conditions, ne pourriez-vous retirer votre exception d'irrecevabilité ? Cela nous ferait gagner du temps.

Pour le reste, tout ce que vous pouvez dire n'a pas débouché sur le plan juridique. On ne peut pas modifier au mois de décembre 1985 les faits qui se sont passés en 1983. Je n'avoue rien, contrairement à ce que vous affirmez. Je constate seulement qu'il y avait ambiguïté et que le Conseil constitutionnel a donné des précisions. Ainsi éclairés, et par respect envers le Conseil constitutionnel, nous avons tiré les conclusions de sa décision dans le projet de loi de finances rectificative pour 1985. Je ne vois pas très bien à quoi nous pourrions parvenir de plus.

Je vous demande donc à nouveau de retirer votre exception d'irrecevabilité. Vous avez une satisfaction d'ordre moral, puisque le Gouvernement s'est mis en conformité avec la loi, et vous avez démontré l'irremplaçable utilité du contrôle parlementaire.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir précisé certains points. D'ailleurs, au fil de nos discussions diurnes et nocturnes, un certain code, comment dirai-je...

M. Christian Loxue, président de la commission. De bonne conduite !

M. Gilbert Gantier. ... de bonne conduite, c'est cela, s'est établi entre nous et nous pouvons mutuellement nous en féliciter. Nous avons quelque peu appris à travailler ensemble et je vous donne acte que nous avons reçu satisfaction sur deux points.

En premier lieu, c'est que le Conseil constitutionnel, comme nous l'avions annoncé, a annulé la première loi de règlement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous êtes content, alors !

M. Gilbert Gantier. En deuxième lieu, nous avions dit que l'usage que vous faisiez des crédits des P.T.T. n'était pas normal. Or, vous le reconnaissez explicitement et implicitement en modifiant le collectif budgétaire dans le sens que nous souhaitions.

Mais reste en suspens un point important, et c'est pourquoi je ne peux pas retirer mon exception d'irrecevabilité.

Nous sommes plusieurs ici - je sais que c'est un travail austère et difficile - à vouloir que le contrôle parlementaire soit l'objet de perfectionnements constants. Or, il faut savoir ce qu'un gouvernement, aujourd'hui comme demain, peut faire avec les crédits dont il a largement la disposition. C'est pour éclairer ce point que j'ai soulevé l'exception d'irrecevabilité - non sans avoir déjà reçu, je le reconnais, des satisfactions substantielles.

J'en reviens au versement opéré au profit du budget général par le budget annexe des P.T.T.

La légalité, au regard des articles 20 et 21 de l'ordonnance organique de 1959, de l'inscription au budget annexe des postes et télécommunications d'un crédit correspondant à un versement au profit du budget général, est subordonnée - et j'en reviens ici à la décision du Conseil constitutionnel - à la réalisation de trois conditions.

D'abord, il importe que l'exécution du budget annexe fasse apparaître en fin d'exercice un solde créditeur à la section de fonctionnement, ce qui implique que toutes les charges de fonctionnement du service des P.T.T. aient été couvertes par les recettes qui leur sont affectées.

Ensuite, seul le montant de l'excédent d'exploitation non affecté par la loi de finances à la couverture des dépenses d'investissement du budget annexe est susceptible d'être versé au budget général.

Enfin, un tel versement ne peut être définitivement fixé qu'en fonction du solde créditeur du budget annexe tel qu'il sera constaté en fin d'exercice et non pas de façon définitive et inconditionnelle avant l'apparition dudit résultat. Dans cet esprit, la loi de finances de l'année peut comporter l'inscription d'une contribution du budget annexe au budget général si cette inscription ne constitue qu'une simple évaluation prévisionnelle destinée à l'information du Parlement.

Au regard des exigences qui viennent d'être rappelées, la contribution de deux milliards de francs versée en 1983 au profit du budget général par le budget annexe des P.T.T. apparaît donc contraire aux dispositions de la loi organique, car aucune des trois conditions précitées ne se trouve réalisée.

Tout d'abord, la section de fonctionnement du budget annexe des P.T.T. ne laisse pas apparaître un solde créditeur autorisant un quelconque versement au profit du budget général.

Ainsi qu'il résulte du rapport de la Cour des comptes comme des réponses de la Cour à la commission des finances du Sénat - je fais ici allusion au rapport du sénateur Blin - le compte de pertes et profits du budget des P.T.T., qui ne prend pas en compte l'incidence du versement au budget général, dont la charge a été imputée sur la section des dépenses en capital, présente en effet pour l'année 1982 un solde créditeur de 497,8 millions de francs, et, pour l'année 1983, un solde créditeur de 3 046,9 millions de francs. Le versement de 2 000 millions de francs opéré en 1983 et constaté par la loi de règlement du budget de cette même année excède donc très largement le solde de la section fonctionnement du budget annexe des P.T.T.

Il s'ensuit que contrairement aux prescriptions de la loi organique - éclairées, d'ailleurs, par la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1984, décision derrière laquelle vous vous abritez - le versement du budget annexe des P.T.T. au budget général a été réalisé indépendamment des résultats de ce premier budget et alors que toutes les charges de fonctionnement du service des postes et télécommunications n'avaient pas été couvertes par les recettes qui leur étaient affectées.

A cet égard, l'inconstitutionnalité des dispositions critiquées est déjà certaine.

Ensuite, le versement du budget des P.T.T. au budget général a été imputé, tant en 1982 qu'en 1983, non point sur la section des opérations de la section de fonctionnement, mais sur la section des opérations en capital. Or, comme le souligne la Cour des comptes à la page 94 de son rapport : « Cette amputation, différente de celle qui figurait au budget voté, est contestable. Elle ne pourrait se justifier que si le prélèvement opéré au profit du budget général constituait l'affectation totale ou partielle d'un résultat bénéficiaire. Or les faits montrent qu'il n'en est rien. Les versements du budget annexe sont, en effet, sans rapport avec les résultats des gestions précédentes. Ils apparaissent dès lors comme des contributions imposées au budget annexe par la loi de finances et, comme tel, ils devaient être imputés sur la section de fonctionnement parmi les charges de l'exercice et pris en compte pour la détermination du prix de revient. »

J'ajoute qu'une telle imputation du versement litigieux sur la section des opérations en capital a eu pour effet de priver le budget annexe de ressources qui étaient appelées à assurer une couverture de ses dépenses d'investissement.

Comme la précédente, la deuxième condition posée par le Conseil constitutionnel à la réalisation d'un versement du budget annexe au profit du budget général fait donc défaut.

Les conclusions sont les mêmes en ce qui concerne la troisième condition. D'une part, en effet, le versement critiqué correspond très exactement au montant des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 1983, laquelle imposait un versement du budget annexe des P.T.T. de deux milliards de francs qui devait être pris en recettes à la ligne 121 du budget général.

Une identité aussi parfaite, relevée par la Cour des comptes et reprise à la page 74 du rapport du sénateur Blin devant la commission des finances du Sénat, établit déjà que

le versement pris en considération par la loi de règlement critiquée a été déterminée dans son montant par la loi de finances initiale de façon inconditionnelle et définitive, indépendamment du résultat de l'exécution du budget annexe des P.T.T., tel qu'il pouvait être constaté en fin d'exercice.

Cette conclusion est confortée par le rythme des ordonnancements intervenus à ce titre sur le budget annexe : 1 350 millions le 27 juillet 1983, 150 millions le 15 septembre, 500 millions le 28 février 1984. Elle est également renforcée par la prise en considération du solde net du compte de pertes et profits, négatif pour un montant de 3 046,9 millions en 1983 et bénéficiaire pour un montant de 497,8 millions en 1982.

D'autre part, il est clair que le versement dont il s'agit, à le supposer simplement prévisionnel dans la loi de finances initiale, n'a pu être fixé, conformément aux exigences rappelées par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée, « au vu du solde créditeur du budget annexe ».

Ce solde - qui, ainsi que l'a rappelé la Cour des comptes, à la page 94 de son rapport, ne peut être déterminé que dans le respect des règles budgétaires et comptables, c'est-à-dire en retenant le résultat global du compte et non celui d'une fonction déterminée, et en considérant le solde du compte de pertes et profits et non le seul résultat d'exploitation - est, en effet, de plus 709,1 millions de francs seulement, bien insuffisant, par conséquent, pour autoriser un prélèvement d'un montant de 2 000 millions de francs.

A cet égard encore, la méconnaissance des articles 20 et 21 de la loi organique relative aux lois de finances est certaine.

J'en viens au deuxième considérant de mon exception d'irrecevabilité.

L'article 8 de la loi de règlement du budget de 1983 est, ensuite, contraire aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance organique.

Le solde cumulé de la section de fonctionnement et de la section des opérations en capital du budget annexe des P.T.T., tel qu'il figure dans la loi de règlement déferée, s'élève à 709,1 millions de francs pour 1983. Après prélèvement des deux milliards de francs déjà évoqués au profit du budget général, le solde total des deux sections devient négatif pour atteindre moins 1 290,9 millions de francs.

Réitérant, en l'accentuant, le processus qui s'était déjà déroulé pour l'exercice 1982, le budget annexe des P.T.T. assure la couverture de ce solde négatif par un prélèvement direct opéré sur la trésorerie, c'est-à-dire sur les disponibilités du service déposées au Trésor, donc en définitive sur des dépôts essentiellement constitués par les fonds des chèques postaux.

Une telle pratique, qui, ainsi que le relève la Cour des comptes dans son rapport, « s'analyse comme une avance du Trésor au budget annexe », n'est pas seulement contraire aux dispositions de l'article R. 91 du code des P.T.T., mais elle méconnaît également les prescriptions de l'article 28 de l'ordonnance organique.

Ce texte dispose, en effet, que toutes les avances du Trésor, qui sont productives d'intérêts, ne peuvent en principe excéder deux ou quatre ans, qu'elles obéissent à un régime strict de remboursement et sont retracées dans des comptes d'avances, distincts pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Or, s'agissant du financement des dépenses en capital du budget annexe des P.T.T. par un prélèvement sur le fonds de roulement, il n'apparaît pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une telle procédure ait été respectée.

En présence de telles irrégularités, réalisées au préjudice des épargnants dont les fonds, déposés auprès des chèques postaux, ont été ainsi clandestinement utilisés, la déclaration de non-conformité à la Constitution de l'article 8 de la loi déferée s'impose.

J'en viens maintenant au quatrième considérant de mon exception d'irrecevabilité. Il s'agit des articles 1^{er}, 3, 5 et 7, et de certaines annulations de crédits.

Intervenues en vertu de l'article 13 de la loi organique relative aux lois de finances, les annulations de crédits prononcées au cours de l'année 1983, d'un montant global de 25,2 milliards de francs, ont essentiellement porté sur les dépenses ordinaires et ont affecté presque exclusivement les budgets civils.

Certaines de ces annulations correspondent, ainsi que l'a relevé la Cour des comptes à la page 147 de son rapport, à une véritable disparition, en cours d'année, de l'objet des crédits concernés ou conduisent à reporter des actions prévues ou certains paiements correspondants à des actions déjà engagées.

Mais une part importante de ces annulations de crédits, lesquelles ont été utilisées au titre de l'exercice 1983 comme un instrument essentiel de maîtrise de la dépense publique, a été décidée en considération d'objectifs économiques généraux et, par conséquent, tout à fait indépendamment de l'objet propre des crédits concernés. Cela, mes chers collègues, est contraire à la volonté du Parlement.

Le constat dressé par la Cour des comptes est sévère. Et pour gagner du temps je vous renverrai tout simplement à la page 94 de son rapport.

Par ailleurs, il a été constaté que, dans de nombreux cas, les annulations de crédits mentionnées par la loi de règlement et ses annexes ont été ultérieurement, et parfois immédiatement, suivies aux mêmes chapitres d'ouverture de crédits supplémentaires.

Cette pratique a été relevée pour pas moins de trente-cinq chapitres appartenant à dix-sept budgets différents - je vous renvoie à la page 153 du rapport de la Cour des comptes. Cette pratique n'est pas seulement significative d'une absence de cohérence et de précision dans la gestion des crédits, elle relève que, dans bon nombre de cas, les crédits supprimés n'étaient pas dépourvus d'objet au moment de leur annulation. L'exemple du budget de l'éducation nationale est, à cet égard, significatif, et je vous renvoie à la page 154 du rapport de la Cour des comptes.

De telles irrégularités traduisent une méconnaissance de plusieurs articles de la loi organique relative aux lois de finances.

Ces pratiques sont évidemment contraires à l'article 13 de l'ordonnance organique qui dispose : « Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du ministre de l'économie et des finances après accord du ministre intéressé. »

Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, certaines des annulations de crédits critiquées répondent en effet à des considérations générales, indépendantes de l'objet desdits crédits. Il s'agit là d'une méconnaissance caractérisée du lien établi par les auteurs de la loi organique entre l'annulation d'un crédit et la disparition de l'objet de celui-ci.

Ensuite, les irrégularités mentionnées, qui permettent, ainsi que l'a relevé la haute juridiction financière, de véritables redéploiements de crédits, apparaissent contraires à la règle de la spécialité des crédits posée par l'article 7, alinéa 2, de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances. Je vous rappellerai que cet article est appliqué avec rigueur par le Conseil constitutionnel. Je vous renvoie à cet égard à sa décision n° 76-73 du 28 décembre 1976.

L'absence de précisions dans la loi de règlement sur la nature de certaines annulations de crédits et les redéploiements de crédits rendus possibles par celles-ci constituent une méconnaissance des dispositions des articles 35 et 36 de la loi organique relative aux lois de finances qui déterminent l'objet et le contenu de la loi de règlement : celle-ci doit être assortie de précisions et d'explications suffisantes pour permettre au contrôle parlementaire de s'exercer efficacement sur l'exécution comptable du budget.

Applicable aux lois de règlement, cette règle ne constitue qu'un des points d'application du principe plus général, posé par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959, de l'inclusion, dans les lois de finances, des dispositions destinées à assurer le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.

Or il résulte des pièces du dossier, notamment du rapport du sénateur Blin sur l'article 3 de la loi de règlement du budget de 1983 - c'est à la page 50 - que les insuffisances, lacunes et silences de ladite loi, s'agissant de l'explication de certaines annulations de crédits, ont placé le Parlement dans l'impossibilité d'exercer pleinement la mission de contrôle qui lui a été dévolue.

S'agissant des transferts de crédits, ils constitueraient une véritable exception au principe de spécialité posé par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

En effet, aux termes de l'article 14, alinéa 2, de ladite ordonnance : « les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense, sans modifier la nature de cette dernière ».

Cette exigence de spécialité paraît bien avoir été perdue de vue par les auteurs des comptes mentionnés par les articles 1^{er}, 3, 4 et 7, qui prennent tous en considération certains transferts de crédits irréguliers.

Aux termes de l'article 7, alinéa 3, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, des crédits globaux peuvent être ouverts pour des dépenses dont la répartition par chapitres ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. L'application de ces crédits aux chapitres qu'ils concernent est ensuite réalisée par arrêté du ministre des finances.

Comme l'indique la Cour des comptes à la page 178 de son rapport, ces dispositions n'interdisent pas formellement que de telles répartitions modifient la nature de la dépense. Néanmoins, il est bien certain que ces opérations ne peuvent être réalisées que dans le cadre général du principe de spécialité des crédits, posé par le même article 7 de la loi organique relative aux finances. Admettre le contraire équivaudrait à retirer toute sa portée au choix opéré par le législateur dans la destination des crédits.

Il suit de ce qui précède que les opérations de répartition visées à l'alinéa 3 dudit article 7 ne doivent pas revêtir une finalité et une ampleur qui seraient de nature à modifier dans des conditions substantielles l'affectation des dépenses concernées.

Or, s'agissant du budget de l'année 1983, il est établi que de nombreuses répartitions de crédits ont été réalisées sans que la destination des crédits résultant de l'intitulé des chapitres budgétaires ait été respectée. Cela a été constaté notamment à l'égard du budget de l'aménagement du territoire, du budget de l'agriculture ou encore du budget du Plan - de nombreux exemples figurent à la page 179 du rapport de la Cour des comptes.

Aux termes de l'article 35 de la loi organique relative aux lois de finances, il appartient à la loi de règlement du budget d'approuver les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure.

Au regard de cet article, comme de l'article 11 de ladite ordonnance, certains dépassements de crédits, notamment aux articles 1^{er}, 3, 4 et 7, apparaissent non conformes à la Constitution.

Tout d'abord, la loi portant règlement définitif du budget de 1983, qui mentionne des dépassements portant essentiellement sur des crédits évaluatifs, ne comporte aucune disposition relative aussi bien aux dépassements temporaires résorbés avant l'arrêté du compte annuel qu'aux charges reportées, faute de crédits, sur les exercices ultérieurs.

Or il est établi par le rapport de la Cour des comptes, aux pages 200 et suivantes, que ces dépassements non apparents en fin de gestion sont tout à la fois nombreux et d'importance substantielle.

Une telle carence, contraire à la vocation même de la loi de règlement qui doit demeurer un instrument efficace de contrôle budgétaire par le Parlement, établit déjà l'inconstitutionnalité des dispositions critiquées.

Ensuite, certains de ces dépassements, dont l'existence n'apparaît pas dans la loi de règlement mais qui affectent les dispositions comptables de celle-ci, méconnaissent le principe du caractère limitatif des crédits posé par l'article 11 de l'ordonnance.

Ainsi qu'il résulte du rapport de la Cour des comptes, à la page 200, les autorisations de visa en dépassement sont en effet, pour 1983, nombreuses et d'un montant élevé. Elles ont en outre été réalisées selon une procédure qui est elle-même irrégulière au regard du cadre juridique déterminé par l'article 11 de la loi organique.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler dans leur intégralité les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 1922 qui ne sont pas abrogées :

« Il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres et secrétaires d'Etat et à tous autres fonctionnaires publics, de prendre sciemment, et en violation des formalités prescrites par les articles 5 et 6 de la présente loi, des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois. »

Mes chers collègues, cela doit nous donner à réfléchir.

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Voilà, très largement et très rapidement développés, des exemples des libertés qu'a prises le Gouvernement avec les textes constitutionnels relatifs aux lois de finances et, en particulier, aux lois de règlement.

J'en viens maintenant à certaines écritures de fin de gestion.

Inspiré par le système dit de la gestion qui impose de rattacher à l'année où elles sont effectivement soldées toutes les opérations de recettes et de dépenses réalisées, l'article 16 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose :

« Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

« Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

« Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance. »

Il s'agit donc du principe de l'annualité budgétaire.

M. Edmond Alphandéry. Exact !

M. Gilbert Gantier. Par dérogation à ces dispositions dotées d'une valeur constitutionnelle, et conformément à la possibilité ouverte par le dernier alinéa de l'article précité, certaines dépenses ou recettes peuvent cependant être imputées, soit sur la gestion qui s'achève, soit sur la future gestion, pendant une période de deux mois dénommée « période complémentaire ».

Les conditions auxquelles est subordonnée la légalité de telles imputations sont déterminées par deux textes à valeur réglementaire issus de la législation antérieure à l'ordonnance du 2 janvier 1959 : le décret du 14 novembre 1955 et l'arrêté du ministre des finances en date du 28 février 1956.

Ces conditions présentent naturellement un caractère limitatif et contraignant. Leur non-respect ne constitue pas seulement une méconnaissance de dispositions réglementaires. Il représente également une violation des dispositions à valeur constitutionnelle de l'article 16 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

M. Edmond Alphandéry. Voilà !

M. Gilbert Gantier. Enfin, ces écritures de fin de gestion doivent être réalisées dans les conditions de sincérité et de clarté qu'exige l'exercice normal du contrôle parlementaire sur l'exécution comptable du budget.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le budget de l'année 1983 comporte plusieurs méconnaissances graves de certains articles précités de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Ces violations portent atteinte à la constitutionnalité des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 8 et 10 dudit texte.

S'agissant tout d'abord des imputations de recettes ayant augmenté les ressources de 1983 - c'est une pratique qui devient presque habituelle d'augmenter les ressources d'un exercice de façon fallacieuse -, deux observations s'imposent :

En premier lieu, il est établi par le rapport de la Cour des comptes, aux pages 222 et suivantes, que certaines imputations aboutissant à alléger les charges de l'exercice 1983 ont été réalisées dans des conditions portant atteinte à l'homogénéité des comptes et rendent, sinon impossible, du moins difficile, l'exercice normal du contrôle parlementaire.

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. Gilbert Gantier. A ainsi été imputé sur la gestion 1984, au budget des charges communes, le paiement des intérêts dus au budget annexe des P.T.T. et afférents aux troisième et quatrième trimestres de 1983, d'un montant total de 3 024,8 millions de francs, alors que, de surcroît, cette dépense était, lors des années précédentes, imputée sur l'exercice à clôturer.

Ensuite, une opération importante, réalisée au titre de la période complémentaire de 1982, apparaît tout à la fois contraire au principe de la sincérité des comptes et à la règle

de l'annualité : il s'agit du versement d'avances d'actionnaires aux sociétés Sacilor et Usinor, versement imputé sur l'exercice 1982, au chapitre 54-90.

Une telle opération, qui porte sur pas moins de 2 300 millions de francs, apparaît doublement irrégulière. D'une part, elle a été effectuée au moyen de ratures. Il est tout de même extraordinaire que la Cour des comptes relève des ratures sur des documents publics, sur des documents officiels.

M. Edmond Alphandéry. C'est incroyable, c'est la première fois dans l'histoire de la République !

M. Gilbert Gantier. D'autre part, cette opération impute sur un exercice antérieur, et en dehors de la période complémentaire, des dépenses en capital alors que le décret du 14 novembre 1955 et l'arrêté ministériel du 28 février 1956 précités limitent aux seules dépenses ordinaires la possibilité de régler, pendant la période complémentaire, des ordonnances ou mandats émis au plus tard le 20 janvier de l'année suivante, et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion.

En ce qui concerne ensuite les imputations de recettes ayant augmenté les ressources - s'il y a eu diminution des dépenses, il y a eu également augmentation fallacieuse des ressources - il est établi que certaines de ces imputations ont été réalisées en violation des dispositions des textes que j'ai cités.

Contrairement aux exigences des textes susvisés, qui excluent que des rattachements de recettes soient réalisés sur des gestions terminées, s'ils concernent des opérations avec les comptes spéciaux du Trésor ou avec des organismes ne présentant pas le caractère d'entreprise publique ou d'établissement public national ou s'ils ne portent pas sur des règlements, ont ainsi été rattachés à la gestion de 1983 des versements émanant de la Cacom, c'est-à-dire, la Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme, une contribution de la Caisse des dépôts et un remboursement anticipé par E.D.F. d'un prêt de deux milliards.

Cette dernière opération de remboursement par E.D.F., comptabilisée au crédit du F.D.E.S., s'est en outre accompagnée, ainsi que le souligne la Cour des comptes dans son rapport, à la page 226, d'une méconnaissance des intentions exprimées par le législateur.

Monsieur Richard, j'en reviens à notre dialogue précédent. Lors de l'examen du collectif budgétaire, nous avons discuté des remboursements des prêts du F.D.E.S., notamment de ceux consentis à la R.A.T.P. Etant administrateur de celle-ci, je sais que ces opérations de remboursement n'auront lieu qu'à la fin du mois de février 1986 ; or je constate que ces remboursements sont rattachés fallacieusement à l'exercice 1985 parce que cela permet de procurer des recettes et de diminuer le déficit apparent de la dernière année d'exercice du pouvoir socialiste.

Par conséquent, tout cela n'est pas innocent et c'est la raison pour laquelle, sous des aspects très techniques, se posent des problèmes éminemment politiques.

Je terminerai ce long exposé en évoquant l'inconstitutionnalité de l'article 14 du projet de loi de règlement. Il s'agit du cinquième et dernier considérant de mon exception d'irrecevabilité.

L'article 14 du projet de loi de règlement porte apurement du solde du compte « fonds de compensation de la T.V.A. » par transfert au compte permanent des découverts du Trésor de la totalité de son montant, soit 719 047 790,35 francs.

L'appréciation de cette mesure nécessite un bref rappel de la situation antérieure.

Ainsi que le rappelle la Cour des comptes dans son rapport, à la page 259, la loi de finances pour 1978 avait institué un fonds de compensation de la T.V.A. qui permettait de verser aux collectivités locales des allocations en contrepartie de la T.V.A. que celles-ci avaient payée.

Imputées jusqu'en 1982 sur un crédit ouvert au budget général, les allocations en cause étaient financées, depuis 1983, par un prélèvement sur les recettes de l'Etat, conformément à un système dont le Conseil constitutionnel a admis la régularité, sous certaines conditions cependant, - je vous renvoie à sa décision n° 82-154 du 29 décembre 1982.

Ces prélèvements sur recettes étaient portés au crédit d'un compte de trésorerie, lequel était par ailleurs débité des versements effectués au profit des collectivités locales concernées.

En 1983, il est apparu que ce compte de trésorerie présentait un solde débiteur de 719 milliards. Telle est la raison pour laquelle l'article 14 procède aujourd'hui à un apurement dudit compte par transport aux découverts du Trésor de la somme équivalant au solde débiteur du compte de trésorerie en cause.

Cette mesure, qui a été, je le souligne, très tardivement portée à la connaissance de la Cour des comptes - elle est néanmoins explicitée à la page 260 de son rapport - encourt trois séries de critiques au regard des dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

D'abord, le compte de trésorerie dont l'apurement est décidé par l'article 14 du projet est à tort classé parmi les « comptes de régularisation créditeurs » dès lors qu'il présente un solde débiteur. Un tel classement, anormal dans son principe, nuit aux « objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire », auquel le Conseil constitutionnel accorde une valeur constitutionnelle, notamment dans le domaine des prélèvements sur recettes - je viens encore faire référence à la décision du 29 décembre 1982.

Ensuite, l'excédent de charges du compte « fonds de compensation pour la T.V.A. » aurait dû être inclus dans le déficit budgétaire de 1983, dès lors qu'il avait nécessairement été constaté à la clôture des opérations attachées à cet exercice.

Enfin, force est de constater qu'aucune disposition de la loi organique relative aux lois de finances n'autorise l'apurement, par transport aux découverts du Trésor, du solde débiteur d'un compte de trésorerie tel que le compte n° 492-618, qui retrace les versements dont bénéficient les collectivités locales au titre du fonds de compensation de la T.V.A.

Voilà, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un exposé dont je dois vous demander d'excuser le caractère quelque peu austère. Ces matières, hélas ! le sont : on ne peut pas examiner les comptes sans faire appel à des notions très juridiques. Mais, en rappelant ainsi, du haut de cette tribune, la portée contraignante des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, le Conseil constitutionnel, que l'opposition ne va pas manquer de saisir à nouveau sur la présente loi de règlement, aura à se prononcer sur des agissements qui portent atteinte à la sincérité de la gestion gouvernementale...

M. Edmond A'phandéry. Très juste !

M. Gilbert Gantier. ... et aux possibilités du contrôle parlementaire.

Il s'agit là d'une notion tout à fait essentielle, à la base du contrôle démocratique.

La nuit dernière, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que la Cour des comptes s'élevait contre les commentaires qui ont accompagné un certain rapport, que nous ne connaissons d'ailleurs pas encore, sur la loi de règlement de 1984. Mais, ainsi que nous l'avons dit hier soir au sujet du collectif budgétaire pour 1985, et antérieurement au sujet du projet de loi de finances pour 1986, vous avez pris la très regrettable habitude de jouer avec les comptes, de reporter des charges sur les années ultérieures, d'avancer des recettes, de jouer avec tout cela d'une façon qui n'est pas conforme aux vœux de la représentation nationale.

C'est la raison pour laquelle j'ai présenté cette exception d'irrecevabilité en espérant que l'Assemblée voudra bien me suivre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous vous êtes exprimé fort brièvement ! Votre intervention relève de la psychothérapie !

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Raymond Douyère. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'aperçois que, en dépit d'une longue nuit consacrée à la première lecture du collectif pour 1985, M. Gantier n'avait pu satisfaire totalement sa logorrhée habituelle (*Sourires*), puisqu'il vient de nous infliger une longue dissertation sur la technicité des lois de règlement ainsi que sur la philosophie qui, d'après lui, devrait sous-tendre leur discussion.

Je note que son principal grief est que ce projet de loi de règlement présenté par le Gouvernement pour 1983, nonobstant la décision du Conseil constitutionnel sur la forme et l'avis de la Cour des comptes dans son rapport, comporte un défaut de sincérité dans la présentation des comptes. A partir de cet *a priori*, monsieur Gantier fonde son exception d'irrecevabilité, au travers de sa longue dissertation...

M. Gilbert Gantier. Démonstration !

M. Raymond Douyère. ... sur trois séries d'arguments. J'essaierai de les faire ressortir car je ne suis pas certain que l'ensemble des personnes qui assistent à nos débats parlementaires aient pu bien saisir le fond de son intervention.

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. Oh ! que si !

M. Raymond Douyère. Ses arguments portent en premier lieu sur la contribution de 2 milliards de francs versée par le budget annexe des P.T.T. au budget général au titre de l'exercice 1983.

Selon M. Gantier, ce versement a été effectué dans des conditions contraires aux dispositions de l'ordonnance organique, et il y aurait là une irrégularité à laquelle l'ouverture de 2,48 milliards de francs demandée dans ce projet de loi de finances rectificative ne permettrait pas de remédier.

Il allègue ensuite - c'est son deuxième argument - que la Cour des comptes a repris, dans son rapport, un certain nombre de critiques qui interdiraient à l'Assemblée d'approuver les dispositions du projet de loi.

Enfin - dernier argument - l'article 14 du texte serait contraire aux dispositions de l'ordonnance organique dans la mesure où il érigeait l'apurement du fonds de compensation pour la T.V.A.

En essayant d'être extrêmement bref, pour ne pas vous fatiguer, mesdames, messieurs, je répondrai sur ces trois points. Ils doivent être bien entendu appréciés à la lumière des dispositions de l'article 35 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qui définit sans ambiguïté la nature d'une loi de règlement. Il s'agit d'un texte dont la vocation est de constater le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses et non d'une loi dont l'objet serait de modifier la loi de finances.

Or il est de la nature même d'un constat d'être accepté ou refusé. C'est pourquoi, pour ce qui est tout d'abord du reversement du budget général au budget annexe des P.T.T., l'opération relève d'une loi de finances ordinaire et non d'une loi de règlement. Aussi, une ouverture de crédit d'un montant de 2,48 milliards de francs a-t-elle été demandée dans le collectif pour 1985, première loi de finances rectificative déposée après la décision du Conseil constitutionnel, pour reverser au budget des P.T.T. les sommes qui peuvent être considérées comme des trop-perçus sur la base d'une interprétation stricte de la décision du Conseil.

J'observe à ce propos qu'il est maintenant bien admis que, sous certaines conditions, le versement du budget annexe des P.T.T. au budget général est parfaitement conforme à l'ordonnance organique, par ceux-là même qui en contestaient le principe puisqu'ils limitent aujourd'hui leurs critiques aux seules modalités du prélèvement.

En ce qui concerne les observations émises par la Cour des comptes dans son rapport et leur incidence sur l'adoption du projet de loi par le Parlement, le dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution évoqué dans le quatrième considérant de l'exception d'irrecevabilité est clair : il dispose que « la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle des lois de finances ». Ce texte ne saurait à l'évidence ôter au Parlement son pouvoir de décision. Il ne doit s'interpréter d'ailleurs que comme une précision au principe posé par le premier alinéa du même article, selon lequel c'est au Parlement qu'il appartient de voter les lois de finances.

S'agissant enfin de l'insertion de l'apurement du fonds de compensation pour la T.V.A. dans le projet de loi de règlement, je me contenterai de renvoyer l'auteur de l'exception d'irrecevabilité au rapport de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement pour 1983, puisqu'il l'invoque dans son deuxième argument. Ce rapport procède à l'examen du mécanisme en cause aux pages 259 et suivantes. Il ne comporte - voilà au moins un point sur lequel M. Gantier et moi serons d'accord - aucune condamnation de l'insertion dans la loi de règlement du mécanisme en cause.

Pour toutes ces raisons et sans vouloir abuser du temps de mes honorables collègues, je demande à l'ensemble de l'Assemblée de rejeter l'exception d'irrecevabilité présentée par M. Gilbert Gantier. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Gilbert Gantier.

(*L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi revient pour la deuxième fois devant nous, le Conseil constitutionnel ayant condamné sa forme de présentation sans s'étendre sur le fond. Je suis donc contraint de reprendre, en les actualisant, les termes de mon intervention précédente sur cet extravagant projet de loi.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est M. Gramophone !

M. Georges Tranchant. La loi de règlement définitif du budget 1983 - celle que votre majorité va voter, monsieur le secrétaire d'Etat - permet de démontrer clairement, comme cela vient d'être fait par mon collègue Gantier, les très graves erreurs de gestion et de prévision du Gouvernement au cours du deuxième budget qu'il a assumé après 1981, ainsi que les astuces et les jeux d'écritures irrégulières auxquelles il a eu recours pour présenter les comptes de la nation de la façon qui lui soit le moins défavorable.

La démonstration à laquelle, chiffres et rapport de la Cour des comptes à l'appui, je vais me livrer, sera particulièrement significative, puisqu'elle va mettre en évidence la façon dont les Français sont trompés sur les résultats des comptes de la nation par un pouvoir dont le seul souci est d'occulter ces résultats lorsqu'ils viennent contredire sa politique.

Il s'agit de la dernière loi de règlement définitif qu'il nous est donné d'examiner avant les élections de 1986. En effet, la loi de règlement définitif du budget de 1984 n'interviendra au plus tôt qu'en avril 1986. Les résultats réels de 1983 laissent préjuger de ceux de 1984 et de 1985, quant aux déficits et à l'endettement record que la France n'avait jamais encore connu en temps de paix.

La loi de finances pour 1983, dans son exposé des motifs, prévoyait une croissance de 2 p. 100. Celle-ci n'a été que de 0,6 p. 100. Elle prévoyait aussi une augmentation des prix de 8 p. 100, qui a été de 9,5 p. 100, une politique active de l'emploi, mais le nombre des chômeurs à la charge de la collectivité nationale a augmenté, hélas ! en 1983, comme en 1984 et 1985.

Ces mauvais résultats, fort éloignés des prévisions, se sont traduits par une baisse de 14,7 milliards des recettes prévues. C'est ainsi que, en dépit de l'augmentation de l'impôt sur le revenu, du plafonnement du quotient familial, de la réduction de nombreux abattements et de l'intensification des contrôles de toutes sortes, les recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont baissé de 4,8 milliards de francs, soit 2,6 p. 100 par rapport à 1982.

En effet, selon les sources de l'I.N.S.E.E. d'avril 1985, la baisse du pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages a été, en 1983, de 0,7 p. 100 et non de 0,3 p. 100. C'est donc un cuisant échec de votre politique, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque, pour la première fois depuis la fin de la guerre, le niveau de vie des Français a diminué.

Autre grave conséquence de votre politique : le produit de l'impôt sur les sociétés a baissé de 11,5 milliards de francs en 1983 par rapport à 1982 : il est passé de 90,8 milliards de francs à 79,3 milliards de francs, soit 13 p. 100 de moins d'une année à l'autre. Cela est d'une grave conséquence pour les recettes du budget mais aussi pour les entreprises françaises qui ont, sur la base de l'impôt à 50 p. 100, gagné globalement 11,5 milliards de francs de moins en 1983.

C'est ainsi que le déficit initial prévu était de 115 milliards, soit 3 p. 100 du produit intérieur brut. Il a atteint, en réalité, 150 milliards, soit 30 p. 100 de plus que prévu, c'est-à-dire 3,9 p. 100 du produit intérieur brut.

Et tout cela, en dépit de 25 milliards d'annulations intempestives de crédits. En effet, dès le 6 janvier 1983, 20 milliards de dépenses étaient gelés - 17 milliards de crédits d'équipements et 3 milliards de crédits d'interventions -,

annulations particulièrement dommageables pour les ministères, qui se sont vu retirer en cours d'année des crédits dont ils avaient besoin et qui avaient été prévus.

M. Christian Plerret, rapporteur général. On s'est plaint qu'il y avait trop de dépenses !

M. Georges Tranchant. A cet égard, il est particulièrement significatif de constater que le budget d'investissement du ministère de la justice a diminué de 10,6 p. 100 en 1983 par rapport à 1982, passant de 384,5 millions à 343,9 millions et que les investissements destinés aux établissements pénitentiaires ont diminué de 11,9 p. 100.

Nous voyons en 1985 quels sont les effets de cette politique !

M. Emmanuel Aubert. En effet !

M. Georges Tranchant. Par ailleurs, comment pouvez-vous essayer de faire croire aux Français que votre gestion est sérieuse, lorsqu'un budget, après avoir été voté par le Parlement à la fin de 1982 et s'élevant à 883 milliards, se voit, dès le début de 1983, réduit de 3 p. 100 avec les graves conséquences que cela comporte ?

Quant à l'excédent des dépenses par rapport aux prévisions, il atteint 44 milliards malgré les 25 milliards d'annulations. C'est donc au total 927 milliards de dépenses qui ont été réalisées contre 883 prévus.

C'est la première fois, dans un budget de la V^e République, qu'un tel écart entre les prévisions et la réalité est constaté.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous connaissez mal les chiffres !

M. Georges Tranchant. L'excédent de dépenses ajouté aux annulations de crédits représente 8 p. 100 du budget initial, soit la somme considérable de 69 milliards de francs.

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et démontrent clairement l'incapacité du pouvoir à faire des prévisions réalistes.

Le Gouvernement doit faire face aux accablantes comparaisons de sa gestion avec la précédente et il est utile de rappeler que le déficit budgétaire de 1979 était de 29 milliards et celui de 1980 de 35 milliards.

Même si l'on retient le chiffre « minimisé » que vous présentez de 135 milliards de déficit pour 1983, celui-ci représente déjà un quadruplement du déficit de 1980.

Autre considération alarmante, le déficit de 1983, tel qu'annoncé dans la loi de règlement, passe de 88,475 milliards pour 1982 à 135,03 milliards pour 1983, représentant une augmentation de 46,5 milliards, soit plus de 52 p. 100 de déficit d'une année à l'autre.

De même, en trésorerie, le découvert d'exécution des lois de finances s'est élevé à 147,1 milliards de francs, en hausse de 77,5 p. 100 par rapport à la gestion précédente. L'article 15 du présent projet portant règlement définitif du budget 1983 ne fait état, lui, que de 143,2 milliards de francs.

Comme je l'ai déjà indiqué, les résultats réels de la gestion budgétaire de 1983 ont été particulièrement préoccupants pour le Gouvernement car ce seront les derniers définitivement connus des Français avant les élections législatives de 1986.

Aussi, pour essayer de masquer l'ampleur de ses mauvais résultats, le Gouvernement a-t-il eu recours à une série de manœuvres pour présenter les comptes de la nation, qui conduiraient un chef d'entreprise en correctionnelle pour présentation de faux bilan.

M. Emmanuel Aubert. Exact.

M. Georges Tranchant. Votre gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, ne détient pas seulement le triste record du déficit budgétaire le plus élevé qu'ait connu la France en temps de paix, mais aussi du rapport le plus accablant qu'ait présenté la Cour des comptes sous la V^e République.

Analysons, avec la Cour, la façon dont les résultats ont été présentés pour réduire la réalité du déficit du budget de 1983.

D'abord, un versement de 2 milliards de francs au budget général à partir des P.T.T., c'est-à-dire provenant d'un budget annexe d'exploitation industrielle et commerciale, acte illégal contrevenant à l'article 21 de la loi organique de 1959, et non conforme à notre droit financier.

La Cour des comptes, dans son rapport, page 94, ne manque pas de contester ce versement :

« Cette imputation, différente de celle qui figurait au budget voté, est contestable. Elle ne pourrait se justifier que si le prélèvement opéré au profit du budget général constituait l'affectation partielle ou totale d'un résultat bénéficiaire. Or les faits démontrent qu'il n'en est rien. »

Il est particulièrement significatif de constater - nous l'avons vu pendant la nuit - qu'un crédit supplémentaire de 2 milliards 485 millions de francs est demandé dans la loi de finances rectificative pour 1985 afin de rembourser le trop-versé du budget annexe des P.T.T. en 1983 et 1984.

M. Emmanuel Aubert. C'est de la cavalerie budgétaire !

M. Georges Tranchant. Vous voulez donc régulariser, en 1985, monsieur le secrétaire d'Etat, des opérations que nous avions dénoncées en leur temps et qui avaient pour seul objet de minimiser les déficits des budgets de 1983 et de 1984 en manipulant les comptes de la nation.

Vous avez laissé apparaître, toujours dans la loi de règlement, un déficit qui ne correspond pas à la réalité. En effet, vous avez été contraint de le régulariser après !

Le déficit du budget s'est en outre trouvé diminué de 9,8 milliards de francs par des opérations « à caractère temporaire » :

Remboursement anticipé, sous la pression du Gouvernement, de 2 milliards d'E.D.F. au F.D.E.S., alors que, malgré une augmentation de ses tarifs au cours de 1983 de 11,80 p. 100, E.D.F. - G.D.F. était déficitaire de 7,8 milliards de francs en 1983.

2,8 milliard, versés au Trésor par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, opération nouvelle, qui ne s'était jamais produite auparavant.

5 milliards transférés au Trésor par la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme, invitée par le Trésor à faire ce virement, alors qu'en 1984, elle n'a pas pu disposer de ces fonds pour bonifier les prêts du crédit foncier, et que le Trésor devra de nouveau retransférer cette somme.

Plus grave encore, un versement de 875 millions d'intérêts effectué par cette caisse au Trésor a été irrégulièrement rattaché à l'exercice 1983 ; c'est ce que dit la Cour des comptes, à la page 47 de son rapport.

Ces « jeux d'écriture » diminuent déjà le déficit de près de 10,7 milliards, mais le summum est atteint avec les 2,3 milliards versés à titre d'avance d'actionnaire, à Sacilor et Usinor, ayant fait l'objet de ratures et surcharges sur les pièces de la comptabilité publique.

Sur ce sujet, la Cour des comptes déclare, aux pages 223 et 224 de son rapport :

« La présentation matérielle des pièces produites au soutien de deux ordonnances de paiement et sur lesquelles les dates ont été raturées et surchargées a permis d'établir que des dépenses du budget des charges communes avaient été primitivement imputées sur l'exercice 1983 pour être réimputées en mars 1983 sur l'exercice 1982. Leur réimputation sur 1982 est contraire aux dispositions du décret du 14 novembre 1955 et de l'arrêté du 28 février 1956... Il y a eu, à concurrence de 2,3 milliards au moins, violation des dispositions relatives à l'application du système de la gestion et allègement des dépenses de 1983. Cette grave irrégularité a été signalée au ministère de l'économie, des finances et du budget en août 1984. »

M. Emmanuel Aubert. Bel exemple !

M. Georges Tranchant. Il s'agit donc, au total, de 15 milliards de déficit « escamotés » sur les résultats définitifs du budget de 1983 par des procédés non conformes à la loi, par des écritures pudiquement qualifiées « à caractère temporaire », par des ratures et surcharges irrégulières sur les documents de la comptabilité publique, pour transférer 2,3 milliards de déficit d'un exercice sur l'autre.

Jamais de tels procédés, monsieur le secrétaire d'Etat, n'ont été utilisés auparavant avec une telle désinvolture pour tenter d'occulter des résultats qui viennent gravement contredire l'autosatisfaction qu'affiche le Gouvernement depuis un certain temps.

Il semble bien, hélas ! que ces pratiques hautement critiquables, n'ont fait que croître et embellir...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Puis-je vous interrompre ?

M. Georges Tranchant. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, sur votre lancée, puisque vous examinez ce projet de loi avec grande attention, pourriez-vous nous parler de l'article 13 ?

Cet examen serait très utile ! Je pense qu'il vous calmerait un peu ! Vraiment, recevoir des leçons, alors que je suis le ministre qui régularise une gestion de fait imputable à un gouvernement antérieur ! Expliquez donc à l'Assemblée, monsieur Tranchant, ce qu'est la régularisation d'une gestion de fait : après, vous me donnerez des leçons de morale ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Emmanuel Aubert. Et la Cour des comptes ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous, vous ne savez pas ce que c'est !

M. le président. Poursuivez, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis surpris que vous ne m'ayez pas demandé de répondre par oui ou par non, et que vous n'ayez pas voulu savoir si, éventuellement, vous m'aviez troublé. *(Sourires.)*

Eh bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas troublé, mais vos pratiques - les vôtres, personnelles - ...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Allez-y !

M. Georges Tranchant. ... n'ont cessé d'être conformes à ce « sens » de votre politique. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. Raymond Douyère. Perroquet !

M. Georges Tranchant. Votre politique consiste à maquiller les comptes du budget. *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

Mme Denise Cecheux. Vos quinze minutes de temps de parole sont écoulées, semble-t-il ?

M. Georges Tranchant. En 1984, c'est la même chose, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous retrouvons les mêmes manœuvres, dénoncées par la presse. Vous avez répondu qu'il y avait là une volonté délibérée de la presse de vous accabler. Mais il semble qu'une somme de 110 millions de francs ait été versée au budget de l'industrie sans la signature du ministre.

M. le président. Monsieur Tranchant, il faut conclure.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, j'ai été interrompu. *(Protestations sur les bancs des socialistes.)*

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non ! Pas vraiment.

M. le président. Le temps des interruptions a été décompté, monsieur Tranchant.

Veuillez conclure !

M. Georges Tranchant. Je conçois, monsieur le secrétaire d'Etat, que la fin de mon intervention vous dérange.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous ne savez même pas de quoi vous parlez !

M. Georges Tranchant. Qu'elle vous dérange, je le conçois, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, avant de conclure car, malheureusement, je ne vais pas pouvoir tout dire...

M. Raymond Douyère. Vous n'allez pas parler de l'article 13 ?

M. Georges Tranchant. ... il est une question que je tiens à renouveler parce que je n'ai pas obtenu de réponse la dernière fois.

Lorsque nous vous avons entendu, le 9 janvier 1985, à la commission des finances, avec M. Bérégovoy, qui affirmait que toutes ces remarques n'étaient qu'une tempête dans un verre d'eau, je vous ai demandé si c'était vous, personnelle-

ment, monsieur le secrétaire d'Etat, qui aviez effectué les ratures sur les documents de la comptabilité publique (*Exclamations sur les bancs des socialistes*)...

M. Raymond Douyère. C'est petit !

M. Christian Piarret, *rapporteur général.* Elevez le débat, monsieur Tranchant !

M. Georges Tranchant. ... pour faire disparaître les 2,3 milliards de francs de déficit !

Vous m'avez répondu que ce n'était pas vous, que vous en étiez responsable, certes, mais que le fonctionnaire qui avait reçu vos instructions s'y était pris... non je ne répéterai pas devant l'Assemblée les termes que vous avez employés, disons que ce fonctionnaire s'y était mal pris !

Devant la gravité d'agissements sans précédent, qu'il s'agisse des montants en cause ou des irrégularités entachant la présentation des comptes de la nation pour 1983, la commission des finances, à l'initiative des commissaires membres du rassemblement pour la République, vous a entendu. Nous avons, ensuite, déposé un recours devant le Conseil constitutionnel qui, sur la forme, nous a donné raison. Nous déposons maintenant un recours sur le fond. Votre projet de loi de règlement du budget de 1983, qui a déjà été sanctionné une première fois, va l'être une seconde. Il va de soi que le R.P.R. n'a pas la moindre intention...

M. Raymond Douyère. De parler de l'article 13 !

M. Georges Tranchant. ... de donner quitus au Gouvernement pour la façon dont le budget de 1983 a été géré et sur les comptes présentés à la représentation nationale. Il votera donc résolument contre votre projet de règlement définitif du budget de 1983.

Je regrette de n'avoir pas le temps d'aller jusqu'au bout de mon intervention : elle contenait d'autres éléments très intéressants que je ne pourrai pas communiquer à la représentation nationale ! Je le ferai dans la presse. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. - Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Alain Chénard. L'Assemblée est lassée !

M. Raymond Douyère. Dommage que vous n'avez pas eu le temps de parler de l'article 13, monsieur Tranchant !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* M. le président, nous avons entendu les mêmes discours, les mêmes arguments, mot pour mot, que l'année dernière. Je ne suis pas sûr que cela ait été très utile pour éclairer l'Assemblée nationale, mais enfin, il a fallu le subir, c'est le règlement.

M. Christian Piarret, *rapporteur général.* Le subir, en effet !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Il a fallu subir : j'insiste sur le mot parce que nous avons entendu les mêmes discours, dont on n'a même pas eu la délicatesse de changer quelques phrases.

M. Emmanuel Aubert. La réalité n'a pas changé !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* L'an passé, l'opposition a déposé un recours devant le Conseil constitutionnel, à la fois sur des motifs de forme et des motifs de fond.

Le Conseil constitutionnel n'a pas retenu les motifs de fond, mais simplement les motifs de forme : il a fait savoir au Gouvernement qu'il fallait faire une déclaration spéciale d'urgence car la règle générale qui s'applique aux lois de finances ne s'applique pas aux lois de règlement. Ce qui nous vaut cet après-midi de subir ces arguments de techniciens.

Je ne vous aurais pas répondu, si vous n'aviez dépassé les limites, monsieur Tranchant...

M. Georges Tranchant. Mais non ! Pas du tout !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Tranchant, en tant que membre du Gouvernement de la République et en tant que citoyen français, je veux bien recevoir des leçons de morale, mais pas de vous ! Moi, monsieur Tranchant, je n'ai jamais déposé de bilan ! Je vous connais

trop et dans cette vie et dans une vie antérieure pour accepter que vous fassiez à la tribune des remarques du genre de celles que vous avez faites !

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. C'est scandaleux !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je crois que nous nous comprenons très bien, monsieur Tranchant, et je suis prêt à vous en rendre compte sur le plan personnel, parce que, vraiment, il y a des limites à tout !

M. Georges Tranchant. Rappel au règlement, monsieur le président.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Vous auriez mieux fait de parler de l'article 13.

J'informe l'Assemblée, pour ceux qui ne le sauraient pas, que dans cet article 13, nous opérons une régularisation de gestion de fait. En d'autres termes, si je ne prenais pas sur moi de régulariser la gestion de fait de M. Soisson, il aurait eu des ennuis avec la justice de ce pays !

M. Raymond Douyère. Tout à fait !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Prenant sur moi de régulariser cette gestion, monsieur Tranchant, j'estime qu'au moins vous pourriez avoir la délicatesse d'être discret ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Alain Chénard. On en apprend de belles !

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour un rappel au règlement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, faut-il que j'ai énoncé des vérités premières ? Vous me répondez en me parlant de M. Soisson et moi je vous parle des 2,3 milliards d'Usinor et Sacilor et des ratures que vous avez faites. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

Mme Odile Sicard. Vous ne respectez pas le Parlement !

M. Gérard Bapt. Ce n'est pas un rappel au règlement, monsieur Tranchant.

M. le président. Monsieur Tranchant, s'il vous plaît !

M. Georges Tranchant. Ce qui est très grave, et là je vous demanderai des comptes, monsieur le secrétaire d'Etat, ce sont les remarques personnelles que vous formulez.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Absolument et je les maintiens !

M. Georges Tranchant. Vous en êtes réduit à une agression personnelle. Dieu sait si j'en ai subies, des agressions de votre part.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Certainement pas !

M. le président. Monsieur Tranchant, si c'est pour un fait personnel, vous ne pouvez intervenir qu'en fin de séance.

M. Georges Tranchant. Vous en êtes réduit, monsieur le secrétaire d'Etat, à une agression personnelle à mon endroit parce que vos comptes sont faux ! Parce que vous avez fait des ratures ! Et parce que la représentation nationale en est informée !

Le seul argument que vous m'opposez est une agression personnelle non fondée sur laquelle je vous demanderai des comptes, comme pour le reste.

M. le président. Pour un fait personnel, c'est à la fin de la séance, monsieur Tranchant, aux termes de l'article 58, que vous devez demander la parole.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Et vous ne demandez rien du tout, monsieur Tranchant.

M. Emmanuel Aubert. En mars, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Aubert, que murmurez-vous ? Vous avez des remarques à formuler sur ce que vous nous demanderez en mars prochain ? Vous murmurez quoi ? Peut-être pourriez-vous en faire profiter l'Assemblée ?

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, dois-je répondre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce serait trop commode !

Monsieur le président, je vous en prie, laissez M. Emmanuel Aubert s'exprimer.

M. le président. Monsieur Emmanuel Aubert, si vous voulez intervenir...

M. Emmanuel Aubert. Une brève remarque, monsieur le secrétaire d'Etat, car vos arguments sont trop scandaleux !

Ce que vous dites, ici, peut être entendu dans le pays tout entier. M. Tranchant n'a montré que la stricte réalité des choses.

Vous avez regretté qu'il se répète ? Comment voulez-vous que ses propos changent puisqu'ils correspondent à l'objectivité des chiffres ?

Vos mascarades trouveront, j'en suis persuadé, au mois de mars prochain - si vous ne le savez pas je vous en informe - où des élections législatives auront lieu la juste sanction qu'elles méritent ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je constate, monsieur Aubert, que vous n'avez pas répété à voix haute ce que vous avez dit à voix basse.

M. Emmanuel Aubert. J'avais simplement parlé du mois de mars !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

(*M. Jacques Blanc remplace M. Jean-Pierre Fourré au fauteuil de la présidence.*)

**PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BLANC,
vice-président**

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1983 sont arrêtées aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION	CHARGES	RESSOURCES
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale</i>		
Ressources :		
Budget général (1).....	855 859 137 463,47	
Comptes d'affectation spéciale.....	8 993 636 453,22	
Total		864 852 672 916,69
Charges		
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	786 486 503 729,18	
Comptes d'affectation spéciale.....	7 205 444 696,97	
Total	793 691 948 426,15	
Dépenses civiles en capital :		
Budget général.....	69 649 753 443,89	
Comptes d'affectation spéciale.....	1 292 971 571,53	
Total	70 942 725 015,42	
Dépenses militaires :		
Budget général.....	135 009 413 183,23	
Comptes d'affectation spéciale.....	212 146 021,52	
Total	135 221 559 204,75	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	999 856 232 848,32	864 852 672 916,69
Budgets annexes		
Imprimerie nationale.....	1 506 819 880,51	1 506 819 880,51
Journaux officiels.....	419 374 070,02	419 374 070,02
Légion d'honneur.....	99 756 561,73	99 756 561,73
Monnaies et médailles.....	527 907 579,53	527 907 579,53
Ordre de la Libération.....	2 964 303,00	2 964 303,00
Postes et télécommunications.....	138 595 091 631,85	138 595 091 631,86
Prestations sociales agricoles.....	56 678 442 971,13	56 678 442 971,13
Essences.....	4 635 630 708,78	4 635 630 708,78
Totaux budgets annexes	202 465 986 706,35	202 465 986 706,35
Totaux (A)	1 202 322 219 554,87	1 067 318 659 623,04
Excédant des charges définitives de l'Etat	135 003 559 931,83	
B. - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	314 066 131,91	87 045 112,90

DESIGNATION	CHARGES		RESSOURCES
	Charges	Ressources	
Comptes de prêts :			
H.L.M.....	»	675 677 645,61	
F.D.E.S.....	2 376 799 064,50	4 288 455 475,93	
Autres prêts.....	3 957 017 419,83	5 337 482 302,60	
Totaux (comptes de prêts).....		6 333 815 484,33	10 301 818 024,14
Comptes d'avances.....		115 752 073 877,77	113 238 424 391,45
Comptes de commerce (résultat net).....		390 395 228,20	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....		50 987 756,42	»
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net).....		4 515 108 436,33	»
Totaux (B).....		126 473 681 747,72	123 627 285 528,49
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		2 846 396 219,23	»
Excédent net des charges (hors F.M.I.).....		137 849 956 150,88	»

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (100 602 732 322,61 F) au profit des collectivités locales et des communautés européennes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Christien Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, l'avis de la commission sur l'article 1^{er} est favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, si la commission veut s'exprimer, elle le peut, mais sur les articles je n'ai pas à lui demander systématiquement son avis car nous ne sommes pas dans une discussion d'amendements !

Je mets donc aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 et tableau A annexé

M. le président. « Art. 2. - Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1983 est arrêté à 855 859 137 463,47 F.

« La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi. »

Tableau A. — Règlement définitif

(En

DESIGNATION DES DROITS ET PRODUITS 1	EVALUATION des droits et produits. 2	RESTES A RECOUVRER au 1 ^{er} janvier. 3	DROITS pris en charge. 4
A. — Recettes fiscales :			
Produits des impôts directs et taxes assimilées	358 484 000 000	58 594 059 196,59	243 300 229 065,17
Produits de l'enregistrement.....	39 593 000 000	991 042 394,64	38 938 047 808,37
Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.	15 640 000 000	125 722 281,65	14 437 472 527,32
Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	68 368 000 000	28 672 548,85	126 099 839,06
Produits de la taxe sur la valeur ajoutée.....	385 685 000 000	14 810 783 231,73	271 291 928 584,64
Produits des contributions indirectes.....	23 695 000 000	68 960 641,28	18 373 147 274,19
Produits des autres taxes indirectes.....	1 583 000 000	17 269 146,40	1 433 890 373,58
 Taxe pour la partie A.....	891 048 000 000	74 836 489 441,14	585 901 838 542,39
B. — Recettes non fiscales :			
Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	9 998 000 000	745 653,79	11 582 326 355,48
Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 202 950 000	22 853 835,72	2 085 407 133,87
Taxes, redevances et recettes assimilées.....	7 525 650 000	1 772 408 149,25	9 478 344 994,07
Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	9 937 500 000	991 878 028,09	5 747 993 067,61
Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	10 293 250 000	509 073 888,70	10 578 927 819,90
Recettes provenant de l'extérieur.....	2 135 000 000	125 588,59	2 438 158 693,84
Opérations entre administrations et services publics.....	144 483 000	157 140 299,24	15 911 875,88
Divers	2 533 400 000	1 714 862 070,81	3 017 601 453,45
 Total pour la partie B.....	45 770 233 000	5 169 087 684,19	44 945 671 394,10
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.	3 728 611 079,14	32 078 911 377,51
 Total A à C.....	936 818 233 000	83 534 188 204,47	662 926 419 313,94
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 71 234 000 000	»	»
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	- 27 310 000 000	»	»
 Total des recettes du budget général.....	838 274 233 000	83 534 188 204,47	662 926 419 313,94

des recettes du budget général de 1983.
francs.)

ANNULATIONS de prises en charge. 5	TOTAL des droits constatés. 6	RECOUVREMENTS sur prise en charge. 7	RESTES A RECOUVRER au 31 décembre. 8	RECETTES au comptant. 9	TOTAL des recettes budgétaires. 10
93 514 010,26	301 800 774 251,51	236 017 462 357,83	65 783 311 893,87	102 571 414 179,24	238 588 876 537,07
230 896 690,99	37 699 093 512,82	36 548 923 315,78	1 150 170 196,24	— 86 302 990 *	36 462 620 325,78
17 603 023,84	14 545 611 855,93	14 393 108 820,77	— 152 502 035,18	258 785 091,50	14 651 874 912,27
7 026 780,76	147 745 607,15	120 992 078,49	26 753 528,66	67 122 171 414,63	67 243 163 493,12
1 032 724 631,22	285 069 968 185,15	267 224 723 652,86	17 045 244 532,29	118 332 685 575,24	385 557 409 228,10
28 868 402,11	18 413 139 513,36	18 282 794 616,95	120 344 896,41	5 958 930 980,97	24 261 725 607,92
2 996 334,38	1 448 163 185,60	1 428 194 058,94	18 969 126,68	4 528 785,99	1 433 722 844,93
1 413 329 872,76	659 124 496 110,71	574 027 199 901,62	85 897 296 209,09	294 162 193 037,57	868 189 392 939,19
71 043 843,84	11 512 028 365,43	15 511 406 468,58	621 956,85	2 016 369 333,49	13 521 775 742,07
4 565 904,46	2 103 695 065,11	2 084 806 944,12	18 888 120,99	1 032 623 231,06	3 117 430 175,18
2 727 776 292,94	8 522 976 850,38	5 930 970 307,26	2 592 006 543,12	3 696 893 327,85	9 627 863 635,11
59 132 762,53	6 680 738 333,17	5 647 311 518,33	1 033 426 814,84	4 017 592 487,22	9 684 904 005,56
10 018 308,71	11 078 983 398,89	10 595 641 530,14	483 341 868,75	183 022 595,93	10 778 664 126,07
"	2 438 284 282,43	2 438 158 693,84	125 588,58	116 891 272,02	2 555 049 965,86
44 062,21	173 008 082,91	16 297 565,73	156 710 517,18	221 933 799,33	238 231 365,06
114 082 550,26	4 618 380 974 *	2 793 058 778,18	1 825 322 195,82	5 234 817 133,45	8 027 875 911,63
2 988 683 725,97	47 126 095 352,32	41 017 651 746,18	6 110 443 606,14	16 514 143 180,35	57 531 794 926,53
410 326 431,15	35 397 196 025,50	30 740 681 920,36	4 656 514 165,14		30 740 681 920,36
4 810 820 029,88	741 649 787 488,53	645 785 533 568,16	95 864 253 920,37	310 676 336 217,92	956 461 869 788,03
"	"	"	"	— 70 707 972 592 *	— 70 707 972 592 *
"	"	"	"	— 29 894 759 730,61	— 29 894 759 730,61
4 810 320 029,88	741 649 787 488,53	645 785 533 568,16	95 864 253 920,37	210 073 603 895,31	855 859 137 463,47

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.

(L'article 2 et le tableau A annexé sont adoptés.)

Article 3 et tableau B annexé

M. le président. « Art. 3. - Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	146 630 705 383,86	16 204 876 361,64	3 125 206 184,98
II. Pouvoirs publics.....	2 283 227 000,00	«	«
III. Moyens des services.....	321 622 432 428,85	583 159 396,04	3 520 771 228,18
IV. Interventions publiques.....	315 970 138 916,87	2 234 537 410,19	1 418 227 342,52
Totaux.....	766 488 503 729,18	19 022 573 167,87	8 064 204 733,69

Tableau B

Dépenses ordinaires civiles

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ANNEE 1983

Situation définitive des crédits ouverts et des dépenses constatées

Tableau B. — Dépenses

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES
Situation définitive des crédits

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires sociales et solidarité.		
I. — Section commune.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	1 398 088 464
	Variation prévisions dépenses	31 077 389
	Reports gestion précédente	14 687 485
	Transferts répartitions	- 693 287 694
	Fonds concours, dons legs	5 134 058
	Total net des crédits	755 719 702
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 398 088 464
	Variation prévisions dépenses	31 077 389
	Reports gestion précédente	14 687 485
	Transferts répartitions	- 693 287 694
	Fonds concours, dons legs	5 134 058
	Total net des crédits	755 719 702
Affaires sociales et solidarité.		
II. — Santé. — Solidarité.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	1 989 317 918
	Variation prévisions dépenses	- 18 687 600
	Reports gestion précédente	2 124 480
	Transferts répartitions	- 2 054 371
	Fonds concours, dons legs	225 656 048
	Total net des crédits	2 196 156 476
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	39 064 039 888
	Variation prévisions dépenses	1 580 900 000
	Reports gestion précédente	14 197 276
	Transferts répartitions	38 778 000
	Fonds concours, dons legs	2 096 700
	Total net des crédits	40 700 009 843
Total pour le ministère	Crédits initiaux	41 053 357 788
	Variation prévisions dépenses	1 582 012 400
	Reports gestion précédente	18 321 755
	Transferts répartitions	38 721 629
	Fonds concours, dons legs	227 752 748
	Total net des crédits	42 896 166 318
Affaires sociales et solidarité.		
III. — Travail. — Emploi.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	2 683 328 224
	Variation prévisions dépenses	- 11 560 182
	Reports gestion précédente	50 895 551
	Transferts répartitions	27 035 890
	Total net des crédits	2 749 699 483
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	41 600 799 461
	Variation prévisions dépenses	- 1 993 017 527
	Reports gestion précédente	3 109 479 809
	Transferts répartitions	4 697 755 410
	Fonds concours, dons legs	1 200 325 532
	Total net des crédits	48 615 342 678
Total pour le ministère	Crédits initiaux	44 284 127 675
	Variation prévisions dépenses	- 2 004 577 709
	Reports gestion précédente	3 160 375 360
	Transferts répartitions	4 724 791 300
	Fonds concours, dons legs	1 200 325 532
	Total net des crédits	51 365 042 158

ordinaires civiles.

BUDGETAIRES DE L'ANNÉE 1983

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations	Montants.
Ordonnances	660 980 807,68			
Rétablissement crédits	- 2 205 995,27			
Dépenses nettes	658 774 812,41	3 541 849,28	79 185 533,85	21 321 405
Ordonnances	660 980 807,68			
Rétablissement crédits	- 2 205 995,27			
Dépenses nettes	658 774 812,41	3 541 849,28	79 185 533,85	21 321 405
Ordonnances	2 060 833 870,80			
Rétablissement crédits	- 611 000,84			
Dépenses nettes	2 060 222 870,25	•	115 878 473,75	20 055 331
Ordonnances	40 485 618 711,47			
Rétablissement crédits	- 8 810 708 •			
Dépenses nettes	40 478 808 003,47	•	207 586 659,53	13 615 180
Ordonnances	42 546 452 382,38			
Rétablissement crédits	- 9 421 708,84			
Dépenses nettes	42 537 030 673,72	•	323 465 133,28	35 670 811
Ordonnances	2 638 308 299,01			
Rétablissement crédits	- 3 711 035,71			
Dépenses nettes	2 634 597 263,90	0,07	108 719 446,17	6 382 773
Ordonnances	45 553 995 888,53			
Rétablissement crédits	- 4 437 827,18			
Dépenses nettes	45 549 558 181,35	•	284 988 581,65	2 780 795 932
Ordonnances	48 192 304 288,14			
Rétablissement crédits	- 6 148 862,99			
Dépenses nettes	48 184 155 425,25	0,07	383 708 027,82	2 787 178 705

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits	Montants et sens
Agriculture.		
Titre III — Moyens des services	Crédits initiaux	4 915 680 911
	Variation prévisions dépenses	33 376 352
	Reports gestion précédente	80 682 351
	Transferts répartitions	771 945 251
	Fonds concours, dons legs	198 394 218
	Total net des crédits	4 438 188 581
Titre IV — Interventions publiques	Crédits initiaux	23 328 492 069
	Variation prévisions dépenses	407 915 000
	Reports gestion précédente	3 170 574 946
	Transferts répartitions	33 923 990
	Fonds concours, dons legs	681 385 602
	Total net des crédits	28 804 463 607
Total pour le ministère	Crédits initiaux	28 242 172 980
	Variation prévisions dépenses	374 538 643
	Reports gestion précédente	3 231 257 297
	Transferts répartitions	738 019 261
	Fonds concours, dons legs	879 779 820
	Total net des crédits	31 240 652 188
Anciens combattants.		
Titre III — Moyens des services	Crédits initiaux	869 270 068
	Variation prévisions dépenses	5 149 800
	Reports gestion précédente	42 718 824
	Transferts répartitions	165 649 285
	Fonds concours, dons legs	47 841 000
	Total net des crédits	799 330 407
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	23 929 489 832
	Variation prévisions dépenses	2 500 000
	Reports gestion précédente	18 659 822
	Fonds concours, dons legs	47 017 503
	Total net des crédits	23 990 667 057
Total pour le ministère	Crédits initiaux	24 798 780 000
	Variation prévisions dépenses	2 649 800
	Reports gestion précédente	59 378 448
	Transferts répartitions	165 649 285
	Fonds concours, dons legs	94 858 503
	Total net des crédits	24 789 897 464
Commerce et artisanat.		
Titre III — Moyens des services	Crédits initiaux	30 008 408
	Reports gestion précédente	305 246
	Transferts répartitions	30 000
	Total net des crédits	30 283 654
Titre IV — Interventions publiques	Crédits initiaux	350 659 409
	Variation prévisions dépenses	50 310 300
	Transferts répartitions	46 330 000
	Total net des crédits	346 479 409
Total pour le ministère	Crédits initiaux	380 667 817
	Variation prévisions dépenses	80 510 000
	Reports gestion précédente	305 246
	Fonds concours, dons legs	46 300 000
	Total net des crédits	376 763 063

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sens	Ouverture.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	4 202 478 274,59			
Rétablissement crédits	— 17 143 312,05			
Dépenses nettes	4 185 334 962,54	11 123 977,88	216 431 579,34	45 546 017
Ordonnances	24 009 437 884,38			
Rétablissement crédits	— 138 533,67			
Dépenses nettes	24 009 299 350,71	»	6 428 363,29	2 788 735 893
Ordonnances	28 211 916 158,97			
Rétablissement crédits	— 17 261 845,72			
Dépenses nettes	28 194 634 313,25	11 123 977,88	222 859 942,63	2 834 281 910
Ordonnances	747 006 500,68			
Rétablissement crédits	— 15 671 601,09			
Dépenses nettes	731 334 899,59	565 039,65	32 008 529,06	36 552 018
Ordonnances	23 683 684 820,64			
Rétablissement crédits	— 310 133,13			
Dépenses nettes	23 683 374 687,51	»	300 880 969,49	6 411 400
Ordonnances	24 430 691 321,32			
Rétablissement crédits	— 15 981 734,22			
Dépenses nettes	24 414 709 587,10	565 039,65	332 889 498,55	42 963 418
Ordonnances	23 276 101,65			
Rétablissement crédits	— 66 684,83			
Dépenses nettes	23 207 516,82	»	6 882 101,18	214 036
Ordonnances	330 369 086,58			
Rétablissement crédits	— 45 000 »			
Dépenses nettes	330 324 086,58	»	2 750 322,42	13 405 000
Ordonnances	353 645 188,23			
Rétablissement crédits	— 113 684,83			
Dépenses nettes	353 631 603,40	»	9 612 423,60	13 619 036

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Consommation.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	243 619 409
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 708 200
	Reports gestion précédente.....	5 802 006
	Transferts répartitions.....	— 2 824 390
	Fonds concours, dons legs.....	8 235 972
	Total net des crédits.....	252 024 796
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	31 732 906
	Variation prévisions dépenses.....	— 498 420
	Transferts répartitions.....	250 000
	Total net des crédits.....	31 484 486
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	275 252 315
	Variation prévisions dépenses.....	— 3 206 620
	Reports gestion précédente.....	5 802 005
	Transferts répartitions.....	2 574 390
	Fonds concours, dons legs.....	8 235 972
	Total net des crédits.....	283 509 282
Culture.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	2 983 187 321
	Variation prévisions dépenses.....	— 35 247 587
	Reports gestion précédente.....	41 289 745
	Transferts répartitions.....	— 99 443 961
	Fonds concours, dons legs.....	49 345 900
	Total net des crédits.....	2 939 131 516
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	2 366 934 366
	Variation prévisions dépenses.....	— 130 047 280
	Transferts répartitions.....	10 735 160
	Total net des crédits.....	2 247 672 266
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	5 350 171 687
	Variation prévisions dépenses.....	— 185 294 847
	Reports gestion précédente.....	41 289 745
	Transferts répartitions.....	— 68 708 801
	Fonds concours, dons legs.....	49 345 998
	Total net des crédits.....	5 188 803 782
Départements d'outre-mer.		
Section commune.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	431 310 665
	Variation prévisions dépenses.....	3 196 200
	Reports gestion précédente.....	143 811
	Transferts répartitions.....	— 6 267 783
	Total net des crédits.....	428 383 113
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	431 310 665
	Variation prévisions dépenses.....	3 196 200
	Reports gestion précédente.....	143 811
	Transferts répartitions.....	— 6 267 783
	Total net des crédits.....	428 383 113
Départements d'outre-mer.		
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	149 653 739
	Variation prévisions dépenses.....	— 6 590 000
	Transferts répartitions.....	— 1 283 368
	Fonds concours, dons legs.....	89 215 524
	Total net des crédits.....	230 995 895
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	149 653 739
	Variation prévisions dépenses.....	— 6 590 000
	Transferts répartitions.....	— 1 283 368
	Fonds concours, dons legs.....	89 215 524
	Total net des crédits.....	230 995 895

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement		REPORTS à la gestion suivante
Nature	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	225 219 747,96			
Dépenses nettes	225 219 747,96	2 144 545,68	28 409 836,72	539 757
Ordonnances	31 097 327,77			
Dépenses nettes	31 097 327,77	0	387 158,23	0
Ordonnances	256 317 075,73			
Dépenses nettes	256 317 075,73	2 144 545,68	28 798 994,95	539 757
Ordonnances	2 744 203 332,39			
Rétablissements crédits	3 181 904,62			
Dépenses nettes	2 741 041 427,77	280 992,71	151 036 108,94	47 334 972
Ordonnances	2 242 859 310,17			
Rétablissements crédits	571 002			
Dépenses nettes	2 242 288 308,17	14 844 512	19 081 698,83	1 146 771
Ordonnances	4 987 062 642,56			
Rétablissements crédits	3 732 906,62			
Dépenses nettes	4 983 329 735,94	15 125 504,71	170 117 807,77	48 481 743
Ordonnances	401 231 237,85			
Rétablissements crédits	1 839 581,18			
Dépenses nettes	399 391 656,67	340 530,81	28 749 816,94	582 170
Ordonnances	401 231 237,85			
Rétablissements crédits	1 839 581,18			
Dépenses nettes	399 391 656,67	340 530,81	28 749 816,94	582 170
Ordonnances	229 042 892,04			
Dépenses nettes	229 042 892,04	0	404 541,96	1 548 461
Ordonnances	229 042 892,04			
Dépenses nettes	229 042 892,04	0	404 541,96	1 548 461

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sans.
Territoires d'outre-mer.		
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux Transferts répartitions.....	170 263 280 18 490 000
	Total net des crédits.....	188 753 280
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux Transferts répartitions.....	170 263 280 18 490 000
	Total net des crédits.....	188 753 280
Economie et finances. — Charges communes.		
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténua- tion de recettes.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses..... Transferts répartitions.....	124 415 350 187 9 162 683 000 — 27 000 000
	Total net des crédits.....	133 551 035 187
Titre II. — Pouvoirs publics.....	Crédits initiaux Total net des crédits.....	2 283 227 000 2 283 227 000
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	48 922 315 101 — 5 123 000 000 54 046 987 130 9 261 282 609
	Total net des crédits.....	107 107 584 840
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	72 590 037 228 — 977 500 000 2 280 670 721 7 155 809 427 79 270 586
	Total net des crédits.....	81 128 287 962
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	248 190 329 516 3 062 185 000 2 280 670 721 61 175 776 557 9 340 553 195
	Total net des crédits.....	324 050 114 989
Services économiques et financiers.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	9 441 426 453 — 116 417 562 75 774 153 — 4 268 916 583 362 043 708
	Total net des crédits.....	5 493 910 169
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente.....	348 471 279 — 13 090 000 43 465 338
	Total net des crédits.....	378 846 617
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	9 789 897 732 — 129 507 562 119 239 491 — 4 268 916 583 362 043 708
	Total net des crédits.....	5 872 756 786

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sens	Ouvertures	Annulations	Montants
Ordonnances	187 093 644,36			
Dépenses nettes.....	187 093 644,36		1 295 010,64	<u>364 625</u>
Ordonnances	187 093 644,36			
Dépenses nettes.....	187 093 644,36		1 295 010,64	<u>364 625</u>
Ordonnances	146 641 236 216,38			
Rétablissement crédits.....	— 10 530 832,72			
Dépenses nettes.....	146 630 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,98	
Ordonnances	2 263 227 000 »			
Dépenses nettes.....	2 263 227 000 »			
Ordonnances	107 072 116 281,24			
Rétablissement crédits.....	— 301 829,50			
Dépenses nettes.....	107 071 814 451,74		35 750 388,26	
Ordonnances	80 559 254 632,23			
Rétablissement crédits.....	— 135 000 000 »			
Dépenses nettes.....	80 424 254 632,23	2 165 363 599,50	131 021 468,27	<u>2 738 372 461</u>
Ordonnances	336 535 834 129,85			
Rétablissement crédits.....	— 145 832 662,22			
Dépenses nettes.....	336 390 001 467,63	18 370 239 961,14	3 291 981 021,51	<u>2 738 372 461</u>
Ordonnances	5 426 489 812,92			
Rétablissement crédits.....	— 75 029 340,12			
Dépenses nettes.....	5 351 460 472,80	90 310 502,89	148 169 983,09	<u>84 590 216</u>
Ordonnances	298 505 852 »			
Dépenses nettes.....	298 505 852 »		267 »	<u>80 340 488</u>
Ordonnances	5 724 995 664,92			
Rétablissement crédits.....	— 75 029 340,12			
Dépenses nettes.....	5 649 966 324,80	90 310 502,89	148 170 250,09	<u>164 930 714</u>

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Economie et finances. — Budget.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux	16 333 386 032
	Variation prévisions dépenses.....	59 304 607
	Reports gestion précédente.....	71 800 356
	Transferts répartitions	118 930 938
	Fonds concours, dons legs.....	4 158 522 927
	Total net des crédits	20 741 944 780
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux	2 862 000
	Variation prévisions dépenses.....	270 000
	Reports gestion précédente.....	1 016 499
	Total net des crédits	4 148 499
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	16 336 248 032
	Variation prévisions dépenses.....	59 574 607
	Reports gestion précédente.....	72 816 855
	Transferts répartitions	118 930 938
	Fonds concours, dons legs.....	4 158 322 927
	Total net des crédits	20 748 093 276
Education nationale. — Enseignement scolaire.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux	112 526 382 325
	Variation prévisions dépenses.....	359 475 000
	Transferts répartitions	- 13 805 447 464
	Fonds concours, dons legs.....	165 509 008
	Total net des crédits	99 247 918 869
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux	22 526 995 567
	Variation prévisions dépenses.....	- 139 885 000
	Reports gestion précédente.....	213 780 000
	Transferts répartitions	72 184 686
	Total net des crédits	22 675 075 253
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	135 057 377 892
	Variation prévisions dépenses.....	219 590 000
	Reports gestion précédente.....	213 780 000
	Transferts répartitions	- 13 733 262 778
	Fonds concours, dons legs.....	165 509 008
	Total net des crédits.....	121 922 994 122
Education nationale. — Enseignement universitaire.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux	14 207 414 057
	Variation prévisions dépenses.....	- 19 480 700
	Reports gestion précédente.....	17 624
	Transferts répartitions	78 635 988
	Fonds concours, dons legs.....	4 307 545
	Total net des crédits.....	14 271 114 514
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux	1 944 196 756
	Variation prévisions dépenses.....	- 800 000
	Reports gestion précédente.....	8 380 000
	Transferts répartitions	885 000
	Fonds concours, dons legs.....	1 373 663
	Total net des crédits.....	1 952 265 422
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	16 151 610 816
	Variation prévisions dépenses.....	- 20 280 700
	Reports gestion précédente.....	8 397 624
	Transferts répartitions	77 770 988
	Fonds concours, dons legs.....	5 881 208
	Total net des crédits.....	16 223 379 936

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	20 572 383 998,62			
Rétablissements crédits	— 148 083 310,03			
Dépenses nettes	20 426 320 688,59	0,22	248 525 008,63	67 099 063
Ordonnances	2 060 598,95			
Dépenses nettes	2 060 598,95	,	0,05	2 087 900
Ordonnances	20 574 444 597,57			
Rétablissements crédits	— 146 083 310,03			
Dépenses nettes	20 428 381 287,54	0,22	248 525 008,68	69 186 983
Ordonnances	98 737 697 053,92			
Rétablissements crédits	— 34 261 138,88			
Dépenses nettes	98 703 435 917,06	50 147 994,56	581 330 550,50	13 300 396
Ordonnances	22 297 891 971,89			
Rétablissements crédits	— 2 318 494,87			
Dépenses nettes	22 295 373 477,32	,	160 013 802,68	219 687 973
Ordonnances	121 035 389 025,91			
Rétablissements crédits	— 38 579 631,53			
Dépenses nettes	120 998 809 394,38	50 147 994,56	741 344 353,18	232 988 369
Ordonnances	14 142 211 275,93			
Rétablissements crédits	— 13 136 919,27			
Dépenses nettes	14 129 074 356,66	,	142 002 554,34	37 603
Ordonnances	1 918 248 642,19			
Rétablissements crédits	— 7 255 411,31			
Dépenses nettes	1 910 993 130,88	,	41 190 499,12	81 792
Ordonnances	16 060 459 818,12			
Rétablissements crédits	— 20 392 330,58			
Dépenses nettes	16 040 067 487,54	,	183 193 053,46	118 395

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Environnement.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	245 736 983
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 475 175
	Reportis gestion précédente.....	2 340 237
	Transferts répartitions.....	— 80 650 539
	Fonds concours, dons legs.....	5 150 263
	Total net des crédits.....	170 101 719
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	72 485 993
	Variation prévisions dépenses.....	— 734 435
	Transferts répartitions.....	59 999 000
	Total net des crédits.....	111 760 558
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	318 222 926
	Variation prévisions dépenses.....	— 3 209 810
	Reportis gestion précédente.....	2 340 237
	Transferts répartitions.....	— 40 851 539
	Fonds concours, dons legs.....	5 150 263
	Total net des crédits.....	281 852 277
Intérieur et décentralisation.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	23 954 674 577
	Variation prévisions dépenses.....	1 285 959
	Reportis gestion précédente.....	132 401 449
	Transferts répartitions.....	— 4 863 894 065
	Fonds concours, dons legs.....	22 804 376
	Total net des crédits.....	19 227 252 296
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	5 120 714 284
	Variation prévisions dépenses.....	— 35 004 198
	Reportis gestion précédente.....	932 990
	Transferts répartitions.....	1 300 000
	Total net des crédits.....	5 087 343 078
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	29 055 388 861
	Variation prévisions dépenses.....	— 34 338 239
	Reportis gestion précédente.....	133 334 439
	Transferts répartitions.....	— 4 862 594 065
	Fonds concours, dons legs.....	22 804 376
	Total net des crédits.....	24 314 595 372
Justice.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	8 130 828 687
	Variation prévisions dépenses.....	58 817 800
	Reportis gestion précédente.....	30 839 006
	Transferts répartitions.....	— 881 421 530
	Fonds concours, dons legs.....	30 314 504
	Total net des crédits.....	7 359 378 467
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	747 824 798
	Variation prévisions dépenses.....	— 25 277 100
	Reportis gestion précédente.....	96 005 943
	Total net des crédits.....	819 153 641
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	8 878 653 485
	Variation prévisions dépenses.....	33 540 700
	Reportis gestion précédente.....	127 444 949
	Transferts répartitions.....	— 881 421 530
	Fonds concours, dons legs.....	30 314 504
	Total net des crédits.....	8 188 532 108

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sens	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	162 984 678,28			
Rétablissements crédits	— 253 422,78			
Dépenses nettes	162 731 253,50	53,50	4 143 899 »	3 226 820
Ordonnancées	108 373 438,91			
Dépenses nettes	108 373 438,91	»	2 071 074,09	1 306 045
Ordonnancées	271 358 115,19			
Rétablissements crédits	— 253 422,78			
Dépenses nettes	271 104 892,41	53,50	6 214 975,09	4 532 665
Ordonnancées	18 550 272 585,42			
Rétablissements crédits	— 12 324 896,85			
Dépenses nettes	18 537 947 688,57	28 780 277,95	421 857 447,38	294 227 438
Ordonnancées	5 084 802 190,35			
Rétablissements crédits	— 14 472 »			
Dépenses nettes	5 084 787 718,35	13 193 612,19	12 480 800,84	5 268 160
Ordonnancées	23 635 074 775,77			
Rétablissements crédits	— 12 339 368,85			
Dépenses nettes	23 622 735 406,92	39 973 890,14	434 338 248,22	297 495 607
Ordonnancées	7 082 606 293,05			
Rétablissements crédits	— 5 103 000,72			
Dépenses nettes	7 077 503 292,33	2 838 110,06	283 496 528,73	11 218 756
Ordonnancées	565 306 599,40			
Dépenses nettes	565 306 599,40	»	22 322,60	253 824 719
Ordonnancées	7 647 912 892,45			
Rétablissements crédits	— 5 103 000,72			
Dépenses nettes	7 642 809 891,73	2 838 110,06	283 518 851,35	265 041 475

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits	Montants et sens.
Mer.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	459 443 991
	Variation prévisions dépenses.....	11 964 286
	Reports gestion précédente.....	3 493 891
	Transferts répartitions.....	— 8 480 905
	Fonds concours, dons legs.....	18 494 417
	Total net des crédits.....	488 935 640
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	3 701 857 219
	Variation prévisions dépenses.....	— 29 465 750
	Reports gestion précédente.....	117 777 580
	Transferts répartitions.....	53 208 232
	Total net des crédits.....	3 843 374 261
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	4 181 301 210
	Variation prévisions dépenses.....	— 17 504 484
	Reports gestion précédente.....	121 271 451
	Transferts répartitions.....	46 747 327
	Fonds concours, dons legs.....	18 494 417
	Total net des crédits.....	4 330 309 921
Plan. — I. — Commissariat général du Plan.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	82 874 004
	Variation prévisions dépenses.....	— 1 030 000
	Reports gestion précédente.....	3 802 890
	Transferts répartitions.....	— 91 914
	Fonds concours, dons legs.....	202 860
	Total net des crédits.....	85 757 840
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	11 315 599
	Variation prévisions dépenses.....	— 111 000
	Total net des crédits.....	11 202 599
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	94 187 603
	Variation prévisions dépenses.....	— 1 141 000
	Reports gestion précédente.....	3 802 890
	Transferts répartitions.....	— 91 914
	Fonds concours, dons legs.....	202 860
	Total net des crédits.....	96 980 439
Plan. — II. — Aménagement du territoire.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	42 790 500
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 645
	Reports gestion précédente.....	1 901 878
	Total net des crédits.....	44 689 531
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	15 514 843
	Variation prévisions dépenses.....	— 155 148
	Reports gestion précédente.....	133 989 178
	Total net des crédits.....	149 348 873
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	58 305 345
	Variation prévisions dépenses.....	— 157 793
	Transferts répartitions.....	135 890 854
	Total net des crédits.....	194 038 404
Plan. — III. — Economie sociale.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	3 782 656
	Variation prévisions dépenses.....	— 760 000
	Total net des crédits.....	3 012 656
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	7 500 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 75 000
	Total net des crédits.....	7 425 000
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	11 282 555
	Variation prévisions dépenses.....	— 825 000
	Total net des crédits.....	10 457 555

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	477 954 763,87			
Rétablissement crédits	— 7 735 711,14			
Dépenses nettes	470 219 052,73	2 260 927,71	18 140 241,96	637 293
Ordonnances	3 794 625 838,46			
Dépenses nettes	3 794 625 838,46	0,71	2 411 229,25	46 337 196
Ordonnances	4 272 580 600,33			
Rétablissement crédits	— 7 735 711,14			
Dépenses nettes	4 264 844 889,19	2 260 928,42	20 551 471,23	47 174 489
Ordonnances	73 637 201,93			
Rétablissement crédits	— 28 781,48			
Dépenses nettes	73 608 420,45	•	12 101 205,55	48 214
Ordonnances	11 199 321,36			
Dépenses nettes	11 199 321,36	•	3 277,64	•
Ordonnances	84 836 523,29			
Rétablissement crédits	— 28 781,48			
Dépenses nettes	84 807 741,81	•	12 104 493,19	48 214
Ordonnances	37 810 489,22			
Rétablissement crédits	— 662 773,58			
Dépenses nettes	36 947 715,64	•	7 596 863,36	144 932
Ordonnances	146 250 229,66			
Rétablissement crédits	146 250 229,66	•	3 098 643,34	•
Ordonnances	183 860 718,66			
Rétablissement crédits	— 662 773,58			
Dépenses nettes	183 197 945,30	•	10 895 528,70	144 932
Ordonnances	2 625 538,21			
Rétablissement crédits	— 4 472,99			
Dépenses nettes	2 621 065,22	•	391 589,78	•
Ordonnances	7 425 000 •			
Dépenses nettes	7 425 000 •	•	•	•
Ordonnances	10 060 538,21			
Rétablissement crédits	— 4 472,99			
Dépenses nettes	10 046 065,22	•	391 589,78	•

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants en ans.
Recherche et Industrie. — I. — Recherche.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	13 135 963 618
	Variation prévisions dépenses.....	— 395 439 000
	Transferts répartitions.....	27 303 465
	Total net des crédits.....	12 767 828 083
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	424 049 852
	Variation prévisions dépenses.....	2 000 000
	Reports gestion précédente.....	11 514 090
	Transferts répartitions.....	686 000
	Total net des crédits.....	438 249 942
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	13 560 013 470
	Variation prévisions dépenses.....	— 393 439 000
	Reports gestion précédente.....	11 514 090
	Transferts répartitions.....	27 889 465
	Total net des crédits.....	13 206 078 025
Recherche et Industrie. — II. — Industrie.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	966 854 721
	Variation prévisions dépenses.....	13 500 000
	Reports gestion précédente.....	13 669 499
	Transferts répartitions.....	— 69 261 086
	Fonds concours, dons legs.....	400 049 665
	Total net des crédits.....	1 304 612 799
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	7 645 008 957
	Variation prévisions dépenses.....	— 489 000 000
	Reports gestion précédente.....	11 375 404
	Transferts répartitions.....	225 877 045
	Fonds concours, dons legs.....	89 259
	Total net des crédits.....	7 413 350 675
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	8 611 683 878
	Variation prévisions dépenses.....	— 455 500 000
	Reports gestion précédente.....	25 044 903
	Transferts répartitions.....	138 615 959
	Fonds concours, dons legs.....	400 138 934
	Total net des crédits.....	8 717 963 474
Relations extérieures. — I. — Services diplomatiques.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	3 991 294 657
	Variation prévisions dépenses.....	9 960 000
	Reports gestion précédente.....	67 373 783
	Transferts répartitions.....	— 6 154 743
	Fonds concours, dons legs.....	436 403
	Total net des crédits.....	4 062 910 080
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	3 671 569 847
	Variation prévisions dépenses.....	— 38 597 190
	Reports gestion précédente.....	135 602 112
	Transferts répartitions.....	30 778 857
	Fonds concours, dons legs.....	47 227 846
	Total net des crédits.....	3 846 601 471
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	7 662 884 504
	Variation prévisions dépenses.....	— 28 637 190
	Reports gestion précédente.....	202 975 876
	Transferts répartitions.....	24 624 114
	Fonds concours, dons legs.....	47 664 248
	Total net des crédits.....	7 909 611 551

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	12 761 877 858,27			
Rétablissements crédits	— 449 104,91			
Dépenses nettes	12 761 428 753,36		14 865 652,64	1 533 677
Ordonnances	418 395 324,75			
Dépenses nettes	418 395 324,75		14 854 617,25	5 000 900
Ordonnances	13 170 273 183,02			
Rétablissements crédits	— 449 104,91			
Dépenses nettes	13 169 824 078,11		29 720 289,89	6 533 677
Ordonnances	1 232 058 482,18			
Rétablissements crédits	— 6 122 937,83			
Dépenses nettes	1 225 935 544,36	901 442,85	64 203 442,49	13 373 250
Ordonnances	7 359 850 594,48			
Rétablissements crédits	— 100 000 000 »			
Dépenses nettes	7 259 850 594,48		138 381 205,52	17 118 878
Ordonnances	8 591 909 076,87			
Rétablissements crédits	— 106 122 937,83			
Dépenses nettes	8 485 786 138,84	901 442,85	200 566 648,01	32 492 190
Ordonnances	3 937 313 166,74			
Rétablissements crédits	— 11 949 417,87			
Dépenses nettes	3 925 363 748,87	7 981 326,47	67 645 800,60	77 881 848
Ordonnances	3 825 124 932,87			
Rétablissements crédits	— 15 684 066,42			
Dépenses nettes	3 809 460 866,45		18 469 536,55	20 671 060
Ordonnances	7 762 438 099,61			
Rétablissements crédits	— 27 613 484,29			
Dépenses nettes	7 734 824 615,32	7 981 326,47	84 115 346,15	98 552 916

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens
Relations extérieures. — II. — Coopération.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	153 171 819
	Variation prévisions dépenses.....	1 350 000
	Transferts répartitions.....	1 277 317
	Total net des crédits.....	153 099 166
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	6 942 126 376
	Variation prévisions dépenses.....	299 065 000
	Reports gestion précédente.....	219 026 807
	Transferts répartitions.....	137 436 044
	Fonds concours, dons legs.....	673 887 589
	Total net des crédits.....	7 171 530 815
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	6 095 297 194
	Variation prévisions dépenses.....	297 705 000
	Reports gestion précédente.....	219 026 807
	Transferts répartitions.....	138 713 391
	Fonds concours, dons legs.....	673 887 589
	Total net des crédits.....	7 524 629 981
Services du Premier ministre. — Services généraux.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	1 558 336 955
	Variation prévisions dépenses.....	94 982 445
	Reports gestion précédente.....	10 772 322
	Transferts répartitions.....	— 181 971 599
	Fonds concours, dons legs.....	31 714 050
	Total net des crédits.....	1 513 834 173
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	8 071 739 442
	Variation prévisions dépenses.....	— 300 791 245
	Reports gestion précédente.....	521 416 379
	Transferts répartitions.....	— 3 549 199 294
	Fonds concours, dons legs.....	303 898 548
	Total net des crédits.....	5 047 063 830
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	9 630 078 397
	Variation prévisions dépenses.....	— 205 808 800
	Reports gestion précédente.....	532 188 701
	Transferts répartitions.....	— 3 731 170 893
	Fonds concours, dons legs.....	335 612 598
	Total net des crédits.....	6 560 893 003
Secrétariat général de la défense nationale.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	35 288 647
	Variation prévisions dépenses.....	— 140 000
	Transferts répartitions.....	656 855
	Total net des crédits.....	35 805 502
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	35 288 647
	Variation prévisions dépenses.....	— 140 000
	Transferts répartitions.....	656 855
	Total net des crédits.....	35 805 502
Conseil économique et social.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	98 187 13
	Total net des crédits.....	98 187 773
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	98 187 773
	Total net des crédits.....	98 187 773

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	140 647 107,83			
Rétablissem. crédits	— 192 602,37			
Dépenses nettes	140 354 505,46		12 744 660,54	
Ordonnances	7 064 172 942,94			
Rétablissem. crédits	— 10 323 645,39			
Dépenses nettes	7 053 649 397,55	41 135 685,79	44 178 344,24	114 638 750
Ordonnances	7 204 720 050,77			
Rétablissem. crédits	— 10 518 147,76			
Dépenses nettes	7 194 203 903,01	41 135 685,79	56 923 004,78	114 638 750
Ordonnances	1 444 989 518,99			
Rétablissem. crédits	— 23 560 251,44			
Dépenses nettes	1 421 429 267,55	83 436,64	61 879 540,09	10 608 804
Ordonnances	4 428 122 755,00			
Rétablissem. crédits	— 311 048,02			
Dépenses nettes	4 427 811 706,98		4 065 703,02	615 186 420
Ordonnances	5 873 112 271,99			
Rétablissem. crédits	— 23 871 299,46			
Dépenses nettes	5 849 240 972,53	83 436,64	85 945 243,11	625 795 224
Ordonnances	34 719 267,78			
Rétablissem. crédits	— 181 655,42			
Dépenses nettes	34 537 612,36	0,05	1 148 666,89	119 223
Ordonnances	34 719 267,78			
Rétablissem. crédits	— 181 655,42			
Dépenses nettes	34 537 612,36	0,05	1 148 666,89	119 223
Ordonnances	98 187 773,00			
Dépenses nettes	98 187 773,00			
Ordonnances	98 187 773,00			
Dépenses nettes	98 187 773,00			

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Temps libre. — I. — Section commune.		
Titre III — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	248 012 193
	Variation prévisions dépenses.....	26 649
	Reports gestion précédente.....	800 000
	Transferts répartitions.....	— 5 857 880
	Total net des crédits.....	242 780 962
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	248 012 193
	Variation prévisions dépenses.....	26 649
	Reports gestion précédente.....	800 000
	Transferts répartitions.....	— 5 857 880
	Total net des crédits.....	242 780 962
Temps libre. — II. — Loisir social, éducation populaire.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	108 509 610
	Variation prévisions dépenses.....	800 000
	Transferts répartitions.....	— 114 664
	Total net des crédits.....	109 194 946
Titre IV. — interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	142 925 846
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 129 258
	Transferts répartitions.....	4 855 600
	Total net des crédits.....	145 651 989
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	251 435 255
	Variation prévisions dépenses.....	— 1 329 256
	Transferts répartitions.....	4 740 938
	Total net des crédits.....	254 846 935
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	861 204 457
	Variation prévisions dépenses.....	— 3 100 000
	Transferts répartitions.....	8 018 400
	Total net des crédits.....	864 122 857
Titre IV. — interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	432 048 112
	Variation prévisions dépenses.....	— 8 408 080
	Transferts répartitions.....	13 962 400
	Total net des crédits.....	439 002 432
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1 293 252 569
	Variation prévisions dépenses.....	— 9 508 080
	Transferts répartitions.....	19 980 800
	Total net des crédits.....	1 303 725 289
Temps libre. — IV. — Tourisme.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	96 535 342
	Variation prévisions dépenses.....	16 960 000
	Transferts répartitions.....	1 164 736
	Total net des crédits.....	114 660 078

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sans.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	214 535 526,63			
Rétablissements crédits	— 98 077,57			
Dépenses nettes	214 437 449,08	173 132,30	27 435 322,24	1 081 323
Ordonnances	214 535 528,63			
Rétablissements crédits	— 88 077,57			
Dépenses nettes	214 437 449,06	173 132,30	27 435 322,24	1 081 323
Ordonnances	95 712 699,72			
Dépenses nettes	95 712 699,72	»	13 482 246,28	»
Ordonnances	144 331 605,77			
Dépenses nettes	144 331 605,77	»	1 320 383,23	»
Ordonnances	240 044 305,49			
Dépenses nettes	240 044 305,49	»	14 802 629,51	»
Ordonnances	773 238 608,21			
Rétablissements crédits	— 22 632 »			
Dépenses nettes	773 216 176,21	30 073,80	90 936 754,59	»
Ordonnances	439 283 795,95			
Rétablissements crédits	— 998 195,35			
Dépenses nettes	438 285 600,60	»	1 318 831,40	»
Ordonnances	1 212 522 604,16			
Rétablissements crédits	— 1 020 827,35			
Dépenses nettes	1 211 501 776,81	30 073,80	92 253 585,99	»
Ordonnances	111 878 069,34			
Rétablissements crédits	— 423 424,13			
Dépenses nettes	111 454 644,21	655 497,30	3 860 931,09	»

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre IV. — Interventions publiques.	Crédits initiaux.....	32 307 025
	Variation prévisions dépenses.....	2 060 000
	Transferts répartitions.....	31 391 000
	Total net des crédits	65 758 025
Total pour le ministère.	Crédits initiaux.....	128 642 367
	Variation prévisions dépenses.....	19 020 000
	Transferts répartitions.....	32 555 736
	Total net des crédits.	180 418 103
Transports. — Section commune.		
Titre III. — Moyens des services.	Crédits initiaux.....	629 306 914
	Variation prévisions dépenses.....	— 590 000
	Reports gestion précédente.....	996 336
	Transferts répartitions.....	— 414 873 977
	Fonds concours, dons legs.....	996 122
	Total net des crédits.	215 837 395
Titre IV. — Interventions publiques.	Crédits initiaux.....	619 017 710
	Variation prévisions dépenses.....	— 24 454 000
	Reports gestion précédente.....	14 994 185
	Total net des crédits.	809 557 895
Total pour le ministère.	Crédits initiaux.....	1 248 324 624
	Variation prévisions dépenses.....	— 25 044 000
	Reports gestion précédente.....	15 992 521
	Transferts répartitions.....	— 414 873 977
	Fonds concours, dons legs.....	996 122
	Total net des crédits.	825 395 290
Transports. — Aviation civile.		
Titre III. — Moyens des services.	Crédits initiaux.....	1 778 644 883
	Reports gestion précédente.....	6 378 776
	Transferts répartitions.....	— 181 378 279
	Fonds concours, dons legs.....	90 192 689
	Total net des crédits.	1 694 838 069
Titre IV. — Interventions publiques.	Crédits initiaux.....	287 629 126
	Variation prévisions dépenses.....	79 400 000
	Total net des crédits.	367 029 126
Total pour le ministère.	Crédits initiaux.....	2 064 274 009
	Variation prévisions dépenses.....	79 400 000
	Reports gestion précédente.....	6 378 776
	Transferts répartitions.....	— 181 378 279
	Fonds concours, dons legs.....	90 192 689
	Total net des crédits.	2 058 867 195

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	65 602 011,22			
Dépenses nettes.....	65 602 011,22	•	156 013,78	•
Ordonnances	177 480 079,58			
Rétablissements crédits.....	— 423 424,13			
Dépenses nettes.....	177 056 655,43	655 497,30	4 016 944,87	•
Ordonnances	223 605 539,51			
Rétablissements crédits.....	— 1 392 082,78			
Dépenses nettes.....	222 213 456,73	21 582 894,46	13 709 789,73	1 497 043
Ordonnances	603 708 969,20			
Dépenses nettes.....	603 708 969,20	•	1 377,80	5 847 548
Ordonnances	827 314 508,71			
Rétablissements crédits.....	— 1 392 082,78			
Dépenses nettes.....	825 922 425,93	21 582 894,46	13 711 167,53	7 344 501
Ordonnances	1 638 179 698,36			
Rétablissements crédits.....	— 23 808 196,11			
Dépenses nettes	1 614 371 502,25	•	68 857 221,75	8 609 345
Ordonnances	356 677 193 •			
Dépenses nettes.....	356 677 193 •	•	10 351 933 •	•
Ordonnances	1 994 656 891,36			
Rétablissements crédits.....	— 23 808 196,11			
Dépenses nettes.....	1 971 048 695,25	•	79 209 154,75	8 609 345

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Transports. — Transports intérieurs.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux.....	2 024 323 950
	Variation prévisions dépenses.....	4 197 000
	Reports gestion précédente.....	38 684 497
	Transferts répartitions.....	— 80 368 687
	Fonds concours, dons legs.....	294 651 716
	Total net des crédits.....	2 279 490 676
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux.....	29 132 950 601
	Variation prévisions dépenses.....	— 13 192 690
	Reports gestion précédente.....	1 614 280
	Transferts répartitions.....	904 209 000
	Total net des crédits.....	30 025 581 221
Total pour le ministère	Crédits initiaux.....	31 167 274 551
	Variation prévisions dépenses.....	— 8 995 660
	Reports gestion précédente.....	38 298 777
	Transferts répartitions.....	823 842 413
	Fonds concours, dons legs.....	294 651 716
	Total net des crédits.....	32 305 071 796
Transports. — Météorologie.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux.....	480 481 068
	Variation prévisions dépenses.....	— 690 000
	Reports gestion précédente.....	13 194 328
	Transferts répartitions.....	6 346 748
	Fonds concours, dons legs.....	54 207 326
	Total net des crédits.....	553 539 490
Total pour le ministère	Crédits initiaux.....	480 481 068
	Variation prévisions dépenses.....	— 690 000
	Reports gestion précédente.....	13 194 328
	Transferts répartitions.....	6 346 748
	Fonds concours, dons legs.....	54 207 326
	Total net des crédits.....	553 539 490
Urbanisme et logement.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux.....	11 457 341 120
	Variation prévisions dépenses.....	57 059 081
	Reports gestion précédente.....	31 868 127
	Transferts répartitions.....	— 1 838 517 736
	Fonds concours, dons legs.....	979 584 829
	Total net des crédits.....	10 687 335 421
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux.....	10 771 060 664
	Variation prévisions dépenses.....	— 415 204 160
	Reports gestion précédente.....	165 696
	Transferts répartitions.....	27 095 000
	Fonds concours, dons legs.....	20 368
	Total net des crédits.....	10 383 137 567
Total pour le ministère	Crédits initiaux.....	22 228 401 784
	Variation prévisions dépenses.....	— 358 145 079
	Reports gestion précédente.....	32 033 822
	Transferts répartitions.....	— 1 811 422 736
	Fonds concours, dons legs.....	979 605 197
	Total net des crédits.....	21 070 472 968

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	2 311 643 092,84			
Rétablissement crédits	— 213 402 291,46			
Dépenses nettes	2 098 240 801,18	*	21 873 732,82	139 376 041
Ordonnances	29 877 483 668,84			
Rétablissement crédits	— 62 520 *			
Dépenses nettes	29 877 421 148,84	*	7 752 072,16	140 408 000
Ordonnances	32 189 126 761,48			
Rétablissement crédits	— 213 464 811,46			
Dépenses nettes	31 975 681 950,02	*	29 623 804,98	299 784 041
Ordonnances	623 124 741,07			
Rétablissement crédits	— 10 843 042,30			
Dépenses nettes	612 281 698,77	0,03	26 889 022,26	14 368 769
Ordonnances	623 124 741,07			
Rétablissement crédits	— 10 843 042,30			
Dépenses nettes	612 281 698,77	0,03	26 889 022,26	14 368 769
Ordonnances	10 916 985 654,83			
Rétablissement crédits	— 235 527 890,07			
Dépenses nettes	10 680 457 664,56	361 418 789,39	340 468 726,83	27 826 819
Ordonnances	10 126 728 918,85			
Rétablissement crédits	— 24 718,50			
Dépenses nettes	10 126 702 200,35	*	6 259 633,63	251 175 739
Ordonnances	21 042 712 473,48			
Rétablissement crédits	— 235 552 808,57			
Dépenses nettes	20 807 159 864,91	361 416 789,39	345 728 360,48	279 001 853

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
RECAPITULATION		
Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.		
Economie et finances. — Charges communes.....	Crédits initiaux.....	124 415 350 187
	Variation prévisions dépenses.....	9 182 685 000
	Transferts répartitions	— 27 000 000
	Total net des crédits.....	133 551 035 187
Totaux pour les dépenses ordinaires civiles (titre I^{er}).	Crédits initiaux.....	124 415 550 187
	Variation prévisions dépenses.....	9 182 685 000
	Transferts répartitions	— 27 000 000
	Total net des crédits	133 551 035 187
Titre II. — Pouvoirs publics.		
Economie et finances. — Charges communes.....	Crédits initiaux.....	2 263 227 000
	Total net des crédits	2 263 227 000
Totaux pour les dépenses ordinaires civiles (titre II).	Crédits initiaux.....	2 263 227 000
	Total net des crédits.....	2 263 227 000
Titre III. — Moyens des services.		
Affaires sociales et solidarité. — I. — Section commune.	Crédits initiaux.....	1 398 088 484
	Variation prévisions dépenses.....	31 077 389
	Reports gestion précédente.....	14 687 485
	Transferts répartitions	— 693 267 694
	Fonds concours, dons legs	5 134 058
	Total net des crédits.....	755 719 702
Affaires sociales et solidarité. — II. — Santé. — Solidarité.	Crédits initiaux.....	1 989 517 918
	Variation prévisions dépenses.....	— 18 687 600
	Reports gestion précédente.....	2 124 480
	Transferts répartitions.....	— 2 054 371
	Fonds concours, dons legs	225 656 048
	Total net des crédits.....	2 196 156 475
Affaires sociales et solidarité. — III. — Travail, emploi.	Crédits initiaux	2 663 928 224
	Variation prévisions dépenses.....	— 11 560 182
	Reports gestion précédente.....	50 895 551
	Transferts répartitions.....	27 035 890
	Total net des crédits.....	2 749 699 483

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		RÉPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	146 641 236 216,36			
Rétablissements crédits	— 10 530 832,72			
Dépenses nettes	146 630 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,98	•
Ordonnances	146 641 236 216,36			
Rétablissements crédits	— 10 530 832,72			
Dépenses nettes	146 650 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,98	•
Ordonnances	2 263 227 000 •			
Dépenses nettes	2 263 227 000 •	•	•	•
Ordonnances	2 263 227 000 •			
Dépenses nettes	2 263 227 000 •	•	•	•
Ordonnances	660 980 607,68			
Rétablissements crédits	— 2 205 995,27			
Dépenses nettes	698 774 612,41	3 541 849,26	79 155 533,85	21 321 405
Ordonnances	2 060 633 670,89			
Rétablissements crédits	— 611 000,64			
Dépenses nettes	2 060 222 670,25	•	115 878 473,75	20 055 331
Ordonnances	2 638 308 299,61			
Rétablissements crédits	— 3 711 055,71			
Dépenses nettes	2 634 597 263,90	0,07	108 719 446,17	6 382 775

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Agriculture.....	Crédits initiaux	4 915 680 911
	Variation prévisions dépenses.....	33 576 352
	Reports gestion précédente.....	60 882 351
	Transferts répartitions	— 771 945 251
	Fonds concours dons legs.....	198 394 218
	Total net des crédits.....	4 436 188 581
Anciens combattants.....	Crédits initiaux	869 270 066
	Variation prévisions dépenses.....	5 149 800
	Reports gestion précédente.....	42 718 824
	Transferts répartitions	— 165 649 285
	Fonds concours dons legs.....	47 841 000
	Total net des crédits.....	799 330 407
Commerce et artisanat.....	Crédits initiaux	30 008 408
	Reports gestion précédente.....	305 246
	Transferts répartitions	— 30 000
	Total net des crédits.....	30 283 654
Consommation.....	Crédits initiaux	243 519 409
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 708 200
	Reports gestion précédente.....	5 902 005
	Transferts répartitions	— 2 824 390
	Fonds concours dons legs.....	8 235 972
	Total net des crédits.....	252 024 796
Culture.....	Crédits initiaux.....	2 983 187 321
	Variation prévisions dépenses.....	— 33 247 587
	Reports gestion précédente.....	41 289 745
	Transferts répartitions.....	— 99 443 961
	Fonds concours, dons legs.....	49 545 998
	Total net des crédits.....	2 939 131 318
Départements et territoires d'outre-mer, section commune.	Crédits initiaux.....	431 310 865
	Variation prévisions dépenses.....	3 196 200
	Reports gestion précédente.....	143 811
	Transferts répartitions.....	— 8 287 763
	Total net des crédits.....	428 383 113
Economie et finances. — Charges communes.....	Crédits initiaux.....	48 922 315 101
	Variation prévisions dépenses.....	— 5 123 000 000
	Transferts répartitions.....	54 046 967 130
	Fonds concours, dons legs.....	9 281 282 609
	Total net des crédits.....	107 107 564 840

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances.....	4 302 478 274,50			
Rétablissement crédits.....	— 17 143 312,05			
Dépenses nettes.....	4 185 334 962,54	11 123 977,88	216 431 579,54	45 546 017
Ordonnances.....	747 006 500,68			
Rétablissement crédits.....	— 13 671 801,09			
Dépenses nettes.....	731 334 899,59	565 039,66	32 008 520,06	36 552 018
Ordonnances.....	23 276 101,65			
Rétablissement crédits.....	— 68 684,83			
Dépenses nettes.....	23 207 516,82	•	6 862 101,16	214 036
Ordonnances.....	225 219 747,96			
Dépenses nettes.....	225 219 747,98	2 144 545,68	28 409 836,72	539 757
Ordonnances.....	2 744 203 332,39			
Rétablissement crédits.....	— 3 161 904,82			
Dépenses nettes.....	2 741 041 427,77	280 992,71	151 036 108,94	47 334 972
Ordonnances.....	401 231 237,85			
Rétablissement crédits.....	— 1 839 581,18			
Dépenses nettes.....	399 391 856,67	340 530,61	28 749 818,94	582 170
Ordonnances.....	107 072 116 281,24			
Rétablissement crédits.....	— 301 829,50			
Dépenses nettes.....	107 071 814 451,74	•	35 750 388,26	•

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Services économiques et financiers.....	Crédits initiaux.....	9 441 426 433
	Variation prévisions dépenses.....	— 116 417 662
	Reports gestion précédente.....	75 774 153
	Transferts répartitions.....	— 4 268 916 663
	Fonds concours, dons, legs.....	362 043 708
	Total net des crédits.....	5 463 910 169
Economie et finances. — Budget.....	Crédits initiaux.....	18 333 385 032
	Variation prévisions dépenses.....	59 304 507
	Reports gestion précédente.....	71 800 356
	Transferts répartitions.....	118 930 958
	Fonds concours, dons, legs.....	4 158 522 927
	Total net des crédits.....	80 741 944 760
Education nationale. — Enseignement scolaire.....	Crédits initiaux.....	112 526 382 323
	Variation prévisions dépenses.....	339 475 000
	Transferts répartitions.....	— 13 805 447 464
	Fonds concours, dons, legs.....	165 509 006
	Total net des crédits.....	99 247 915 869
	Education nationale. — Enseignement universitaire.....	Crédits initiaux.....
Variation prévisions dépenses.....		— 18 480 700
Reports gestion précédente.....		17 624
Transferts répartitions.....		78 655 966
Fonds concours, dons, legs.....		4 507 545
Total net des crédits.....		14 271 114 514
Environnement.....	Crédits initiaux.....	245 736 933
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 476 175
	Reports gestion précédente.....	2 340 237
	Transferts répartitions.....	— 80 650 639
	Fonds concours, dons, legs.....	5 150 263
	Total net des crédits.....	170 101 719
Intérieur et décentralisation.....	Crédits initiaux.....	23 934 674 577
	Variation prévisions dépenses.....	1 265 959
	Reports gestion précédente.....	132 401 449
	Transferts répartitions.....	— 4 865 894 065
	Fonds concours, dons, legs.....	22 804 376
	Total net des crédits.....	19 227 252 296
Justice.....	Crédits initiaux.....	8 130 826 687
	Variation prévisions dépenses.....	58 817 800
	Reports gestion précédente.....	30 839 006
	Transferts répartitions.....	— 881 421 630
	Fonds concours, dons, legs.....	30 314 504
	Total net des crédits.....	7 369 378 467

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	5 428 489 812,92			
Rétablissement crédits	— 75 029 340,12			
Dépenses nettes	5 351 460 472,80	90 310 502,89	148 169 983,09	84 590 216
Ordonnances	20 572 383 998,62			
Rétablissement crédits	— 146 063 310,03			
Dépenses nettes	20 426 320 688,59	0,22	248 525 008,83	67 099 083
Ordonnances	98 737 697 053,92			
Rétablissement crédits	— 34 261 136,66			
Dépenses nettes	98 703 435 917,06	50 147 994,56	581 330 550,50	13 300 396
Ordonnances	14 142 211 275,93			
Rétablissement crédits	— 13 136 919,27			
Dépenses nettes	14 129 074 356,66		142 002 554,34	37 603
Ordonnances	162 984 676,28			
Rétablissement crédits	— 253 422,78			
Dépenses nettes	162 731 253,50	53,50	4 143 899	3 226 620
Ordonnances	18 550 272 585,42			
Rétablissement crédits	— 12 324 696,85			
Dépenses nettes	18 537 947 688,57	26 780 277,95	421 857 447,38	294 227 438
Ordonnances	7 082 606 293,05			
Rétablissement crédits	— 5 103 000,72			
Dépenses nettes	7 077 503 292,33	2 838 110,06	283 496 528,73	11 216 756

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Mer	Crédits initiaux.....	459 445 091
	Variation prévisions dépenses.....	11 964 266
	Reports gestion précédente.....	3 493 891
	Transferts répartitions.....	6 460 905
	Fonds concours, dons legs.....	18 494 417
	Total net des crédits.....	488 975 660
Plan. — I. — Commissariat général du Plan.	Crédits initiaux.....	82 874 004
	Variation prévisions dépenses.....	1 030 000
	Reports gestion précédente.....	3 802 890
	Transferts répartitions.....	91 914
	Fonds concours, dons legs.....	202 860
	Total net des crédits.....	85 757 840
Plan. — II. — Aménagement du territoire	Crédits initiaux.....	42 790 500
	Variation prévisions dépenses.....	2 645
	Transferts répartitions.....	1 901 878
	Total net des crédits.....	44 689 531
Plan. — III. — Economie sociale	Crédits initiaux.....	3 762 655
	Variation prévisions dépenses.....	750 000
	Total net des crédits.....	3 012 655
Recherche et Industrie. — I. — Recherche	Crédits initiaux.....	13 135 963 616
	Variation prévisions dépenses.....	395 459 000
	Transferts répartitions.....	27 303 465
	Total net des crédits.....	12 767 828 083
Recherche et industrie. — II. — Industrie	Crédits initiaux.....	966 654 721
	Variation prévisions dépenses.....	13 500 000
	Reports gestion précédente.....	13 669 499
	Transferts répartitions.....	89 261 066
	Fonds concours, dons legs.....	400 049 665
	Total net des crédits.....	1 304 612 799
Relations extérieures. — I. — Services diplomatiques.	Crédits initiaux.....	3 991 294 657
	Variation prévisions dépenses.....	9 960 000
	Reports gestion précédente.....	67 373 763
	Transferts répartitions.....	6 154 743
	Fonds concours, dons legs.....	456 403
	Total net des crédits.....	4 062 910 060
Relations extérieures. — II. — Coopération	Crédits initiaux.....	153 101 819
	Variation prévisions dépenses.....	1 350 000
	Transferts répartitions.....	1 277 347
	Total net des crédits.....	153 099 166

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances.....	477 954 763,87			
Rétablissement crédits.....	— 7 735 711,14			
Dépenses nettes.....	470 219 052,73	2 260 927,71	18 140 241,96	637 293
Ordonnances.....	73 637 201,93			
Rétablissement crédits.....	— 28 781,48			
Dépenses nettes.....	73 606 420,45	*	12 101 205,55	46 214
Ordonnances.....	37 610 489,22			
Rétablissement crédits.....	— 662 773,58			
Dépenses nettes.....	36 947 715,64	*	7 596 883,36	144 863
Ordonnances.....	2 625 538,21			
Rétablissement crédits.....	— 4 472,99			
Dépenses nettes.....	2 621 065,22		591 589,78	*
Ordonnances.....	12 751 877 858,27			
Rétablissement crédits.....	— 449 104,91			
Dépenses nettes.....	12 751 428 753,36	*	14 865 652,64	1 533 677
Ordonnances.....	1 232 058 482,19			
Rétablissement crédits.....	— 8 122 937,83			
Dépenses nettes.....	1 225 935 544,36	901 442,85	64 205 442,49	15 373 255
Ordonnances.....	3 937 313 166,74			
Rétablissement crédits.....	— 11 949 417,87			
Dépenses nettes.....	3 925 363 748,87	7 981 326,47	67 645 809,60	77 881 848
Ordonnances.....	140 547 107,83			
Rétablissement crédits.....	— 192 602,57			
Dépenses nettes.....	140 354 505,26	*	12 744 660,54	*

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Services du Premier ministre. — Services généraux.	Crédits initiaux	1 558 556 955
	Variation prévisions dépenses	94 982 445
	Reporte gestion précédente	10 772 322
	Transferts répartitions	— 161 971 599
	Fonds concours, dons legs	31 714 050
	Total net des crédits	1 513 834 173
Secrétariat général de la défense nationale.....	Crédits initiaux	35 288 647
	Variation prévisions dépenses	— 140 000
	Transferts répartitions	656 855
	Total net des crédits	35 805 502
Conseil économique et social.....	Crédits initiaux	98 187 773
	Total net des crédits	98 187 773
Temps libre. — I. — Section commune.....	Crédits initiaux	246 012 193
	Variation prévisions dépenses	26 649
	Reports gestion précédente	600 000
	Transferts répartitions	— 5 857 880
	Total net des crédits	242 780 962
Temps libre. — II. — Loisir social, éducation populaire.	Crédits initiaux	108 509 610
	Variation prévisions dépenses	900 000
	Transferts répartitions	— 114 864
	Total net des crédits	109 194 946
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports.....	Crédits initiaux	861 204 457
	Variation prévisions dépenses	— 3 100 000
	Transferts répartitions	6 018 400
	Total net des crédits	864 122 857
Temps libre. — IV. — Tourisme.....	Crédits initiaux	96 535 342
	Variation prévisions dépenses	16 960 000
	Transferts répartitions	1 164 756
	Total net des crédits	114 660 078
Transports. — Section commune.....	Crédits initiaux	629 306 914
	Variation prévisions dépenses	— 590 000
	Reports gestion précédente	995 336
	Transferts répartitions	— 414 873 977
	Fonds concours, dons legs	996 122
	Total net des crédits	215 837 395
Transports. — Aviation civile.....	Crédits initiaux	1 776 644 883
	Reports gestion précédente	6 376 776
	Transferts répartitions	— 161 376 279
	Fonds concours, dons legs	90 192 689
	Total net des crédits	1 691 838 069

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	1 444 969 516,99			
Rétablissement crédits	23 560 251,44			
Dépenses nettes	1 421 429 265,55	83 436,64	81 879 540,99	10 608 804
Ordonnances	34 719 267,78			
Rétablissement crédits	181 655,42			
Dépenses nettes	34 537 612,58	0,05	1 148 666,69	119 223
Ordonnances	98 187 773 »			
Dépenses nettes	98 187 773 »			
Ordonnances	214 535 526,63			
Rétablissement crédits	98 077,57			
Dépenses nettes	214 437 449,06	173 132,30	27 435 322,24	1 081 323
Ordonnances	95 712 699,72			
Dépenses nettes	95 712 699,72		13 482 246,28	
Ordonnances	773 238 808,21			
Rétablissement crédits	22 632 »			
Dépenses nettes	773 216 176,21	30 073,80	90 936 754,59	
Ordonnances	111 878 068,34			
Rétablissement crédits	423 424,13			
Dépenses nettes	111 454 644,21	655 497,50	3 860 931,09	
Ordonnances	223 605 539,51			
Rétablissement crédits	1 392 082,78			
Dépenses nettes	222 213 456,73	21 582 894,46	13 709 789,73	1 497 043
Ordonnances	1 638 179 698,36			
Rétablissement crédits	23 808 196,11			
Dépenses nettes	1 614 371 502,25		68 857 221,75	8 609 345

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Transports. — Transports intérieurs.....	Crédits initiaux	2 024 323 960
	Variation prévisions dépenses	4 197 000
	Reports gestion précédente	36 684 497
	Transferts répartitions	80 368 587
	Fonds concours, dons legs	294 651 715
	Total net des crédits	2 279 490 575
Transports. — Météorologie	Crédits initiaux	480 481 086
	Variation prévisions dépenses	690 000
	Reports gestion précédente	13 194 328
	Transferts répartitions	6 346 746
	Fonds concours, dons legs	54 207 326
	Total net des crédits	553 639 490
Urbanisme et logement.....	Crédits initiaux	11 457 341 120
	Variation prévisions dépenses	57 059 081
	Reports gestion précédente	51 868 127
	Transferts répartitions	1 838 517 786
	Fonds concours, dons legs	979 584 629
	Total net des crédits	16 667 335 421
Totaux pour les dépenses ordinaires civiles (titre V).	Crédits initiaux	287 488 004 650
	Variation prévisions dépenses	4 971 756 203
	Reports gestion précédente	720 656 752
	Transferts répartitions	25 869 395 927
	Fonds concours, dons legs	16 475 72 310
	Total net des crédits	325 531 576 456
Titre IV. — Interventions publiques.		
Affaires sociales et solidarité. — II. — Santé, soli- darité.	Crédits initiaux	59 084 059 868
	Variation prévisions dépenses	1 580 900 000
	Reports gestion précédente	14 197 276
	Transferts répartitions	38 776 000
	Fonds concours, dons legs	2 096 700
	Total net des crédits	40 700 009 843
Affaires sociales et solidarité. — III. — Travail, emploi.	Crédits initiaux	41 600 799 451
	Variation prévisions dépenses	1 093 017 327
	Reports gestion précédente	3 109 479 809
	Transferts répartitions	4 697 755 410
	Fonds concours, dons legs	1 200 325 532
	Total net des crédits	48 615 342 675

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	2 311 643 092,64			
Rétablissement crédits.....	— 213 402 291,46			
Dépenses nettes.....	2 098 240 801,18	*	21 873 732,82	159 376 041
Ordonnances	523 124 741,07			
Rétablissement crédits.....	— 10 643 042,50			
Dépenses nettes.....	512 281 698,77	0,83	26 889 022,26	14 368 769
Ordonnances	10 915 985 564,83			
Rétablissement crédits.....	— 235 527 890,07			
Dépenses nettes.....	10 680 457 664,56	381 416 789,39	340 488 726,83	27 826 819
Ordonnances	322 489 724 645,82			
Rétablissement crédits.....	— 867 292 218,97			
Dépenses nettes.....	321 622 432 428,85	583 159 396,04	5 520 771 226,19	971 532 177
Ordonnances	40 485 618 711,47			
Rétablissement crédits.....	— 8 810 708 *			
Dépenses nettes.....	40 476 808 003,47	*	207 596 650,53	15 615 180
Ordonnances	45 553 995 988,53			
Rétablissement crédits.....	— 4 437 827,18			
Dépenses nettes.....	45 549 558 181,35	*	284 068 581,65	2 780 795 063

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Agriculture	Crédits initiaux	23 326 482 069
	Variation prévisions dépenses	— 407 915 000
	Reports gestion précédente	3 170 574 946
	Transferts répartitions	33 925 960
	Fonds concours, dons legs	681 365 402
	Total net des crédits	26 804 463 607
Anciens combattants	Crédits initiaux	23 929 489 932
	Variation prévisions dépenses	— 2 500 000
	Reports gestion précédente	16 659 622
	Fonds concours, dons legs	47 017 503
	Total net des crédits	23 990 667 057
Commerce et artisanat.....	Crédits initiaux	350 659 409
	Variation prévisions dépenses	— 50 510 000
	Transferts répartitions	46 330 000
	Total net des crédits	346 479 409
Consommation	Crédits initiaux	31 732 906
	Variation prévisions dépenses	— 498 420
	Transferts répartitions	250 000
	Total net des crédits	31 484 486
Culture	Crédits initiaux	2 365 984 366
	Variation prévisions dépenses	— 130 047 260
	Transferts répartitions	10 735 160
	Total net des crédits	2 247 672 266
Départements d'outre-mer	Crédits initiaux	149 653 739
	Variation prévisions dépenses	— 6 590 000
	Transferts répartitions	1 283 368
	Fonds concours, dons legs	89 213 524
	Total net des crédits	230 995 895
Territoires d'outre-mer	Crédits initiaux	170 263 283
	Transferts répartitions	18 490 000
	Total net des crédits	188 753 280
Economie et finances. — Charges communes.....	Crédits initiaux	72 590 037 228
	Variation prévisions dépenses	— 977 500 000
	Transferts répartitions	2 280 670 721
	Reports gestion précédente	7 155 809 427
	Fonds concours, dons legs	79 270 586
	Total net des crédits	81 128 287 962
Services économiques et financiers.....	Crédits initiaux	348 471 279
	Variation prévisions dépenses	— 13 090 000
	Transferts répartitions	43 465 350
	Total net des crédits	378 846 617

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement		REPORTS à la gestion suivante
Nature	Montants et sens	Ouvertures	Annulations	Montants
Ordonnances	24 009 437 884,38			
Rétablissement crédits	138 533,67			
Dépenses nettes	24 009 299 350,71	°	6 428 363,29	2 788 735 893
Ordonnances	23 683 684 820,64			
Rétablissement crédits	310 133,13			
Dépenses nettes	23 683 374 687,51	°	300 880 969,49	6 411 400
Ordonnances	330 369 086,58			
Rétablissement crédits	45 000 °			
Dépenses nettes	330 324 086,58	°	2 750 322,42	13 405 000
Ordonnances	31 097 327,77			
Dépenses nettes	31 097 327,77	°	387 158,23	°
Ordonnances	2 242 859 310,17			
Rétablissement crédits	571 002 °			
Dépenses nettes	2 242 288 308,17	14 844 512 °	19 081 698,83	1 146 771
Ordonnances	229 042 892,04			
Dépenses nettes	229 042 892,04	°	404 541,96	1 548 461
Ordonnances	187 093 644,36			
Dépenses nettes	187 093 644,36	°	1 295 010,64	364 625
Ordonnances	80 559 254 632,23			
Rétablissement crédits	135 000 000 °			
Dépenses nettes	80 424 254 632,23	2 165 363 500,50	131 024 400,27	2 738 372 461
Ordonnances	298 505 852 °			
Dépenses nettes	298 505 852 °	°	267 °	80 340 498

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Economie et finances. — Budget.....	Crédits initiaux	2 862 000
	Variation prévisions dépenses	270 000
	Reports gestion précédente	1 018 499
	Total net des crédits	4 148 499
Education nationale. — Enseignement scolaire.....	Crédits initiaux	22 528 998 567
	Variation prévisions dépenses	159 885 000
	Reports gestion précédente	213 780 000
	Transferts répartitions	72 184 686
	Total net des crédits	22 875 075 253
Education nationale. — Enseignement universitaire.....	Crédits initiaux	1 944 195 759
	Variation prévisions dépenses	800 000
	Reports gestion précédente	8 380 000
	Transferts répartitions	685 000
	Fonds concours, dons legs	1 373 665
	Total net des crédits	1 952 265 422
Environnement	Crédits initiaux	22 485 998
	Variation prévisions dépenses	734 435
	Transferts répartitions	39 999 000
	Total net des crédits	111 750 558
Intérieur et décentralisation.....	Crédits initiaux	5 120 714 284
	Variation prévisions dépenses	35 604 198
	Reports gestion précédente	932 990
	Transferts répartitions	1 300 000
	Total net des crédits.....	5 087 343 078
Justice	Crédits initiaux	747 824 798
	Variation prévisions dépenses.....	25 277 100
	Reports gestion précédente.....	96 605 943
	Total net des crédits.....	819 153 641
Mer	Crédits initiaux	3 701 857 219
	Variation prévisions dépenses	29 468 750
	Reports gestion précédente.....	117 777 560
	Transferts répartitions	53 208 232
	Total net des crédits.....	3 843 374 261
Plan. — I. — Commissariat général du Plan.....	Crédits initiaux	11 313 599
	Variation prévisions dépenses	111 000
	Total net des crédits.....	11 202 599
Plan. — II. — Aménagement du territoire.....	Crédits initiaux	15 514 845
	Variation prévisions dépenses	155 148
	Transferts répartitions	133 989 178
	Total net des crédits.....	149 348 875

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	2 060 598,95			
Dépenses nettes	2 060 598,95	.	0,05	2 087 900
Ordonnancées	22 297 691 971,99			
Rétablissement crédits	2 318 494,67			
Dépenses nettes	22 295 373 477,32	.	160 013 802,68	219 687 973
Ordonnancées	1 918 248 542,19			
Rétablissement crédits	7 255 411,31			
Dépenses nettes	1 910 993 130,88	.	41 190 499,12	81 792
Ordonnancées	108 373 438,91			
Dépenses nettes	108 373 438,91	.	2 071 074,09	1 306 645
Ordonnancées	5 084 802 190,35			
Rétablissement crédits	14 472 "			
Dépenses nettes	5 084 802 190,35	13 193 612,19	12 480 800,64	3 268 169
Ordonnancées	565 306 599,40			
Dépenses nettes	565 306 599,40	.	22 322,60	253 824 719
Ordonnancées	3 794 625 836,46			
Dépenses nettes	3 794 625 836,46	0,71	3 411 229,25	46 337 196
Ordonnancées	11 199 321,36			
Dépenses nettes	11 199 321,36	.	3 277,64	.
Ordonnancées	146 250 229,66			
Dépenses nettes	146 250 229,66	.	3 098 643,34	.

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits	Montants et sens.
Plan. — III — Economie sociale	Credits Initiaux	7 500 000
	Variation prévisions dépenses	75 000
	Total net des crédits	7 425 000
Recherche et industrie. — I. — Recherche	Credits initiaux	424 049 852
	Variation prévisions dépenses	2 000 000
	Reports gestion précédente	11 514 090
	Transferts, répartitions	680 000
	Total net des crédits	438 249 942
Recherche et Industrie — II — Industrie	Credits initiaux	7 645 008 957
	Variation prévisions dépenses	489 000 000
	Reports gestion précédente	11 375 404
	Transferts, répartitions	225 877 045
	Fonds concours, dons legs	89 289
Total net des crédits	7 413 350 875	
Relations extérieures I — Services diploma- tiques	Credits initiaux	3 671 589 847
	Variation prévisions dépenses	38 597 190
	Reports gestion précédente	135 602 112
	Transferts, répartitions	30 778 857
	Fonds concours, dons legs	47 227 845
Total net des crédits	3 846 601 471	
Relations extérieures — II — Cooperation	Credits initiaux	5 942 125 375
	Variation prévisions dépenses	299 055 000
	Reports gestion précédente	219 026 507
	Transferts, répartitions	137 438 044
	Fonds concours, dons legs	575 887 589
Total net des crédits	7 171 530 815	
Services du Premier ministre — Services généraux.	Credits initiaux	8 071 739 442
	Variation prévisions dépenses	300 791 245
	Reports gestion précédente	521 416 379
	Transferts, répartitions	3 549 199 294
	Fonds concours, dons legs	303 898 548
Total net des crédits	5 047 063 830	
Temps libre — II — Loisirs social, éducation popu- laire.	Credits initiaux	142 925 645
	Variation prévisions dépenses	129 256
	Transferts, répartitions	1 855 600
	Total net des crédits	145 651 989
Temps libre — III — Jeunesse et sports	Credits initiaux	432 048 112
	Variation prévisions dépenses	6 408 088
	Transferts, répartitions	13 962 400
	Total net des crédits	439 662 452
Temps libre — IV. — Tourisme	Credits initiaux	32 307 025
	Variation prévisions dépenses	2 060 000
	Transferts, répartitions	31 391 000
	Total net des crédits	65 758 025
Transports — Section commune	Credits Initiaux	619 017 710
	Variation prévisions dépenses	24 454 000
	Reports gestion précédente	14 994 185
	Total net des crédits	609 557 895

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	7 425 000 *			
Dépenses nettes.....	7 425 000 *	•	•	•
Ordonnancées	418 395 324,75			
Dépenses nettes.....	418 395 324,75	•	14 834 417,25	5 000 000
Ordonnancées	7 359 850 594,48			
Rétablissement crédits.....	100 000 000 *			
Dépenses nettes.....	7 259 850 594,48	•	136 381 205,32	17 118 875
Ordonnancées	3 825 124 932,87			
Rétablissement crédits.....	15 684 068,42			
Dépenses nettes.....	3 809 460 866,45	•	16 469 536,55	20 671 066
Ordonnancées	7 064 172 942,94			
Rétablissement crédits.....	10 323 545,59			
Dépenses nettes.....	7 053 849 397,55	41 135 685,79	44 178 344,24	114 638 750
Ordonnancées	4 428 122 755 *			
Rétablissement crédits.....	311 048,02			
Dépenses nettes.....	4 427 811 706,98	•	4 065 703,02	815 186 420
Ordonnancées	144 331 605,77			
Dépenses nettes.....	144 331 605,77	•	1 320 383,23	•
Ordonnancées	439 283 795,95			
Rétablissement crédits.....	998 195,35			
Dépenses nettes	438 285 600,60	•	1 316 831,40	•
Ordonnancées	65 602 011,22			
Dépenses nettes	65 602 011,22	•	156 013,78	•
Ordonnancées	603 708 969,20			
Dépenses nettes.....	603 708 969,20	•	1 377,80	5 847 548

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Transports. — Aviation civile.....	Crédits initiaux	287 029 128
	Variation prévisions dépenses	79 400 000
	Total net des crédits	367 029 128
Transports. — Transports intérieurs.....	Crédits initiaux	29 132 950 601
	Variation prévisions dépenses	13 192 660
	Reports gestion précédente	1 814 280
	Transferts répartitions	904 209 000
	Total net des crédits	30 025 581 221
Urbanisme et logement.....	Crédits initiaux	10 771 060 664
	Variation prévisions dépenses	415 204 160
	Reports gestion précédente	165 895
	Transferts répartitions	27 095 000
	Fonds concours, dons legs	20 368
	Total net des crédits	10 383 137 567
Totaux pour les dépenses ordinaires civiles (titre IV).	Crédits initiaux	305 254 340 945
	Variation prévisions dépenses	3 119 870 429
	Reports gestion précédente	9 989 249 855
	Transferts répartitions	10 127 878 367
	Fonds concours dons legs	3 025 808 729
	Total net des crédits	325 277 205 287
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténua- tion de recettes.	Crédits initiaux	124 415 350 187
	Variation prévisions dépenses	9 182 685 000
	Transferts répartitions	27 000 000
	Total net des crédits	133 551 035 187
Titre II. — Pouvoirs publics.....	Crédits initiaux	2 263 227 000
	Total net des crédits	2 263 227 000
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux	287 498 004 850
	Variation prévisions dépenses	4 971 758 203
	Reports gestion précédente	720 656 752
	Transferts répartitions	25 869 598 927
	Fonds concours dons legs	16 415 272 310
	Total net des crédits	325 531 576 438
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux	305 254 340 945
	Variation prévisions dépenses	3 119 870 429
	Reports gestion précédente	9 989 249 855
	Transferts répartitions	10 127 878 367
	Fonds concours, dons legs	3 025 808 729
	Total net des crédits	325 277 205 287
Totaux pour les dépenses ordinaires civiles (titres I ^{er} à IV).	Crédits initiaux.....	710 430 922 782
	Variation prévisions dépenses.....	1 071 058 368
	Reports gestion précédente.....	10 709 908 407
	Transferts répartitions.....	35 970 075 294
	Fonds concours, dons legs.....	19 441 081 039
	Total net des crédits.....	786 623 043 890

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	350 877 193 *			
Dépenses nettes	350 877 193 *		10 351 933 *	
Ordonnancées	29 877 483 688,84			
Rétablissemments crédits	82 520 *			
Dépenses nettes	29 877 421 148,84		7 752 072,18	140 408 000
Ordonnancées	10 126 726 918,85			
Rétablissemments crédits	24 718,50			
Dépenses nettes	10 126 702 200,35		5 259 633,85	251 175 733
Ordonnancées	316 256 424 592,31			
Rétablissemments crédits	286 285 675,84			
Dépenses nettes	315 970 138 916,87	2 234 537 410,19	1 418 227 342,52	10 123 376 418
Ordonnancées	146 641 256 216,38			
Rétablissemments crédits	10 530 852,72			
Dépenses nettes	146 630 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,98	
Ordonnancées	2 263 227 000 *			
Dépenses nettes	2 263 227 000 *			
Ordonnancées	322 489 724 645,82			
Rétablissemments crédits	867 292 216,97			
Dépenses nettes	321 822 432 428,85	583 158 396,04	3 520 771 226,19	971 532 177
Ordonnancées	316 256 424 592,31			
Rétablissemments crédits	286 285 875,64			
Dépenses nettes	315 970 138 916,87	2 284 537 410,19	1 418 227 342,52	10 123 376 418
Ordonnancées	787 650 612 454,51			
Rétablissemments crédits	1 184 108 725,33			
Dépenses nettes	786 466 503 729,18	19 022 573 187,87	8 064 204 733,69	11 094 908 595

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.

(L'article 3 et le tableau B annexé sont adoptés.)

Article 4 et tableau C annexé

M. le président. « Art. 4. - Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Investissements exécutés par l'Etat.....	25 487 174 789,77	0,27	140,50
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	44 174 484 605,54	0,20	40,86
VII. - Réparation des dommages de guerre.....	8 114 038,58	»	0,42
Totaux.....	69 649 753 443,89	0,47	190,58

Tableau C

Dépenses civiles en capital

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ANNEE 1983

Situation définitive des crédits ouverts et des dépenses constatées

Tableau C. — Dépense

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires sociales et solidarité.		
I. — Section commune.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux	66 400 000
	Variation prévisions dépenses	— 20 373 821
	Reports gestion précédente	56 175 301
	Transferts répartitions	7 735 000
	Total net des crédits.....	111 936 380
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	66 400 000
	Variation prévisions dépenses	— 20 373 821
	Reports gestion précédente	56 175 301
	Transferts répartitions	7 735 000
	Total net des crédits.....	111 936 380
II. — Santé. — Solidarité.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux	49 100 000
	Variation prévisions dépenses	— 18 150 000
	Reports gestion précédente	33 185 927
	Transferts répartitions	2 083 049
	Total net des crédits.....	66 218 976
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 257 814 000
	Variation prévisions dépenses	199 862 705
	Reports gestion précédente	88 319 711
	Transferts répartitions	22 666 000
	Fonds concours, dons legs	818 494 902
	Total net des crédits.....	2 388 157 318
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	1 306 914 000
	Variation prévisions dépenses	181 712 705
	Reports gestion précédente	121 505 638
	Transferts répartitions	24 749 049
	Fonds concours, dons legs	619 494 902
	Total net des crédits.....	2 454 376 294

civiles en capital.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1983

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	44 776 003,03			
Dépenses nettes	44 776 003,03		0,97	67 160 378
Ordonnances	44 776 003,03			
Dépenses nettes	44 776 003,03		0,97	67 160 378
Ordonnances	30 288 778,68			
Dépenses nettes	30 288 778,68	0,02	0,34	35 930 197
Ordonnances	2 298 984 720,26			
Dépenses nettes	2 298 984 720,26		2,74	89 172 595
Ordonnances	2 329 273 498,94			
Dépenses nettes	2 329 273 498,94	0,02	3,08	125 102 792

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires sociales et solidarité.		
III. — Travail. — Emploi.		
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	Credits initiaux.....	261 897 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 80 000
	Reports gestion précédente.....	33 899 765
	Transferts répartitions.....	2 100 000
	Total net des crédits.....	297 816 765
Total pour le ministère.....	Credits initiaux.....	261 897 000
	Variation prévisions dépenses.....	80 000
	Reports gestion précédente.....	33 899 765
	Transferts répartitions.....	2 100 000
	Total net des crédits.....	297 818 765
Agriculture.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Credits initiaux.....	285 940 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 12 721 000
	Reports gestion précédente.....	68 284 838
	Transferts répartitions.....	26 592 308
	Fonds concours, dons legs.....	43 678 254
	Total net des crédits.....	411 772 400
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Credits initiaux.....	1 319 019 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 212 783 344
	Reports gestion précédente.....	1 136 395 716
	Transferts répartitions.....	82 384 523
	Fonds concours, dons legs.....	133 577 599
	Total net des crédits.....	2 458 593 494
Total pour le ministère.....	Credits initiaux.....	1 604 959 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 225 504 344
	Reports gestion précédente.....	1 204 680 554
	Transferts répartitions.....	108 976 831
	Fonds concours, dons legs.....	177 253 853
	Total net des crédits.....	2 870 365 894

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances.....	269 788 207,57			
Dépenses nettes.....	269 788 207,57	»	0,43	28 028 537
Ordonnances.....	269 788 207,57			
Dépenses nettes.....	269 788 207,57	»	0,43	28 028 537
Ordonnances.....	325 589 789,70			
Rétablissements crédits.....	— 48 781,11			
Dépenses nettes.....	325 521 008,59	»	3,41	86 251 388
Ordonnances.....	2 165 208 512,78			
Rétablissements crédits.....	— 1 809 800,20			
Dépenses nettes.....	2 163 398 712,58	»	6,42	295 194 775
Ordonnances.....	2 490 778 282,48			
Rétablissements crédits.....	— 1 858 561,31			
Dépenses nettes.....	2 488 919 721,17	»	9,83	381 446 163

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Commerce et artisanat.		
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	69 670 000
	Variation prévisions dépenses	— 30 182 000
	Reports gestion précédente	110 734 483
	Transferts répartitions	3 422 000
	Total net des crédits	153 664 483
Total pour le ministère	Crédits initiaux	69 670 000
	Variation prévisions dépenses	— 30 182 000
	Reports gestion précédente	110 734 483
	Transferts répartitions	3 422 000
	Total net des crédits	153 664 483
Consommation.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	550 000
	Variation prévisions dépenses	— 175 000
	Transferts répartitions	1 285 012
	Total net des crédits	1 660 012
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	30 000
	Total net des crédits	30 000
Total pour le ministère	Crédits initiaux	580 000
	Variation prévisions dépenses	— 175 000
	Transferts répartitions	1 285 012
	Total net des crédits	1 690 012
Culture.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	1 039 115 000
	Variation prévisions dépenses	— 112 050 000
	Reports gestion précédente	418 990 680
	Transferts répartitions	16 886 343
	Fonds concours, dons legs	180 228 894
	Total net des crédits	1 542 280 917
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	600 700 000
	Variation prévisions dépenses	— 92 850 000
	Reports gestion précédente	151 005 795
	Transferts répartitions	4 691 910
	Total net des crédits	663 547 705
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 639 815 000
	Variation prévisions dépenses	— 294 900 000
	Reports gestion précédente	567 086 475
	Transferts répartitions	23 578 253
	Fonds concours, dons legs	160 228 894
	Total net des crédits	2 205 808 622
Départements d'outre-mer.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	41 286 000
	Variation prévisions dépenses	— 7 690 000
	Reports gestion précédente	86 803
	Total net des crédits	33 682 803
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	247 474 000
	Variation prévisions dépenses	— 24 904 000
	Reports gestion précédente	182 691 198
	Transferts répartitions	— 5 318 000
	Total net des crédits	399 943 196
Total pour le ministère	Crédits initiaux	288 760 000
	Variation prévisions dépenses	— 32 594 300
	Reports gestion précédente	162 778 001
	Transferts répartitions	— 5 318 000
	Total net des crédits	433 626 001

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement		REPORTS à la gestion suivante
Nature.	Montants et sans.	Ouvertures.	Annulations.	Montants
Ordonnances.....	84 304 205,72			
Rétablissements crédits.....	— 359 032,75			
Dépenses nettes.....	83 945 172,97	0,05	0,08	69 719 320
Ordonnances.....	84 304 205,72			
Rétablissements crédits.....	— 359 032,75			
Dépenses nettes.....	83 945 172,97	0,05	0,08	69 719 320
Ordonnances.....	298 133,57			
Dépenses nettes.....	298 133,57	»	0,30	1 361 878
Ordonnances.....	30 000 »			
Dépenses nettes.....	30 000 »	»	»	»
Ordonnances.....	328 133,57			
Dépenses nettes.....	328 133,57	»	0,33	1 361 878
Ordonnances.....	1 035 142 070,45			
Rétablissements crédits.....	— 10 871,80			
Dépenses nettes.....	1 035 131 407,85	»	2,35	507 129 507
Ordonnances.....	482 025 167,77			
Dépenses nettes.....	482 025 167,77	»	2,23	181 522 535
Ordonnances.....	1 517 187 247,22			
Rétablissements crédits.....	— 10 871,80			
Dépenses nettes.....	1 517 156 575,42	»	4,58	688 652 042
Ordonnances.....	27 270 478,22			
Dépenses nettes.....	27 270 478,22	»	0,78	6 412 324
Ordonnances.....	275 482 160,03			
Dépenses nettes.....	275 482 160,03	0,01	0,98	124 461 037
Ordonnances.....	302 752 638,25			
Dépenses nettes.....	302 752 638,25	0,01	1,78	130 873 381

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Territoires d'outre-mer.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	0 160 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 1 340 000
	Reports gestion précédente.....	10 820 217
	Transferts, répartitions.....	114 000
	Total net des crédits.....	15 754 217
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	156 684 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 14 350 000
	Reports gestion précédente.....	44 876 257
	Total net des crédits.....	186 910 257
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	162 744 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 15 690 000
	Reports gestion précédente.....	55 498 474
	Transferts, répartitions.....	114 000
	Total net des crédits.....	202 664 474
Economie et finances. — Charges communes.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	10 406 900 000
	Variation prévisions dépenses.....	2 077 865 800
	Reports gestion précédente.....	542 752 900
	Transferts, répartitions.....	— 57 710 600
	Total net des crédits.....	12 969 808 700
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	4 030 250 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 163 040 000
	Reports gestion précédente.....	1 977 247 242
	Transferts, répartitions.....	— 217 518 130
	Total net des crédits.....	5 626 939 112
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	14 437 150 000
	Variation prévisions dépenses.....	1 914 825 800
	Reports gestion précédente.....	2 520 000 142
	Transferts, répartitions.....	— 275 228 130
	Total net des crédits.....	18 596 747 812
Services économiques et financiers.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	72 460 000
	Variation prévisions dépenses.....	53 900 000
	Reports gestion précédente.....	112 031 559
	Transferts, répartitions.....	16 203 600
	Fonds concours, dons legs.....	6 156 041
	Total net des crédits.....	260 753 200
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	72 460 000
	Variation prévisions dépenses.....	53 900 000
	Reports gestion précédente.....	112 031 559
	Transferts, répartitions.....	16 203 600
	Fonds concours, dons legs.....	6 156 041
	Total net des crédits.....	260 753 200
Economie et finances. — Budget.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	220 620 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 14 690 000
	Reports gestion précédente.....	77 126 081
	Transferts, répartitions.....	— 9 300 641
	Fonds concours, dons legs.....	357 956 141
	Total net des crédits.....	631 711 581
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	220 620 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 14 690 000
	Reports gestion précédente.....	77 126 081
	Transferts, répartitions.....	— 9 300 641
	Fonds concours, dons legs.....	357 956 141
	Total net des crédits.....	631 711 581

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	11 305 095,35			
Dépenses nettes	11 305 095,35	>	0,66	4 449 121
Ordonnances	121 833 500 *			
Dépenses nettes	121 833 500 *	>	.	65 076 767
Ordonnances	133 138 595,35			
Dépenses nettes	133 138 595,35	>	0,65	69 525 676
Ordonnances	9 006 090 036,39			
Rétablissements crédits	— 90 000 *			
Dépenses nettes	9 006 000 036,39	.	1,61	3 963 808 662
Ordonnances	3 226 434 210,87			
Dépenses nettes	3 226 434 210,87	.	2,13	2 400 504 896
Ordonnances	12 232 524 247,28			
Rétablissements crédits	— 90 000 *			
Dépenses nettes	12 232 434 247,28	>	3,74	6 364 313 561
Ordonnances	110 839 180,78			
Rétablissements crédits	— 44 136 *			
Dépenses nettes	110 595 044,78	0,05	0,27	150 158 155
Ordonnances	110 839 180,78			
Rétablissements crédits	— 44 136 *			
Dépenses nettes	110 595 044,78	0,05	0,27	150 158 155
Ordonnances	408 587 832,98			
Rétablissements crédits	— 1 785 768,46			
Dépenses nettes	406 802 064,50	>	0,50	224 909 516
Ordonnances	408 587 832,96			
Rétablissements crédits	— 1 785 768,46			
Dépenses nettes	406 802 064,50	.	0,50	224 909 516

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Education nationale. — Enseignement scolaire.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux.....	1 566 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 193 835 000
	Reports gestion précédente.....	193 693 808
	Transferts répartitions.....	19 603 775
	Fonds concours, dons legs.....	68 640 437
	Total net des crédits.....	1 653 103 020
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	1 984 550 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 283 039 979
	Reports gestion précédente.....	225 958 608
	Transferts répartitions.....	2 208 189
	Fonds concours, dons legs.....	252 817 894
	Total net des crédits.....	2 202 294 712
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	3 550 550 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 458 874 979
	Reports gestion précédente.....	419 852 416
	Transferts répartitions.....	20 811 964
	Fonds concours, dons legs.....	321 258 331
	Total net des crédits.....	3 855 397 732
Education nationale. — Enseignement universitaire.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux.....	420 559 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 79 238 000
	Reports gestion précédente.....	170 355 979
	Transferts répartitions.....	13 568 207
	Fonds concours, dons legs.....	3 500 000
	Total net des crédits.....	528 745 186
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	1 023 330 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 199 858 000
	Reports gestion précédente.....	117 631 775
	Transferts répartitions.....	70 519 000
	Total net des crédits.....	1 011 622 775
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1 443 889 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 279 096 000
	Reports gestion précédente.....	287 937 754
	Transferts répartitions.....	84 087 207
	Fonds concours, dons legs.....	3 500 000
	Total net des crédits.....	1 540 387 961
Environnement.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux.....	57 187 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 8 688 000
	Reports gestion précédente.....	78 702 488
	Transferts répartitions.....	18 466 987
	Fonds concours, dons legs.....	23 451 249
	Total net des crédits.....	169 119 722
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	385 593 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 68 058 600
	Reports gestion précédente.....	121 456 273
	Transferts répartitions.....	85 767 400
	Total net des crédits.....	353 223 273
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	442 780 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 76 746 600
	Reports gestion précédente.....	200 158 759
	Transferts répartitions.....	67 300 413
	Fonds concours, dons legs.....	23 451 249
	Total net des crédits.....	522 342 995

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	1 429 337 694,02			
Dépenses nettes	1 429 337 694,02	»	1,98	223 765 324
Ordonnances	2 084 637 726,33			
Dépenses nettes	2 084 637 726,33	»	0,67	117 656 965
Ordonnances	3 513 975 420,35			
Dépenses nettes	3 513 975 420,35	»	2,65	341 422 309
Ordonnances	324 966 070,41			
Dépenses nettes	324 966 070,41	»	2,59	203 779 113
Ordonnances	923 959 369,72			
Rétablissem. crédits	— 1 000 000 »			
Dépenses nettes	922 959 369,72	»	0,28	88 663 405
Ordonnances	1 248 925 440,13			
Rétablissem. crédits	— 1 000 000 »			
Dépenses nettes	1 247 925 440,13	»	2,67	292 442 518
Ordonnances	99 790 673,96			
Dépenses nettes	99 790 673,96	»	3,04	69 328 845
Ordonnances	321 521 794,47			
Rétablissem. crédits	— 115 426,71			
Dépenses nettes	321 406 367,76	»	1,24	31 816 904
Ordonnances	421 312 668,43			
Rétablissem. crédits	— 115 426,71			
Dépenses nettes	421 197 241,72	»	4,28	101 145 749

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Intérieur et décentralisation.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	489 958 000
	Variation prévisions dépenses	— 28 484 000
	Reports gestion précédente	173 078 950
	Transferts répartitions	— 21 867 399
	Total net des crédits	613 285 051
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	2 351 521 000
	Variation prévisions dépenses	61 527 754
	Reports gestion précédente	153 877 791
	Transferts répartitions	111 346 000
	Fonds concours, dons legs	9 228 940
Total net des crédits	2 687 501 485	
Total pour le ministère	Crédits initiaux	2 841 479 000
	Variation prévisions dépenses	33 043 254
	Reports gestion précédente	327 556 741
	Transferts répartitions	89 478 001
	Fonds concours, dons legs	9 228 940
Total net des crédits	3 300 786 536	
Justice.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	380 348 000
	Variation prévisions dépenses	— 30 862 000
	Reports gestion précédente	86 117 709
	Transferts répartitions	— 4 004 500
	Fonds concours, dons legs	14 854 018
Total net des crédits	446 453 227	
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	69 480 000
	Variation prévisions dépenses	— 3 533 000
	Reports gestion précédente	13 999 915
	Total net des crédits	79 946 915
Total pour le ministère	Crédits initiaux	449 828 000
	Variation prévisions dépenses	— 34 395 000
	Reports gestion précédente	100 117 824
	Transferts répartitions	— 4 004 500
	Fonds concours, dons legs	14 854 018
Total net des crédits	526 400 142	

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	421 147 425,56			
Rétablissement crédits	— 13 188 375,07			
Dépenses nettes	407 659 049,88	0,08	2,20	305 325 999
Ordonnancées	2 179 233 414,97			
Dépenses nettes	2 179 233 414,97	0,05	4,08	508 268 066
Ordonnancées	2 600 380 840,52			
Rétablissement crédits	— 13 188 375,67			
Dépenses nettes	2 587 192 464,65	0,13	6,28	713 894 068
Ordonnancées	343 897 781,08			
Rétablissement crédits	— 12 693,44			
Dépenses nettes	343 885 087,64	•	3,36	102 568 136
Ordonnancées	73 570 930,58			
Dépenses nettes	73 570 930,58	•	0,44	6 375 694
Ordonnancées	417 468 711,64			
Rétablissement crédits	— 12 693,44			
Dépenses nettes	417 456 018,20	•	3,80	106 944 120

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Mer.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	546 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 46 628 000
	Reports gestion précédente	126 684 885
	Transferts répartitions	12 418 200
	Fonds concours, dons legs	253 547 508
	Total net des crédits	892 022 591
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 880 755 000
	Variation prévisions dépenses	825 468 750
	Reports gestion précédente	208 491 380
	Transferts répartitions	— 84 820 000
	Total net des crédits	2 629 895 130
Total pour le ministère	Crédits initiaux	2 426 755 000
	Variation prévisions dépenses	578 842 750
	Reports gestion précédente	335 178 285
	Transferts répartitions	— 72 403 800
	Fonds concours, dons legs	253 517 308
	Total net des crédits	3 621 017 521
Plan. — I. — Commissariat général du Plan.		
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	13 500 000
	Variation prévisions dépenses	— 1 500 000
	Reports gestion précédente	6 195 134
	Transferts répartitions	300 000
	Total net des crédits	18 495 134
Total pour le ministère	Crédits initiaux	13 500 000
	Variation prévisions dépenses	— 1 500 000
	Reports gestion précédente	6 195 134
	Transferts répartitions	300 000
	Total net des crédits	18 495 134
Plan. — II. — Aménagement du territoire.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	120 855 000
	Variation prévisions dépenses	— 9 463 000
	Reports gestion précédente	43 505 714
	Transferts répartitions	— 67 829 150
	Total net des crédits	87 068 564
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 292 325 000
	Variation prévisions dépenses	— 187 709 400
	Reports gestion précédente	1 125 189 422
	Transferts répartitions	— 623 983 922
	Fonds concours, dons legs	82 009 141
	Total net des crédits	1 687 830 241
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 412 960 000
	Variation prévisions dépenses	— 197 172 400
	Reports gestion précédente	1 168 875 136
	Transferts répartitions	— 891 593 072
	Fonds concours, dons legs	82 009 141
	Total net des crédits	1 774 898 905

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants
Ordonnances	841 239 003,60			
Rétablissements crédits	— 5 432 870,97			
Dépenses nettes	835 806 132,83	•	4,17	58 216 254
Ordonnances	1 924 215 220,10			
Dépenses nettes	1 924 215 220,10	•	1,90	705 679 903
Ordonnances	2 765 454 223,90			
Rétablissements crédits	— 5 432 870,97			
Dépenses nettes	2 760 021 352,93	•	6,07	761 896 182
Ordonnances	14 660 101,12			
Rétablissements crédits	— 73 349,79			
Dépenses nettes	14 586 751,33	•	0,67	3 908 382
Ordonnances	14 660 101,12			
Rétablissements crédits	— 73 349,79			
Dépenses nettes	14 586 751,33	•	0,67	3 908 382
Ordonnances	20 423 872,59			
Dépenses nettes	20 423 872,59	•	0,41	66 644 691
Ordonnances	1 076 060 831,92			
Rétablissements crédits	— 4 706 195,89			
Dépenses nettes	1 071 354 636,03	•	1,97	616 475 603
Ordonnances	1 096 484 704,51			
Rétablissements crédits	— 4 706 195,89			
Dépenses nettes	1 091 778 508,62	•	2,38	683 120 294

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Recherche et Industrie. — I. — Recherche.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	51 500 000
	Variation prévisions dépenses	— 11 475 000
	Reports gestion précédente.....	2 135 283
	Total net des crédits.....	42 160 283
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	8 853 809 000
	Variation prévisions dépenses	— 573 282 000
	Reports gestion précédente.....	181 354 855
	Transferts répartitions.....	6 436 574 000
	Total net des crédits.....	14 878 275 855
Total pour le ministère	Crédits initiaux	8 905 109 000
	Variation prévisions dépenses	— 584 737 000
	Reports gestion précédente.....	183 490 138
	Transferts répartitions	6 436 574 000
	Total net des crédits.....	14 920 436 138
Recherche et Industrie. — II. — Industrie.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	169 417 000
	Variation prévisions dépenses	— 47 380 000
	Reports gestion précédente.....	86 477 833
	Transferts répartitions	7 507 000
	Fonds concours, dons legs	18 132 101
	Total net des crédits.....	234 153 934
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	Crédits initiaux	3 088 558 000
	Variation prévisions dépenses	— 823 500 000
	Reports gestion précédente.....	791 098 349
	Transferts répartitions	85 805 643
	Fonds concours, dons legs	194 557 050
	Total net des crédits.....	3 338 319 042
Total pour le ministère	Crédits initiaux	3 257 975 000
	Variation prévisions dépenses	— 870 880 000
	Reports gestion précédente.....	877 576 182
	Transferts répartitions	93 112 643
	Fonds concours, dons legs	212 689 151
	Total net des crédits.....	3 570 472 976

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	12 815 956,95			
Dépenses nettes	12 615 956,95	•	2,05	29 544 324
Ordonnances	14 478 949 437,84			
Rétablissement crédits	— 15 249 818,31			
Dépenses nettes	14 463 699 819,53	•	1,47	414 676 034
Ordonnances	14 491 565 394,79			
Rétablissement crédits	— 15 249 618,31			
Dépenses nettes	14 476 315 776,48	•	3,52	444 120 358
Ordonnances	85 934 791 •			
Rétablissement crédits	— 193 845,07			
Dépenses nettes	85 740 945,93	0,04	1,11	148 412 987
Ordonnances	3 021 248 343,48			
Rétablissement crédits	— 42 685 373,18			
Dépenses nettes	2 978 562 970,32	0,06	1,74	357 756 070
Ordonnances	3 107 183 134,48			
Rétablissement crédits	— 42 879 218,23			
Dépenses nettes	3 064 303 916,25	0,10	2,85	506 169 057

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Relations extérieures.		
I. — Services diplomatiques.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	123 075 000
	Variation prévisions dépenses.....	5 174 077
	Reports gestion précédente.....	223 818 429
	Transferts répartitions	54 806 634
	Fonds concours, dons legs	56 868 833
	Total net des crédits.....	463 342 973
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	91 771 000
	Variation prévisions dépenses.....	18 190 000
	Reports gestion précédente.....	18 782 439
	Transferts répartitions	774 715
	Total net des crédits.....	99 500 154
Total pour le ministère	Crédits initiaux	184 848 000
	Variation prévisions dépenses.....	23 364 077
	Reports gestion précédente.....	242 380 868
	Transferts répartitions	55 381 349
	Fonds concours, dons legs	56 868 833
	Total net des crédits.....	562 843 127
Relations extérieures. — II. — Coopération.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	3 540 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 370 000
	Reports gestion précédente.....	10 963 984
	Transferts répartitions	— 1 600 000
	Fonds concours, dons legs	8 258 044
	Total net des crédits.....	18 792 028
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 109 656 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 289 230 000
	Reports gestion précédente.....	200 513 973
	Transferts répartitions	1 225 285
	Total net des crédits.....	1 022 185 258
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 115 196 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 291 800 000
	Reports gestion précédente.....	211 477 957
	Transferts répartitions	— 374 715
	Fonds concours, dons legs	8 258 044
	Total net des crédits.....	1 040 957 288

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	291 950 578,82			
Dépenses nettes	291 950 578,82	>	1,38	171 392 393
Ordonnancées	47 269 123,25			
Dépenses nettes	47 269 123,25	*	0,75	52 231 030
Ordonnancées	339 219 701,87			
Dépenses nettes	339 219 701,87	*	2,13	223 623 423
Ordonnancées	10 843 932,29			
Dépenses nettes	10 843 932,29	*	0,71	7 948 095
Ordonnances	969 244 692,05			
Rétablissements crédits	-- 1 370 760,74			
Dépenses nettes	967 873 931,31	0,03	0,72	54 291 328
Ordonnancées	980 088 624,34			
Rétablissements crédits	-- 1 370 760,74			
Dépenses nettes	978 717 863,60	0,03	1,43	62 239 421

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Services du Premier ministre. — Services généraux.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	11 550 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 420 000
	Reports gestion précédente	16 108 413
	Transferts répartitions	— 1 259 253
	Total net des crédits	23 977 160
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	Crédits initiaux	71 180 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 500 000
	Reports gestion précédente	110 093 825
	Transferts répartitions	— 14 709 000
	Total net des crédits	164 064 925
Total pour le ministère	Crédits initiaux	82 730 000
	Variation prévisions dépenses	— 4 920 000
	Reports gestion précédente	126 200 336
	Transferts répartitions	— 15 988 253
	Total net des crédits	188 042 085
Secrétariat général de la défense nationale.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	32 653 000
	Variation prévisions dépenses	— 6 750 000
	Reports gestion précédente	2 251 482
	Transferts répartitions	— 12 120 000
	Total net des crédits	16 034 482
Total pour le ministère	Crédits initiaux	32 653 000
	Variation prévisions dépenses	— 6 750 000
	Reports gestion précédente	2 251 482
	Transferts répartitions	— 12 120 000
	Total net des crédits	16 034 482
Temps libre. — I. — Section commune.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	10 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 500 000
	Reports gestion précédente	2 425 824
	Transferts répartitions	1 043 000
	Fonds concours, dons legs	280 885
	Total net des crédits	11 249 709
Total pour le ministère	Crédits initiaux	10 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 500 000
	Reports gestion précédente	2 425 824
	Transferts répartitions	1 043 000
	Fonds concours, dons legs	280 885
	Total net des crédits	11 249 709
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	78 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 11 000 000
	Reports gestion précédente	11 618 002
	Transferts répartitions	2 059 253
	Fonds concours, dons legs	1 879 799
	Total net des crédits	80 555 054
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	Crédits initiaux	322 320 000
	Variation prévisions dépenses	— 26 280 000
	Reports gestion précédente	9 290 006
	Transferts répartitions	29 986 000
	Fonds concours, dons legs	2 919 583
	Total net des crédits	338 235 589
Total pour le ministère	Crédits initiaux	398 320 000
	Variation prévisions dépenses	— 37 280 000
	Reports gestion précédente	20 906 008
	Transferts répartitions	32 045 253
	Fonds concours, dons legs	4 799 382
	Total net des crédits	418 790 643

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante. Montants.
Nature.	Montants et sens	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	16 557 059,45			
Rétablissements crédits	— 2 392 604,23			
Dépenses nettes	13 164 375,22	»	101,78	10 812 883
Ordonnances	117 120 502,5			
Rétablissements crédits	— 37 140 »			
Dépenses nettes	117 083 362,57	»	0,43	48 981 582
Ordonnances	132 677 562,02			
Rétablissements crédits	— 2 429 824,23			
Dépenses nettes	130 247 737,79	»	102,21	57 794 245
Ordonnances	15 782 974,36			
Rétablissements crédits	— 842 527,99			
Dépenses nettes	14 940 446,37	»	1,63	1 094 034
Ordonnances	15 782 974,36			
Rétablissements crédits	— 842 527,99			
Dépenses nettes	14 940 446,37	»	1,63	1 094 034
Ordonnances	8 673 047,90			
Dépenses nettes	8 673 047,90	»	0,10	2 578 661
Ordonnances	8 673 047,90			
Dépenses nettes	8 673 047,90	»	0,10	2 578 661
Ordonnances	70 456 760,57			
Dépenses nettes	70 456 760,57	»	0,43	10 098 293
Ordonnances	330 564 696,76			
Dépenses nettes	330 564 696,76	»	0,24	7 670 892
Ordonnances	401 021 457,33			
Dépenses nettes	401 021 457,33	»	0,67	17 769 185

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sans.
Temps libre. — IV. — Tourisme.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux	17 960 000
	Variation prévisions dépenses	— 6 270 000
	Reports gestion précédente	6 394 439
	Transferts répartitions	— 7 972 485
	Fonds concours, dons legs	142 540
	Total net des crédits	10 254 494
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	65 390 000
	Variation prévisions dépenses	— 9 270 000
	Reports gestion précédente	40 509 841
	Transferts répartitions	44 808 700
	Total net des crédits	141 438 541
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	83 350 000
	Variation prévisions dépenses	— 16 540 000
	Reports gestion précédente	46 904 280
	Transferts répartitions	36 838 215
	Fonds concours, dons legs	142 540
	Total net des crédits	151 693 035
Transports. — Section commune.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux	138 694 760
	Variation prévisions dépenses	— 16 777 000
	Reports gestion précédente	16 878 399
	Transferts répartitions	— 89 471 667
	Total net des crédits	68 324 492
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	50 564 000
	Variation prévisions dépenses	12 900 000
	Reports gestion précédente	180 783
	Transferts répartitions	4 700 000
	Total net des crédits	68 244 783
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	189 258 760
	Variation prévisions dépenses	— 3 877 000
	Reports gestion précédente	16 059 182
	Transferts répartitions	— 64 771 667
	Total net des crédits	136 569 275
Transports. — Aviation civile.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux	2 964 050 000
	Variation prévisions dépenses	— 609 270 000
	Reports gestion précédente	37 367 413
	Transferts répartitions	— 1 951 343 693
	Fonds concours, dons legs	2 955 543
	Total net des crédits	443 759 203
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	5 600 000
	Variation prévisions dépenses	— 500 000
	Reports gestion précédente	666 820
	Transferts répartitions	1 800 000
	Total net des crédits	7 566 620
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	2 969 650 000
	Variation prévisions dépenses	— 609 770 000
	Reports gestion précédente	38 034 033
	Transferts répartitions	— 1 949 543 693
	Fonds concours, dons legs	2 955 543
	Total net des crédits	451 325 883

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	5 603 712,83			
Dépenses nettes	5 603 712,83	•	0,17	4 650 781
Ordonnances	111 482 073,76			
Dépenses nettes	111 482 073,76	•	0,24	29 956 467
Ordonnances	117 085 788,59			
Dépenses nettes	117 085 788,59	•	0,41	34 607 248
Ordonnances	49 696 566,06			
Rétablissements crédits	184 498 •			
Dépenses nettes	49 512 068,06	•	0,94	18 812 423
Ordonnances	48 455 022 •			
Dépenses nettes	48 455 022 •	•		19 789 781
Ordonnances	98 151 588,06			
Rétablissements crédits	184 498 •			
Dépenses nettes	97 967 090,06	•	0,94	38 302 184
Ordonnances	374 203 908,39			
Rétablissements crédits	9 060 982,86			
Dépenses nettes	365 142 925,53	•	2,47	78 616 335
Ordonnances	7 186 481,10			
Dépenses nettes	7 186 481,10	•	0,90	380 138
Ordonnances	381 390 389,49			
Rétablissements crédits	9 060 982,86			
Dépenses nettes	372 329 406,63	•	3,37	78 996 473

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens
Transports. — Transports intérieurs.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	7 808 529 000
	Variation prévisions dépenses	— 539 037 720
	Reports gestion précédente	668 093 024
	Transferts répartitions	— 51 744 053
	Fonds concours, dons legs	2 922 082 158
	Total net des crédits	10 807 922 407
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 057 810 000
	Variation prévisions dépenses	— 91 728 000
	Reports gestion précédente	89 449 364
	Transferts répartitions	— 25 415 000
	Total net des crédits	1 030 116 364
Total pour le ministère	Crédits initiaux	8 866 339 000
	Variation prévisions dépenses	— 630 785 720
	Reports gestion précédente	757 542 388
	Transferts répartitions	— 77 159 053
	Fonds concours, dons legs	2 922 082 158
	Total net des crédits	11 838 038 771
Transports. — Météorologie.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	75 960 000
	Variation prévisions dépenses	— 7 790 000
	Reports gestion précédente	37 248 383
	Transferts répartitions	— 4 584 000
	Fonds concours, dons legs	2 393 552
	Total net des crédits	101 228 015
Total pour le ministère	Crédits initiaux	75 960 000
	Variation prévisions dépenses	— 7 790 000
	Reports gestion précédente	37 248 383
	Transferts répartitions	— 4 584 000
	Fonds concours, dons legs	2 393 552
	Total net des crédits	101 228 015
Urbanisme et logement.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	394 862 000
	Variation prévisions dépenses	— 3 031 000
	Reports gestion précédente	106 828 083
	Transferts répartitions	87 853 626
	Fonds concours, dons legs	74 939 209
	Total net des crédits	681 249 918
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	16 029 788 000
	Variation prévisions dépenses	— 301 008 800
	Reports gestion précédente	2 119 624 082
	Transferts répartitions	— 9 577 521 900
	Total net des crédits	8 270 879 582
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..	Crédits initiaux	15 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 1 500 000
	Reports gestion précédente	18 810 753
	Fonds concours, dons legs	341 814
	Total net des crédits	32 652 567
Total pour le ministère	Crédits initiaux	16 439 648 000
	Variation prévisions dépenses	— 305 539 800
	Reports gestion précédente	2 245 060 918
	Transferts répartitions	— 9 489 888 274
	Fonds concours, dons legs	75 281 023
	Total net des crédits	8 964 782 067

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante
Nature.	Montants et sans.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	9 501 259 287,07			
Rétablissements crédits	— 4 799 030,57			
Dépenses nettes	9 496 460 256,50		3,50	1 311 462 147
Ordonnancées	890 941 457,92			
Rétablissements crédits	— 7 341 566 *			
Dépenses nettes	883 599 891,92		2,08	146 516 470
Ordonnancées	10 392 200 744,99			
Rétablissements crédits	— 12 140 696,57			
Dépenses nettes	10 380 060 148,42		5,58	1 457 978 617
Ordonnancées	77 443 630,24			
Rétablissements crédits	— 375 002,65			
Dépenses nettes	77 068 627,69		0,41	24 159 387
Ordonnancées	77 443 630,24			
Rétablissements crédits	— 375 002,65			
Dépenses nettes	77 068 627,69		0,41	24 159 387
Ordonnancées	605 680 702,88			
Rétablissements crédits	— 838 369,56	0,06		
Dépenses nettes	604 844 333,32		3,78	156 405 581
Ordonnancées	6 704 821 884,17			
Rétablissements crédits	— 20 920 *			
Dépenses nettes	6 704 800 964,17		5,83	1 588 078 612
Ordonnancées	8 114 038,58			
Dépenses nettes	8 114 038,58		0,42	24 538 528
Ordonnancées	7 218 618 825,63			
Rétablissements crédits	— 857 289,56	0,06		
Dépenses nettes	7 217 759 338,07		10,01	1 747 022 721

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
RECAPITULATION		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires sociales et solidarité. — I. — Section commune.	Crédits initiaux	68 400 000
	Variation prévisions dépenses	— 20 373 821
	Reports gestion précédente	58 175 201
	Transferts répartitions	7 735 000
	Total net des crédits	111 836 380
Affaires sociales et solidarité. — II. — Santé. Solidarité.	Crédits initiaux	49 100 000
	Variation prévisions dépenses	— 18 150 000
	Reports gestion précédente	33 185 927
	Transferts répartitions	2 083 049
	Total net des crédits	66 218 976
Agriculture	Crédits initiaux	285 940 000
	Variation prévisions dépenses	— 12 721 000
	Reports gestion précédente	68 284 838
	Transferts répartitions	26 592 308
	Fonds concours, dons legs	43 876 254
	Total net des crédits	411 772 400
Consommation	Crédits initiaux	550 000
	Variation prévisions dépenses	— 175 000
	Transferts répartitions	1 285 012
	Total net des crédits	1 660 012
Culture	Crédits initiaux	1 039 315 000
	Variation prévisions dépenses	— 112 050 000
	Reports gestion précédente	416 080 650
	Transferts répartitions	18 886 343
	Fonds concours, dons legs	180 228 894
	Total net des crédits	1 542 260 917
Départements d'outre-mer	Crédits initiaux	41 286 000
	Variation prévisions dépenses	— 7 690 000
	Reports gestion précédente	66 803
	Total net des crédits	33 662 803
Territoires d'outre-mer	Variation prévisions dépenses	6 160 000
	Variation prévisions dépenses	— 1 340 000
	Reports gestion précédente	10 820 217
	Transferts répartitions	114 000
	Total net des crédits	15 754 217

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	44 778 003,03			
Dépenses nettes.....	44 778 633,03		0,97	87 160 376
Ordonnancées	30 288 778,68			
Dépenses nettes.....	30 288 778,68	0,02	0,34	35 930 197
Ordonnancées	325 569 769,70			
Rétablissement crédits	48 761,11			
Dépenses nettes.....	325 521 008,59		3,41	86 251 388
Ordonnancées	296 133,57			
Dépenses nettes.....	296 133,57		0,43	1 361 878
Ordonnancées	1 035 142 079,45			
Rétablissement crédits	10 671,80			
Dépenses nettes.....	1 035 131 407,65		2,35	507 129 507
Ordonnancées	27 270 478,22			
Dépenses nettes.....	27 270 478,22		0,78	8 412 324
Ordonnancées	11 305 095,35			
Dépenses nettes.....	11 305 095,35		0,65	4 449 121

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Economie et finances. — Charges communes	Crédits initiaux	10 406 900 000
	Variation prévisions dépenses	2 077 865 800
	Reports gestion précédente	542 752 900
	Transferts répartitions	— 57 710 000
	Total net des crédits	12 969 808 700
Services économiques et financiers	Crédits initiaux	72 460 000
	Variation prévisions dépenses	53 900 000
	Reports gestion précédente	112 031 559
	Transferts répartitions	16 203 600
	Fonds concours, dons legs	6 156 041
	Total net des crédits	260 753 200
Economie et finances. — Budget	Crédits initiaux	220 620 000
	Variation prévisions dépenses	— 14 690 000
	Reports gestion précédente	77 136 081
	Transferts répartitions	— 9 300 641
	Fonds concours, dons legs	357 956 141
	Total net des crédits	631 711 581
Education nationale. — Enseignement scolaire	Crédits initiaux	1 566 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 193 835 000
	Reports gestion précédente	193 693 808
	Transferts répartitions	18 603 775
	Fonds concours, dons legs	68 640 437
	Total net des crédits	1 653 103 020
Education nationale. — Enseignement universitaire.	Crédits initiaux	420 659 000
	Variation prévisions dépenses	— 79 238 000
	Reports gestion précédente	170 355 979
	Transferts répartitions	13 568 207
	Fonds concours, dons legs	3 500 000
	Total net des crédits	528 745 186
Environnement	Crédits initiaux	57 187 000
	Variation prévisions dépenses	— 8 888 000
	Reports gestion précédente	78 702 486
	Transferts répartitions	18 466 987
	Fonds concours, dons legs	23 451 249
	Total net des crédits	169 119 722
Intérieur et décentralisation	Crédits initiaux	489 956 000
	Variation prévisions dépenses	— 28 484 500
	Reports gestion précédente	173 678 950
	Transferts répartitions	— 21 667 399
	Total net des crédits	613 285 051

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	9 006 090 038,39			
Rétablissements crédits	— 90 000 »			
Dépenses nettes	9 006 000 038,39	»	1,61	3 963 808 662
Ordonnances	110 639 180,78			
Rétablissements crédits	— 44 138 »			
Dépenses nettes	110 595 044,78	0,05	0,27	150 158 155
Ordonnances	406 587 832,96			
Rétablissements crédits	— 1 785 768,46			
Dépenses nettes	406 802 064,50	»	0,50	224 909 516
Ordonnances	1 429 337 694,02			
Dépenses nettes	1 429 337 694,02	»	1,98	223 765 324
Ordonnances	324 966 070,41			
Dépenses nettes	324 966 070,41	»	2,59	203 779 113
Ordonnances	99 790 873,96			
Dépenses nettes	99 790 873,96	»	3,04	69 328 845
Ordonnances	421 147 425,55			
Rétablissements crédits	— 13 188 375,67			
Dépenses nettes	407 959 049,88	0,08	2,20	205 325 999

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Justice	Crédits initiaux	380 348 000
	Variation prévisions dépenses	— 30 862 000
	Reports gestion précédente	86 117 709
	Transferts répartitions	— 4 004 500
	Fonds concours, dons legs	14 854 018
	Total net des crédits	446 453 227
Mar	Crédits initiaux	546 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 46 626 000
	Reports gestion précédente	126 684 885
	Transferts répartitions	12 416 200
	Fonds concours, dons legs	253 547 306
	Total net des crédits	892 022 391
Plan. — II. — Aménagement du territoire	Crédits initiaux	120 655 000
	Variation prévisions dépenses	— 9 463 000
	Reports gestion précédente	43 505 714
	Transferts répartitions	— 87 629 150
	Total net des crédits	87 068 564
Recherche et industrie. — I. — Recherche	Crédits initiaux	51 500 000
	Variation prévisions dépenses	— 11 475 000
	Reports gestion précédente	2 135 283
	Total net des crédits	42 160 283
Recherche et industrie. — II. — Industrie	Crédits initiaux	169 417 000
	Variation prévisions dépenses	— 47 380 000
	Reports gestion précédente	88 477 633
	Transferts répartitions	7 507 000
	Fonds concours, dons legs	16 132 101
	Total net des crédits	234 153 934
Relations extérieures. — I. — Services diplomatiques.	Crédits initiaux	123 075 000
	Variation prévisions dépenses	5 174 077
	Reports gestion précédente	223 618 429
	Transferts répartitions	54 806 634
	Fonds concours, dons legs	56 868 833
	Total net des crédits	463 342 973
Relations extérieures. — II. — Coopération	Crédits initiaux	3 540 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 370 000
	Reports gestion précédente	10 963 984
	Transferts répartitions	— 1 600 000
	Fonds concours, dons legs	6 258 044
	Total net des crédits	18 792 028

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	343 897 781,08			
Retablisements crédits	— 12 893,44			
Dépenses nettes	343 885 087,64	•	3,36	102 568 136
Ordonnances	41 239 003,80			
Retablisements crédits	— 5 432 870,97			
Dépenses nettes	835 806 132,83	•	4,17	56 216 254
Ordonnances	20 423 872,59			
Dépenses nettes	20 423 872,59	•	0,41	66 644 691
Ordonnances	12 615 956,95			
Dépenses nettes	12 615 956,95	•	2,05	29 544 324
Ordonnances	85 934 791 •			
Retablisements crédits	— 193 845,07			
Dépenses nettes	85 740 945,93	0 04	1,11	148 412 987
Ordonnances	291 950 578,62			
Dépenses nettes	291 950 578,62	•	1,36	171 392 393
Ordonnances	10 843 932,29			
Dépenses nettes	10 843 932,29	•	0,71	7 948 085

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Services du Premier ministre. — Services généraux.	Credits initiaux	11 550 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 420 000
	Reports gestion précédente	16 106 413
	Transferts répartitions	— 1 259 253
	Total net des crédits	23 977 160
Secrétariat général de la défense nationale	Credits initiaux	32 653 000
	Variation prévisions dépenses	— 8 750 000
	Reports gestion précédente	2 251 482
	Transferts répartitions	— 12 120 000
	Total net des crédits	16 034 482
Temps libre. — I. — Section commune	Credits initiaux	10 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 500 000
	Reports gestion précédente	2 425 824
	Transferts répartitions	1 043 000
	Fonds concours, dons legs	280 885
	Total net des crédits	11 249 709
Temps libre. — III — Jeunesse et sports	Credits initiaux	76 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 11 000 000
	Reports gestion précédente	11 816 002
	Transferts répartitions	2 059 253
	Fonds concours, dons legs	1 879 799
	Total net des crédits	80 555 054
Temps libre. — IV. — Tourisme	Credits initiaux	17 900 000
	Variation prévisions dépenses	— 8 270 000
	Reports gestion précédente	8 394 439
	Transferts répartitions	— 7 972 485
	Fonds concours, dons legs	142 540
	Total net des crédits	10 254 494
Transports. — Section commune	Credits initiaux	138 694 780
	Variation prévisions dépenses	— 16 777 000
	Reports gestion précédente	15 878 399
	Transferts répartitions	— 89 471 667
	Total net des crédits	68 324 492
Transports. — Aviation civile	Credits initiaux	2 964 050 000
	Variation prévisions dépenses	— 609 270 000
	Reports gestion précédente	37 387 413
	Transferts répartitions	— 1 951 343 693
	Fonds concours, dons legs	2 955 543
	Total net des crédits	443 759 263

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	15 557 059,45			
Rétablissements crédits	— 2 392 684,23			
Dépenses nettes	13 164 375,22	»	101,78	10 812 683
Ordonnances	15 782 974,36			
Rétablissements crédits	— 842 527,99			
Dépenses nettes	14 940 446,37	»	1,63	1 094 034
Ordonnances	8 673 047,90			
Dépenses nettes	8 673 047,90	»	0,10	2 578 661
Ordonnances	70 456 760,57			
Dépenses nettes	70 456 760,57	»	0,43	10 098 293
Ordonnances	5 603 712,83			
Dépenses nettes	5 603 712,83	»	0,17	4 650 781
Ordonnances	49 896 566,06			
Rétablissements crédits	— 184 498 »			
Dépenses nettes	49 512 068,06	»	0,94	18 812 423
Ordonnances	374 203 908,39			
Rétablissements crédits	— 9 060 982,86			
Dépenses nettes	385 142 925,53	»	2,47	78 616 335

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Transports. — Transports intérieurs	Crédits initiaux	7 808 529 000
	Variation prévisions dépenses	— 59 037 720
	Reports gestion précédente	665 093 024
	Transferts répartitions	— 51 744 053
	Fonds concours, dons legs	2 922 082 158
	Total net des crédits	10 807 922 407
Transports. — Météorologie	Crédits initiaux	73 980 000
	Variation prévisions dépenses	— 7 790 000
	Reports gestion précédente	37 248 363
	Transferts répartitions	— 4 584 000
	Fonds concours, dons legs	2 393 652
	Total net des crédits	101 228 015
Urbanisme et logement	Crédits initiaux	394 862 000
	Variation prévisions dépenses	— 3 031 000
	Reports gestion précédente	106 826 083
	Transferts répartitions	87 853 626
	Fonds concours, dons legs	74 939 209
	Total net des crédits	661 249 918
Totaux pour les dépenses civiles en capital (titre 5).	Crédits initiaux	27 647 028 760
	Variation prévisions dépenses	286 482 836
	Reports gestion précédente	3 418 488 708
	Transferts répartitions	— 1 971 582 847
	Fonds concours, dons legs	4 039 945 102
	Total net des crédits	33 418 380 559
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.		
Affaires sociales et solidarité. — II. — Santé. Solidarité.	Crédits initiaux	1 257 814 000
	Variation prévisions dépenses	199 862 705
	Reports gestion précédente	88 319 711
	Transferts répartitions	22 866 000
	Fonds concours, dons legs	819 494 902
	Total net des crédits	2 388 157 318
Affaires sociales et solidarité. — III. — Travail. Emploi.	Crédits initiaux	281 897 000
	Variation prévisions dépenses	— 80 000
	Reports gestion précédente	33 899 785
	Transferts répartitions	2 100 000
	Total net des crédits	287 816 785

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sens	Ouvertures	Annulations	Montants
Ordonnances	9 501 259 287,07			
Rétablissement crédits	— 4 799 030,57			
Dépenses nettes	9 496 460 256,50		3,50	1 311 442 147
Ordonnances	77 443 630,24			
Rétablissement crédits	— 375 002,65			
Dépenses nettes	77 068 627,59		0,41	24 159 387
Ordonnances	505 680 702,88			
Rétablissement crédits	— 836 369,56			
Dépenses nettes	504 844 333,32	0,08	3,76	156 405 581
Ordonnances	25 506 473 018,15			
Rétablissement crédits	— 39 298 218,38			
Dépenses nettes	25 467 174 799,77	0,27	149,50	7 951 185 610
Ordonnances	2 298 984 720,26			
Dépenses nettes	2 298 984 720,26		2,74	49 172 595
Ordonnances	269 788 207,57			
Dépenses nettes	269 788 207,57		0,43	28 028 557

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Agriculture	Crédits initiaux	1 319 019 000
	Variation prévisions dépenses	— 212 783 344
	Reports gestion précédente	1 138 395 718
	Transferts répartitions	82 384 523
	Fonds concours, dons legs	133 577 599
	Total net des crédits	2 458 593 424
Commerce et artisanat	Crédits initiaux	89 870 000
	Variation prévisions dépenses	— 30 162 000
	Reports gestion précédente	110 734 493
	Transferts répartitions	3 422 000
	Total net des crédits	153 664 493
Consommation	Crédits initiaux	30 000
	Total net des crédits	30 000
Culture	Crédits initiaux	600 700 000
	Variation prévisions dépenses	— 92 850 000
	Reports gestion précédente	151 005 795
	Transferts répartitions	4 691 910
	Total net des crédits	663 517 705
Départements d'outre-mer	Crédits initiaux	247 474 000
	Variation prévisions dépenses	— 24 904 000
	Reports gestion précédente	182 691 198
	Transferts répartitions	— 5 318 000
	Total net des crédits	399 943 198
Territoires d'outre-mer	Crédits initiaux	158 564 000
	Variation prévisions dépenses	— 14 350 000
	Reports gestion précédente	44 678 257
	Total net des crédits	188 910 257
Economie et finances. — Charges communes	Crédits initiaux	4 030 250 000
	Variation prévisions dépenses	— 163 040 000
	Reports gestion précédente	1 977 247 242
	Transferts répartitions	— 217 518 130
	Total net des crédits	5 626 939 112
Education nationale. — Enseignement scolaire	Crédits initiaux	1 984 550 000
	Variation prévisions dépenses	— 263 039 979
	Reports gestion précédente	225 958 608
	Transferts répartitions	2 208 189
	Fonds concours, dons legs	252 617 894
	Total net des crédits	2 202 294 712

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement		REPORTS à la gestion suivante
Nature	Montants et sens	Ouvertures	Annulations	Montants
Ordonnances	2 165 208 512,78			
Rétablissements crédits	1 809 890,20			
Dépenses nettes	2 163 398 712,58		6,42	295 194 775
Ordonnances	84 304 205,72			
Rétablissements crédits	359 032,75			
Dépenses nettes	83 945 172,97	0,05	0,08	69 719 320
Ordonnances	30 000			
Dépenses nettes	30 000			
Ordonnances	482 025 167,77			
Dépenses nettes	482 025 167,77		2,23	181 522 535
Ordonnances	275 482 160,03			
Dépenses nettes	275 482 160,03	0,01	0,98	124 461 037
Ordonnances	121 833 500			
Dépenses nettes	121 833 500			65 076 757
Ordonnances	3 226 434 210,87			
Dépenses nettes	3 226 434 210,87		2,13	2 400 504 899
Ordonnances	2 084 637 726,33			
Dépenses nettes	2 084 637 726,33		0,67	117 656 985

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants au sens.
Education nationale. — Enseignement universitaire	Crédits initiaux.....	1 023 330 000
	Variation prévisions dépenses.....	199 858 000
	Reports gestion précédente.....	117 631 775
	Transferts répartitions.....	70 519 000
	Total net des crédits.....	1 011 622 775
Environnement	Crédits initiaux.....	385 593 000
	Variation prévisions dépenses.....	68 058 600
	Reports gestion précédente.....	121 456 273
	Transferts répartitions.....	85 787 400
	Total net des crédits.....	353 223 273
Intérieur et décentralisation	Crédits initiaux.....	2 351 521 000
	Variation prévisions dépenses.....	61 527 754
	Reports gestion précédente.....	153 877 791
	Transferts répartitions.....	111 346 000
	Fonds concours, dons legs.....	9 228 940
Total net des crédits.....	2 687 501 485	
Justice	Crédits initiaux.....	69 480 000
	Variation prévisions dépenses.....	3 533 000
	Reports gestion précédente.....	13 999 915
	Total net des crédits.....	79 946 915
Mer	Crédits initiaux.....	1 880 755 000
	Variation prévisions dépenses.....	625 468 750
	Reports gestion précédente.....	208 491 380
	Transferts répartitions.....	84 820 000
	Total net des crédits.....	2 629 895 130
Plan. — I. — Commissariat général du Plan	Crédits initiaux.....	13 500 000
	Variation prévisions dépenses.....	1 500 000
	Reports gestion précédente.....	6 195 134
	Transferts répartitions.....	300 000
	Total net des crédits.....	18 495 134
Plan. — II. — Aménagement du territoire	Crédits initiaux.....	1 292 325 000
	Variation prévisions dépenses.....	187 709 400
	Reports gestion précédente.....	1 125 169 422
	Transferts répartitions.....	623 963 922
	Fonds concours, dons legs.....	82 009 141
Total net des crédits.....	1 687 830 241	
Recherche et industrie. — I. — Recherche	Crédits initiaux.....	8 853 609 000
	Variation prévisions dépenses.....	573 262 000
	Reports gestion précédente.....	161 354 855
	Transferts répartitions.....	6 436 574 000
	Total net des crédits.....	14 878 275 855

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sens	Ouvertures	Annulations	Montants.
Ordonnances	923 959 369,72			
Rétablissement crédits	1 000 000 *			
Dépenses nettes	922 959 369,72	*	0,28	88 683 408
Ordonnances	321 521 794,47			
Rétablissement crédits	115 428,71			
Dépenses nettes	321 406 367,76	*	1,24	31 818 904
Ordonnances	2 179 233 414,97			
Dépenses nettes	2 179 233 414,97	0,05	4,08	508 288 066
Ordonnances	73 570 930,58			
Dépenses nettes	73 570 930,58	*	0,44	8 375 984
Ordonnances	1 924 215 220,10			
Dépenses nettes	1 924 215 220,10	*	1,90	705 679 908
Ordonnances	14 660 101,12			
Rétablissement crédits	73 349,79			
Dépenses nettes	14 586 751,33	*	0,87	3 908 382
Ordonnances	1 076 060 831,92			
Rétablissement crédits	4 706 195,89			
Dépenses nettes	1 071 354 636,03	*	1,97	618 475 603
Ordonnances	14 478 949 437,84			
Rétablissement crédits	15 249 618,31			
Dépenses nettes	14 463 699 819,53	*	1,47	414 578 034

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits	Montants et sens
Recherche et industrie. — II — Industrie.....	Crédits initiaux	3 088 556 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 823 500 000
	Reportis gestion précédente.....	791 098 349
	Transferts répartitions	85 605 843
	Fonds concours, dons legs.....	194 557 050
	Total net des crédits	3 336 319 042
Relations extérieures. — I. — Services diploma- tiques.	Crédits initiaux	61 773 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 18 190 000
	Reportis gestion précédente.....	18 782 439
	Transferts répartitions	774 715
	Total net des crédits	99 500 154
Relations extérieures. — II. — Coopération.....	Crédits initiaux	1 109 658 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 289 230 000
	Reportis gestion précédente.....	200 513 973
	Transferts répartitions	1 225 265
	Total net des crédits	1 022 165 258
Services du Premier ministre. — Services généraux.	Crédits initiaux	71 180 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 500 000
	Reportis gestion précédente.....	110 093 825
	Transferts répartitions	— 14 709 000
	Total net des crédits	164 064 925
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports.....	Crédits initiaux	322 320 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 26 280 000
	Reportis gestion précédente.....	9 290 006
	Transferts répartitions	29 988 000
	Fonds concours, dons legs	2 919 583
	Total net des crédits	338 235 589
Temps libre. — IV. — Tourisme.....	Crédits initiaux	65 390 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 9 270 000
	Reportis gestion précédente.....	40 509 841
	Transferts répartitions	44 806 700
	Total net des crédits	141 438 541
Transports. — Section commune.....	Crédits initiaux	50 564 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 12 800 000
	Reportis gestion précédente.....	180 783
	Transferts répartitions	4 700 000
	Total net des crédits	68 244 783
Transports. — Aviation civile.....	Crédits initiaux	5 600 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 500 000
	Reportis gestion précédente.....	666 620
	Transferts répartitions	1 600 000
	Total net des crédits	7 586 820
Transports. — Transports intérieurs.....	Crédits initiaux	1 057 810 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 91 728 000
	Reportis gestion précédente.....	89 449 364
	Transferts répartitions	— 25 415 000
	Total net des crédits	1 030 116 364

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS À demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante
Nature	Montants et sens	Ouvertures.	Annulations.	Montants
Ordonnances	3 021 246 343,48			
Rétablissement crédits	42 685 373,18			
Dépenses nettes	2 978 562 970,32	0,06	1,74	357 756 070
Ordonnances	47 269 123,25			
Dépenses nettes	47 269 123,25	»	0,75	52 231 030
Ordonnances	969 244 692,05			
Rétablissement crédits	1 370 760,74			
Dépenses nettes	967 873 931,31	0,03	0,72	54 291 326
Ordonnances	117 120 502,57			
Rétablissement crédits	37 140 »			
Dépenses nettes	117 083 362,57	»	0,43	46 981 562
Ordonnances	330 564 696,76			
Dépenses nettes	330 564 696,76	»	0,24	7 670 892
Ordonnances	111 482 073,76			
Dépenses nettes	111 482 073,76	»	0,24	29 956 487
Ordonnances	48 455 022 »			
Dépenses nettes	48 455 022 »	»	»	19 789 761
Ordonnances	7 186 481,10			
Dépenses nettes	7 186 481,10	»	0,90	380 138
Ordonnances	890 941 457,92			
Rétablissement crédits	7 341 566 »			
Dépenses nettes	883 599 891,92	»	2,08	146 516 470

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits	Montants et sens
Urbanisme et logement	Crédits initiaux.....	16 029 786 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 301 008 600
	Reportis gestion précédente.....	2 119 624 082
	Transferts répartitions.....	— 9 677 521 600
	Total net des crédits.....	8 270 879 582
Totaux pour les dépenses civiles en capital (titre VI)	Crédits initiaux.....	47 660 738 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 481 297 714
	Reportis gestion précédente.....	9 239 294 712
	Transferts répartitions.....	— 3 729 921 387
	Fonds concours, dons legs.....	1 494 405 109
	Total net des crédits.....	52 203 218 720
Titre VII — Réparation des dommages de guerre.		
Urbanisme et logement	Crédits initiaux.....	15 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 1 500 000
	Reportis gestion précédente.....	18 810 753
	Fonds concours, dons legs.....	341 814
	Total net des crédits.....	32 652 567
Totaux pour les dépenses civiles en capital (titre VII)	Crédits initiaux.....	15 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 1 500 000
	Reportis gestion précédente.....	18 810 753
	Fonds concours, dons legs.....	341 814
	Total net des crédits.....	32 652 567
RECAPITULATION GENERALE 1		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux.....	27 647 028 760
	Variation prévisions dépenses.....	— 286 482 836
	Reportis gestion précédente.....	3 418 486 708
	Transferts répartitions.....	— 1 971 582 847
	Fonds concours, dons legs.....	4 038 945 102
	Total net des crédits.....	33 418 380 559
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	Crédits initiaux.....	47 660 738 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 481 297 714
	Reportis gestion précédente.....	9 239 294 712
	Transferts répartitions.....	— 3 729 921 387
	Fonds concours, dons legs.....	1 494 405 109
	Total net des crédits.....	52 203 218 720
Titre VII — Réparation des dommages de guerre ..	Crédits initiaux.....	15 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 1 500 000
	Reportis gestion précédente.....	18 810 753
	Fonds concours, dons legs.....	341 814
	Total net des crédits.....	32 652 567
Totaux pour les dépenses civiles en capital (titres V à VII).	Crédits initiaux.....	75 322 766 760
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 176 314 878
	Reportis gestion précédente.....	12 874 582 173
	Transferts répartitions.....	— 5 701 504 234
	Fonds concours, dons legs.....	5 534 692 025
	Total net des crédits.....	85 654 231 846

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement		REPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sous	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	6 704 821 084,17			
Rétablissement crédits	20 920 *			
Dépenses nettes	8 704 800 964,17	*	5,83	1 566 078 812
Ordonnances	44 249 233 769,09			
Rétablissement crédits	74 769 183,55			
Dépenses nettes	44 174 464 605,54	0,20	40,66	8 028 754 074
Ordonnances	8 114 038,58			
Dépenses nettes	8 114 038,58	*	0,42	24 538 528
Ordonnances	8 114 038,58			
Dépenses nettes	8 114 038,58	*	0,42	24 538 528
Ordonnances	25 506 473 018,15			
Rétablissement crédits	39 298 218,38			
Dépenses nettes	25 467 174 799,77	0,27	149,50	7 951 185 610
Ordonnances	44 249 233 769,09			
Rétablissement crédits	74 769 183,55			
Dépenses nettes	44 174 464 605,54	0,20	40,66	8 028 754 074
Ordonnances	8 114 038,58			
Dépenses nettes	8 114 038,58	*	0,42	24 538 528
Ordonnances	69 763 820 845,82			
Rétablissement crédits	114 067 401,93			
Dépenses nettes	69 649 753 443,89	0,47	190,58	18 004 478 212

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.
(L'article 4 et le tableau C annexé sont adoptés.)

Article 5 et tableau D annexé

M. le président. « Art. 5. - Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau D annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III. - Moyens des armes et services	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60
Totaux	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60

Tableau D

Dépenses ordinaires militaires

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ANNEE 1983

Situation définitive des crédits ouverts et des dépenses constatées

Tableau D. — Dépenses

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Défense. — Section commune.		
Titre III. — Moyens des armes et services	Crédits initiaux	40 763 533 000
	Variation prévisions dépenses	— 377 021 000
	Reports gestion précédente	54 731 112
	Transferts répartitions	— 26 149 915 156
	Fonds concours, dons legs	6 850 326 792
	Total net des crédits	21 141 654 748
Total pour le ministère	Crédits initiaux	40 763 533 000
	Variation prévisions dépenses	— 377 021 000
	Reports gestion précédente	54 731 112
	Transferts répartitions	— 26 149 915 156
	Fonds concours, dons legs	6 850 326 792
	Total net des crédits	21 141 654 748
Défense. — Section Air.		
Titre III. — Moyens des armes et services	Crédits initiaux	13 145 786 000
	Variation prévisions dépenses	156 600 000
	Reports gestion précédente	28 746 751
	Transferts répartitions	136 236 353
	Fonds concours, dons legs	28 525 982
	Total net des crédits	13 495 897 086
Total pour le ministère	Crédits initiaux	13 145 786 000
	Variation prévisions dépenses	156 600 000
	Reports gestion précédente	28 746 751
	Transferts répartitions	136 236 353
	Fonds concours, dons legs	28 525 982
	Total net des crédits	13 495 897 086
Défense. — Section Forces terrestres.		
Titre III. — Moyens des armes et services	Crédits initiaux	21 030 651 000
	Variation prévisions dépenses	455 429 000
	Reports gestion précédente	42 676 729
	Transferts répartitions	369 084 462
	Fonds concours, dons legs	39 434 814
	Total net des crédits	21 937 276 006
Total pour le ministère	Crédits initiaux	21 030 651 000
	Variation prévisions dépenses	455 429 000
	Reports gestion précédente	42 676 729
	Transferts répartitions	369 084 462
	Fonds concours, dons legs	39 434 814
	Total net des crédits	21 937 276 006

ordinaires militaires.

BUDGETAIRES DE L'ANNÉE 1983

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		RÉPORTS à la gestion suivants.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	22 308 139 187,24			
Rétablissement crédits	— 1 356 110 316,76			
Dépenses nettes	20 952 028 850,48	55 620 461,35	188 730 731,87	36 515 627
Ordonnances	22 308 139 187,24			
Rétablissement crédits	— 1 356 110 316,76			
Dépenses nettes	20 952 028 850,48	35 620 461,35	188 730 731,87	36 515 627
Ordonnances	13 690 066 975,89			
Rétablissement crédits	— 269 813 040,76			
Dépenses nettes	13 420 253 925,13	0,09	5 068 343,96	70 574 816
Ordonnances	13 690 066 975,89			
Rétablissement crédits	— 269 813 040,76			
Dépenses nettes	13 420 253 925,13	0,09	5 068 343,96	70 574 816
Ordonnances	22 308 180 969,43			
Rétablissement crédits	— 451 029 666,35			
Dépenses nettes	21 857 151 303,08	»	73 949 552,92	6 175 149
Ordonnances	22 308 180 969,43			
Rétablissement crédits	— 451 029 666,35			
Dépenses nettes	21 857 151 303,08	»	73 949 552,92	6 175 149

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Défense. — Section marine.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux	11 579 789 000
	Variation prévisions dépenses.....	284 892 000
	Reports gestion précédente.....	51 332 333
	Transferts répartitions	101 826 925
	Fonds concours, dons legs	6 691 701
	Total net des crédits.....	12 024 511 959
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	11 579 789 000
	Variation prévisions dépenses.....	284 892 000
	Reports gestion précédente.....	51 332 333
	Transferts répartitions	101 826 925
	Fonds concours, dons legs	6 691 701
	Total net des crédits.....	12 024 511 959
Défense. — Section Gendarmerie.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux	11 415 488 000
	Variation prévisions dépenses.....	13 000 000
	Reports gestion précédente.....	2 488 239
	Transferts répartitions	— 84 737 296
	Fonds concours, dons legs	14 792 488
	Total net des crédits.....	11 361 031 431
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	11 415 488 000
	Variation prévisions dépenses.....	13 000 000
	Reports gestion précédente.....	2 488 239
	Transferts répartitions	— 84 737 296
	Fonds concours, dons legs	14 792 488
	Total net des crédits.....	11 361 031 431

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	12 656 012 280,46			
Rétablissement crédits	— 650 146 924,41			
Dépenses nettes	12 005 865 356,05	2 406 335,21	10 012 766,16	11 040 172
Ordonnancées	12 656 012 280,46			
Rétablissement crédits	— 650 146 924,41			
Dépenses nettes	12 005 865 356,05	2 406 335,21	10 012 766,16	11 040 172
Ordonnancées	11 343 991 496,06			
Rétablissement crédits	— 58 907 010,56			
Dépenses nettes	11 285 084 485,50	0,19	75 946 945,59	»
Ordonnancées	11 343 991 496,06			
Rétablissement crédits	— 58 907 010,56			
Dépenses nettes	11 285 084 485,50	0,19	75 946 945,59	»

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits	Montants et sens
RECAPITULATION		
Titre III. — Moyens des armes et services.		
Défense. — Section commune	Crédits Initiaux	40 763 533 000
	Variation prévisions dépenses	— 377 021 000
	Reports gestion précédente	54 731 112
	Transferts répartitions	— 28 149 815 158
	Fonds concours, dons legs	6 850 326 782
	Total net des crédits	21 141 654 746
Défense. — Section air	Crédits Initiaux	13 145 786 000
	Variation prévisions dépenses	156 600 000
	Reports gestion précédente	28 746 751
	Transferts répartitions	136 236 353
	Fonds concours, dons legs	28 525 982
	Total net des crédits	13 495 897 086
Défense — Section forces terrestres	Crédits Initiaux	21 030 651 000
	Variation prévisions dépenses	455 429 000
	Reports gestion précédente	42 878 729
	Transferts répartitions	369 084 462
	Fonds concours, dons legs	39 434 614
	Total net des crédits	21 937 276 005
Défense. — Section marine	Crédits Initiaux	11 579 759 000
	Variation prévisions dépenses	284 892 000
	Reports gestion précédente	51 352 333
	Transferts répartitions	101 826 925
	Fonds concours, dons legs	6 691 701
	Total net des crédits	12 024 511 959
Défense. — Section gendarmerie	Crédits Initiaux	11 415 488 000
	Variation prévisions dépenses	13 000 000
	Reports gestion précédente	2 488 239
	Transferts répartitions	84 737 286
	Fonds concours, dons legs	14 792 488
	Total net des crédits	11 361 031 431
Totaux pour les dépenses ordinaires mili- taires (titre III)	Crédits Initiaux	97 935 227 000
	Variation prévisions dépenses	532 900 000
	Reports gestion précédente	179 975 164
	Transferts répartitions	— 25 627 502 712
	Fonds concours, dons legs	6 939 771 777
	Total net des crédits	79 960 371 229
Titre III. — Moyens des armes et services	Crédits Initiaux	97 935 227 000
	Variation prévisions dépenses	532 900 000
	Reports gestion précédente	179 975 164
	Transferts répartitions	— 25 627 502 712
	Fonds concours, dons legs	6 939 771 777
	Total net des crédits	79 960 371 229
Totaux pour les dépenses ordinaires mili- taires (titres III et IV)	Crédits Initiaux	97 935 227 000
	Variation prévisions dépenses	532 900 000
	Reports gestion précédente	179 975 164
	Transferts répartitions	— 25 627 502 712
	Fonds concours, dons legs	6 939 771 777
	Total net des crédits	79 960 371 229

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sans.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	22 308 139 167,24			
Rétablissement crédits	— 1 356 110 316,78			
Dépenses nettes	<u>20 952 028 850,48</u>	35 820 461,35	<u>188 730 731,87</u>	<u>36 515 627</u>
Ordonnances	13 690 066 975,89			
Rétablissement crédits	— 269 813 049,76			
Dépenses nettes	<u>13 420 253 926,13</u>	0,09	<u>5 068 343,96</u>	<u>70 574 816</u>
Ordonnances	22 308 180 989,43			
Rétablissement crédits	— 451 029 666,35			
Dépenses nettes	<u>21 857 151 303,08</u>	»	<u>73 949 562,92</u>	<u>6 175 149</u>
Ordonnances	12 656 012 280,46			
Rétablissement crédits	— 650 146 924,41			
Dépenses nettes	<u>12 005 865 356,05</u>	2 406 335,21	<u>10 012 766,16</u>	<u>11 040 172</u>
Ordonnances	11 343 991 496,06			
Rétablissement crédits	— 58 907 010,58			
Dépenses nettes	<u>11 285 084 485,50</u>	0,19	<u>75 946 945,69</u>	»
Ordonnances	82 306 390 889,08			
Rétablissement crédits	— 2 786 006 967,84			
Dépenses nettes	<u>79 520 383 921,24</u>	38 028 796,84	<u>353 708 340,60</u>	<u>124 305 764</u>
Ordonnances	82 306 390 889,08			
Rétablissement crédits	— 2 786 006 967,84			
Dépenses nettes	<u>79 520 383 921,24</u>	38 028 796,84	<u>353 708 340,60</u>	<u>124 305 764</u>
Ordonnances	82 306 390 889,08			
Rétablissement crédits	— 2 786 006 967,84			
Dépenses nettes	<u>79 520 383 921,24</u>	38 028 798,84	<u>353 708 340,60</u>	<u>124 305 764</u>

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé.

(L'article 5 et le tableau D annexé sont adoptés.)

Article 6 et tableau E annexé

M. le président. « Art. 6. - Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT	
		Ouverture de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Equipement	55 296 985 289,42	0,15	19,73
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	182 043 982,57	»	0,43
Totaux	55 489 029 281,99	0,15	20,16

Tableau E

Dépenses militaires en capital

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ANNEE 1983

Situation définitive des crédits ouverts et des dépenses constatées

Tableau E. — Dépenses

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DESIGNATION DES TITRES	C R É D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Défense. — Section commune.		
Titre V. — Equipement	Crédits initiaux	17 071 260 000
	Variation prévisions dépenses.....	34 000 000
	Reporta gestion précédente.....	841 055 016
	Transferts répartitions	— 6 412 478 259
	Fonds concours, dons legs	9 752 675
	Total net des crédits	11 543 592 430
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	194 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	34 880 000
	Reporta gestion précédente.....	9 495 758
	Transferts répartitions	17 500 000
	Total net des crédits	255 875 768
Total pour le ministère	Crédits initiaux	17 265 260 000
	Variation prévisions dépenses.....	68 880 000
	Reporta gestion précédente.....	850 550 774
	Transferts répartitions	— 8 394 975 259
	Fonds concours, dons legs	9 752 675
	Total net des crédits	11 799 468 188
Défense. — Section air.		
Titre V. — Equipement	Crédits initiaux	15 470 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	87 250 000
	Reporta gestion précédente.....	1 159 704 192
	Transferts répartitions	2 118 948 911
	Fonds concours, dons legs	236 052 672
	Total net des crédits	19 071 955 675
Total pour le ministère	Crédits initiaux	15 470 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	87 250 000
	Reporta gestion précédente.....	1 159 704 192
	Transferts répartitions	2 118 948 911
	Fonds concours, dons legs	236 052 672
	Total net des crédits	19 071 955 675

militaires en capital.

BUDGETAIRES DE L'ANNÉE 1983

ouverts et des dépenses constatées.

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	9 849 335 748,77	»	»	»
Rétablissements crédits.....	-- 267 316 539,47	»	»	»
Dépenses nettes.....	9 582 019 209,30	0,05	7,75	1 961 573 213
Ordonnances	192 043 962,57	»	»	»
Dépenses nettes.....	192 043 962,57	»	0,43	63 831 795
Ordonnances	10 041 379 711,34	»	»	»
Rétablissements crédits.....	-- 267 316 539,47	»	»	»
Dépenses nettes.....	9 774 063 171,87	0,05	8,18	2 025 405 005
Ordonnances	18 455 653 966,54	»	»	»
Rétablissements crédits.....	-- 654 116 150,74	»	»	»
Dépenses nettes.....	17 801 537 815,80	0,08	4,28	1 270 417 855
Ordonnances	18 455 653 966,54	»	»	»
Rétablissements crédits.....	-- 654 116 150,74	»	»	»
Dépenses nettes.....	17 801 537 815,80	0,08	4,28	1 270 417 855

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Défense. — Section Forces terrestres.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux	14 775 540 000
	Variation prévisions dépenses.....	90 000 000
	Reports gestion précédente.....	296 445 881
	Transferts répartitions	3 815 000
	Fonds concours, dons legs	155 198 914
	Total net des crédits.....	18 319 999 796
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	14 775 540 000
	Variation prévisions dépenses.....	90 000 000
	Reports gestion précédente.....	296 445 881
	Transferts répartitions	3 815 000
	Fonds concours, dons legs	155 198 914
	Total net des crédits.....	18 319 999 796
 Défense. — Section Marine.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux	12 299 200 000
	Variation prévisions dépenses.....	10 000 000
	Reports gestion précédente.....	359 472 724
	Transferts répartitions	— 320 787 000
	Fonds concours, dons legs	23 179 080
	Total net des crédits.....	12 371 064 804
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	12 299 200 000
	Variation prévisions dépenses.....	10 000 000
	Reports gestion précédente.....	359 472 724
	Transferts répartitions	— 320 787 000
	Fonds concours, dons legs	23 179 080
	Total net des crédits.....	12 371 064 804
 Défense. — Section GenJarmarie.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux	1 120 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 41 030 000
	Reports gestion précédente.....	33 286 178
	Transferts répartitions	— 48 070 000
	Total net des crédits.....	1 064 186 178
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	1 120 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 41 030 000
	Reports gestion précédente.....	33 286 178
	Transferts répartitions	— 48 070 000
	Total net des crédits.....	1 064 186 178

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	15 285 995 504,61			
Rétablissements crédits.....	— 163 808 730,58			
Dépenses nettes	15 132 186 774,03	0,02	1,99	187 813 019
Ordonnances	15 285 995 504,61			
Rétablissements crédits.....	— 163 808 730,58			
Dépenses nettes	15 132 186 774,03	0,02	1,99	187 813 019
Ordonnances	11 999 933 331 »			
Rétablissements crédits.....	— 137 505 890,44			
Dépenses nettes	11 862 427 440,56	»	4,44	508 637 350
Ordonnances	11 999 933 331 »			
Rétablissements crédits.....	— 137 505 890,44			
Dépenses nettes	11 862 427 440,56	»	4,44	508 637 350
Ordonnances	938 040 374,24			
Rétablissements crédits.....	— 19 226 314,51			
Dépenses nettes	918 814 059,73	»	1,27	145 372 117
Ordonnances	938 040 374,24			
Rétablissements crédits	— 19 226 314,51			
Dépenses nettes	918 814 059,73	»	1,27	145 372 117

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits	Montants et sens
RECAPITULATION		
Titre V. — Equipement.		
Défense. — Section commune	Crédits initiaux	17 071 260 000
	Variation prévisions dépenses	34 000 000
	Reports gestion précédente	841 055 018
	Transferts répartitions	8 412 475 259
	Fonds concours, dons legs	9 752 673
	Total net des crédits	11 543 592 430
Défense. — Section Air	Crédits initiaux	15 470 000 000
	Variation prévisions dépenses	87 250 000
	Reports gestion précédente	1 159 704 192
	Transferts répartitions	2 118 948 911
	Fonds concours, dons legs	238 052 572
	Total net des crédits	19 071 955 675
Défense. — Section Forces terrestres	Crédits initiaux	14 775 540 000
	Variation prévisions dépenses	90 000 000
	Reports gestion précédente	295 445 881
	Transferts répartitions	3 815 000
	Fonds concours, dons legs	155 198 914
	Total net des crédits	15 319 999 795
Défense. — Section Marine	Crédits initiaux	12 299 200 000
	Variation prévisions dépenses	10 000 000
	Reports gestion précédente	359 472 724
	Transferts répartitions	320 787 000
	Fonds concours, dons legs	23 179 080
	Total net des crédits	12 371 064 804
Défense. — Section Gendarmerie	Crédits initiaux	1 120 000 000
	Variation prévisions dépenses	41 030 000
	Reports gestion précédente	33 288 178
	Transferts répartitions	48 070 000
	Total net des crédits	1 064 186 178
Totaux pour les dépenses militaires en capital (titre V).	Crédits initiaux	60 738 000 000
	Variation prévisions dépenses	180 220 000
	Reports gestion précédente	2 688 963 991
	Transferts répartitions	4 658 568 348
	Fonds concours, dons legs	424 183 239
	Total net des crédits	59 370 798 882
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Défense. — Section commune	Crédits initiaux	194 000 000
	Variation prévisions dépenses	34 880 000
	Reports gestion précédente	9 495 758
	Transferts répartitions	17 500 000
	Total net des crédits	255 875 758
Totaux pour les dépenses militaires en capital (titre VI).	Crédits initiaux	194 000 000
	Variation prévisions dépenses	34 880 000
	Reports gestion précédente	9 495 758
	Transferts répartitions	17 500 000
	Total net des crédits	255 875 758
RECAPITULATION GENERALE		
Titre V. — Equipement	Crédits initiaux	60 738 000 000
	Variation prévisions dépenses	180 220 000
	Reports gestion précédente	2 688 963 991
	Transferts répartitions	4 658 568 348
	Fonds concours, dons legs	424 183 239
	Total net des crédits	59 370 798 882
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	194 000 000
	Variation prévisions dépenses	34 880 000
	Reports gestion précédente	9 495 758
	Transferts répartitions	17 500 000
	Total net des crédits	255 875 758
Totaux pour les dépenses militaires en capital (titres V et VI).	Crédits initiaux	60 930 000 000
	Variation prévisions dépenses	215 100 000
	Reports gestion précédente	2 699 459 749
	Transferts répartitions	4 641 068 348
	Fonds concours, dons legs	424 183 239
	Total net des crédits	59 626 674 640

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants en sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	9 849 335 748,77			
Rétablissements crédits	267 316 539,47			
Dépenses nettes	9 582 019 209,30	0,65	7,75	1 961 573 213
Ordonnances	18 455 653 966,54			
Rétablissements crédits	654 116 150,74			
Dépenses nettes	17 801 537 815,80	0,06	4,28	1 270 417 855
Ordonnances	15 295 995 504,61			
Rétablissements crédits	183 808 730,58			
Dépenses nettes	15 132 186 774,03	0,02	1,99	187 813 019
Ordonnances	11 990 933 331 ,			
Rétablissements crédits	137 505 890,44			
Dépenses nettes	11 862 427 440,56	,	4,44	508 637 359
Ordonnances	938 040 374,24			
Rétablissements crédits	19 226 314,51			
Dépenses nettes	918 814 059,73	,	1,27	145 372 117
Ordonnances	56 538 958 925,16			
Rétablissements crédits	1 241 973 625,74			
Dépenses nettes	55 296 985 299,42	0,15	19,73	4 073 813 563
Ordonnances	192 043 962,57			
Dépenses nettes	192 043 962,57	,	0,43	63 831 795
Ordonnances	192 043 962,57			
Dépenses nettes	192 043 962,57	,	0,43	63 831 795
Ordonnances	56 538 958 925,16			
Rétablissements crédits	1 241 973 625,74			
Dépenses nettes	55 296 985 299,42	0,15	19,73	4 073 813 563
Ordonnances	192 043 962,57			
Dépenses nettes	192 043 962,57	,	0,43	63 831 795
Ordonnances	56 731 002 887,73			
Rétablissements crédits	1 241 973 625,74			
Dépenses nettes	55 489 029 261,99	0,15	20,16	4 137 645 358

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.

(L'article 6 et le tableau E annexé sont adoptés.)

Article 7 et tableau F annexé

M. le président. « Art. 7. - Le résultat du budget général de 1983 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

« Recettes.....	855 859 137 463,47
« Dépenses	991 145 670 356,30
« Excédent des dépenses sur les recettes	135 286 532 892,83

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F, annexé à la présente loi.

Tableau F.

Résultats définitifs du budget général de 1983.

(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES	MONTANT DEFINITIF des recettes du budget général de l'année 1983.
RECETTES	
A. — Recettes fiscales	868 189 392 939,19
B. — Recettes non fiscales	57 531 794 928,53
C. — Fonds de concours et recettes assimilées	30 740 681 920,36
D. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 70 707 972 592 »
E. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	— 29 894 759 730,61
Total général des recettes	855 859 137 463,47
GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES	MONTANT DEFINITIF des dépenses et des recettes du budget général de l'année 1983.
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	146 630 705 383,66
Titre II. — Pouvoirs publics	2 263 227 000 »
Titre III. — Moyens des services	321 622 432 428,85
Titre IV. — Interventions publiques	315 970 138 916,67
	786 486 503 729,18
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	25 467 174 799,77
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	44 174 464 605,54
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	8 114 038,58
	69 649 753 443,89
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armées et services	79 520 383 921,24
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement	55 296 985 299,42
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	192 043 962,57
	55 489 029 261,99
Total général des dépenses	991 145 670 356,30
Report du total général des recettes ..	855 859 137 463,47
Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1983.....	135 286 532 892,83

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.
(L'article 7 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 6 et tableau G annexé

M. le président. « Art. 8 - 1. Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1983, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G, annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RESULTATS GENERAUX égaux en recettes et en dépenses	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Imprimerie nationale.....	1 506 819 880,51	20 787 240,46	6 536 789,95
Journaux officiels.....	419 374 070,02	8 383 486,24	1 132 554,22
Légion d'honneur.....	99 755 561,73	22 131 603,53	14 572 306,80
Monnaies et médailles.....	527 907 579,53	25 595 120,83	84 600 134,30
Ordre de la Libération.....	2 984 303,00	835 050,40	835 050,40
Postes et télécommunications.....	138 595 081 831,85	109 908 563,03	1 268 088 992,38
Prestations sociales agricoles.....	58 678 442 971,13	1 482 127 615,47	2 059 844 644,34
Totaux.....	197 830 355 997,57	1 689 548 879,96	3 437 410 454,39

« II. Il est ouvert aux ministres au titre des budgets annexes pour 1983, des autorisations de programme supplémentaire s'élevant à 234 000 000 F.

Tableau G.

Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1983 (services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DEPENSES
Imprimerie nationale	1 506 819 880,51	1 506 819 880,51
Journaux officiels	419 374 070,02	419 374 070,02
Légion d'honneur	99 755 561,73	99 755 561,73
Monnaies et médailles	527 907 579,53	527 907 579,53
Ordre de la Libération	2 964 303 »	2 964 303 »
Postes et télécommunications	138 595 091 631,65	138 595 091 631,65
Prestations sociales agricoles	56 678 442 971,13	56 678 442 971,13
Totaux	197 830 355 997,57	197 830 355 997,57

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	EVALUATION des produits 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1983. 3	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1983. 4	RESTES A RECOURIR sur les droits constatés. 5
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	1 503 136 816	1 493 690 997,71	1 493 690 997,71	»
2 ^e section. — Equipement	»	13 128 882,80	13 128 882,80	»
Totaux	1 503 136 816	1 506 819 880,51	1 506 819 880,51	»
<i>Journaux officiels.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	418 558 175	419 374 070,02	419 374 070,02	»
2 ^e section. — Equipement	»	»	»	»
Totaux	418 558 175	419 374 070,02	419 374 070,02	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	99 216 557	99 755 561,73	99 755 561,73	»
2 ^e section. — Equipement	»	»	»	»
Totaux	99 216 557	99 755 561,73	99 755 561,73	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	590 854 197	527 907 579,53	527 907 579,53	»
2 ^e section. — Equipement	»	»	»	»
Totaux	590 854 197	527 907 579,53	527 907 579,53	»
<i>Ordre de la Libération.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes ordinaires	2 964 303	2 964 303 »	2 964 303 »	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	127 088 461 829	123 430 202 114,15	123 430 202 114,15	»
2 ^e section. — Equipement	15 850 855 000	15 164 889 517,50	15 164 889 517,50	»
Totaux	142 939 316 829	138 595 091 631,65	138 595 091 631,65	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes ordinaires	57 256 160 000	56 678 442 971,13	56 678 442 971,13	»
Totaux pour la situation des recettes	202 808 206 877	197 830 355 997,57	197 830 355 997,57	»

2^e PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reporte de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	1 420 119 367	23 350 000	24 666 816	16 673 254	•	•	•
2 ^e section. — Equipement.....	21 980 633	5 000 000	8 000 000	17 051 142	•	•	•
Totaux	1 442 100 000	28 350 000	32 666 816	33 724 396	•	•	•
<i>Journaux officiels.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	327 131 076	•	63 570 099	•	•	•	•
2 ^e section. — Equipement.....	21 500 000	•	2 357 000	•	•	•	•
Totaux	348 631 076	•	67 927 099	•	•	•	•
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	81 787 127	•	479 430	83 596	•	•	•
2 ^e section. — Equipement.....	6 950 000	10 000 000	•	5 713 588	•	•	•
Totaux	88 737 127	10 000 000	479 430	5 797 184	•	•	•
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	579 648 371	•	6 397	•	•	•	•
2 ^e section. — Equipement.....	11 201 429	•	•	11 115 556	•	•	•
Totaux	590 849 800	•	6 397	11 115 556	•	•	•
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	2 964 303	•	•	•	•	•	•
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	108 204 277 214	- 1 381 000 000	23 184 615	114 646 220	•	121 551 757	•
2 ^e section. — Equipement.....	34 705 000 000	- 1 313 000 000	8 855 000	4 883 187 334	•	224 111 152	•
Totaux	142 909 277 214	- 2 694 000 000	30 039 615	5 907 813 562	•	345 662 909	•
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	57 256 160 000	•	•	•	•	•	•
RECAPITULATION							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	167 872 085 458	- 1 357 650 000	113 927 357	151 403 078	•	121 551 757	•
2 ^e section. — Equipement.....	34 766 632 082	- 1 298 000 000	17 212 000	4 927 047 620	•	224 111 152	•
Totaux pour la situation des dépenses	202 638 717 540	- 2 655 650 000	131 139 357	5 058 450 898	•	345 662 908	•

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSÉMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1984.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
1 484 829 437	1 457 872 454,08	2 200 217,30	1 455 672 230,78	7 754 871,04	8 536 769,26	28 375 302
52 031 775	51 161 697,83	14 054,10	51 147 643,73	13 032 389,42	0,69	13 916 500
<u>1 536 861 212</u>	<u>1 509 034 151,91</u>	<u>2 214 271,40</u>	<u>1 506 819 680,51</u>	<u>20 787 240,46</u>	<u>8 538 769,95</u>	<u>42 291 802</u>
392 701 175	405 712 562,14	13 932 832,80	391 779 929,34	211 308,14	1 132 553,80	•
23 857 000	27 594 140,68	•	27 594 140,68	8 152 178,10	0,42	4 415 037
<u>418 558 175</u>	<u>433 306 702,82</u>	<u>13 932 832,80</u>	<u>419 374 070,02</u>	<u>8 363 486,24</u>	<u>1 132 554,22</u>	<u>4 415 037</u>
82 350 153	82 851 485,80	45 904,05	82 805 561,75	15 039 073,53	14 572 308,78	11 356
22 663 568	18 949 999,98	•	18 949 999,98	7 092 530	0,02	12 806 118
<u>105 013 741</u>	<u>99 801 465,78</u>	<u>45 904,05</u>	<u>99 755 561,73</u>	<u>22 131 603,53</u>	<u>14 572 308,80</u>	<u>12 817 474</u>
579 852 768	497 189 329,39	639 149,35	496 530 180,04	1 477 545,81	84 600 133,77	•
22 318 985	31 387 938,61	10 539,12	31 377 399,49	24 117 575,02	0,53	15 057 160
<u>601 989 753</u>	<u>528 557 268</u> •	<u>649 688,47</u>	<u>527 907 579,53</u>	<u>25 595 120,83</u>	<u>84 600 134,30</u>	<u>15 057 160</u>
2 964 303	2 964 303	•	2 964 303	835 050,40	635 050,40	•
107 082 659 814	105 953 590 558,73	1 149 799,22	105 952 440 759,51	109 908 563,03	1 132 753 123,52	107 374 494
38 516 133 488	32 790 618 196,24	147 965 324,10	32 642 850 872,14	•	135 335 868,86	5 738 146 745
<u>145 598 793 300</u>	<u>138 744 206 754,97</u>	<u>149 115 123,32</u>	<u>138 595 091 631,65</u>	<u>109 908 563,03</u>	<u>1 268 088 992,38</u>	<u>5 845 521 239</u>
57 256 180 000	56 678 442 971,13	•	56 678 442 971,13	1 482 127 615,47	2 059 844 644,34	•
166 881 317 650	165 078 803 644,27	17 967 702,72	165 060 835 941,55	1 617 154 027,42	3 302 074 583,87	135 761 152
38 637 002 834	32 917 709 973,34	147 989 917,32	32 769 720 056,02	52 394 652,54	135 335 870,52	5 784 341 580
<u>205 518 320 484</u>	<u>197 996 313 617,61</u>	<u>165 957 620,04</u>	<u>197 830 855 997,57</u>	<u>1 669 548 679,96</u>	<u>3 437 410 454,39</u>	<u>5 920 102 712</u>

3^e PARTIE. - RESULTATS GENERAUX DES RECETTES ET DES DEPENSES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	REGLEMENT DES RECETTES			REGLEMENT DES DEPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4	Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7
Imprimerie nationale						
1 ^{re} section - Exploitation	1 493 690 997,71	»	1 493 690 997,71	1 455 672 236,78	»	1 455 672 236,78
2 ^e section - Equipement	13 128 882,80	»	13 128 882,80	(1) 51 147 643,73	»	(1) 61 147 643,73
Totaux	1 506 819 880,51	»	1 506 819 880,51	1 506 819 880,51	»	1 506 819 880,51
Journaux officiels						
1 ^{re} section - Exploitation	419 374 070,02	»	419 374 070,02	391 779 929,34	»	391 779 929,34
2 ^e section - Equipement	»	»	»	(2) 27 549 140,68	»	(2) 27 549 140,68
Totaux	419 374 070,02	»	419 374 070,02	419 374 070,02	»	419 374 070,02
Légion d'honneur						
1 ^{re} section - Exploitation	99 755 561,73	»	99 755 561,73	67 766 488,22	15 039 073,53	82 805 561,73
2 ^e section - Equipement	»	»	»	(3) 16 949 999,98	»	(3) 16 949 999,98
Totaux	99 755 561,73	»	99 755 561,73	84 716 488,20	15 039 073,53	99 755 561,73
Monnaies et médailles						
1 ^{re} section - Exploitation	527 907 579,53	»	527 907 579,53	496 530 180,04	»	496 530 180,04
2 ^e section - Equipement	»	»	»	(4) 31 377 399,49	»	(4) 31 377 399,49
Totaux	527 907 579,53	»	527 907 579,53	527 907 579,53	»	527 907 579,53
Ordre de la Libération						
1 ^{re} section - Exploitation	2 964 303 »	»	2 964 303 »	2 329 252,60	635 050,40	2 964 303 »
Postes et télécommunications						
1 ^{re} section - Exploitation	123 430 202 114,15	»	123 430 202 114,15	103 952 440 759,51	2 000 000 000 »	105 952 440 759,51
2 ^e section - Equipement	15 164 889 517,50	»	(5) 15 164 889 517,50	32 642 650 872,14	»	32 642 650 872,14
Totaux	138 595 091 631,65	»	138 595 091 631,65	136 595 091 631,65	2 000 000 000 »	138 595 091 631,65
Prestations sociales agricoles						
1 ^{re} section - Exploitation	56 678 442 971,13	»	56 678 442 971,13	56 678 442 971,13	»	56 678 442 971,13
Totaux pour les résultats généraux	197 830 355 997,57	»	197 830 355 997,57	195 814 681 873,64	2 015 674 123,93	197 830 355 997,57

(1) Y compris une dépense de 16 013 002,42 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 8 152 178,10 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 7 092 530 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.

(4) Y compris une dépense de 24 119 004,02 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.

(5) Y compris une recette de 1 290 616 590,78 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé.
(L'article 3 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 9 et tableau H annexé

M. le président. « Art. 9. - Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1983, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau H, annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RESULTATS GENERAUX égaux en recettes et en dépenses	AJUSTEMENTS DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulation de crédits non consommés
Service des essences.....	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41
Totaux.....	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41

**Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires)
rattachés pour ordre au budget général de 1983 (défense).**

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Service des essences	4 635 630 708,78	4 635 630 708,78
Totaux	4 635 630 708,78	4 635 630 708,78

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1983.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1983.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
Service des essences.				
1 ^{re} section. — Recettes d'exploitation	5 014 991 000	4 632 534 975,58	4 560 532 495,54	72 002 480,04
2 ^e section. — Etudes et recherches	9 950 000	3 906 319,52	3 906 319,52	•
3 ^e section. — Recettes de premier établissement	78 703 000	88 533 297,32	88 533 297,32	•
Totaux	5 103 644 000	4 724 974 592,42	4 652 972 112,38	72 002 480,04
Totaux pour la situation des recettes	5 103 644 000	4 724 974 592,42	4 652 972 112,38	72 002 480,04

2^e PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES 1	C R É D I T S Initiaux. 3	M O D I F I C A T I O N S D E C R É D I T S I N T E R V E N U E S E N C O U R S D ' A N N É E					
		Per suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	A u t i t r e d e m e s u r e s d ' o r d r e :			
				Reporte de la gestion précédente. 5	Transferts et répétitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Dépenses d'exploitation	5 014 991 000	»	»	4 991 970	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	9 950 000	»	»	5 322 110	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	78 703 000	»	»	45 385 339	»	»	»
Totaux	5 103 644 000	»	»	55 699 419	»	»	»
Totaux pour la situation des dépenses	5 103 644 000	»	»	55 699 419	»	»	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

BUDGETS ANNEXES 1	R È G L E M E N T D E S R E C E T T E S		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	4 543 191 091,94	»	4 543 191 091,94
2 ^e section. — Etudes et recherches	(2) 3 906 319,52	»	3 906 319,52
3 ^e section. — Premier établissement	(3) 88 533 297,32	»	88 533 297,32
Totaux	4 635 630 708,78	»	4 635 630 708,78
Totaux pour les résultats généraux	4 635 630 708,78	»	4 635 630 708,78

DES DÉPENSES

(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1984. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement 14	
5 019 982 970	4 544 483 548,82	1 292 458,08	4 543 191 091,94	30 135 745,19	498 957 133,25	7 970 490
15 272 110	3 906 319,52	•	3 906 319,52	•	0,48	11 365 790
124 088 339	92 330 564,67	3 797 287,35	88 533 297,32	•	0,68	35 555 041
5 159 343 419	4 640 720 432,81	5 089 724,03	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41	54 891 321
5 159 343 419	4 640 720 432,81	5 089 724,03	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41	54 891 321

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATION SUR LA DÉTERMINATION DES RÉSULTATS 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses affectées ou à effectuer au profit du budget général (excédents de recettes). 6	Total des dépenses 7	
(1) 4 543 191 091,94	•	4 543 191 091,94	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 50 000 000 F, un versement au fonds de réserve de 30 735 745,19 F.
3 906 319,52	•	3 906 319,52	(2) Prélèvement sur le fonds de réserve.
88 533 297,32	•	88 533 297,32	(3) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 49 349 439 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 16 856 349,40 F.
4 635 630 708,78	•	4 635 630 708,78	
4 635 630 708,78	•	4 635 630 708,78	

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9 et le tableau H annexé.
(L'article 9 et le tableau H annexé sont adoptés.)

Article 10 et tableau I annexé

M. le président. « Art. 10. - I. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1983, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I, annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux	OPERATIONS DE L'ANNEE 1983		AJUSTEMENTS DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
§ 1. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF					
Comptes d'affectation spéciale.....	8 701 133 335,51	8 988 618 571,28	56 689 693,90	705 899 983,39	»
§ 2. OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE					
Comptes d'affectation spéciale.....	290 136 031,91	67 821 688,10	»	0,09	»
Comptes de commerce.....	66 805 224 863,92	67 195 620 090,12	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers.....	460 112 836,06	537 341 482,11	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	28 508 021 375,16	9 847 259 879,01	»	»	25 890 452 336,55
Comptes d'avances.....	115 305 155 442,43	113 042 558 142,58	6 106 111 057,00	10 955 614,57	»
Comptes de prêts.....	6 333 818 484,33	10 301 818 024,14	0,83	5 000 000,50	»
Totaux pour la paragraphe 2.....	215 710 487 033,81	200 992 417 286,06	6 106 111 057,83	15 955 615,16	25 890 452 336,55
Totaux généraux.....	224 411 600 369,32	209 961 035 857,34	6 182 800 751,73	721 855 596,56	25 890 452 336,55

« II. - 1^o Les soldes, à la date du 31 décembre 1983, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire.....	447 028,24	1 014 012 361,66
Comptes de commerce.....	927 433 417,42	4 930 467 137,07
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	3 724 823 144,11	24 022 676,16
Comptes d'opérations monétaires.....	30 862 447 477,85	8 970 798 289,41
Comptes d'avances.....	32 289 713 259,78	»
Comptes de prêts.....	82 495 548 682,19	»
Totaux.....	150 290 413 009,57	14 939 300 664,30

« Les soldes ainsi arrêtés sont reportés à la gestion 1984, à l'exception d'un solde débiteur de 41 875 941,44 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 4 971 995 142,30 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 15.

« 2^o La répartition, par ministère, des sommes fixées au 1^o est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »

Tableau I

*Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor
dont les opérations se poursuivent en 1984*

RESULTATS COMPTABLES

Tableau 1. — Règlement définitif des comptes spéciaux

Résultats
(En

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	BALANCE D'ENTREE AU 1 ^{er} JANVIER	
	Solde débiteur.	Solde créditeur.
I. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF (1)		
Comptes d'affectation spéciale.		
Agriculture	»	540 128 533,53
Culture	»	124 386 238,47
Services économiques et financiers	447 028,24	50 281,66
Economie et finances. — Budget	»	38 390 876,42
Recherche et Industrie. — II. — Industrie	»	612 066,72
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports	»	229 385 945,07
Défense. — Section commune	»	25 887 697,83
Total des opérations à caractère définitif	447 028,24	956 841 459,70
II. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE (2)		
Comptes d'avances.		
Services économiques et financiers	5 180 601 026,17	»
Economie et finances. — Budget	24 846 514 933,74	»
Total catégorie	30 027 115 959,91	»
Comptes de prêts.		
Services économiques et financiers	86 453 548 222 »	»
Total catégorie	86 453 548 222 »	»
Comptes de commerce.		
Services économiques et financiers	»	279 740 918,68
Economie et finances. — Budget	»	596 439 143,37
Education nationale. — Enseignement scolaire	78 344 957,66	»
Justice	»	8 695 730,16
Services du Premier ministre. — Services généraux	5 330 717,30	»
Urbanisme et logement	874 649 073,05	»
Défense. — Section commune	79 904 679,66	3 785 992 128,97
Total catégorie	1 038 229 427,87	4 650 867 921,12
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.		
Services économiques et financiers	3 792 419 627,22	6 311 654,56
Relations extérieures. — I. — Services diplomatiques	»	16 079 076,66
Défense. — Section commune	8 000 000 »	»
Total catégorie	3 800 419 627,22	22 390 733,22
Comptes d'opérations monétaires (4).		
Services économiques et financiers	13 744 799 275,73	8 513 911 583,44
Total catégorie	13 744 799 275,73	8 513 911 583,44
Total des opérations à caractère temporaire :		
Comptes à crédit	116 480 664 181,91	»
Comptes à découvert	18 583 448 330,62	13 187 170 237,78

(1) Y compris les opérations à caractère temporaire réalisées sur ressources affectées, développées à la fin du tableau I.

(2) Non compris les opérations mentionnées en (1).

(3) Non compris une somme de 41 875 941,44 F transportée en augmentation des découverts du Trésor, en application de l'article

(4) Y compris le résultat du compte spécial « Opérations avec le fonds monétaire international » dont le solde débiteur de

(5) Non compris le solde débiteur des pertes et bénéfices de change d'un montant de 4 971 995 142,30 F transporté en augmentation

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1984

comptables.
(Francs.)

OPERATIONS DE L'ANNEE		BALANCE DE SORTIE AU 31 DECEMBRE	
Dépenses nettes.	Recouvrements.	Solde débiteur.	Solde créditeur.
1 099 904 289,02	1 059 153 002,94	»	499 287 266,85
649 575 754,23	672 099 133,06	»	146 909 617,30
3 569 830,99	3 596 976,03	447 028,24	77 426,70
6 291 596 406,95	6 312 970 280,98	»	57 764 550,45
415 777 743,81	419 238 500,85	»	4 070 823,76
328 609 320,30	380 585 263,73	»	283 361 888,50
212 146 021,52	208 799 101,79	»	22 540 778,10
8 999 269 367,42	9 056 440 259,38	447 028,24	1 014 012 331,66
1 094 544 385,45	3 051 951 249,58	3 223 194 162,02	»
114 210 611 057 »	109 990 606 893 »	29 086 519 097,74	»
115 305 155 442,43	113 042 558 142,58	32 289 713 259,76	»
6 333 816 484,33	10 301 816 024,14	(3) 82 443 672 740,75	»
6 333 816 484,33	10 301 816 024,14	82 443 672 740,75	»
8 302 502 241,07	8 263 833 878,41	»	240 872 555,96
606 660 457,04	537 613 965,38	»	527 392 651,71
5 059 972 947,59	5 196 775 884,05	»	58 457 976,80
129 674 556,80	134 445 511,61	»	13 468 684,97
63 628 968,71	63 554 343,96	5 403 340,05	»
147 390 986,24	181 222 564,86	840 817 494,43	»
32 495 398 708,47	52 818 373 941,85	81 212 582,94	4 090 277 265,63
66 805 224 663,92	67 195 620 090,12	927 433 417,42	4 930 467 137,07
189 700 082,84	239 530 703,32	3 716 823 144,11	545 792,13
147 755 706,01	155 153 711,38	»	23 477 084,03
142 657 047,41	142 657 047,41	8 000 000 »	»
460 112 836,06	537 341 462,11	3 724 823 144,11	24 022 878,18
28 508 021 375,16	9 847 259 879,01	(5) 25 890 452 335,55	8 970 798 289,41
28 508 021 375,16	9 847 259 879,01	25 890 452 335,55	8 970 798 289,41
121 638 971 926,76	123 344 374 166,72	114 733 386 000,31	»
93 773 359 075,14	77 580 221 431,24	30 542 708 897,06	13 925 288 302,64

16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978.

12 145 653 059,82 F est compensé par un crédit à un compte de dette extérieure et ne correspond pas à un décaissement effectif des découverts du Trésor.

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	BALANCE D'ENTREE AU 1 ^{er} JANVIER	
	Solde débiteur.	Solde créditeur.
RECAPITULATION		
I. — Opérations à caractère définitif (1).		
Comptes dotés de crédits de dépenses.		
Comptes d'affectation spéciale	447 028,24	956 841 459,70
II. — Opérations à caractère temporaire (2).		
Comptes dotés de crédits de dépenses.		
Comptes d'avances	30 027 115 959,91	
Comptes de prêts	86 453 548 222 ,	
Total des comptes dotés de crédits de dépenses	116 480 664 181,91	
Comptes à découvert.		
Comptes de commerce	1 038 229 427,67	4 850 867 921,12
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	3 800 419 627,22	22 390 733,22
Comptes d'opérations monétaires	13 744 799 275,73	8 513 911 583,44
Comptes en liquidation	,	,
Total des comptes à découvert	18 583 448 330,82	13 187 170 237,78
Total des opérations à caractère définitif (1)	447 028,24	956 841 459,70
Total des opérations à caractère temporaire (2) :		
Comptes à crédit	116 480 664 181,91	
Comptes à découvert	18 583 448 330,82	13 187 170 237,78
RECAPITULATION GENERALE		
I. — Opérations à caractère définitif (1).		
Comptes à crédit	447 028,24	956 841 459,70
II. — Opérations à caractère temporaire (2).		
Comptes à crédit	116 480 664 181,91	,
Comptes à découvert	18 583 448 330,82	13 187 170 237,78
Total général :		
Comptes à crédit	116 481 111 210,15	956 841 459,70
Comptes à découvert	18 583 448 330,62	13 187 170 237,78

(1) Y compris les opérations à caractère temporaire réalisées sur ressources affectées, développées à la fin du tableau I.
(2) Non compris les opérations mentionnées en (1).

OPERATIONS DE L'ANNEE		BALANCE DE SORTIE AU 31 DECEMBRE	
Dépenses nettes.	Recouvrements.	Salde débiteur.	Salde créditeur.
8 999 269 367,42	9 056 440 259,38	447 028,24	1 014 012 351,66
115 305 155 442,43	113 042 558 142,58	32 289 713 259,76	
6 333 816 484,33	10 301 816 024,14	82 443 672 740,75	
121 638 971 926,78	123 344 374 166,72	114 733 386 000,51	,
66 805 224 863,92	67 185 820 090,12	927 433 417,42	4 930 467 137,07
460 112 836,08	537 341 462,11	3 724 823 144,11	24 022 878,16
28 508 021 375,16	9 847 259 879,01	25 890 462 335,55	8 970 798 289,41
,	,	,	,
93 773 359 075,14	77 580 221 431,24	30 542 708 897,08	13 925 288 302,64
8 999 269 367,42	9 056 440 259,38	447 028,24	1 014 012 351,66
121 638 971 926,78	123 344 374 166,72	114 733 386 000,51	
93 773 359 075,14	77 580 221 431,24	30 542 708 897,08	13 925 288 302,66
8 999 269 367,42	9 056 440 259,38	447 028,24	1 014 012 351,66
121 638 971 926,78	123 344 374 166,72	114 733 386 000,51	,
93 773 359 075,14	77 580 221 431,24	30 542 708 897,08	13 925 288 302,64
130 638 241 294,18	132 400 814 428,10	114 733 833 028,75	1 014 012 351,66
93 773 359 075,14	77 580 221 431,24	30 542 708 897,08	13 925 288 302,64

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

DESIGNATION	OUVERTURES ET ANNULLATIONS DE CRÉDITS ou autorisations et annulations de découverts.	
	Origine.	Montants et sens.
I. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF (1)		
COMPTES À CRÉDIT		
Comptes d'affectation spéciale.		
Agriculture	Crédits initiaux	1 136 557 821
	Variations prévisions dépenses	— 36 750 000
	Réalisations ressources	3 010 000
	Reports gestion précédente	118 693 901
	Total net des crédits	1 221 511 422
Culture	Crédits initiaux	672 000 000
	Réalisations ressources	6 427 821
	Reports gestion précédente	115 675 446
	Total net des crédits	794 103 267
Services économiques et financiers	Crédits initiaux	3 500 000
	Total net des crédits	3 500 000
Economie et finances. — Budget	Crédits initiaux	6 883 675 000
	Réalisations ressources	105 676 714
	Reports gestion précédente	38 786 247
	Total net des crédits	7 026 117 961
Recherche et l'industrie. — II. — Industrie	Crédits initiaux	416 000 000
	Réalisations ressources	3 236 965
	Reports gestion précédente	612 063
	Total net des crédits	419 849 028
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports	Crédits initiaux	261 000 000
	Réalisations ressources	87 585 263
	Reports gestion précédente	168 243 754
	Total net des crédits	516 829 017
Défense. — Section commune	Crédits initiaux	195 000 000
	Total net des crédits	195 000 000
Total des opérations à caractère définitif (1).	Crédits initiaux	9 567 732 521
	Variations prévisions dépenses	— 36 750 000
	Réalisations ressources	205 936 763
	Reports gestion précédente	439 991 411
	Total net des crédits	10 176 910 698

(1) Y compris les opérations à caractère temporaire réalisées sur ressources affectées, développées à la fin du tableau I.

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1984.

DÉPENSES		MODIFICATIONS A PRÉVOIR dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	1 099 964 289,63			
Dépenses nettes	1 099 964 289,63	1 349 978,71	3 185 680,09	110 681 431
Ordonnances	649 673 754,23			
Dépenses nettes	649 673 754,23	190 367,86	6 484 263,63	138 233 617
Ordonnances	3 569 830,99			
Dépenses nettes	3 569 830,99	410 000 »	340 169,01	»
Ordonnances	6 291 596 406,95			
Dépenses nettes	6 291 596 406,95	1 974 729,28	660 271 275,33	76 235 008
Ordonnances	415 777 743,81			
Dépenses nettes	415 777 743,81	»	0,19	4 071 284
Ordonnances	326 609 320,30			
Dépenses nettes	326 609 320,30	1,30	»	190 219 608
Ordonnances	212 146 021,52			
Dépenses nettes	212 146 021,52	52 764 610,75	35 618 595,23	»
Ordonnances	8 999 269 367,42			
Dépenses nettes	8 999 269 367,42	56 689 693,00	705 699 983,48	828 431 038

DESIGNATION	OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS ou autorisations et annulations de découverts.	
	Origine.	Montants et sens.
II. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE (1)		
COMPTES A CREDIT		
Comptes d'avances.		
Services économiques et financiers.....	Crédits initiaux	110 000 000
	Total net des crédits.....	110 000 000
Economie et finances. — Budget.....	Crédits initiaux	109 100 000 000
	Total net des crédits.....	109 100 000 000
Total pour la catégorie.....	Crédits initiaux	109 210 000 000
	Total net des crédits.....	109 210 000 000
Comptes de prêts.		
Services économiques et financiers.....	Crédits initiaux	5 945 000 000
	Variations prévisions dépenses.....	— 50 000 000
	Reports gestion précédente.....	3 516 686 458
	Total net des crédits.....	9 411 686 458
Total pour la catégorie.....	Crédits initiaux	5 945 000 000
	Variations prévisions dépenses.....	— 50 000 000
	Reports gestion précédente.....	3 516 686 458
	Total net des crédits.....	9 411 686 458
COMPTES A DECOUVERT		
Comptes de commerce.		
Services économiques et financiers.....	Autorisations initiales	100 000 000
	Total des autorisations.....	100 000 000
Economie et finances. — Budget.....	Autorisations initiales	
	Total des autorisations.....	
Education nationale. — Enseignement scolaire.....	Autorisations initiales	110 000 000
	Total des autorisations.....	110 000 000
Justice	Autorisations initiales	4 000 000
	Total des autorisations.....	4 000 000
Services du Premier ministre. — Services généraux.....	Autorisations initiales	6 000 000
	Total des autorisations.....	6 000 000
Urbanisme et logement.....	Autorisations initiales	1 284 000 000
	Total des autorisations.....	1 284 000 000
Défense. — Section commune.....	Autorisations initiales	150 000 000
	Total des autorisations.....	150 000 000
Total pour la catégorie.....	Autorisations initiales	1 654 000 000
	Total des autorisations.....	1 654 000 000

(1) Non compris les opérations à caractère temporaire réalisées sur ressources affectées, développées à la fin du tableau I.

DÉPENSES		MODIFICATIONS A PRÉVOIR dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	1 094 544 385,43			
Dépenses nettes	1 094 544 385,43	995 500 000 »	10 955 614,57	»
Ordonnancées	114 210 611 057 »			
Dépenses nettes	114 210 611 057 »	5 110 811 057 »	»	»
Ordonnancées	115 305 155 442,43			
Dépenses nettes	115 305 155 442,43	6 106 111 057 »	10 955 814,57	»
Ordonnancées	8 333 818 484,33			
Dépenses nettes	6 333 818 484,33	0,83	5 000 000,50	3 072 869 974
Ordonnancées	8 333 818 484,33			
Dépenses nettes	8 333 818 484,33	0,83	5 000 000,50	3 072 869 974
Ordonnancées	8 302 502 241,07			
Dépenses nettes	8 302 502 241,07	»	»	»
Ordonnancées	606 660 457,04			
Dépenses nettes	608 660 457,04	»	»	»
Ordonnancées	5 059 972 947,59			
Dépenses nettes	5 059 972 947,59	»	»	»
Ordonnancées	129 674 556,80			
Dépenses nettes	129 674 556,80	»	»	»
Ordonnancées	63 626 966,71			
Dépenses nettes	63 626 966,71	»	»	»
Ordonnancées	147 390 988,24			
Dépenses nettes	147 390 988,24	»	»	»
Ordonnancées	52 495 398 708,47			
Dépenses nettes	52 495 396 708,47	»	»	»
Ordonnancées	66 805 224 863,02			
Dépenses nettes	66 805 224 863,02	»	»	»

DESIGNATION	OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS ou autorisations et annulations de découverts.	
	Origina.	Montants et sens.
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers</i>		
Services économiques et financiers	Autorisations initiales	5 147 700 000
	Total des autorisations	5 147 700 000
<i>Relations extérieures</i>		
<i>1 - Services diplomatiques</i>		
Défense - Section commune	Autorisations initiales	8 000 000
	Total des autorisations	8 000 000
Total pour la catégorie	Autorisations initiales	5 155 700 000
	Total des autorisations	5 155 700 000
<i>Comptes d'opérations monétaires</i>		
Services économiques et financiers		
Total pour la catégorie		
Total des opérations à caractère temporaire		
Comptes à crédit	Credits initiaux	115 155 000 000
	Variations prévisions dépenses	50 000 000
	Reports gestion précédente	3 516 686 458
	Total net des crédits	116 621 686 458
Comptes à découvert	Autorisations initiales	6 809 700 000
	Total des autorisations	6 809 700 000
RECAPITULATION		
Récapitulation pour les opérations à caractère définitif.		
Comptes à crédit.		
Comptes d'affectation spéciale	Credits initiaux	9 567 732 521
	Variations, prévisions dépenses	38 750 000
	Réalisations ressources	205 936 763
	Reports gestion précédente	439 991 411
	Total net des crédits	10 176 910 695
Totaux pour les opérations à caractère définitif.	Credits initiaux	9 567 732 521
	Variations, prévisions dépenses	38 750 000
	Réalisations ressources	205 936 763
	Reports gestion précédente	439 991 411
	Total net des crédits	10 176 910 695
Récapitulation pour les opérations à caractère temporaire.		
Comptes à crédit.		
Comptes d'avances	Credits initiaux	109 210 000 000
	Total net des crédits	109 210 000 000
Comptes de prêts	Credits initiaux	5 945 000 000
	Variations, prévisions dépenses	50 000 000
	Reports gestion précédente	5 516 686 458
	Total net des crédits	9 411 686 458
Comptes à découvert.		
Comptes de commerce	Autorisations initiales	1 654 000 000
	Total des autorisations	1 654 000 000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	Autorisations initiales	5 155 700 000
	Total des autorisations	5 155 700 000

DÉPENSES		MODIFICATIONS A PRÉVOIR dans la projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	189 700 082,84			
Dépenses nettes	189 700 082,84	»	»	»
Ordonnances	147 755 708,01			
Dépenses nettes	147 755 708,01	»	»	»
Ordonnances	142 657 047,41			
Dépenses nettes	142 657 047,41	»	»	»
Ordonnances	460 112 836,08			
Dépenses nettes	460 112 836,08	»	»	»
Ordonnances	26 508 021 375,16			
Dépenses nettes	26 508 021 375,16	25 890 452 335,55	»	»
Ordonnances	26 508 021 375,16			
Dépenses nettes	26 508 021 375,16	25 890 452 335,55	»	»
Ordonnances	121 638 971 926,78			
Dépenses nettes	121 638 971 926,78	6 106 111 057,83	15 955 615,07	3 072 869 974
Ordonnances	93 773 359 075,14			
Dépenses nettes	93 773 359 075,14	25 890 452 335,55	»	»
Ordonnances	8 999 269 367,42			
Dépenses nettes	8 999 269 367,42	56 689 693,90	705 899 983,48	528 431 038
Ordonnances	8 999 269 367,42			
Dépenses nettes	8 999 269 367,42	56 689 693,90	705 899 983,48	528 431 038
Ordonnances	115 305 155 442,43			
Dépenses nettes	115 305 155 442,43	6 106 111 057,83	10 955 614,57	»
Ordonnances	6 333 816 484,33			
Dépenses nettes	6 333 816 484,33	0,83	5 000 000,50	3 072 869 974
Ordonnances	66 805 224 863,92			
Dépenses nettes	66 805 224 863,92	»	»	»
Ordonnances	460 112 836,06			
Dépenses nettes	460 112 836,06	»	»	»

DESIGNATION	OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS ou autorisations et annulations de découverts.	
	Origine	Montants et sens.
Comptes d'opérations monétaires		
Totaux pour les opérations à caractère temporaire :		
Comptes à crédit	Crédits initiaux	115 155 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 50 000 000
	Reports gestion précédente	3 516 686 458
	Total net des crédits	118 621 686 458
Comptes à découvert	Autorisations initiales	6 809 700 000
	Total des autorisations	6 809 700 000
RECAPITULATION GENERALE		
I. — Opérations à caractère définitif	Crédits initiaux	9 587 752 521
	Variation prévisions dépenses	— 36 750 000
	Réalisations ressources	205 936 765
	Reports gestion précédente	439 891 411
	Total net des crédits	10 176 910 695
II. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes à crédit	Crédits initiaux	115 155 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 50 000 000
	Reports gestion précédente	3 516 686 458
	Total net des crédits	118 621 686 458
Comptes à découvert	Autorisations initiales	6 809 700 000
	Total des autorisations	6 809 700 000
Totaux généraux.		
Comptes à crédit	Crédits initiaux	124 722 732 521
	Variation prévisions dépenses	— 86 750 000
	Réalisations ressources	205 936 765
	Reports gestion précédente	3 956 877 869
	Total net des crédits	128 798 597 153
Comptes à découvert	Autorisations initiales	6 809 700 000
	Total des autorisations	6 809 700 000

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

DESIGNATION	OPERATIONS DE L'ANNEE 1983	
	Dépenses nettes	Recouvrements effectués.
II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
<i>Pour mémoire. — Opérations propres à 1983 seulement</i>		
Agriculture	228 356 031,91	66 130 606,86
Culture	69 000 000 »	1 400 831,24
Economie et finances — Services économiques et financiers	.	.
Temps libre — III — Jeunesse et sports	780 000 »	290 250 »
Total pour les opérations à caractère temporaire comprises dans les comptes d'affectation spéciale	298 136 031,91	67 821 688,10

DÉPENSES		MODIFICATIONS A PÉPREVOIR dans le projet de loi de règlement		REPORTS à la gestion suivante
Nature	Montants et sens	Ouvertures	Annulations	Montants
Ordonnances	26 508 021 375,16			
Dépenses nettes	28 508 021 375,16	25 890 452 335,55	•	•
Ordonnances	121 838 971 926,76			
Dépenses nettes	121 638 971 926,76	6 106 111 057,83	15 955 615,07	3 072 869 974
Ordonnances	93 773 359 075,14			
Dépenses nettes	93 773 359 075,14	25 890 452 335,55	•	•
Ordonnances	8 999 269 367,42			
Dépenses nettes	8 999 269 367,42	38 689 693,90	705 899 983,48	528 431 038
Ordonnances	121 838 971 928,78			
Dépenses nettes	121 638 971 926,76	6 106 111 057,83	15 955 615,07	3 072 869 974
Ordonnances	93 773 359 075,14			
Dépenses nettes	93 773 359 075,14	25 890 452 335,55	•	•
Ordonnances	130 638 241 294,18			
Dépenses nettes	130 638 241 294,18	6 162 800 751,75	721 855 598,55	3 601 501 012
Ordonnances	93 773 359 075,14			
Dépenses nettes	95 773 359 075,14	25 890 452 335,55	•	•

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1984.

OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS		MODIFICATIONS A PÉPREVOIR dans le projet de loi de règlement		REPORTS à la gestion suivante
Origine	Montants et sens	Ouvertures	Annulations	Montants
Crédits initiaux	226 713 000			
Reports gestion précédente	48 322 682			
Total net des crédits	275 335 682	•	0,09	46 979 650
Crédits initiaux	65 000 000			
Réalisations ressources	•			
Reports gestion précédente	20 000 000			
Total net des crédits	85 000 000	•	•	16 000 000
Crédits initiaux	1 500 000			
Reports gestion précédente	1 008 000			
Total net des crédits	2 508 000	•	•	1 728 000
Crédits initiaux	293 213 000			
Réalisations ressources	•			
Reports gestion précédente	69 630 682			
Total net des crédits	362 843 682	•	0,09	64 707 650

M. le président. - Personne ne demande la parole
Je mets aux voix l'article 10 et le tableau I annexé.
(L'article 10 et le tableau I annexé sont adoptés).

Article 11 et tableau J annexé

M. le président. - « Art. 11. - I. Les résultats des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1983, sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par catégorie de comptes et par ministère gestionnaires, conformément au tableau J annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux	OPERATIONS DE L'ANNEE 1983		AJUSTEMENTS DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
§ 1. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF					
Comptes d'affectation spéciale :					
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs.....	9 429 156,51	4 918 881,94	13 335,84	4 759 270,13	»
902.09 Comptes des certificats pétro- liers.....	»	»	»	»	»
Total du § 1.....	9 429 156,51	4 918 881,94	13 335,84	4 759 270,13	»
§ 2. OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE					
Comptes d'affectation spéciale :					
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs.....	15 930 100,00	19 223 424,80	»	7 615 785,00	»
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers :					
905.03 Exécution de divers accords conclus avec des gouverne- ments étrangers relatifs à l'in- demnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires).....	27 120 572,50	879 702,87	»	»	»
Comptes d'avances					
903.53 Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.....	18 038 264,00	16 848 931,72	»	161 961 736,00	»
903.55 Avances aux territoires, éta- blissements et états d'outra- mer.....	428 879 971,34	179 017 317,15	33 879 971,34	75 900 000,00	»
Total du § II.....	489 968 907,84	215 969 376,54	33 879 971,34	244 577 501,00	»
Total du § I.....	9 429 156,51	4 918 881,94	13 335,84	4 759 270,13	»
Total général.....	499 398 064,35	220 886 258,46	33 893 306,98	249 336 771,13	»

II. - Les soldes, à la date du 31 décembre 1983, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1983 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif et à caractère temporaire :		
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs.....	»	61 704 084,15
902.09 Comptes des certificats pétroliers.....	»	155 878 049,53
Total pour les comptes d'affectation spéciale.....	»	217 582 133,68
Compte de règlement avec les gouvernements étrangers :		
905.03 Exécution de divers accords conclus avec les gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisation et mesures similaires).....	»	»

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'avances		
903.53 Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux	33 671 879,50	»
903.55 Avances aux territoires, établissements d'outre-mer	1 218 637 553,03	»
Total pour les comptes d'avances	1 252 309 432,53	»

« Les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale clos au titre de l'année 1983 sont transportés aux découverts du Trésor.

« Le solde des compte d'avances clos au titre de l'année 1983 ci-dessous mentionnés sont repris en balance d'entrée 1984 au compte d'avances « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer. »

Tableau J. - Règlement définitif des comptes spéciaux

DESIGNATION DES COMPTES SPECIAUX DEFINITIVEMENT CLOS et indication des textes prononçant leur clôture.	SOLDES AU 1 ^{er} JANVIER 1983		OPERATIONS DE L'ANNEE 1983	
	Débiturs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses. 4	Recettes. 5
I. - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF (1)				
Comptes d'affectation spéciale (A).				
902.07. - Modernisation du réseau des débits de tabacs (Economie et finances. - Budget)	„	62 923 033,92	25 359 256,51	24 140 306,74
902.09. - Compte des certificats pétroliers (Industrie)	„	155 878 049,53	„	„
Totaux pour les opérations à caractère définitif	„	218 801 083,45	25 359 256,51	24 140 306,74
II. - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE (2)				
Comptes d'affectation spéciale (Pour mémoire, opérations propres à l'année 1983.)				
902.07. - Modernisation du réseau des débits de tabacs (Economie et finances. - Budget)	„	„	(15 930 100 „)	(19 223 424,80)
Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers (B)				
905.03. - Exécution de divers accords conclus avec les gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires). Economie et finances - Services économiques et financiers	„	26 240 869,63	27 120 372,50	879 702,87
Comptes d'avances (C)				
903.53. - Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux. Economie et finances : services économiques et financiers ..	32 482 547,22	„	18 038 264 „	16 848 931,72
904.55. - Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer. Economie et finances : services économiques et financiers ..	968 774 898,84	„	428 879 971,34	179 017 317,15
Totaux pour les opérations à caractère temporaire ..	1 001 257 446,06	26 240 869,63	474 038 807,84	198 745 951,74
Totaux généraux pour les comptes clos	1 001 257 446,06	245 041 953,08	499 398 064,35	220 886 258,48

(1) Y compris les opérations à caractère temporaire exceptionnellement réalisées sur ressources affectées et rappelées pour mé

(2) Non compris les opérations à caractère temporaire exceptionnellement réalisées sur ressources affectées et rappelées pour mé

(A) Compte clos le 31 décembre 1983, en application de l'article 82 de la loi de finances initiale pour 1984.

(B) Compte clos le 31 décembre 1983, en application de l'article 63 de la loi de finances initiale pour 1984.

(C) Compte clos le 31 décembre 1983, en application de l'article 65 de la loi de finances initiale pour 1984.

du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1983.

REGLEMENT DES CREDITS			REGLEMENT DES DECOUVERTS		SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES	
Crédits accordés 6	Ouvertures de crédits complémentaires 7	Annulations de crédits non consommés 8	Découverts autorisés 9	Autorisations complémentaires 10	Débiteurs 9	Créditeurs 10
37 720 956	13 335,64	12 375 035,13	»	»	»	61 704 084,15
»	»	»	»	»	»	155 878 049,53
37 720 956	13 335,64	12 375 035,13	»	»	»	217 582 133,68
(23 545 865)	»	(7 615 765 »)	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
180 000 000	»	161 31 736	»	»	33 671 879,50	»
470 000 000	33 879 971,34	75 000 000	»	»	1 218 637 553,03	»
650 000 000	33 879 971,34	236 961 736	»	»	1 252 309 432,53	»
687 720 956	33 893 306,98	249 336 771,13	»	»	1 252 309 432,53	217 582 133,68

voire au paragraphe II et analysées à l'annexe V (cf. p. 331).
 émoire au paragraphe II et analysées à l'annexe V (cf. p. 331)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11 et le tableau J annexé.
(L'article 11 et le tableau J annexé sont adoptés.)

Articles 12 à 15

M. le président. « Art. 12. - Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1983, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 2 523 124 908,62 francs.

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	4 178 627,68	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères.....	1 847 874,71	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	289 436 019,68	2 962 906,00
Différences de change.....	»	»
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	2 232 682 637,86	»
Pertes et profits divers.....	»	2 067 286,13
Totaux.....	2 528 145 159,93	5 020 251,31
Solde.....	2 523 124 908,62	

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 411 428,81 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts des 16 décembre 1980, 28 octobre 1982 et 1^{er} mars 1984 au titre du ministère de la qualité de la vie, du ministère de la culture et de l'environnement jusqu'au 5 avril 1978 et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à partir du 5 avril 1978. » - (Adopté.)

« Art. 14. - Est définitivement apuré le solde du compte « Fonds de compensation pour la T.V.A. » par transport au compte permanent des découverts du Trésor de la totalité de son montant, soit 719 047 790,35 F. » - (Adopté.)

« Art. 15. - 1. Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 10, 12 et 14 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1983.....	135 286 532 892,83
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés en 1983.....	4 971 995 142,30
« Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt pour 1983.....	2 523 124 908,62
« Apurement du Fonds de compensation pour la T.V.A.	719 047 790,35
Total.....	143 500 700 734,10

« II. La somme mentionnée à l'article 11 est transportée en atténuation des découverts du Trésor :

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor clos au 31 décembre 1983.....	217 582 133,68
---	----------------

« III. Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de.....

41 875 941,44

somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1983 est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Net à transporter : en augmentation des découverts du Trésor (I - II + III)..... »

143 324 994 541,86 »

(Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	461
Nombre de suffrages exprimés.....	418
Majorité absolue.....	210
Pour l'adoption.....	283
Contre.....	135

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Raymond Douyère. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour réunir mon groupe.

M. le président. La séance est suspendue.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

2

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET RELATIF A LA NEGOCIATION COLLECTIVE SUR L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Prise d'acte de l'adoption d'un projet de loi

M. le président. Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption en première lecture, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail modifié par les amendements n°s 5, 6 et 7, adoptés par l'Assemblée nationale, et par les amendements n°s 1, 2, 3 et 4.

M. Louis Odru. C'est la suite du coup d'Etat permanent I

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement prend acte de l'adoption du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

En conséquence, le projet de loi sur le congé de formation économique, sociale et syndicale est inscrit à l'ordre du jour du vendredi 13 décembre à quinze heures et les séances du samedi sont supprimées.

4

VALEURS MOBILIERES

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1985

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 6 décembre 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Renault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administra-

M. Amédée Renault, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur le projet de loi modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse. Ayant examiné le texte en nouvelle lecture ce matin, le Sénat a repris sur les articles restant en discussion la plupart des amendements qu'il avait adoptés en première lecture. Les rédactions nouvelles qu'il a adoptées ne paraissent pas pouvoir être retenues, qu'il s'agisse de l'émission de titres participatifs par les sociétés du secteur privé ou des conditions d'exercice par la commission des opérations de bourse des nouvelles attributions qui lui sont conférées aux articles 13 et 17.

La Commission, quant à elle, ne trouve pas motif, mes chers collègues, à vous demander de revenir sur les décisions que vous avez antérieurement prises. C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution et de l'article 114, alinéa 3, du règlement, je propose à l'Assemblée nationale d'adopter sans modification le dernier texte voté par elle, c'est-à-dire le texte qu'elle avait adopté en nouvelle lecture. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

« TITRE I^{er}

« VALEURS MOBILIERES

« Art. 1^{er}. - I. - Il est ajouté au chapitre V du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une section IV ainsi rédigée :

« Section III bis

« Division et intitulé supprimés

« Art. 339-1-A à 339-1-2 bis. - Supprimés.

« Section IV

« Autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital

« Art. 339-1. - Non modifié.

« Art. 339-2. - Les émissions de valeurs mobilières régies par l'article 339-1 ci-dessus sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels elles donnent droit.

« Art. 339-3 et art. 339-4. - Non modifié.

« Art. 339-5. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser, indépendamment de toute autre émission, l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société émettrice. Ces bons sont soumis aux dispositions qui régissent les valeurs mobilières.

« L'émission de ces bons ne peut avoir lieu que si, d'une part, l'émission de titres auxquels ils donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et si, d'autre part, les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

« En cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux bons mentionnés au présent article, ceux-ci doivent être émis dans un délai d'un an à compter de la décision de l'assemblée générale mentionnée à l'alinéa précédent et les titres auxquels ils donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdits bons.

« Les dispositions des articles 271, deuxième alinéa, 434, 5° et 435 ne sont pas applicables aux bons mentionnés au présent article.

« Les dispositions des articles 450, 4° et 5°, et 451 relatives à la protection des droits des titulaires de bons de souscription sont applicables aux valeurs mobilières ou aux bons mentionnés aux articles 339-1, 339-3 et au présent article.

« Art. 339-6. - Non modifié.

« Art. 339-7. - Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière représentative de créances, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs. »

« II et III. - Supprimés. »

« Art. 1^{er} bis. - Conforme. »

« Art. 1^{er} ter et 1^{er} quater. - Supprimés. »

« Art. 2 et 2 bis. - Conformés. »

« TITRE II

« MESURES DE PROCEDURE

« Art. 3 à 5. - Conformés. »

« Art. 7. - I. - Non modifié.

« II. - Après l'article 217-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 217-10 ainsi rédigé :

« Art. 217-10. - Les articles 217 à 217-9 sont applicables aux certificats d'investissement. »

« Art. 8 *ter*. 1. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 194-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations, et l'émission des actions par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions. »

« I *bis* et I *ter*. - Non modifiés. »

« I *quater*. - 1^o Les dispositions des articles 208-8 à 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux émissions ou aux rachats en bourse de certificats d'investissement.

2^o Il est inséré dans la même loi un article 208-8-2 ainsi rédigé :

« Art. 208-8-2. - " Les articles 208-1 à 208-8-1 sont applicables aux certificats d'investissements ". »

« II. - Supprimé.

« II *bis* et II *ter*. - Non modifiés.

« II *quater*. Supprimé.

« III. - Non modifié. »

« Art. 9 *ter* et 9 *quater*. - Conformés. »

« Art. 9 *quinquies* à 9 *octies*. - Supprimés. »

« Art. 9 *nonies*. - Conforme. »

« Art. 9 *decies*. - Le premier alinéa de l'article 82 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé. »

« Art. 9 *undecies*. - Supprimé. »

« Art. 9 *duodecies*. - Conforme. »

« TITRE III

« SURVEILLANCE DES PLACEMENTS

« Art. 10 et 10 *bis*. - Conformés. »

« Art. 13. - Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets de documents d'information et les projets de contrats types sont déposés auprès de la commission des opérations de bourse qui exerce, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, son contrôle auprès de l'ensemble des entreprises qui participent à l'opération et détermine si celle-ci présente le minimum de garanties exigé d'un placement destiné au public.

« La commission peut limiter ou préciser les conditions de l'appel public pour tenir compte de la nature des produits et des garanties offertes.

« Elle dispose d'un délai de trente jours, qu'elle peut porter à soixante jours par décision motivée, à compter du dépôt, pour formuler ses observations. L'appel public ou le démarchage ne peuvent être entrepris que si les observations de la commission ont été respectées ou, à défaut d'observation, lorsque le délai ci-dessus est écoulé. Une copie des documents diffusés est remise à la commission des opérations de bourse.

« Toute personne qui propose de se substituer au gestionnaire des biens ou à la personne tenue à l'exécution des engagements visés au 1 de l'article 36 doit déposer un projet de document d'information et un projet de contrat type à la commission des opérations de bourse qui exerce son contrôle dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus.

« En cas de modification des conditions dans lesquelles est assurée la gestion des biens ou l'exécution des engagements, l'accord des titulaires de droits sur ces modifications n'est valablement donné qu'après que ceux-ci ont été spécialement informés des changements proposés, de leur portée et de leur justification, dans un document déposé à la commission des opérations de bourse. Celle-ci peut demander que ce document soit mis en conformité avec ses observations.

« Lorsque la commission des opérations de bourse constate que l'opération proposée au public n'est plus conforme au contenu du document d'information et du contrat type ou ne

présente plus les garanties prévues au présent article, elle peut ordonner, par une décision motivée, qu'il soit mis fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération ».

« Art. 14. - Conforme. »

« TITRE IV

« ADAPTATION DES POUVOIRS DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

« Art. 17. - Sont insérés, après l'article 4 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, les articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

« Art. 4-1. - Pour l'exécution de sa mission, la commission peut prendre des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi qu'aux personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne ou assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuilles de titres.

« Lorsqu'ils concernent un marché déterminé, les règlements de la commission sont pris après avis de la ou des autorités du marché considéré.

« Ces règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Art. 4-2. - Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés, et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

« TITRE V

« TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

« Art. 18. - Les entreprises autres que les établissements de crédit ayant deux années d'existence et ayant établi deux bilans certifiés et qui remplissent les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, peuvent émettre des billets dénommés billets de trésorerie. Ces billets qui représentent un droit de créance portant intérêt sont stipulés au porteur et sont créés pour une durée déterminée. Les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ne sont pas applicables aux billets de trésorerie.

« Les entreprises revêtant la forme de sociétés par actions doivent disposer d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Les entreprises émettrices de billets de trésorerie sont tenues d'établir et de publier un rapport sur le chiffre d'affaires et le résultat afférents au semestre écoulé. Le mentions obligatoires de ce rapport et les modalités de sa publication, qui peuvent être adaptées aux différentes catégories d'entreprises émettrices, sont fixées par décret. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel. Ces entreprises sont également tenues d'établir et de publier dans les conditions et selon les modalités fixées par décret, et qui peuvent être adaptées aux différentes catégories d'émetteurs, une situation trimestrielle de trésorerie.

« Les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions fixées par les trois alinéas précédents, peuvent également émettre des billets de trésorerie dans les conditions prévues au présent article.

« Les billets de trésorerie sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire ; le règlement prévoit les caractéristiques auxquelles les billets de trésorerie doivent répondre et d'une manière générale les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché des billets de trésorerie. »

« Art. 18 bis. - Les entreprises émettrices de billets de trésorerie devront établir et publier le rapport semestriel mentionné à l'article 18 ci-dessus, pour la première fois, au plus tard dans les quatre mois qui suivront la fin du premier semestre du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985.

« La situation trimestrielle de trésorerie mentionnée au même article devra être établie et publiée, pour la première fois, au plus tard dans le mois qui suit la fin du quatrième trimestre du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985.

« Avant ces dates, les entreprises peuvent émettre des billets de trésorerie aux seules conditions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 18. »

« Art. 19 et 20. - *Supprimés.* »

« Art. 21 à 25. - *Conformes.* »

« Art. 26. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 94-C nouveau ainsi rédigé :

« Art. 94-C. - Les pertes subies par des personnes physiques lors de cessions, effectuées directement ou par personnes interposées, de titres de créances mentionnés au 1^o bis du III bis de l'article 125 A sont exclusivement imputables sur les produits et les gains retirés des cessions de titres de créances de même nature au cours de la même année et des cinq années suivantes. »

« Art. 27. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 94 D ainsi rédigé :

« Art. 94-D. - Les titres de créances mentionnés au 1^o bis du paragraphe III bis de l'article 125 A doivent faire l'objet d'une inscription en compte ou d'un dépôt nominatif auprès des personnes mentionnées à l'article 242 ter pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

« Les personnes mentionnées à l'article 242 ter doivent alors fournir à l'administration tous renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt, les contribuables devant, par ailleurs, leur communiquer le montant des cessions qu'ils effectuent. »

« Art. 28 et 29. - *Conformes.* »

« Art. 30. - Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 65 et du premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les agents des marchés interbancaires sont autorisés à servir d'intermédiaires entre les intervenants sur les marchés de titres négociables non susceptibles d'être inscrits à une cote d'une bourse de valeurs. Les conditions d'intervention des agents des marchés interbancaires sur ces marchés sont, en tant que de besoin, précisées par décret. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 quinquies dans le texte suivant :

« I. - Dans le sixième alinéa des articles 92 et 136 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, avant les mots : " du conseil de surveillance ", sont insérés les mots : " du directoire ou ".

« II. - Le dernier alinéa de l'article 127 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa doit, dans les trois mois de sa

nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part : il en est de même lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du directoire :

« - dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

« - des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« - des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés aux titres des présentes dispositions n'excède pas cinq ;

« - des sociétés de développement régional.

« Les mandats des membres du directoire des diverses sociétés ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat.

« III. - Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« La limitation du nombre de sièges... »

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à ce que le système de cumul des mandats d'administrateur et de membre du conseil de surveillance soit le même, qu'il s'agisse de postes d'administrateur ou de postes de membre du directoire.

Cet amendement vise également à mieux préciser la sanction applicable en cas de dépassement des limites de cumul de postes.

Enfin l'amendement harmonise les différents cas d'exception autorisés en matière de dépassement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Amédée Renault, rapporteur. La commission s'était prononcée à deux reprises contre un tel amendement. Compte tenu de la position prise par le Gouvernement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 quinquies est ainsi rétabli.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 septies dans la rédaction suivante :

« I. Le premier alinéa de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération. »

« II. En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 142 de ladite loi, après les mots : « aux articles », est insérée la référence : « 138. ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à permettre la rémunération du président du conseil de surveillance de façon à pouvoir donner tout leur essor aux sociétés dualistes. Je précise qu'il ne s'agit que d'une faculté offerte à la société et qu'elle sera libre de l'utiliser ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Amédée Renault, rapporteur. Ma réponse sera identique à celle que j'ai apportée pour l'amendement précédent.

Cette disposition a été rejetée à deux reprises par la commission des lois de l'Assemblée nationale, mais compte tenu des précisions qui viennent d'être apportées par le Gouvernement, je m'en remets, là aussi, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 septies est ainsi rétabli.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 18 bis, après les mots : « qui suit la fin du », remplacer les mots : « quatrième trimestre », par les mots : « deuxième trimestre ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Un débat avait eu lieu, lors de la dernière lecture, entre votre commission et le Gouvernement sur les délais fixés pour la première publication trimestrielle de leur situation de trésorerie par les entreprises émettrices de billets de trésorerie. Le Sénat s'est rallié aux arguments de votre rapporteur.

Le Gouvernement ne veut pas être isolé sur ce point. Par conséquent il vous propose de remplacer le quatrième trimestre par le deuxième trimestre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Amédée Renault, rapporteur. J'avais présenté, en tant que rapporteur, un tel amendement, qui avait été rejeté. Il est repris. Je ne puis que m'y rallier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 19 dans le texte suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 357-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées au dit article, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou des billets de trésorerie mentionnés à l'article 18 de la loi n° du , sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe ».

« II. - Le deuxième alinéa, 1°, de l'article 15 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques est ainsi rédigé :

« 1° en ce qui concerne les sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou des billets de trésorerie mentionnés à l'article 18 de la loi n° du , à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985 ; »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La commission des lois s'était interrogée, en deuxième lecture, sur l'utilité de la publication obligatoire des comptes consolidés par les entreprises émettrices de billets de trésorerie, comme cela est déjà le cas pour les sociétés qui émettent des valeurs mobilières cotées.

Dans la mesure où cette obligation vise les comptes annuels de la société et ne concerne aucunement les comptes semestriels ou la situation trimestrielle, le Gouvernement se rallie au principe posé par le Sénat selon lequel une société doit, pour émettre des billets de trésorerie, être en mesure d'établir des comptes consolidés.

Il convient cependant de préciser que cette obligation de consolidation suppose que soient remplies par ailleurs toutes les autres conditions de consolidation : filiales, sociétés contrôlées, etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Amédée Renault, rapporteur. Je me bornerai, monsieur le président, à observer qu'un tel amendement, d'origine sénatoriale, avait été retiré du texte par l'Assemblée en nouvelle lecture avec l'accord du Gouvernement qui, maintenant, le reprend. J'y souscris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rétabli.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

5

ÉGALITÉ DES ÉPOUX DANS LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 2 décembre 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 10 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, nous sommes appelés à statuer définitivement sur le projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture et qu'elle peut éventuellement modifier par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat.

En nouvelle lecture, le Sénat a adopté sans modification l'article 39 A relatif au nom - ce dont je me réjouis - et l'article 54 bis complétant les dispositions transitoires ; en revanche, à l'article 10 - article 1425 du code civil concernant la conclusion des baux portant sur des immeubles communs - il a purement et simplement repris le texte qu'il avait précédemment adopté.

Conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter, à l'occasion de cette lecture définitive, le texte que vous aviez voté en nouvelle lecture, sans modification.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la jus-

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, madame, messieurs les députés, l'Assemblée nationale examine aujourd'hui en dernière lecture le projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants mineurs.

Il subsiste, en effet, vous le savez, une divergence entre le Sénat et l'Assemblée sur la question du régime à appliquer aux baux d'habitation passés sur des biens communs. Alors que le Sénat a estimé qu'il convenait d'imposer en la matière la double signature du mari et de la femme, l'Assemblée a retenu, au contraire, le dispositif qui figurait à l'origine dans le projet de loi et qui consiste à reconnaître à chacun des époux le pouvoir de passer seul les baux considérés.

Ces deux manières de voir ont, l'une et l'autre, leurs justifications, mais, en définitive, en reprenant le texte qu'elle avait adopté en troisième lecture, j'ai la conviction que l'Assemblée nationale retiendra la solution la plus favorable à l'égalité des époux, la plus conforme à l'intérêt du marché locatif et certainement la plus protectrice des droits des locataires.

Au-delà de cette dernière difficulté, qui ne concerne d'ailleurs qu'un point particulier, je voudrais, au moment où s'achève la discussion du projet de loi relatif à l'égalité des époux, souligner la qualité des travaux parlementaires et relever l'esprit constructif dont ont fait preuve tout au long de ces travaux le Sénat et l'Assemblée nationale.

Vous avez enrichi ce texte de contributions très importantes au premier rang desquelles je citerai les nouvelles règles concernant l'usage du nom.

Députés et sénateurs ont partagé le souci du Gouvernement de donner toute sa portée au principe de l'égalité entre les sexes. Je pense que nous pouvons tous nous réjouir de l'adoption de cette loi qui est l'aboutissement de notre commune volonté et qui répond pleinement, j'en suis convaincu, aux aspirations de nos concitoyennes et de nos concitoyens.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Section 1^{re}

Des devoirs et droits des époux

Section II

Des régimes matrimoniaux

« Art. 10. - Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1421 à 1424. - *Non modifiés.*

« Art. 1425. - Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

« Art. 14. *Conforme.* »

« Art. 16 et 16 bis. - *Conformes.* »

Section III

De l'administration légale des biens des enfants

Section IV

Dispositions diverses

« Art. 39 A. - Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. »

Section V

Dispositions transitoires

« Art. 54 bis. - La faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer, prévue aux articles 1453 à 1466 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, ne pourra plus être exercée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote pour !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

SIMPLIFICATIONS DES PROCEDURES ET EXECUTION DES DECISIONS PENALES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1985.

« Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire. (N° 3178.)

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier au Sénat a donc abouti à un accord, ce dont je me félicite.

J'évoquerai très rapidement les points sur lesquels subsistaient des désaccords entre le Sénat et l'Assemblée et la façon dont nous les avons réglés. Je laisserai de côté les articles mineurs sur lesquels le Sénat avait fait un pas vers l'Assemblée en deuxième lecture et pour lesquels nous nous sommes mis ensuite d'accord en C.M.P., pour traiter des trois problèmes essentiels : la procédure de l'itératif défaut, le nouveau régime d'exécution des peines, et enfin les conditions de perquisition dans les cabinets d'avocats qui faisaient l'objet d'un article ajouté à ce projet de loi par une initiative parlementaire, dont j'avais été l'auteur.

En ce qui concerne l'itératif défaut, nous sommes parvenus à un accord satisfaisant, dans la mesure où le Sénat a accepté, purement et simplement, les dispositions que nous avons votées sur ce très grave problème. Le texte, tel qu'il résulte des débats en C.M.P., donnera la possibilité aux juges, sur itératif défaut, de ne pas maintenir, comme ils auront encore l'obligation de le faire jusqu'à ce que ce texte soit promulgué, la peine d'emprisonnement ferme prononcée lors de la première audience.

Il s'agit d'un pas décisif vers une humanisation de la justice et vers une meilleure adaptation de la procédure aux conditions de vie. Il est en effet souvent difficile de trouver les personnes citées, car elles peuvent changer d'adresse ou se déplacer sur notre territoire.

Le Sénat a donc admis notre argumentation et je dois à la vérité de dire que l'accord a été très facilement réalisé sur ce sujet.

Pour ce qui est de l'exécution des sanctions, le Sénat avait purement et simplement supprimé tous les articles du projet de loi qui en traitaient, dont ceux relatifs à l'extension des possibilités d'accorder la semi-liberté et à la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en travail d'intérêt général.

L'Assemblée a voulu faire un pas vers le Sénat et nous avons accepté que ne figure plus dans le texte l'article concernant les travaux d'intérêt général. En revanche, pour l'ouverture du champ de la semi-liberté, le Sénat a fait un pas vers nous en l'acceptant, car nous avions pris comme base de discussion le dernier texte adopté par lui. Nous sommes cependant tombés d'accord pour y ajouter la possibilité d'accorder la semi-liberté en cas de nécessité du maintien du lien familial. Cette disposition sera particulièrement intéressante pour toutes les femmes qui peuvent être condamnées, notamment pour les mères de famille. Cela nous paraissait une condition absolument essentielle et le Sénat l'a bien admis.

Sur l'article additionnel relatif aux conditions de perception dans les cabinets d'avocats, la discussion en C.M.P. a été longue, car il s'agit d'un sujet très difficile. Il avait été abordé ici en deuxième lecture à l'initiative de votre rapporteur, mes chers collègues, dans des conditions, je dois l'avouer, un peu précipitées. M. le garde des sceaux s'en était d'ailleurs remis à la sagesse de l'Assemblée qui l'avait adopté, ce qui nous a permis de poursuivre la discussion et d'aboutir à un accord en C.M.P.

Tous les sénateurs et les députés ont participé à cette discussion fort intéressante et nous nous sommes finalement mis d'accord sur un texte plus restreint que celui de l'amendement initial que j'avais proposé et même plus restreint que celui voté par le Sénat. Je tiens, à ce propos, à rendre hommage à la grande sagesse du président de la commission des lois du Sénat, M. Larché, qui, en C.M.P., a fait valoir un certain nombre d'arguments, lesquels ont emporté la décision non seulement de ses collègues sénateurs, ce qui est bien normal puisqu'il préside leur commission des lois, mais également des députés qui se sont rangés à ses vues.

Le texte, tel que nous l'avons adopté en C.M.P., constitue un progrès immense par rapport à l'état de la législation puisqu'il y a actuellement un vide : il n'existe donc aucune garantie pour les perceptions dans les cabinets ou au domicile des avocats et des incidents regrettables ont ainsi pu se produire ici ou là.

Nous nous sommes donc mis d'accord pour dire que, lorsque ces perceptions seraient nécessaires, elles devraient être effectuées par un magistrat et que le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son délégué devrait accompagner obligatoirement le magistrat effectuant l'opération. Nous ne sommes pas allés plus loin, laissant le soin de régler le reste à la conscience professionnelle des avocats — et nous savons qu'elle est grande, je le dis en qualité de représentant du peuple et de magistrat — à celle des magistrats, notamment des magistrats instructeurs, et au respect qu'ils doivent avoir les uns pour les autres.

Nous savons très bien que pour conduire l'instruction un magistrat doit avoir des pouvoirs, y compris des pouvoirs de contrainte pour rechercher la vérité dans des affaires où il peut y avoir un coupable. Il ne faut pas lui ôter les moyens d'établir cette vérité. Mais nous connaissons aussi les droits de la défense et les rapports confidentiels qui existent entre l'avocat et ses clients. Or il n'est pas concevable que l'on s'immisce dans ces rapports sous peine de rendre complètement inopérant notre système de défense. Le respect mutuel de ces deux exigences est indispensable.

Nous laissons donc aux magistrats et aux avocats, notamment aux membres de leur conseil de l'ordre, le soin de choisir dans les différents barreaux — peut-être en regardant ce qui se fait au sein du barreau de Paris — la meilleure procédure à suivre pour de telles perceptions.

Voilà, mes chers collègues, comment s'est déroulée la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier.

Je suis heureux qu'elle soit parvenue à un accord sur un texte qui traite de nombreux problèmes sur lesquels il réalise des avancées importantes dans la pratique quotidienne de la justice pénale ; cet accord est une très bonne chose et je demande, au nom de la commission des lois, à l'Assemblée nationale d'accepter le texte de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée nationale est amenée aujourd'hui à examiner, en nouvelle lecture, les dispositions qui restent en discussion du projet de loi relatif à la simplification des procédures pénales.

Le texte sur lequel vous allez vous prononcer résulte des discussions qui ont eu lieu en commission mixte paritaire.

Je me réjouis qu'un accord ait pu être obtenu ainsi qu'un texte commun soit soumis au vote des deux assemblées.

Je me réjouis surtout que les dispositions essentielles du projet du Gouvernement aient été sauvegardées.

En effet en l'occurrence, par deux fois, d'exposer à la représentation nationale les efforts que nous menons, depuis quatre ans, pour améliorer et moderniser le fonctionnement de la justice dans notre pays et les progrès que nous avons déjà réalisés.

Il était nécessaire de les compléter par des mesures législatives pour améliorer le déroulement du procès pénal sans altérer, en rien, les principes fondamentaux de notre droit et les garanties offertes aux justiciables.

À ce sujet, il convenait d'éviter de maintenir des formalités sans intérêt et, surtout, de s'abstenir d'en créer là où elles ne s'imposaient pas.

C'est pourquoi, d'une manière très générale, le Gouvernement se ralliera volontiers aux propositions faites par la commission mixte paritaire.

Deux problèmes subsistent cependant qui justifient les deux amendements qui ont été déposés par le Gouvernement.

À l'initiative de votre commission des lois, un texte a été adopté par votre assemblée pour réglementer les perceptions opérées au cabinet ou au domicile d'un avocat.

Je rappelle que le projet du Gouvernement ne contenait aucune disposition à ce sujet.

D'accord sur le principe d'une telle réglementation, le Sénat n'a pas retenu cependant la rédaction de l'Assemblée nationale.

Un accord est intervenu en commission mixte paritaire et il vous est proposé un texte qui, indiscutablement, a le mérite de la concision.

Il est évident qu'une disposition de cette importance aurait dû être précédée d'une réflexion approfondie et, en tout cas, d'une très large concertation. Je ne peux, à cet instant, dissimuler une sorte d'appréhension, car je crains que des difficultés d'application du nouveau texte n'apparaissent dans l'avenir.

Mais, puisque les deux assemblées sont décidées à légiférer en la matière, que le principe est bon, il convient de ne pas exclure le procureur de la République qui dispose, dans le cadre d'une enquête de flagrance, de larges pouvoirs d'investigation.

C'est la raison de l'amendement du Gouvernement, sur lequel je m'expliquerai plus longuement dans un instant.

Par ailleurs, vous vous souvenez que le projet de loi relatif à l'instruction préparatoire contenait un certain nombre de dispositions qui avaient pour objet d'harmoniser, par avance, les textes futurs avec ceux du présent projet de loi.

D'accord avec les commissions des lois des deux assemblées, il avait été décidé de procéder ultérieurement aux harmonisations nécessaires.

Le moment est venu puisque la loi sur l'instruction a été promulguée le 10 décembre 1985 et publiée au *Journal officiel* du lendemain et que nous parvenons à la fin des débats en ce qui concerne le présent projet.

Le Gouvernement a donc déposé un second amendement pour harmoniser, à compter du 1^{er} mars 1988, les dispositions du présent projet avec celles de la loi sur l'instruction, elle-même applicable à compter de cette date.

Ce projet vient s'ajouter à l'œuvre considérable que vous avez accomplie au cours de la législature pour un meilleur fonctionnement de l'institution judiciaire, pour le progrès de nos libertés judiciaires et pour l'humanisation de la justice pénale, œuvre qui, comme j'ai eu quelquefois l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale, demeure sans précédent sous aucune législature depuis l'Assemblée constituante. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Projet de loi portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal ».

« Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée.

« Art. 2. - Il est inséré après l'article 41 du code de procédure pénale un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. - Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.

« Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. »

« Art. 10-A. - Il est inséré, après l'article 56 du code de procédure pénale, un article 56-1 ainsi rédigé :

« Art. 56-1. - Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat instructeur et en présence du bâtonnier ou de son délégué. »

« Art. 25. - L'article 183 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 183. - Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission de pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 145, les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part de l'inculpé, de la partie civile ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1, leur sont notifiées dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si l'inculpé est détenu, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.

« Toute notification d'acte à l'inculpé ou à la partie civile par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressé est réputée faite à sa personne.

« Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article qui doivent être portées à la connaissance de l'inculpé ou de la partie civile sont simultanément, et selon les mêmes modalités, portées à la connaissance de leurs conseils.

« Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.

« Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées. »

« Art. 42. - Il est inséré, après l'article 494 du code de procédure pénale, un article 494-1 ainsi rédigé :

« Art. 494-1. - Dans les cas prévus par les alinéas premier à cinq de l'article 494 et si des circonstances particulières le justifient, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé de la déposition, sans possibilité d'aggravation de la peine. »

« Art. 43. - Le troisième alinéa de l'article 498 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Il en est de même dans les cas prévus par les articles 410 et 494-1. »

« Art. 48. - Le deuxième alinéa de l'article 723 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou encore un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future soit d'apporter une participation essentielle à la vie de famille soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant le temps où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue. »

« Art. 49. - L'article 723-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 723-1. - Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté défini par le deuxième alinéa de l'article 723. »

« Art 65 *sexies*. - I. - Au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 29 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, les mots : " 1^{er} janvier 1986 " sont remplacés par les mots : " 1^{er} juillet 1986 ".

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Bassas-de-India et Clipperton. »

« Art. 67. - Sous réserve des dispositions des articles 65 *quinquies* et 65 *sexies* qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1986 la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} février 1986. Toutefois, les dispositions des articles 32, 46, 47, 51, 52, 53, 54 et 66 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1986. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Sur l'article 10 A le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 56-1 du code de procédure pénale, supprimer le mot : " instructeur " ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il résulte du texte de la commission mixte paritaire qu'elle a souhaité que les perquisitions au cabinet d'un avocat ou à son domicile soient effectuées par un magistrat. Mais en précisant qu'elles devaient être faites par un magistrat instructeur, elle en a limité la conduite aux seuls juges d'instruction.

Or je rappelle que le procureur de la République, qui est, faut-il le souligner, un magistrat, dispose pour une enquête de flagrance de pouvoirs d'investigation. A ce titre, il peut effectuer des perquisitions, y compris chez les avocats.

L'amendement a donc pour objet de lui laisser, dans le cas d'une enquête flagrante, la possibilité d'effectuer ces perquisitions lorsque aucun juge d'instruction n'est présent sur les lieux des opérations.

Cet amendement ne contredit en rien le souci qui a inspiré la commission mixte paritaire mais apporte au contraire une rectification indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement ni le suivant d'ailleurs que présentera le Gouvernement.

D'une façon générale la commission des lois et son président n'aiment pas que le Gouvernement dépose des amendements sur le texte d'une commission mixte paritaire. Nous pensons que c'est une mauvaise manière qui est ainsi faite aux assemblées. En l'occurrence, ce n'est pas le cas et c'est la raison pour laquelle bien que la commission des lois n'ait pas examiné ces deux amendements, personnellement je m'y rallie volontiers.

L'amendement n° 1 va tout à fait dans le sens de ce qui a été dit en commission mixte paritaire, dont les travaux, ce n'est un secret pour personne, s'effectuent quelquefois un peu précipitamment : il va aussi dans le sens de ce que voulaient les deux assemblées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 65 *sexies*, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} mars 1988, le code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1°) A l'article 177, les mots " ordonnance " et " décision " sont remplacés par les mots " décision ou ordonnance ".

« Au troisième alinéa du même article, les mots " il peut " sont remplacés par les mots " elle peut " ;

« 2°) A l'article 183, les mots " ordonnances " et " décisions " sont remplacés par les mots " décisions et ordonnances ".

« Au cinquième alinéa du même article, les mots " le juge d'instruction " et " une ordonnance " sont remplacés respectivement par les mots " la juridiction d'instruction " et " une décision ou une ordonnance " ;

« 3°) Au deuxième alinéa de l'article 185, les mots " de la décision " sont remplacés par les mots " de la décision ou de l'ordonnance " ;

« 4°) Au deuxième alinéa de l'article 186, les mots " sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance " sont remplacés par les mots " sur une décision, une ordonnance ou sur la disposition d'une décision ou ordonnance ".

« Au quatrième alinéa du même article, les mots " de la décision " sont remplacés par les mots " de la décision ou de l'ordonnance " ;

« 5°) A l'article 657, les mots " si les deux juges " sont remplacés par les mots " si les deux chambres " ;

« 6°) A l'article 663, les mots " l'un des juges " et " les deux juges " sont remplacés respectivement par les mots " l'une des chambres " et " les deux chambres " ;

« 7°) A l'article 664, les mots " d'une ordonnance " sont remplacés par les mots " d'une décision, d'une ordonnance ".

« II. - Le début du cinquième alinéa de l'article 86 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction,... (le reste sans changement). »

« III. - L'article 175-3 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale, est complété par la phrase suivante :

« Si l'information lui paraît terminée, elle peut faire application des dispositions du troisième alinéa de l'article 175. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je partage volontiers le sentiment exprimé par M. le président de la commission des lois à propos du dépôt d'amendements après la réunion d'une commission mixte paritaire au cours de laquelle un accord est intervenu.

Mais il ne s'agit ici que d'un amendement d'harmonisation.

Je rappelle qu'à compter du 1^{er} mars 1988 - date d'entrée en vigueur de la réforme de l'instruction -, une partie des attributions actuelles du juge d'instruction, qui donnent lieu à des modifications dans le présent projet de loi, seront transférées à la chambre d'instruction : tel est le cas des dessaisissements qui concernent les articles 657 et 663 du code de procédure pénale.

D'autres attributions relèveront, à la même date, à la fois de la compétence du juge d'instruction et de celle de la chambre : il en est notamment ainsi pour les restitutions en cas de non-lieu dont il est question à l'article 177 du code de procédure pénale.

Les articles 183, 185, 186 et 664 du même code - qui concernent les notifications et l'appel des décisions et ordonnances ainsi que la compétence territoriale des juridictions d'instruction - doivent être harmonisés pour des raisons similaires.

Il convient enfin de permettre à la chambre d'instruction, lorsqu'elle sera compétente pour procéder au règlement de l'affaire, de faire application - comme le juge d'instruction - des dispositions du troisième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale si le parquet ne prend pas ses réquisitions dans les délais prescrits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, je m'y rallie volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote pour !
(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

7

COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française (nos 3078, 3154).

La parole est à M. René Rouquet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Rouquet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, les dispositions qui régissent actuellement la composition et la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française remontent à la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952. Celle-ci n'a été modifiée qu'en une occasion, par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, qui a porté de dix-neuf à trente l'effectif de ses membres.

Le projet de loi que le Sénat a adopté le 14 novembre dernier, en première lecture, a pour objet principal d'augmenter le nombre de sièges de l'Assemblée territoriale. Deux motifs justifient cette disposition.

Le premier tient aux difficultés de communication existant dans un territoire qui, par la dispersion de ses terres émergées, couvre une surface comparable à celle de l'Europe. La représentation des archipels des Australes et des Marquises, distants de plus de 1 000 kilomètres de Papeete, est d'autant plus difficile que ceux-ci n'élisent chacun que deux conseillers.

Pour pallier ces difficultés, le projet prévoit que chacune des cinq circonscriptions électorales du territoire, élira au moins trois conseillers.

Le deuxième argument invoqué est relatif à la nécessité de prendre en compte l'accroissement démographique qu'a connu le territoire. Des recensements effectués en 1956 et en 1983, il ressort que cette expansion peut être évaluée à près de 120 p. 100. Sans appliquer une stricte proportionnalité entre l'évolution de la population et l'effectif de l'assemblée territoriale, il est proposé de porter le nombre total des sièges de trente à quarante et un.

J'ai également plaisir à souligner que ce texte traduit l'engagement pris par le Gouvernement, lors de la discussion de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, de traiter ce problème dans un texte spécifique et non au sein du texte statutaire, comme le proposait un amendement de M. Jean Juventin, adopté par la commission et par l'Assemblée nationale, et rejeté par le Sénat à la demande du Gouvernement.

Je note que l'article premier du projet reprend exactement les propositions de notre collègue, relatives d'une part à l'augmentation du nombre des sièges, d'autre part à leur répartition entre les cinq circonscriptions.

Le texte soumis aujourd'hui à l'examen du Parlement est le fruit d'un très large consensus, qui s'est manifesté d'abord entre le Gouvernement et l'Assemblée du territoire. Je rappelle que le texte soumis à son avis, en application de l'article 74 de la Constitution, ne comportait que cinq articles et que le texte, déposé par le Gouvernement en première lecture devant le Sénat, en comprend treize. Ainsi le Gouvernement a repris la plupart des suggestions émises par l'assemblée territoriale, qui a souhaité que ce projet opère un aménagement, aussi complet que possible, de l'ensemble des textes relatifs à la composition et aux modalités d'élection de ses membres. Il n'y a pas eu de désaccord, je le souligne, sur les dispositions de l'article 1^{er}, qui fixe l'augmentation et la nouvelle répartition des sièges de l'assemblée territoriale.

Le consensus s'est également réalisé au Sénat, qui n'a apporté que des modifications qui complètent utilement le texte qui lui a été soumis. La plupart des amendements adoptés par le Sénat ont été acceptés par le Gouvernement, à l'exception d'un seul qui a notamment pour objet d'abaisser à vingt et un ans l'âge requis pour être éligible à l'assemblée du territoire.

Les dispositions du projet tel qu'il a été adopté par le Sénat répondent à trois objectifs :

En premier lieu, elles réalisent une actualisation de dispositions anciennes.

Les articles 5 *ter*, 6 et 9 ont ainsi pour objet d'insérer dans la loi du 5 octobre 1952 des modifications d'ordre terminologique rendues nécessaires, en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire.

L'article 5 *bis* supprime des dispositions désuètes, relatives aux conditions d'éligibilité à l'assemblée territoriale telles que celle qui, par exemple, fait référence à la nécessité de parler français, et l'article 7 opère une réévaluation du montant du cautionnement.

En deuxième lieu, elles opèrent un rapprochement avec le droit commun.

L'article 2 tend à appliquer à l'élection des conseillers territoriaux le mode de scrutin institué par la loi du 10 juillet 1985 pour l'élection des conseillers régionaux.

La principale innovation qui résulterait de l'adoption de ce mode de scrutin réside dans la nécessité, pour une liste, d'avoir obtenu un nombre de voix égal à au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés pour participer à la répartition des sièges. Ce dispositif a été approuvé par la majorité de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

L'article 4 rend applicables à l'élection des conseillers territoriaux les dispositions du titre premier du livre premier du code électoral, sous réserve de certaines adaptations.

L'article 6, relatif aux modalités applicables à la constitution des listes, l'article 8, créant une commission de propagande, l'article 9, instituant une commission de recensement général des votes, les articles 10 et 11, prévoyant l'application des règles de droit commun en matière de contentieux électoral, répondent à cette même préoccupation.

En dernier lieu, plusieurs articles tiennent compte du caractère particulier de l'organisation du territoire :

L'article 5 reprend une mesure applicable à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans la collectivité territoriale de Mayotte, qui permet l'utilisation de bulletins de couleur ou portant l'emblème du candidat.

L'article 5 *ter* et l'article 9 prévoient des dispositions spécifiques pour le dépôt et l'enregistrement des listes, pour le délai de convocation des électeurs, et la date d'ouverture de la campagne électorale.

La commission des lois vous demande de réaliser un troisième niveau de consensus, en adoptant ce projet de loi dans le texte du Sénat.

En effet, il ne lui a pas paru opportun de modifier des dispositions qui ne soulèvent pas de difficultés particulières, d'autant qu'un autre élément doit être pris en considération. Il faut, en effet, rappeler que M. Gaston Flosse, en sa qualité de président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, et conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi statutaire, a proposé au Gouvernement la dissolution de l'assemblée territoriale, à la demande de celle-ci.

Si une telle décision était prise, aux termes des dispositions de l'article 81 de la loi du 6 septembre 1984, les élections devraient intervenir dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du décret de dissolution, sous réserve du respect du délai de convocation des électeurs, que l'article 9 du projet tend à fixer à soixante-dix jours.

Dans cette hypothèse, il a paru opportun à la commission que ne soit pas retardée l'adoption de ce projet de loi, afin que les élections à l'assemblée territoriale puissent être concomitantes des prochaines élections législatives.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles la commission des lois vous demande d'adopter ce projet de loi sans modification. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoiné, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les députés, je voudrais tout d'abord remercier le rapporteur de votre commission pour l'excellent rapport qu'il vient de nous présenter et sur lequel le Gouvernement est d'accord.

Ce projet de loi relatif à l'assemblée territoriale de Polynésie française correspond à un engagement pris par le Gouvernement lors du débat qui s'est tenu ici même sur le projet de loi portant statut de la Polynésie française.

M. le député Jean Juventin, à l'époque, avait déposé un amendement qui tendait à augmenter le nombre des membres de l'assemblée territoriale pour tenir compte - et c'était justice - de l'accroissement de la population constaté lors du dernier recensement de 1983.

J'avais alors indiqué que ce n'était pas à la loi statutaire de régler la matière électorale, mais que je m'engageais à ce que, préalablement au renouvellement de l'Assemblée territoriale, la loi électorale en vigueur fût modifiée pour prévoir l'augmentation du nombre des membres de l'assemblée territoriale.

Aujourd'hui, le moment est arrivé de tenir cette promesse.

En effet, alors que le mandat de l'assemblée territoriale actuelle arrive normalement à expiration en mai 1987, sur initiative du gouvernement du territoire de la Polynésie française, l'assemblée territoriale a adopté, le 29 août 1985, un vœu demandant sa dissolution avant l'expiration de son mandat.

Cette procédure est prévue à l'article 81 du statut de la Polynésie française qui dispose que « l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret en conseil des ministres à la demande du gouvernement du territoire ».

Pour répondre au vœu du gouvernement du territoire, appuyé en l'occurrence par son assemblée territoriale, le Gouvernement a accepté cette demande de dissolution.

Mais il convient préalablement, pour respecter nos engagements, de procéder à la modification législative tendant à augmenter le nombre des membres de cette assemblée pour tenir compte de l'évolution démographique.

A cette occasion, le Gouvernement a procédé à l'extension du code électoral métropolitain à la Polynésie française, avec les quelques adaptations rendues nécessaires par la spécificité locale, afin d'achever ainsi l'unification du régime électoral pour la Polynésie française.

Le dispositif essentiel de cette loi est l'augmentation du nombre des membres de l'assemblée territoriale, qui passe de trente à quarante et un.

Cette augmentation résulte de l'analyse de deux facteurs : l'accroissement de la population et la géographie de la Polynésie.

L'accroissement de la population a été considérable : au moment où a été adoptée la loi du 26 juillet 1957 fixant à 30 membres la composition de l'assemblée actuelle, le recensement effectué en 1956 dénombrait une population de 76 327 personnes ; le recensement effectué en 1983 dénombrait 166 753 habitants, soit une augmentation de 118 p. 100.

C'est le premier élément dont il a été tenu compte.

Le second fait qui a été enregistré se rapporte à la géographie de la Polynésie française qui est, je le rappelle, un territoire archipélagique : cinq archipels constituent le territoire et ces cinq archipels coïncident avec les cinq circonscriptions électorales de l'assemblée territoriale.

En outre, ces archipels sont caractérisés par l'extrême dispersion des îles qui les composent.

Alors que l'ensemble des terres émergées représente 4 000 kilomètres carrés, soit moins de la moitié de la Corse, ces terres sont éparpillées sur une superficie équivalente à celle de l'Europe. Les Polynésiens vivant dans l'île la plus méridionale de l'archipel des Australes, celle de Rapa, sont à 1 200 kilomètres de la capitale ; ceux qui vivent dans le grand archipel situé le plus au nord, celui des Marquises, sont à 1 370 kilomètres de Papeete.

Ces exemples permettent de comprendre comment, malgré les progrès intervenus dans les communications, cet éloignement de la capitale rend difficile la présence permanente au siège de l'assemblée territoriale d'une représentation des archipels lorsque le nombre de ces représentants se limite à deux, comme c'est le cas pour les circonscriptions des Australes et des Marquises.

C'est sur la base de ces deux éléments - accroissement de la population et dispersion géographique des archipels - qu'a été déterminée la méthode de répartition des nouveaux sièges entre les archipels.

Elle a consisté à prendre pour base minimale de représentation le nombre de trois représentants pour chacun des archipels les moins peuplés et à augmenter en conséquence la représentation des autres archipels en maintenant la clef de répartition actuelle entre le nombre des conseillers territoriaux et le nombre d'habitants.

Ainsi le présent projet porte-t-il à trois le nombre de sièges pour les Australes et les Marquises, alors que jusqu'à présent il n'y en avait que deux, à cinq le nombre de sièges de la circonscription des Tuamotu-Gambier, jusque-là fixé à quatre, à huit sièges la représentation des Îles-sous-le-Vent, qui passe ainsi de six à huit, et, enfin, à vingt-deux sièges celle des Îles-du-Vent.

Ainsi, le total des membres passe de trente à quarante et un.

L'équilibre de la répartition des sièges prévalant actuellement se trouve respecté par le projet de loi puisque le rapport entre les deux quotients démographiques extrêmes reste quasiment équivalent.

Les Polynésiens en ont d'ailleurs jugé ainsi eux-mêmes.

L'assemblée territoriale a émis un avis favorable à la répartition proposée par le Gouvernement. Il existe donc à cet égard en Polynésie un consensus qui, je l'espère, sera pris en considération par votre assemblée, soucieuse - je le sais - du respect du principe de l'autonomie.

Je voudrais maintenant vous exposer rapidement le second volet du projet de loi qui consiste à parachever l'extension du droit commun électoral à la Polynésie française, extension déjà amorcée par les lois du 30 juillet 1985 relatives à l'élection des députés des territoires d'outre-mer. Cette extension du code électoral métropolitain exige également dans cette loi quelques adaptations dues à la spécificité du territoire.

C'est ainsi que sont étendues aux élections à l'assemblée territoriale les dispositions de l'article 338 du code électoral qui fixe à 5 p. 100 des suffrages exprimés le seuil permettant aux listes d'être admises à la répartition des sièges ainsi que des dispositions prévoyant que chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. Cette dernière règle a pour avantage d'éviter de trop nombreuses élections partielles.

Le cautionnement, qui était fixé à 2 000 francs C.F.P., soit 110 francs français, passe à 10 000 francs C.F.P., soit 550 francs français, et devient obligatoire.

Il est créé, à la demande de l'assemblée territoriale elle-même, une commission de propagande comme il en existe en métropole pour les élections des conseillers généraux. Il est également créé une commission de recensement général des votes.

Enfin, ont été introduites des dispositions sur le contentieux électoral, alignant le régime de la Polynésie française sur celui existant en métropole.

Lors de la première lecture de ce projet de loi, le Sénat, sur proposition de sa commission des lois, a adopté un certain nombre d'amendements que le Gouvernement a acceptés.

La commission des lois vous propose d'adopter sans modification ce texte ; le Gouvernement partage le point de vue de son rapporteur, estimant que le texte voté par le Sénat ne modifie pas sur le fond le projet initial présenté par le Gouvernement.

Mesdames, messieurs les députés, ce que votre commission vous propose, je vous le demande au nom du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 10 mai 1984, lors de la discussion dans cet hémicycle du projet de loi relatif au statut de la Polynésie française, j'ai déposé un amendement qui portait de trente à quarante et un le nombre de conseillers territoriaux. Mon amendement a été adopté par l'Assemblée nationale, puis retiré du texte quelques jours plus tard par le Sénat et la commission mixte paritaire.

En effet, selon certains, dont le Gouvernement, il n'était pas possible d'inclure cette augmentation dans le cadre du statut et d'agir ainsi à la sauvette, selon l'expression alors employée. Non, il fallait, m'avait-on dit, procéder à une étude approfondie avant d'établir une nouvelle répartition des sièges. L'étude a été faite, les consultations ont eu lieu, et je constate que, sur le point le plus important, à savoir l'augmentation du nombre de conseillers territoriaux, ce projet de loi est la copie conforme de mon amendement. Mieux, tout le monde semble aujourd'hui d'accord sur le nombre de quarante et un conseillers territoriaux, y compris mon collègue de Polynésie française qui y était opposé au mois de mai dernier.

Par ailleurs, si la volonté du Gouvernement et du législateur, comme d'ailleurs de la majorité de l'Assemblée territoriale, était d'actualiser certaines dispositions, voire d'opérer une refonte complète des textes relatifs à la composition et aux modalités d'élection des conseillers territoriaux, je comprends très mal que certaines dispositions de la loi du 6 février 1952, et notamment ses articles 8, 9 et 10 relatifs à l'inéligibilité des candidats, aient été conservées telles quelles. Je rappelle pour mémoire que l'intitulé de cette loi est tout de même assez cocasse : « Loi relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale et du Cameroun et de Madagascar. »

Ainsi, on cherche à nous présenter comme modernisateur un texte qui reprend des dispositions prévues pour d'anciennes possessions françaises devenues indépendantes depuis plus de vingt ans. Vous comprendrez, après cet exemple, que j'aie beaucoup de mal à trouver une logique dans la démarche du Gouvernement, comme d'ailleurs dans celle de la majorité, bien fragile au demeurant, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Enfin, la dernière raison pour laquelle j'aurais souhaité que l'on s'en tienne à l'adoption de mon amendement du mois de mai dernier, c'est que je suis opposé à certaines des

mesures annexes contenues dans ce projet. Non qu'elles soient toutes à rejeter en bloc, mais l'une d'entre elles est, à mon avis, très discutable. Je veux parler de l'institution de la barre des 5 p. 100 qui correspond à un souhait d'étendre ce qui apparaît aujourd'hui comme le droit commun en matière d'élections à la proportionnelle. D'ailleurs, vous avez purement et simplement repris le mode de scrutin prévu pour l'élection des conseillers régionaux en métropole.

Mais je pose la question suivante : l'institution de cette barre de 5 p. 100, peut être nécessaire en métropole, l'était-elle en Polynésie ? Mon excellent collègue, le sénateur Millaud, vous a déjà expliqué au Sénat que l'absence de tout seuil minimal n'avait jamais, jusqu'à présent, mis en péril la stabilité de nos institutions locales. A cette excellence objection historique, j'en ajouterai une autre, peut-être encore plus importante. La société polynésienne est, comme vous le savez, une société pluriethnique où chaque communauté tolère l'autre, et cela est une chance, et même un atout considérable, si l'on en juge par comparaison au contexte de la Nouvelle-Calédonie. Mais il se peut que cet équilibre et cette coexistence que l'on retrouve au niveau des institutions soient remis en cause par l'instauration de cette barre des 5 p. 100.

En effet, il se pourrait bien qu'une liste, aux Iles-du-Vent, obtienne, comme par le passé, assez de voix pour prétendre à l'obtention d'un siège, mais soit finalement écartée par cette barre des 5 p. 100 qu'elle aurait approchée sans la dépasser. Et si, par malheur, cette liste représente plus particulièrement une communauté précise, je vous laisse imaginer les conséquences de la mise à l'écart de la représentation territoriale de l'une des communautés qui font la richesse de mon territoire.

Vous m'objecterez peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez tout simplement repris là l'une des propositions de la majorité de l'Assemblée territoriale. C'est vrai. Mais parlons-en de cette majorité, de cette assemblée transformée en simple chambre d'enregistrement depuis l'avènement du président Gaston Flosse contre qui j'ai voté récemment avec quatorze de mes collègues une motion de censure. Une majorité de seize conseillers sur trente, dont au moins deux ont été élus sur des listes de l'opposition, reflète-t-elle assez bien le peuple polynésien pour que tous ses désirs soient exaucés sans tenir compte de l'avis des autres conseillers ? Pour ma part, je ne le pense pas.

Cela m'amène tout naturellement à évoquer le prochain renouvellement de l'Assemblée territoriale dont la date découlera d'ailleurs indirectement de l'adoption de ce texte.

Le principal enjeu des élections territoriales sera avant tout le développement économique de mon territoire et la restauration de notions essentielles, comme celles de morale, de service public, de civisme ou d'intérêt général, et non un quelconque débat institutionnel comme voudrait le faire croire le président du gouvernement actuel, débat institutionnel qu'il entretient artificiellement pour masquer ses échecs et qui n'est pas, loin s'en faut, la préoccupation majeure de mes compatriotes.

Pourtant, à peine plus d'un an après l'adoption à l'unanimité par le Parlement du statut d'autonomie interne, le président du gouvernement réclame déjà l'institution d'un *self government* à la mode anglo-saxonne et d'un président polynésien élu au suffrage universel. Le voilà qui exige ni plus ni moins que la quasi-suppression de la fonction de haut commissaire en revendiquant des compétences fondamentales comme le maintien de l'ordre ou les relations extérieures.

En clair, c'est vers une indépendance rampante et qui n'ose pas dire son nom que souhaite nous entraîner celui qui, par un habile double langage, n'hésite pas à se présenter à Paris comme le seul défenseur des intérêts de la France dans le Pacifique sud.

Les Polynésiens auront l'occasion de prouver lors des prochaines consultations qu'ils refusent de s'embarquer dans une aventure aussi dangereuse avec un homme dont le double langage et la volonté de tout régenter inquiètent désormais autant bon nombre de ses amis politiques, y compris à Paris, que ses adversaires.

Pour terminer, une condition me semble devoir impérativement être remplie pour le bon déroulement de ces élections. Je crois, en effet, qu'il est nécessaire de les organiser avant les élections législatives, car elles ne doivent en aucun cas avoir lieu de manière concomitante. Il existerait, en effet, un

réel risque de confusion dans l'électorat polynésien, notamment celui des archipels éloignés, s'il était amené à se prononcer le même jour sur ces deux scrutins fort différents.

M. le président. La parole est à M. Salmon.

M. Tutaha Salmon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens d'abord à faire une mise au point : contrairement à ce qu'a dit M. Juventin, je n'étais pas du tout opposé à l'augmentation jusqu'à quarante et un du nombre des conseillers à l'Assemblée territoriale de Polynésie. J'avais même proposé, par un sous-amendement, de fixer ce nombre à quarante-deux. Ce que vient de dire M. Juventin est donc absolument faux. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jean Juventin. Non ! Vous avez voté contre !

M. Tutaha Salmon. Notre rapporteur a souligné tout à l'heure que le texte que nous examinons faisait l'objet d'un large consensus. J'ajouterai pour ma part que cela ne date pas d'aujourd'hui. En effet, la modification de la composition et de la formation de l'Assemblée territoriale de Polynésie est une vieille revendication qui, en tout cas sur le plan local, est formulée depuis de nombreuses années par l'ensemble de la classe politique de notre territoire.

Aux deux arguments qui ont toujours été mis en avant pour justifier la révision de ce texte, à savoir l'évolution démographique du territoire et sa dispersion géographique, j'en ajouterai un troisième qui me semble avoir été insuffisamment développé jusqu'à présent : celui de la nécessaire adaptation des institutions locales à l'évolution du statut du territoire.

En effet, les institutions doivent normalement évoluer et s'adapter à l'accroissement des responsabilités exercées par les élus locaux. Or, si le statut de 1984 avait permis de rehausser la fonction gouvernementale en créant des postes ministériels et en augmentant leur nombre, aucune mesure similaire n'aurait pu être prise en faveur du législatif qui voyait pourtant ses responsabilités s'accroître simultanément.

L'augmentation du nombre des conseillers permettra à la nouvelle assemblée d'avoir une meilleure assise et d'assurer ainsi une meilleure représentation des populations, qui va de pair avec le renforcement de ses responsabilités.

Réclamée par tous, donc, la modification de l'Assemblée territoriale fait également l'objet d'un certain consensus en ce qui concerne le nombre de conseillers à élire et leur répartition géographique.

Je m'en réjouis, car cela montre que, quand un découpage électoral est constitutionnellement irréprochable, qu'il ne semble pas inspiré par des considérations politiciennes et qu'il repose sur des critères relativement objectifs, bien que toujours imparfaits, il peut être facilement accepté de bonne grâce par tout le monde.

Ce relatif accord sur quelques points essentiels ne doit pas nous cacher qu'une partie de l'opposition politique locale reste pourtant hostile aux principales dispositions de ce texte dont elle réclame par ailleurs la paternité.

Elle souhaiterait en effet tout à la fois l'application d'une proportionnelle intégrale par le refus du seuil de 5 p. 100, l'imposition de conditions d'éligibilité plus strictes par l'augmentation de l'âge des candidats et de la durée de leur domiciliation territoriale et, enfin, le maintien de délais de convocation propres à éviter qu'en mars 1986 les élections législatives et territoriales puissent se dérouler simultanément.

Ces revendications ne me paraissent pas toujours dénuées d'arrière-pensées politiques.

Je juge pour ma part satisfaisant le texte adopté par le Sénat, et ce à la fois pour des raisons de forme et de fond.

Raisons de forme, tout d'abord, puisque - une fois n'est pas coutume - le Gouvernement et le Sénat ont su parfaitement tenir compte, dans la procédure d'élaboration du texte, de l'avis de l'Assemblée territoriale.

Le Gouvernement, en particulier, qui avait soumis à l'Assemblée territoriale un premier projet très incomplet, a accepté de le refondre et de soumettre finalement au Parlement un texte reprenant presque toutes les propositions du territoire. Je crois que cela montre, si besoin était, la très grande utilité de cette procédure de consultation.

Sur le fond, le texte peut également être jugé satisfaisant. Il a, en effet, à mes yeux un double mérite.

Il permet, d'abord, d'actualiser enfin l'ensemble des dispositions électorales de la loi du 21 octobre 1952, encore qu'on puisse se demander si, par souci de clarté, il n'aurait pas été préférable de regrouper, dans une seule et même nouvelle loi, toutes les dispositions qui vont finalement se trouver éparpillées dans de nombreux textes.

Ensuite et surtout, ce texte trouve un équilibre acceptable entre deux objectifs contradictoires : la nécessité de rapprocher le droit électoral applicable aux conseillers territoriaux des dispositions de droit commun, d'une part, celle de maintenir des dispositions spécifiques qu'imposent l'organisation et la situation particulière du territoire, d'autre part.

Vous savez, mes chers collègues, que le Premier ministre a promis au président de notre territoire, M. Gaston Flosse, de dissoudre avant son terme la présente assemblée territoriale qui en avait émis elle-même le vœu. De nouvelles élections auront donc lieu prochainement. Si l'on veut éviter que la Polynésie ne soit en état d'élection perpétuelle, avec toutes les conséquences que cela suppose, et si l'on veut par la même occasion être en harmonie avec ce qui se déroulera en France métropolitaine en mars prochain, il apparaît alors souhaitable que les élections législatives et territoriales se déroulent simultanément en Polynésie.

Compte tenu des délais imposés par la dissolution et la convocation des électeurs, la publication de la présente loi doit alors se faire dans les délais les plus courts.

Aussi, même si, par voie d'amendement, des améliorations mineures peuvent être apportées au texte, je rejoins les conclusions du rapporteur et je souhaite que notre assemblée entière intégralement le texte adopté par le Sénat, permettant ainsi que cette loi soit définitivement votée dès ce soir.

En conclusion, je dirai que cette loi qui touche à nos institutions locales s'inscrit dans la logique de la mise en application de notre statut actuel. L'excellente concertation qui a prévalu entre le territoire et l'Etat pour son élaboration est à rapprocher de la concertation plus générale qui s'organise dans le cadre du comité Etat-territoire, chargé d'examiner à échéances régulières l'application du statut et son adaptation à l'évolution des données économiques et politiques générales.

Les échos que j'ai eus de la récente réunion de ce comité, qui s'est tenue mardi dernier, montrent que cette concertation n'est pas un vain mot et qu'avec la bonne volonté de tous, en particulier celle de M. le secrétaire d'Etat à qui je rends hommage, les dossiers peuvent évoluer rapidement dans le bon sens.

Aussi suis-je confiant dans les vertus de nos institutions qui évolueront sans doute dans l'avenir, mais qui s'inscriront toujours dans le maintien indéfectible de la Polynésie dans le cadre de la République française. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous soumet aujourd'hui le Gouvernement après son adoption par le Sénat rencontre pleinement l'assentiment du groupe socialiste. Il constitue l'exemple même d'un large consensus au sein du Parlement et au regard des souhaits exprimés par l'assemblée territoriale de Polynésie.

En effet, tant par ses objectifs que par son contenu, ce texte manifeste l'aboutissement d'une volonté politique de modernisation des institutions du territoire souhaitée par les Polynésiens eux-mêmes et reconnue par le Gouvernement ainsi, je l'espère, que par le Parlement tout entier.

Consensus, d'abord, sur les objectifs mêmes du texte : il y a un peu plus d'un an, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de l'adoption du statut de la Polynésie, vous vous étiez engagé ici et devant le Sénat à proposer, par un texte distinct, les modifications nécessaires à la loi électorale alors en vigueur. La loi statutaire devait, effectivement, être complétée par une loi électorale dont elle constituerait en quelque sorte le second volet.

Votre promesse répondait aussi au souci exprimé à l'époque - c'était au mois de mai 1984 - par les parlementaires de la Polynésie de prendre en compte certaines modifications de la démographie locale.

Depuis cette date, un second objectif sur lequel tout le monde s'accorde, là encore, est venu rendre urgente et nécessaire l'adoption de ce texte. Il s'agit de répondre à la demande de dissolution de l'assemblée territoriale, formulée

par le président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, à la demande de cette assemblée elle-même le 29 août dernier, avant l'expiration de son mandat. Cette demande a été acceptée par le Premier ministre au cours d'un entretien avec M. Gaston Flosse, le 5 septembre dernier. Il devient donc indispensable d'effectuer cette modification législative avant de procéder à la dissolution. Par ailleurs, compte tenu des délais imposés entre la dissolution et la date des nouvelles élections, la promulgation de la loi devra être effective dans les prochains jours.

Consensus, en second lieu, sur le contenu du texte.

Le projet de loi adopté par le Sénat prévoit de porter de trente à quarante et un le nombre de sièges de conseillers à l'assemblée territoriale. Chose promise, chose due : non seulement cette augmentation avait été demandée en 1984 par M. Juventin et par nos collègues du Sénat, pour tenir compte de l'expansion démographique des archipels, dont certains ont vu leur population plus que doubler en trente ans, mais encore vous l'aviez promise, monsieur le secrétaire d'Etat, comme préalable à la dissolution de l'assemblée territoriale.

Le second élément de réforme important que propose ce texte est une nouvelle répartition des sièges dans les archipels. Cette réforme rencontre, là encore, le plein assentiment de nos collègues du Sénat et de notre assemblée, puisqu'il s'agit de permettre aux représentants des îles les plus éloignées de la capitale polynésienne de pouvoir exercer leur mandat dans de meilleures conditions.

Il a été tenu compte, pour cela, à la fois de l'éloignement et du nombre d'habitants de certains archipels, tout en conservant l'équilibre actuel. Cette disposition a d'ailleurs été souhaitée par les Polynésiens eux-mêmes qui lui ont donné un avis favorable, lors de la consultation de l'assemblée territoriale, le 14 octobre dernier. Elle avait fait l'objet, rappelons-le aussi, d'un amendement de M. Juventin lui-même, adopté en mai 1984, puis repoussé afin de figurer plus tard dans un texte spécifique. Le Sénat l'ayant aujourd'hui adoptée, notre assemblée aurait mauvaise grâce à ne pas reconnaître la volonté du peuple polynésien exprimée à la fois par ses représentants locaux et nationaux.

Quant aux autres dispositions, dont la plupart sont, là encore, l'expression de la volonté de l'assemblée polynésienne, elles s'analysent comme un rapprochement avec le droit commun électoral applicable en métropole. Je noterai enfin, à cet égard, que l'abaissement de l'âge d'éligibilité à vingt et un ans résulte d'un amendement d'origine socialiste.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne peux que me féliciter du travail positif qui a été conduit depuis le mois de mai 1984 pour achever l'œuvre législative entreprise, dans un esprit de conciliation et d'ouverture, et je remercie également pour son travail M. le rapporteur de la commission des lois.

Le groupe socialiste votera donc ce texte, ayant pour souci premier le respect des Polynésiennes et des Polynésiens qui attendent de la représentation nationale qu'elle prenne ses responsabilités et qu'elle fasse droit à ses vœux les plus légitimes. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je remercie M. Jean-Pierre Michel pour son intervention et pour l'appui qu'il a déclaré apporter, au nom de son groupe, au projet de loi.

Je répondrai ensuite aux deux parlementaires de la Polynésie française.

Vous avez regretté, monsieur Juventin, que figurât dans le texte la barre de 5 p. 100 pour pouvoir participer à la répartition des sièges. Je comprends vos arguments. Une telle disposition, demandez-vous, ne risque-t-elle pas de pénaliser à un moment ou à un autre une communauté ou une représentation géographique ?

L'argument a son poids, et il ne faut pas le sous-estimer. Mais, encore une fois, ou l'on ne fixe pas de barre ou l'on en fixe une. Si l'on en fixe une, il faut retenir celle qui a été choisie pour l'ensemble de la République. En l'absence de seuil, on risque d'assister à une forme de balkanisation de la démocratie. Quiconque pourrait mobiliser ne serait-ce, comme vous le disiez, qu'une communauté, pourrait avoir une représentation. Or il faut, me semble-t-il, que les choix dépassent les frontières communautaires ou raciales. La politique polynésienne, pour ce qui touche à son développement économique, doit se faire sur des grands choix qui réalisent la synthèse entre tous les courants.

C'est dans cet esprit, et pour rapprocher ceux qui veulent défendre les grands objectifs, que nous avons retenu le seuil de 5 p. 100.

Vous avez regretté, et je le comprends, que le texte comporte encore des dispositions quelque peu vieillottes. Mais il suffit d'ouvrir notre code administratif pour constater que nous sommes encore régis par telle loi qui remonte à pluviôse de l'An VIII. Néanmoins, le droit s'applique. Ce qui compte, c'est le sens de la loi. Lorsqu'elle est bonne, pourquoi vouloir à tout prix la changer ? Cela dit, qu'il y ait nécessité à un moment ou à un autre de procéder à un dépoussiérage, je vous l'accorde bien volontiers.

Quant à la date des élections, vous souhaitez, monsieur Salmon, qu'élections législatives et élections territoriales aient lieu le même jour, tandis que vous préféreriez, monsieur Juventin, qu'elles aient lieu à des dates différentes.

Je vais vous mettre très à l'aise l'un et l'autre : pour le Gouvernement, trois solutions sont possibles. Les élections territoriales peuvent avoir lieu avant les législatives, le même jour, ou après. Mais, pour nous, ce n'est pas une question théologique. Il y a un impératif : que ce texte ait achevé son chemin législatif, que la loi ait été promulguée et les décrets publiés. Après, un délai devra courir. Mais nous trouverons certainement un terrain d'entente.

Vous avez dit, monsieur Salmon, que ce texte reflétait l'esprit de concertation que nous avions souhaité.

C'est aussi l'illustration de ce que nous avons voulu dans le cadre de l'autonomie interne, c'est-à-dire que les élus puissent, au sein de l'assemblée territoriale, donner leur avis. En l'occurrence, il ne s'agit pas seulement d'un avis formel. En effet, vous-même, comme M. Juventin, avez reconnu que le texte avait été modifié sur la base des propositions de l'assemblée du territoire.

C'est cela la vraie concertation. Nous n'avons pas le privilège d'édicter une fois pour toutes la loi et de la porter à votre connaissance. Nous voulions en débattre avec vous, les Polynésiens, et nous avons tenu le plus grand compte des propositions que vous aviez formulées. Il me semble que c'est aussi, une bonne illustration de ce que doit être la concertation dans le cadre de l'autonomie interne.

Vous avez regretté, monsieur Salmon, qu'il n'y ait pas plus souvent une meilleure entente entre le Gouvernement et le Sénat. Croyez bien que je suis le premier à la déplorer. En l'occurrence, le Sénat a plutôt eu tendance à suivre les propositions du Gouvernement. Or, et vous l'avez reconnu vous-même, nous avons pu faire ensemble un bon travail. Je trouve dommage, comme vous, que cela ne se produise pas plus souvent ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - L'assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

« Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales. Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE SIEGES
Iles du Vent	22
Iles Sous-le-Vent	8
Iles Australes	3

DESIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE SIEGES
Iles Tuamotu et Gambier	5
Iles Marquises	3
	41 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 2 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu selon le mode de scrutin prévu pour les conseillers régionaux par l'article L. 338 du code électoral. »

M. Juventin a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 21 octobre 1952 :

« Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus. »

La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. L'objectif de cet amendement est de supprimer la barre des 5 p. 100 rendue nécessaire par le texte pour participer à la répartition des sièges. Je me suis expliqué longuement lors de la discussion générale sur cette mesure qui n'est pas adaptée à mon territoire.

D'abord, les conseillers territoriaux sont élus à la proportionnelle depuis bien longtemps en Polynésie et l'absence de cette barre n'a jamais altéré le bon fonctionnement des institutions locales.

Ensuite et surtout, cette barre pourrait exclure indûment de la représentation territoriale une des communautés qui font la richesse de la Polynésie. Ce risque existe aux Iles du Vent, seule circonscription où les 5 p. 100 pourraient être appelés à jouer leur fonction de butoir puisque dans les quatre zones il faudra obtenir beaucoup plus de 5 p. 100 pour prétendre à l'obtention d'un siège.

C'est un risque que, à mon avis, personne n'a le droit de prendre. C'est pourquoi je demande à la commission des lois, bien qu'elle n'ait pas examiné mon amendement, et à l'Assemblée nationale d'accepter la suppression de cette barre de 5 p. 100 dont l'instauration présente beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages en Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Rouquet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui introduit des dispositions contraires à sa décision d'adopter l'article 2 sans modification. A titre personnel, je partage la position exposée par M. le secrétaire d'Etat dans sa réponse à M. Juventin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Si l'on remettait en cause la disposition adoptée par le Sénat, on ne pourrait même pas envisager d'avoir une élection le jour des législatives. Donc, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Articles 4, 5, 5 bis, 5 ter, 6 et 7

M. le président. « Art. 4. - L'article 4 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Les dispositions du titre 1^{er} du livre du code électoral (partie législative) sont applicables aux élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

« Pour l'application du code électoral à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1° "territoire" et "subdivision administrative territoriale" au lieu de "département" et "arrondissement" ;

« 2° "représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" ;

« 3° "chef de subdivision administrative" au lieu de "sous-préfet" ;

« 4° "service du représentant de l'Etat" au lieu de "préfecture" ;

« 5° "service du chef de subdivision administrative" au lieu de "sous-préfecture" ;

« 6° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal d'instance" et de "tribunal de grande instance" ;

« 7° "membres de l'assemblée territoriale" au lieu de "conseillers généraux". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. - Après l'article 4 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, il est ajouté l'article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Pour l'application de l'article L. 66 du code électoral à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires, ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. » - (Adopté.)

« Art. 5 bis. - L'article 5 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Sont éligibles à l'assemblée territoriale les personnes âgées de vingt et un ans révolus, non pourvues d'un casier judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire. » - (Adopté.)

« Art. 5 ter. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigée :

« Elle est déposée et enregistrée dans les services du représentant de l'Etat au plus tard le sixième jeudi précédant la date du scrutin à midi. » - (Adopté.)

« Art. 6. - I. - Le huitième alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux.

« II. - Il est inséré, après le onzième alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.

« III. - Dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, les mots : "le conseil du contentieux administratif" sont remplacés par les mots : "le tribunal administratif". » - (Adopté.)

« Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste, si l'élection a lieu au scrutin de liste, le candidat ou son mandataire, s'il s'agit d'une élection partielle au scrutin uninominal, verse un cautionnement de 10 000 francs C.F.P.

« II. - Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : "dans ce cas," sont supprimés.

« III. - Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est supprimé. » (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est ajouté à la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Il est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

« La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste, si l'élection a lieu au scrutin de liste, le candidat ou son mandataire, s'il s'agit d'une élection partielle au scrutin uninominal, participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission. »

M. Juventin a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 8-1 de la loi du 21 octobre 1952 par les alinéas suivants :

« Les listes de candidats ou leurs représentants aux élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française disposent d'un temps d'antenne sur les ondes de Radio France outre-mer pour leur campagne électorale.

« La Haute Autorité de la communication audiovisuelle fixe la durée de ces émissions et leur répartition entre les candidats concernés. »

La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Il s'agit d'un point important sur lequel je suis obligé de m'expliquer en détail.

Mon amendement vise à permettre l'accès aux ondes de R.F.O. durant la campagne électorale aux différentes listes de candidats aux élections territoriales.

Il s'agit simplement d'ouvrir les ondes et de fixer un cadre juridique et non de déterminer les critères, notamment la durée et la répartition des interventions télévisées durant la campagne, charge qui incombera tout naturellement à la Haute Autorité.

Cette nuance a son importance et devrait, monsieur le secrétaire d'Etat, lever les objections que le Gouvernement a pu formuler au Sénat vis-à-vis d'un amendement un peu similaire.

De plus, les élections législatives devraient avoir lieu à une date très proche des élections territoriales. Les Polynésiens recevront donc les enregistrements des interventions des grands partis métropolitains qui seront diffusées selon des critères bien précis. Seulement, je ne trahis pas un secret en précisant que les législatives à Tahiti passionnent sans doute moins les électeurs que les territoriales. Je crois que ces derniers comprendraient mal que leurs partis ne disposent pas des mêmes possibilités que les partis métropolitains.

Quant au problème des radios locales, il devrait être enfin résolu puisque, d'après mes informations, il semble que les autorisations seront accordées très prochainement aux radios polynésiennes, qui devraient être enfin dotées d'un cadre juridique et donc soumises au droit commun durant la période électorale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Rouquet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Toutefois, le problème qu'il soulève est particulièrement important. Je rappellerai qu'en raison de la situation particulière que connaissait le territoire de la Nouvelle-Calédonie à la veille des élections territoriales, le Parlement a estimé nécessaire de faire figurer dans la loi du 23 août 1985 un article fixant explicitement les conditions de l'intervention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Toutefois, l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle attribue compétence à la Haute Autorité pour fixer les règles concernant notamment « les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales. »

Cette mission de caractère général que la loi confie à la Haute Autorité me paraît pouvoir s'exercer à l'occasion de la campagne pour les élections à l'assemblée territoriale dans les territoires d'outre-mer.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous confirmer que tel est bien également le sens que vous donnez aux dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982 ? Cela pourrait, en l'espèce, donner satisfaction à l'amendement présenté par M. Juventin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je confirme que ces dispositions relèvent de la compétence de la Haute Autorité : lors des prochaines élections, elle devra veiller au strict respect du temps de parole sur les ondes.

M. le président. Monsieur Juventin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Juventin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 à 11, 11 bis, 12 et 13

M. le président. « Art. 9. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, les mots : " chef de territoire ", sont remplacés par les mots : " représentant de l'Etat dans le territoire " »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, est ainsi rédigé :

« Il doit y avoir un intervalle de soixante-dix jours francs entre la date de la convocation et celle de l'élection. La campagne électorale est ouverte à minuit, le sixième vendredi qui précède le jour du scrutin, et prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit. Le scrutin a lieu un dimanche. »

« III. - Il est ajouté à l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. - L'article 10 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Les élections à l'assemblée territoriale peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans le délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et le représentant de l'Etat.

« Le recours du représentant de l'Etat ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« La constatation par le tribunal administratif de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le tribunal administratif proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. » - (Adopté.)

« Art. 11. - L'article 11 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Il est statué sur les réclamations dans les conditions prévues par les articles L. 223 et L. 223-1 du code électoral.

« Le conseiller territorial dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. » - (Adopté.)

« Art. 11 bis. - L'article 12 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions de la présente loi. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution. » - (Adopté.)

« Art. 12. - Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi entreront en vigueur pour le prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. » - (Adopté.)

« Art. 13. - L'article 6 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et l'article 47 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française sont abrogés. » - (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

8

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 11 décembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (nos 3174, 3181).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Roger Rouquette, rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mesdames, messieurs, après les cieux enchanteurs de la Polynésie, nous allons revenir plus prosaïquement aux baux commerciaux. (Sourires.)

Après le consensus qui s'est établi au sujet de la Polynésie, je dois rapporter l'échec de la commission mixte paritaire qui s'est tenue hier au Sénat. L'Assemblée nationale est donc saisie en deuxième lecture du projet de loi tendant à rétablir la libre négociation des loyers des baux commerciaux, à autoriser le crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à maintenir en fonction certains juges des tribunaux de commerce.

Plusieurs dispositions restent donc en discussion après la première lecture de ce texte par les deux assemblées :

L'article 2 bis, inséré par le Sénat sur proposition de sa commission des lois, tend à abroger, à compter du 1^{er} janvier 1987, les dispositions de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 ; en fait, il vise à revenir, dans ce domaine, à la libre négociation des loyers des baux commerciaux.

Sans méconnaître les inconvénients du mécanisme de l'article 23-6, il convient de souligner que la solution adoptée par le Sénat, si elle était retenue, aurait pour effet d'entraîner une flambée des prix des loyers des baux renouvelés, contraire à la politique de lutte contre l'inflation qui est menée avec quelque réussite, je dois le souligner. Elle aurait en outre pour conséquence de provoquer des difficultés pour les petits commerçants qui ne seront pas en mesure de discuter à égalité avec certains bailleurs les conditions de renou-

vement de leur bail. Enfin, elle accroîtrait le contentieux déjà important qui est porté devant les tribunaux en cas de litige entre bailleurs et locataires.

Aussi la commission des lois vous propose-t-elle de supprimer l'article 2 bis introduit par le Sénat.

L'article 3, qui étend le champ d'application du crédit-bail à l'acquisition des fonds de commerce, a été modifié par le Sénat afin d'autoriser également les opérations - j'ose parler anglais du haut de cette tribune - de *lease-back*.

A cette occasion, je lance un appel pour que les spécialistes de droit commercial trouvent des termes français.

M. Louis Odru. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. L'objectif du projet sur ce point étant de faciliter l'acquisition des fonds de commerce et non le financement des exploitations existantes et la procédure de *lease-back* comportant des risques importants pour les commerçants, la commission des lois vous propose de revenir au texte de l'article 3 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En première lecture également, le Sénat a supprimé les articles 5 et 6 du projet qui limitent à 1,5 p. 100 la hausse en 1986 des loyers des locaux à usage professionnel ou à usage de garage et des locations saisonnières.

On peut rappeler à ce propos que le Sénat a déjà refusé de voter de telles dispositions en 1984 et 1985 et que c'est d'ailleurs sur ces articles 5 et 6, ainsi que sur l'article 3, que se sont manifestées au sein de la C.M.P. des oppositions irréductibles.

La commission des lois vous propose de rétablir les articles 5 et 6 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture afin de faire participer l'ensemble des bailleurs à la lutte contre l'inflation. Quant au plafond retenu de 1,5 p. 100, il correspond à la norme fixée par le Gouvernement en matière de prestations de services.

L'article 7, que la commission des lois vous propose d'adopter sans modification, a été inséré par le Sénat à l'initiative du Gouvernement : il tend à permettre le maintien en fonctions pour une durée d'un an, sur leur demande, de certains juges titulaires des tribunaux de commerce en vue de faciliter la mise en œuvre de la réforme du droit de la faillite à compter du 1^{er} janvier 1986. En effet, si l'on s'en tenait aux règles actuelles, certains des juges aujourd'hui en place risqueraient de devoir abandonner leur mandat à cette date. La commission des lois vous propose donc d'adopter cette mesure qui a un caractère transitoire et facilitera l'application de la loi sur les faillites.

Enfin, le Sénat a modifié l'intitulé du projet de loi. Par souci de coordination, la commission des lois vous propose de reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, et des amendements qu'elle vous propose, la commission des lois vous demande d'adopter, en deuxième lecture, le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à vous présenter les excuses de M. Jean-Marie Bockel, qui est retenu en province et qui ne peut donc défendre ce texte auquel il est très attaché.

Je ne reprendrai pas les raisons pour lesquelles il convient de revenir au texte initial tel qu'il avait été adopté par votre Assemblée, M. Jean-Pierre Michel les a parfaitement exposées au nom de la commission des lois.

Le Gouvernement vous présentera certes un amendement après l'article 7, mais, pour le reste, il vous demande de suivre les propositions de M. le président de la commission des lois.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

PROJET DE LOI TENDANT A RETABLIR LA LIBRE NEGOCIATION DES LOYERS DES BAUX COMMERCIAUX, A AUTORISER LE CREDIT-BAIL SUR FONDS DE COMMERCE ET ETABLISSEMENTS ARTISANAUX ET A MAINTENIR EN FONCTION CERTAINS JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - L'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1987. »

M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. Par cet amendement, la commission vous propose de supprimer l'article 2 bis inséré par le Sénat et qui vise à revenir à la libre négociation des loyers des baux commerciaux. Toutefois, elle ne méconnaît pas pour autant les inconvénients du mécanisme de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 bis. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail est complété par un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal, assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers. »

M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (3^o) de l'article 3 par les mots : ", à l'exclusion de toute opération de location à l'ancien propriétaire du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal". »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. Il s'agit, par cet amendement n° 3, de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale, donc d'empêcher le recours à la procédure de *lease-back* qui comporte des risques importants pour les commerçants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 et nonobstant toutes dispositions contraires, les loyers convenus lors du renouvellement des baux ou contrats de location des locaux ou immeubles à usage professionnel ainsi que des locaux, immeubles ou emplacements à usage de garage autres que ceux dont le prix de location

est fixé par application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ou de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ne pourront augmenter de plus de 1,5 p. 100 par rapport aux loyers ou prix de location établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-1210 du 29 décembre 1984 relative au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers pour le même local, immeuble ou emplacement en 1985. L'effet de cette limitation reste en vigueur pendant les douze mois consécutifs au renouvellement.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation de 1,5 p. 100 sera calculée par référence au dernier prix pratiqué, majoré du pourcentage d'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction série nationale entre la date de dernière détermination de ce prix et le début de la période de douze mois précédant le renouvellement.

« A l'expiration de la période de douze mois suivant le renouvellement, les clauses contractuelles de révision ou d'indexation suspendues en application du premier alinéa du présent article reprendront leur entier effet. Toutefois, le bailleur ne pourra percevoir aucune augmentation destinée à compenser les conséquences de cette suspension. »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. Par cet amendement, il s'agit de rétablir l'article 5 du projet de loi qui limite à 1,5 p. 100 la hausse en 1986 des loyers pour les locaux professionnels et les garages. Le Sénat était favorable à une entière liberté des prix. Sur ce point la commission mixte paritaire a échoué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable à la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« La hausse du prix des locations saisonnières de locaux ou d'immeubles de toute nature hors du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée conclues ou renouvelées en 1986 ne pourra excéder 1,5 p. 100 par rapport aux prix établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-1210 du 29 décembre 1984 précitée pour ces mêmes locations en 1985.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de ce prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation est calculée comme prévu au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus.

« Il est fait, le cas échéant, application du troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus. »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. Cet amendement tend à rétablir l'article 6 tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale. En effet, la hausse des loyers pour les locations saisonnières doit être limitée et non faire l'objet d'une liberté complète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Très favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7

M. le président. « Art. 7. Les juges titulaires des tribunaux de commerce ayant accompli en cette qualité trois jugements successives et sortant d'exercice en 1985 ainsi que ceux sortant d'exercice en 1984 qui ont bénéficié des dispositions de l'article 241 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises demeureront en fonction pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 1986 s'ils en font la demande au président de la juridiction concernée dans un délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les juges titulaires des tribunaux de commerce bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent sont placés en surnombre de l'effectif de la juridiction dont ils font partie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Aux articles 18, 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, après les mots : " au propriétaire de nationalité française ", sont insérés les mots : " ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à instaurer une harmonisation nécessaire avec le traité de Rome du 25 mars 1957, qui a institué, comme chacun le sait, la Communauté économique européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission n'a pas pu examiner cet amendement. Mais, compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je ne vois pas pourquoi elle s'y serait opposée.

A titre personnel, je pense donc que l'Assemblée peut l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à rétablir la libre négociation des loyers des baux commerciaux, à autoriser le crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à maintenir en fonctions certains juges des tribunaux de commerce. »

M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers. »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. Par cet amendement, nous proposons d'en revenir au titre initial, puisque nous avons rétabli le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur car je n'ai pas suivi personnellement l'examen de ce texte.

Monsieur le rapporteur, par votre amendement n° 3 à l'article 3, vous avez, si j'ai bien compris, supprimé la possibilité de *lease-back*. Autrement dit, un commerçant qui serait propriétaire des murs de son commerce ne pourrait plus, s'il avait un besoin de financement, vendre ses murs à une société de *leasing* qui les lui relouerait ensuite.

Si tel était bien le cas, vous priveriez un commerçant ou un artisan en difficulté d'un moyen important de financement éventuel.

Pourriez-vous me donner des précisions à ce sujet ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. En l'état actuel de notre droit, la procédure de *lease-back* est toujours possible en ce qui concerne les murs. Elle le restera.

M. Georges Tranchant. Parfait !

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. Le Sénat avait introduit une possibilité supplémentaire de *lease-back* concernant le fonds de commerce, meuble incorporel, et nous nous y sommes opposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste s'abstient.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

9

AIDE MÉDICALE URGENTE ET TRANSPORTS SANITAIRES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (nos 3174, 3175).

La parole est à M. Louis Lareng, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Louis Lareng, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la santé, mes chers collègues, le projet de loi, proposé à l'examen de l'Assemblée, adopté par le Sénat le 20 novembre dernier, concerne à la fois l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Il est apparu en effet nécessaire de légiférer dans ces deux domaines.

En ce qui concerne l'aide médicale urgente, la multiplicité des intervenants et l'insuffisance de leur coordination sont source de confusion et d'anarchie.

Pour les transports sanitaires, la loi du 10 juillet 1970, qui a eu le mérite de réglementer la profession, a cependant laissé subsister un secteur non agréé et n'a pas réglé la question des dispositions applicables au secteur public.

Je traiterai en premier lieu de la situation actuelle de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.

La situation de l'aide médicale urgente est caractérisée par la multiplicité des intervenants et l'insuffisance de leur coordination.

La multiplicité des intervenants se constate à plusieurs niveaux :

Il y a tout d'abord un clivage entre le public et le privé : il existe des intervenants publics - hôpitaux, sapeurs-pompiers, police, gendarmerie - et des intervenants privés - praticiens libéraux, associations de permanence de soins urgents, comme S.O.S. Médecins.

Il existe aussi un clivage entre ce qui est médical et ce qui ne l'est pas : médecins publics ou privés, d'une part, et sapeurs-pompiers, ambulanciers, d'autre part.

On constate enfin l'existence d'un clivage administratif car l'organisation des secours a un double fondement. Celle-ci repose sur l'exercice de la police municipale par le maire et sur le service public hospitalier, d'où une double tutelle, exercée par le ministère de l'intérieur et par le ministère de la santé, et un double régime de financement faisant intervenir les collectivités locales et l'assurance maladie.

La médicalisation croissante des réponses à l'urgence explique l'importance du rôle actuel des S.A.M.U.

L'origine des S.A.M.U. remonte aux années 1955 et aux expériences réalisées en matière de transports secondaires à l'occasion de l'épidémie de poliomyélite qui a sévi à cette époque.

La nécessité d'un effort pour améliorer les secours et les soins aux accidentés de la route, dont 75 p. 100 mouraient avant d'arriver à l'hôpital, ont conduit à une réflexion sur l'organisation de la phase préhospitalière des secours. Plusieurs théories étaient alors avancées. Celle qui a finalement prévalu consistait à médicaliser au maximum cette phase préhospitalière en permettant les soins sur les lieux de l'accident et au cours du transport. Cette conception a conduit à la mise en place des S.M.U.R. - services mobiles d'urgence et de réanimation - dont la nécessité a été reconnue par un décret de 1965, puis des S.A.M.U., dont le premier à être institué a été celui de Toulouse, en 1967. La création de ce S.A.M.U. a été entérinée, en accord avec le ministère concerné, par une décision du 16 juillet 1968 de la commission administrative du centre hospitalier régional de Toulouse.

Qu'il me soit permis de complimenter tous les personnels des S.A.M.U. des hôpitaux, qui ont fait que la notion d'urgence est maintenant assimilée à celle d'un service public. Certes, les médecins ont toujours traité de ces questions, mais les S.A.M.U. ont comblé tous les créneaux où la dynamique médicale était moins développée, telle que celle des accidents de la route et des grandes détresses vitales à domicile. Les noms de Cara, Bourret, Arnaud, Serres et Huguenard sont liés à ces progrès.

Les sapeurs-pompiers, la Croix-Rouge française, l'ordre de Malte, les secouristes ont joué un rôle important. Au surplus, le docteur Aujaleu, à l'époque directeur général de la santé, Mlle Laporte et M. Poirier ont, par le biais de l'administration centrale, favorisé la création et le développement des S.A.M.U.

On se trouve actuellement en présence d'un dispositif de réponse à l'urgence très diversifié, qui pose le problème de la coordination des interventions. Cette coordination est indispensable : elle seule permet de garantir l'efficacité maximale des moyens disponibles.

La diversité des types d'urgence rend nécessaire le pluralisme des intervenants, qui, seul, permet de fournir, dans chaque cas, la réponse la plus adaptée aux besoins. Mais encore faut-il qu'une répartition des urgences entre les différents intervenants puisse être effectuée. Un organisme central, qui ne peut être que médicalisé, doit donc pouvoir hiérarchiser les interventions en fonction de l'urgence.

Nécessaire au regard de l'adaptation de la réponse aux besoins, la coordination des interventions l'est également au regard de la rapidité de la réponse, qui est, à l'évidence, primordiale en matière d'urgence. L'existence d'un numéro d'appel unique et national présente à cet égard un avantage essentiel.

Si elle apparaît indispensable, la coordination des interventions est cependant difficile à réaliser. Les difficultés s'expliquent par des raisons que l'on peut qualifier d'historiques et qui tiennent au développement anarchique des diverses structures de réponse à l'urgence au sein desquelles la prééminence du médical n'est apparue que tardivement, à la dualité des fondements juridiques des secours et à l'absence de hiérarchie entre les différents intervenants.

L'une des difficultés est d'assurer la coopération dans de bonnes conditions entre service public hospitalier et médecine privée, qu'il s'agisse des praticiens libéraux ou de l'hospitalisation publique. Cette coopération est pourtant indispensable et la médecine libérale doit avoir sa place dans les dispositifs de réponse à l'urgence, à la condition qu'elle accepte d'en assumer les contraintes.

Une autre difficulté concerne le rôle qui doit être assigné aux sapeurs-pompiers dans le dispositif de l'aide médicale urgente et les conflits que leur action suscite parfois avec le service public hospitalier et, surtout, avec les ambulanciers privés.

Les sapeurs-pompiers ont leur rôle à jouer en matière d'urgence : ils disposent d'un réseau très développé sur tout le territoire, ils sont motivés, bien équipés et bien entraînés, ce qui leur permet d'intervenir avec une grande rapidité. Mais leur action doit être encadrée médicalement, de préférence par des médecins exerçant des fonctions hospitalières permanentes ; elle devrait au moins être conduite en liaison avec eux.

Par ailleurs, les sapeurs-pompiers n'ont pas, en principe, à effectuer de transports sanitaires hors les cas d'urgence ou de carence des entreprises de transports sanitaires. Cette délimitation entre évacuations d'urgence et transports sanitaires s'avère cependant délicate dans la pratique et plusieurs circulaires du ministère de l'intérieur ont tenté de définir plus précisément le domaine de compétence des sapeurs-pompiers.

Si la coordination entre les différents intervenants soulève des difficultés, elle est cependant possible comme en témoigne l'expérience des « centres 15 ».

Les centres 15 mettent en effet obligatoirement en relation des intervenants publics et privés disposant d'un numéro unique, le 15. Il a pour mission de répondre aux appels de détresse, d'où qu'ils viennent, et de mettre en œuvre les moyens de réponse jugés les plus adaptés à la demande.

Onze centres 15 fonctionnent actuellement. Ils sont tous implantés auprès d'un S.A.M.U. et opèrent selon diverses modalités de coopération entre le secteur public et le secteur privé.

En ce qui concerne les transports sanitaires, la réglementation remonte à la loi du 10 juillet 1970, laquelle a institué une procédure d'agrément facultative pour les entreprises de transports sanitaires.

Actuellement, il existe en conséquence deux catégories de transporteurs : les agréés, qui doivent respecter des normes concernant les véhicules et la qualification des équipages, et les non agréés, qui effectuent le même type de transport mais qui ne sont soumis à aucune obligation.

Par ailleurs, la loi de 1970 n'a pas soumis expressément les transports sanitaires publics à la réglementation des transports sanitaires.

Enfin, les règles de prise en charge des transports sanitaires par l'assurance maladie apparaissent inutilement compliquées et disparates selon les régimes.

Nous sommes aujourd'hui en présence d'un projet de loi qui a été dénaturé par le Sénat.

Le projet de loi initial était essentiellement un texte pragmatique, dont les dispositions se fondaient sur la réalité existante. Par contre, le texte qui nous vient du Sénat fait abstraction de la réalité pour construire un système d'aide médicale urgente entièrement nouveau.

Le pragmatisme du projet de loi gouvernemental est évident.

S'agissant de l'aide médicale urgente, il reconnaît le rôle fondamental joué de fait par l'hôpital.

Il apporte enfin aux S.A.M.U. une consécration législative, en consacrant par ses articles 3 et 4 la place qu'ils occupent au sein de l'organisation hospitalière.

Le projet ne se contente pas d'apporter aux S.A.M.U. une consécration législative. Il prévoit également l'implantation à l'hôpital, auprès du S.A.M.U., des centres de réception et de régulation des appels qui correspondent aux actuels centres 15. Cette disposition n'a pas pour effet de donner à l'hôpital le monopole de la gestion des centres de régulation. Il est au contraire prévu d'y associer, sans exclusive, tous les praticiens du secteur privé qui le souhaitent, au moyen de conventions définissant les droits et obligations de chacun.

L'installation des centres 15 auprès des S.A.M.U. était d'ailleurs prévue par la circulaire du 6 février 1979 qui constitue le premier texte relatif aux centres 15. En prévoyant l'implantation du centre de régulation des appels auprès des S.A.M.U., le projet de loi se contente donc de tirer les leçons de l'expérience. Les raisons invoquées en 1979 pour justifier ce choix demeurent valables aujourd'hui. Elle tiennent au fait que les S.A.M.U. existent, qu'ils sont dotés d'un secrétariat et

que le fait d'installer un centre de régulation séparé des S.A.M.U. conduirait à doubler le coût des opérations et serait susceptible de nuire à la coordination des interventions.

Par ailleurs, l'insertion des dispositions relatives aux centres de réception et de régulation des appels, dans la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, est justifiée par les garanties offertes par l'hôpital, eu égard aux exigences qu'implique la réponse à l'urgence.

Historiquement, on l'a vu, les S.A.M.U. ont été créés pour répondre à un besoin que seul l'hôpital permettait de satisfaire. Ils ont permis le développement des centres d'accueil à travers les différents hôpitaux de France. Seul le service public hospitalier est en effet en mesure de garantir le fonctionnement, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, d'équipes réellement qualifiées et équipées pour faire face à l'urgence.

M. Lucien Couqueberg. Très bien !

M. Louis Lareng, rapporteur. La continuité du fonctionnement et la supériorité technique de ses équipes de soins font du S.A.M.U. une véritable locomotive des différents services d'urgence.

Le projet de loi crée par ailleurs un comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires au sein duquel devraient être représentés les collectivités locales, l'administration, les médecins privés, les ambulanciers, l'assurance maladie, les médecins hospitaliers, l'administration des hôpitaux disposant d'ur. S.A.M.U. Ce comité est destiné à améliorer la coordination des interventions.

L'article 1^{er} précise à cet égard que le comité a notamment pour mission de s'assurer de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

S'agissant des transports sanitaires, le projet de loi prévoit la généralisation de la procédure d'agrément et met ainsi fin à l'existence d'un secteur non agréé. Il clarifie en outre les dispositions existantes en matière de prise en charge des transports sanitaires et il simplifie les règles de prise en charge en supprimant la règle du changement de commune.

Il reconnaît également les efforts méritoires des ambulanciers pour se former et s'équiper valablement.

Le projet de loi comporte cependant certaines ambiguïtés : il ne mentionne pas explicitement les S.A.M.U. ; la rédaction de l'article concernant le financement des centres de régulation laisse à penser que le financement de ces centres n'est que facultatif ; enfin, le projet de loi ne résout pas le problème posé par les interventions des sapeurs-pompiers en matière de transports sanitaires, son exposé des motifs se contentant d'y faire allusion.

Le Sénat a élaboré un véritable contre-projet.

La Haute Assemblée a entièrement modifié les dispositions concernant l'aide médicale urgente. Elle a supprimé les dispositions de l'article 4 prévoyant l'implantation des centres 15 à l'hôpital auprès des S.A.M.U., pour lui substituer un article 4 bis qui ne s'insère plus dans la loi hospitalière du 31 décembre 1970, afin de marquer l'indépendance qui doit être celle du centre de régulation des appels par rapport à la structure hospitalière, et qui crée une structure à deux niveaux : le S.D.A.M.U. - service départemental d'aide médicale urgente - et le S.L.I.M.U. - service local d'intervention médicale urgente.

Ces dispositions, difficilement compréhensibles, s'écartent délibérément de la réalité actuelle et paraissent inspirées d'un libéralisme et d'une défiance absolument sans fondement envers les structures hospitalières publiques.

Les dispositions financières adoptées par le Sénat répondent au souci de limiter la participation financière des collectivités locales et font supporter l'intégralité du financement à l'assurance maladie sans tenir compte de la diversité des solutions mises en œuvre.

Quant aux compétences des sapeurs-pompiers, le Sénat a introduit une disposition qui a pour objet de limiter leur secteur d'intervention en précisant qu'ils ne peuvent effectuer de transports sanitaires que dans le cadre de l'aide médicale urgente et dans le prolongement de leurs missions de secours. Cette disposition ne semble pas répondre aux objectifs visés par la loi, car elle est trop imprécise en ce qui concerne les transports sanitaires - la mission des sapeurs-pompiers n'est pas le transport des malades.

Compte tenu de ces observations, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales est revenue, dans ses grandes lignes, au projet de loi initial sous réserve de certaines modifications concernant la définition de l'aide médicale urgente, la précision sur les S.A.M.U. et le financement des centres 15.

En conclusion, le texte proposé par le Gouvernement constitue une tentative de réponse aux problèmes qui se posent tant dans le domaine de l'aide médicale urgente que dans celui des transports sanitaires. Certaines critiques peuvent certes lui être adressées, mais il a au moins le mérite de s'adapter aux réalités du terrain sans figer la situation existante. Il représente la première tentative d'économie mixte, associant secteur public et secteur privé dans le domaine de la santé.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour votre pragmatisme et pour la dynamique dont ont fait preuve, pour le mettre en valeur, vos conseillers ainsi que vos services administratifs : voilà qui honore l'ensemble de votre équipe. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, le présent projet que vous avez à discuter a pour objectifs d'organiser l'aide médicale urgente en France en assurant une meilleure coordination de tous ses acteurs, de mettre en place des structures de régulation efficaces ainsi que de permettre une adaptation devenue nécessaire des transports sanitaires.

Le texte présenté par le Gouvernement répondait à une nécessité de cohérence et de pragmatisme : il s'intégrait dans une politique globale de la santé publique et résultait, comme vous avez bien voulu le rappeler, monsieur le rapporteur, de l'histoire que l'aide médicale urgente a connue en France, histoire dont les fondements existent depuis plus de vingt ans dans notre pays.

Le système existant en France est, certes, l'œuvre de nos prédécesseurs, mais aussi celle de tous ceux qui, quotidiennement, participent à cette tâche à la fois exaltante et difficile.

Malheureusement, le texte dont vous avez à débattre a perdu en chemin sa cohérence et son pragmatisme. Il tourne maintenant résolument le dos à ce qui a été tracé, par les lois et par les circulaires au cours de ces dix dernières années. En effet, pour des raisons qu'il ne m'appartient pas de juger ici, le Sénat a voté un texte qui me semble illogique : il marque une distance par rapport à ce qui existe et à ce qui est fonctionnel.

Effectivement, monsieur le rapporteur, vouloir créer de nouvelles structures à côté de celles qui fonctionnent bien, pour la plupart depuis longtemps, est-ce raisonnable, est-ce utile ? Est-ce simplement un souci de multiplier les organismes, les structures et les comités ? D'ailleurs, ce sont ceux-là mêmes qui « fustigent » les comités et les procédures et qui en appellent à la simplification qui n'ont de cesse, quitte à violer les textes constitutionnels, de présenter des amendements qui vont dans le sens de la complication, de l'alourdissement et de la bureaucratie ! En l'occurrence, il s'agirait plutôt de simplifier, dans un dessein d'efficacité un domaine qui, par essence même, doit l'être au maximum. Monsieur le rapporteur, vous avez pu lire le compte rendu des débats au Sénat, en particulier les échanges que nous avons pu avoir avec les sénateurs sur certains amendements !

Le Gouvernement proposait, par exemple, de ne créer qu'un seul comité départemental chargé d'examiner, de coordonner et de faire coopérer tous les partenaires, qu'ils soient publics ou privés, de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Ces deux domaines, je le sais bien, ne se recouvrent pas totalement, mais convenez avec nous qu'ils sont très proches, indispensables et complémentaires. Dans notre esprit, des réflexions très spécifiques, ou des réunions très particulières concernant l'un ou l'autre de ces domaines, doivent avoir lieu dans le cadre de sous-comités, notamment, ne regroupant que ceux qui sont directement intéressés. Par exemple, il me paraît indispensable que lorsque que le comité aura à parler de problèmes pouvant toucher à la déontologie ou au secret médical, seuls des médecins y participent. De même, lorsque le comité devra discuter de l'agrément des entreprises de transports sanitaires, celles-ci seront au premier chef concernées. Aussi, quand le Sénat propose de créer

non pas un comité mais deux, je constate que c'est multiplier les structures et les réunions. Il est évident que ces deux structures distinctes seront bien obligées de se réunir fréquemment entre elles.

De plus, je vous le rappelle, les problèmes sanitaires, de sécurité et de salubrité publiques ressortissent, pour l'essentiel, du domaine de l'Etat. Il est donc tout à fait normal de donner la responsabilité en ce qui concerne l'aide médicale urgente et les transports sanitaires aux commissaires de la République.

D'ailleurs, par expérience et si vous vous préoccupez d'une certaine efficacité, vous savez bien que les coprésidences de nature juridique différente ne sont pas faciles à gérer.

Le titre I de notre texte permet au comité départemental d'aide médicale urgente et des transports sanitaires d'assurer, sous la présidence du commissaire de la République, la coordination des différents acteurs au niveau du département, unité géographique la mieux adaptée pour qu'à chaque situation d'urgence ou de détresse soit fournie une réponse adéquate, sans surenchère mais sans défaillance.

Il convient d'assurer une coopération véritable avec les médecins libéraux et les ambulanciers privés, qui doivent désormais participer librement et prendre leur place dans une organisation mise en œuvre par le secteur public et dont ils ont pu parfois se sentir exclus. Une circulaire signée en 1979 par Mme Simone Veil avait tracé les grandes lignes de cette coopération qu'il faut désormais asseoir sur des bases plus solides.

En créant des services départementaux et des services locaux d'intervention de l'aide médicale urgente, le Sénat met en place une organisation que j'avoue avoir mal comprise mais qui remplace les S.M.U.R. et les S.A.M.U. ou qui s'y ajoute.

Je vous rappelle que les S.M.U.R., moyens mobiles hospitaliers de secours et de soins d'urgence, ont été institués en 1965 par M. Marcellin, alors ministre de la santé, peu de temps avant que ne commencent à se mettre en place les premiers services d'aide médicale urgente, les S.A.M.U., dont le nom et la réputation sont désormais bien connus non seulement en France mais aussi à l'étranger.

L'idée du titre II de notre texte est de doter ces S.A.M.U. de bases juridiques et financières indispensables. Il permet également la création de centres capables de recevoir les appels de détresse de nos concitoyens et de les transmettre de façon adaptée à ceux qui auront à y répondre concrètement qu'ils soient hospitaliers ou libéraux, publics ou privés.

Cette réception, cette régulation des appels doivent être organisées en étroite collaboration avec tous les professionnels concernés dans leur département quel que soit leur statut. Cette organisation doit être de nature conventionnelle.

Le financement de ces structures fait actuellement appel à l'Etat, aux organismes de protection sociale et aux collectivités territoriales dans des proportions tout à fait variables selon les cas. Il faut respecter cette diversité.

En ce qui concerne les transports sanitaires, je tiens à vous rappeler que, en 1970, ceux-ci ont fait l'objet d'une loi et que près de quarante centres d'enseignement des soins d'urgence ont été créés pour dispenser le certificat de capacité d'ambulancier destiné à améliorer la qualité des transports sanitaires.

Parallèlement, des efforts considérables ont été accomplis, sous la tutelle du ministère de l'intérieur, pour améliorer la formation et les moyens des sapeurs-pompiers. L'organisation qu'ils constituent joue un rôle irremplaçable jusque dans les plus petites communes de France pour la mise en œuvre des secours, en coordination avec des médecins et des ambulanciers.

Mais, effectivement, au bout de quinze ans d'existence, la loi de 1970 ne répond plus exactement aux exigences de la situation car si elle a permis d'améliorer la compétence des ambulanciers, elle a laissé subsister un secteur non agréé et non légalisé, ce qui s'avère difficile à gérer, tant du point de vue de la santé publique que de celui de la sécurité sociale.

Le texte proposé par le Gouvernement donne une définition des transports sanitaires qui assure une base solide à une réglementation tendant à la protection de la santé, à l'organisation du contrôle économique, au remboursement des frais de transports. Il simplifie un certain nombre de prises en charge et prévoit également les sanctions afférentes aux divers manquements constatés.

Il n'existera désormais qu'un type d'ambulanciers, les ambulanciers agréés ; nous proposons un nombre raisonnable d'années, trois années, aux non-agrégés pour qu'ils deviennent agréés.

J'avoue que la proposition du Sénat visant à réserver un sort différent aux personnes de plus de cinquante ans et effectuant des transports sanitaires depuis plus de dix ans ne me paraît pas correspondre aux conditions de santé publique que nous entendons défendre.

Mesdames, messieurs, vous avez à discuter d'un texte qui, je le répète, manque de cohérence et d'esprit pratique.

Le projet du Gouvernement a été rédigé sans esprit dogmatique ni révolutionnaire, après plus de quatre ans de travail et en collaboration suivie avec tous les partenaires concernés qui sont aussi tous des praticiens que je salue et que je remercie. Il est fondé sur l'existant, habité de pragmatisme. Il existe, M. le professeur Lareng l'a redit, aujourd'hui en France plus de 250 S.M.U.R. et quatre-vingt-onze S.A.M.U., quinze centres 15. Nous voulons leur permettre d'exister plus sûrement, plus efficacement, plus durablement.

Nous voulons également permettre à tous les acteurs : médecins publics, privés, libéraux ou salariés ; ambulanciers publics ou privés ; sapeurs-pompiers, établissements publics ou privés, quel que soit leur type de fonctionnement ; associations telles que la Croix-Rouge - et je sais leur rôle ; administrations ou institutions telles que la sécurité civile, la gendarmerie, l'armée d'une façon générale, de collaborer au mieux et de participer à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires pour le bien de tous nos concitoyens.

Leur collaboration dans des situations de catastrophes tant nationales qu'internationales est fondamentale : elle a été bien illustrée par ce qui s'est passé lors de l'odieuse attentat commis à Paris, samedi dernier, où les sapeurs-pompiers, les S.A.M.U., la Croix-Rouge et d'autres ont mis en commun leurs moyens et leurs efforts.

C'est ce qui s'est passé, il y a quelques semaines, au Mexique et en Colombie, où l'aide française a été plébiscitée.

C'est donc à une véritable œuvre de santé publique que je vous demande de participer. Vous en connaissez l'enjeu dans vos villes, dans vos départements, étant confrontés quotidiennement tant avec les acteurs de l'aide médicale urgente qu'avec la détresse de ceux qui ont à y recourir.

Il arrive parfois que l'opinion apprécie mal les compétences de tel ou tel représentant ; mais il arrive aussi que nous soyons les témoins d'une exceptionnelle et heureuse rencontre. Or, c'est d'une très heureuse rencontre que nous sommes les témoins : grâce aux procédures internes de votre assemblée, vous avez désigné en qualité de rapporteur celui que les spécialistes appellent respectueusement « le père des S.A.M.U. ». (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Acceptez, monsieur le professeur Lareng, notre reconnaissance ; acceptez, monsieur le rapporteur, nos félicitations pour la fermeté d'analyse et les propositions de votre rapport. La légitimité qui est la vôtre, puisée au savoir de l'université, sur le champ d'une longue expérience, donne une valeur supplémentaire aux rédactions que vous avez arrêtées. Autant de gages pour la qualité du débat qui va se dérouler. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence n° 3104, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (rapport n° 3157 de M. Louis Lareng, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 12 décembre 1985

SCRUTIN (N° 948)

sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 (première lecture).

Nombre des votants	461
Nombre des suffrages exprimés	418
Majorité absolue	210
Pour l'adoption	283
Contre	135

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste (281) :

Pour : 279.

Non-votants : 2. - MM. Josselin (Charles) (membre du Gouvernement), Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 46.

Non-votants : 17. - MM. Aubert (François d'), Barrot, Bégault, Blanc (Jacques) (président de séance), Bouvard, Briane (Jean), Caro, Daillet (Jean-Marie), Dousset, Fuchs, Geng (Francis), Mme Harcourt (Florence d'), MM. Marcellin, Méhaignerie, Proriot, Soisson, Zeller.

Groupe communiste (44) :

Pour : 1. - M. Zarka.

Abstentions volontaires : 43.

Non-inscrite (14) :

Pour : 3. - MM. Pidjot, Pinard, Stirn.

Contre : 1. - M. Gascher.

Non-votants : 10. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Houter, Hunault, Juventin, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert, Villette.

Ont voté pour

MM.	Beltrame (Serge)	Braine (Jean-Pierre)
Acevah-Peuf (Maurice)	Benedetti (Georges)	Briand (Maurice)
Alaize (Jean-Marie)	Benediére (Jean-Jacques)	Bruno (Alain)
Alfonsi (Nicolas)	Bérégovoy (Michel)	Brunet (André)
Mme Alquier (Jacqueline)	Bernard (Jean)	Cabé (Robert)
Anciant (Jean)	Bernard (Pierre)	Mme Cacheux (Denise)
Aumont (Robert)	Bernard (Roland)	Cambolive (Jacques)
Badet (Jacques)	Berson (Michel)	Cartelet (Michel)
Balligand (Jean-Pierre)	Bertile (Wilfrid)	Cartraud (Raoul)
Bally (Georges)	Besson (Louis)	Cassaing (Jean-Claude)
Bapt (Gérard)	Billardon (André)	Castor (Elic)
Barailla (Régis)	Billon (Alain)	Cathala (Laurent)
Bardin (Bernard)	Bladt (Paul)	Caumont (Robert de)
Bartolone (Claude)	Blisko (Serge)	Césaire (Aimé)
Bassinat (Philippe)	Bois (Jean-Claude)	Mme Chaigneau (Colette)
Bateux (Jean-Claude)	Bonnemaison (Gilbert)	Chanfrault (Guy)
Battist (Umberto)	Bonnet (Alain)	Chapuis (Robert)
Bayou (Raoul)	Bonrepoux (Augustin)	Charles (Bernard)
Beauvils (Jean)	Borel (André)	Charpentier (Gilles)
Beaufort (Jean)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Charzat (Michel)
Bèche (Guy)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Chaubard (Albert)
Becq (Jacques)	Bourget (René)	Chauveau (Guy-Michel)
Bédoussac (Firmin)	Bourguignon (Pierre)	Chénard (Alain)
Beix (Roland)		Chevalier (Daniel)
Bellon (André)		
Belorgey (Jean-Michel)		
		Chouat (Didier)
		Coffineau (Michel)
		Colin (Georges)
		Collomb (Gérard)
		Colonna (Jean-Hugues)
		Mme Commergnat (Nelly)
		Couqueberg (Lucien)
		Darinot (Louis)
		Dassonville (Pierre)
		Défarge (Christian)
		Defontaine (Jean-Pierre)
		Dehoux (Marcel)
		Delanoë (Bertrand)
		Delehedde (André)
		Delicte (Henry)
		Denvers (Albert)
		Desrosier (Bernard)
		Deschaux-Beaume (Freddy)
		Desgranges (Jean-Paul)
		Dessein (Jean-Claude)
		Destrade (Jean-Pierre)
		Dhaille (Paul)
		Dollo (Yves)
		Douyère (Raymond)
		Drouin (René)
		Dumont (Jean-Louis)
		Dupilet (Dominique)
		Duprat (Jean)
		Mme Dupuy (Lydie)
		Duraffour (Paul)
		Durbec (Guy)
		Durieux (Jean-Paul)
		Duroure (Roger)
		Durupt (Job)
		Escutia (Manuel)
		Esmoin (Jean)
		Estier (Claude)
		Evin (Claude)
		Faugaret (Alain)
		Mme Fiévet (Berthe)
		Fleury (Jacques)
		Floch (Jacques)
		Florian (Roland)
		Forgues (Pierre)
		Fouret (Jean-Pierre)
		Mme Frachon (Martine)
		Frêche (Georges)
		Gaillard (René)
		Gallet (Jean)
		Garmendia (Pierre)
		Garrouste (Marcel)
		Mme Gaspard (Françoise)
		Germont (Claude)
		Giolitti (Francis)
		Giovannelli (Jean)
		Goumelson (Joseph)
		Goux (Christian)
		Gouze (Hubert)
		Gouzes (Gérard)
		Grézar (Léo)
		Grimont (Jean)
		Guayard (Jacques)
		Haesebroeck (Gérard)
		Hauteœur (Alain)
		Haye (Kléber)
		Hory (Jean-François)
		Huguet (Roland)
		Huyghues des Etages (Jacques)
		Istace (Gérard)
		Mme Jacq (Marie)
		Jagoret (Pierre)
		Jalton (Frédéric)
		Join (Marcel)
		Joseph (Noël)
		Jospin (Lionel)
		Journet (Alain)
		Julien (Raymond)
		Kuchida (Jean-Pierre)
		Labazée (Georges)
		Laborde (Jean)
		Lacombe (Jean)
		Lagorce (Pierre)
		Laiguel (André)
		Lambert (Michel)
		Lambertin (Jean-Pierre)
		Lareng (Louis)
		Larroque (Pierre)
		Lassale (Roger)
		Laurent (André)
		Laurissegues (Christian)
		Lavédrine (Jacques)
		Le Baill (Georges)
		Leborne (Roger)
		Le Coadic (Jean-Pierre)
		Mme Lecuir (Marie-France)
		Le Drian (Jean-Yves)
		Le Fol (Robert)
		Lefranc (Bernard)
		Le Gars (Jean)
		Lejeune (André)
		Leonetti (Jean-Jacques)
		Le Pensec (Louis)
		Loncle (François)
		Luisi (Jean-Paul)
		Madrelle (Bernard)
		Mahtas (Jacques)
		Malandain (Guy)
		Malgras (Robert)
		Marchand (Philippe)
		Mas (Roger)
		Massat (René)
		Massaud (Edmond)
		Masse (Manius)
		Massion (Marc)
		Massot (François)
		Mathus (Maurice)
		Mellick (Jacques)
		Menga (Joseph)
		Metais (Pierre)
		Metzinger (Charles)
		Michel (Claude)
		Michel (Henri)
		Michel (Jean-Pierre)
		Mitterrand (Gilbert)
		Mocœur (Marcel)
		Montergnole (Bernard)
		Mme Mora (Christiane)
		Moreau (Paul)
		Mortelette (François)
		Moulinet (Louis)
		Natiez (Jean)
		Mme Neiertz (Véronique)
		Mme Nevoux (Paulette)
		Notebart (Arthur)
		Oehler (Jean-André)
		Olméta (René)
		Oret (Pierre)
		Mme Osselin (Jacqueline)
		Mme Patrat (Marie-Thérèse)
		Patriat (François)
		Pen (Albert)
		Pénicaud (Jean-Pierre)
		Perrier (Paul)
		Pesce (Rodolphe)
		Peuziat (Jean)
		Philibert (Louis)
		Pidjot (Roch)
		Pierret (Christian)
		Pignion (Lucien)
		Pinard (Joseph)
		Pistre (Charles)
		Plancho (Jean-Paul)
		Poignant (Bernard)
		Poperen (Jean)
		Portheault (Jean-Claude)
		Pourchon (Maurice)
		Prat (Henri)
		Prouvost (Pierre)
		Proveux (Jean)
		Mme Prouvost (Eliane)
		Queyranne (Jean-Jack)
		Ravassard (Noël)
		Raymond (Alex)
		Reboul (Charles)
		Renault (Aimée)
		Richard (Alain)
		Rigal (Jean)
		Rival (Maurice)
		Robin (Louis)
		Rodet (Alain)
		Roger-Machart (Jacques)
		Rouquet (René)
		Rouquette (Roger)
		Rousseau (Jean)
		Sainte-Marie (Michel)
		Sanmarco (Philippe)
		Santa Cruz (Jean-Pierre)
		Santrot (Jacques)
		Sapin (Michel)
		Sarre (Georges)
		Schiffler (Nicolas)
		Schreiner (Bernard)
		Sénés (Gilbert)
		Sergent (Michel)
		Mme Sicard (Odile)
		Mme Soum (Renée)
		Stirn (Olivier)
		Mme Sublet (Marie-Joséphine)
		Suchod (Michel)
		Sueur (Jean-Pierre)
		Tabanou (Pierre)
		Tavernier (Yves)
		Tessier (Eugène)
		Testu (Jean-Michel)
		Theaudin (Clément)
		Tineau (Luc)
		Tonden (Yvon)
		Mme Toutain (Christiane)
		Vacant (Edmond)
		Vadepied (Guy)
		Valroff (Jean)
		Vennin (Bruno)
		Verdon (Marc)
		Vidal (Joseph)
		Vivien (Alain)
		Voillout (Hervé)
		Wacheux (Marcel)
		Wilquin (Claude)
		Worms (Jean-Pierre)
		Zarka (Pierre)
		Zuccarelli (Jean)

Ont voté contre

N'ont pas pris part au vote

MM.

Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansquer (Vincent)
Aubert (Emmanuel)
Bachelet (Pierre)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Bas (Pierre)
Baudouin (Henn)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Benouville (Pierre de)
Bergelin (Christian)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Bourg-Broc (Bruno)
Brial (Benjamin)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Cavaillé (Jean-Charles)
Chaban-Delmas (Jacques)
Charité (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Chasseguet (Gérard)
Chirac (Jacques)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Corrèze (Roger)
Cousté (Pierre-Bernard)
Couve de Murville (Maurice)
Dassault (Marcel)
Debré (Michel)
Delatre (Georges)
Defosse (Georges)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Desanlis (Jean)
Dominati (Jacques)
Durand (Adrien)
Durr (André)
Esdras (Marcel)
Falala (Jean)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Fouchier (Jacques)
Foyer (Jean)

Frédéric-Dupont (Edouard)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gascher (Philippe)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Gissinger (Antoine)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Grussenmeyer (François)
Guichard (Olivier)
Haby (Charles)
Haby (René)
Hamel (Emmanuel)
Hamelin (Jean)
Harcourt (François d')
Mme Hautecloque (Nicole de)
Inchauspé (Michel)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kerguénis (Aimé)
Koehl (Emile)
Kriég (Pierre-Charles)
Labbé (Claude)
La Combe (René)
Lafleur (Jacques)
Lancien (Yves)
Launol (Marc)
Léotard (François)
Lestas (Roger)
Ligot (Maurice)
Lipkowski (Jean de)
Madelin (Alain)
Marcus (Claude-Gérard)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujollan du Gasset (Joseph-Henri)

Mayoud (Alain)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micauts (Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Mme Moreau (Louise)
Narquin (Jean)
Noir (Michel)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Paccou (Charles)
Perbet (Régis)
Péricard (Michel)
Permin (Paul)
Perrut (Francisque)
Petit (Camille)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Pons (Bernard)
Préaumont (Jean de)
Raynal (Pierre)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rocher (Bernard)
Rossinot (André)
Salmon (Tutaha)
Santoni (Hyacinthe)
Sautier (Yves)
Séguin (Philippe)
Seitlinger (Jean)
Sprauer (Germain)
Siasi (Bernard)
Tiberi (Jean)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Valleix (Jean)
Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Blanc, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Aubert (François d')
Audinot (André)
Barrot (Jacques)
Bégault (Jean)
Bouvard (Loïc)
Branger (Jean-Guy)
Briane (Jean)
Caro (Jean-Marie)
Daillet (Jean-Marie)

Douset (Maurice)
Fontaine (Jean)
Fuchs (Jean-Paul)
Geng (Francis)
Mme Harcourt (Florence d')
Houteer (Gérard)
Hunault (Xavier)
Juventin (Jean)

Marcellin (Raymond)
Méhaignerie (Pierre)
Proriol (Jean)
Royer (Jean)
Sablé (Victor)
Sergheraert (Maurice)
Soisson (Jean-Pierre)
Villette (Bernard)
Zeller (Adrien)

N'a pas pris part au vote

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. Josselin (Charles).

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Aubert (François d'), Barrot, Bégault, Bouvard, Briane (Jean), Caro, Daillet (Jean-Marie), Douset, Fuchs, Geng (Francis), Mme Harcourt (Florence d'), MM. Marcellin, Méhaignerie, Proriol, Soisson et Zeller, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

M. Zarka, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin (n° 922) sur l'amendement n° 25 de Mme Jacquaint, avant l'article 1^{er} du projet de loi sur l'aménagement du temps de travail (Définition du temps de travail) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 7 décembre 1985, p. 5406), M. Hory, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 925) sur l'ensemble du projet de loi relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (deuxième et nouvelle lecture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 7 décembre 1985, p. 5480), M. Hory, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour » ; Mme Florence d'Harcourt, portée comme ayant « voté pour », a fait savoir qu'elle avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 934) sur l'amendement n° 40 de Mme Jacquaint, à l'article 1^{er} du projet de loi sur l'aménagement du temps de travail (exclusion de la construction électrique du champ d'application de l'article) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 7 décembre 1985, p. 5642), M. Hory, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

Se sont abstenus volontairement

MM.

Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Balmigère (Paul)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Brunhes (Jacques)
Bustin (Georges)
Chomat (Paul)
Combasteil (Jean)
Couillet (Michel)
Ducoloné (Guy)
Duroméa (André)
Dutard (Lucien)
Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
Frelaut (Dominique)

Garcin (Edmond)
Mme Goeuriot (Colette)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Mme Horvath (Adrienne)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jans (Parfait)
Jarosz (Jean)
Jourdan (Emile)
Lajoinie (André)
Legrand (Joseph)
Le Meur (Daniel)
Maisonnat (Louis)

Marchais (Georges)
Mazoin (Roland)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Niles (Maurice)
Odru (Louis)
Porelli (Vincent)
Renard (Roland)
Rieubon (René)
Rimbault (Jacques)
Roger (Emile)
Seury (André)
Tourné (André)
Vial-Massat (Théo)

